

CODE GENERAL DES IMPOTS
VERSION 2017
Mise à jour 2022

Le code général des impôts comprend six parties :

- Livre I : Impôts directs et taxes assimilées ;
- Livre II : Impôts indirects et taxes assimilées ;
- Livre III : Dispositions générales, assiettes, contentieux et recouvrement ;
- Livre IV : Textes fiscaux non codifiés ;
- Livre V : Livre des procédures fiscales ;
- Livre VI : Recueil des doctrines de l'Administration Fiscale.

LIVRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I

IMPÔT SUR LE REVENU

CHAPITRE I :IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

GENERALITES

Article 1^{er}

- 1) Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé « IRPP », frappe le revenu net global du contribuable.
- 2) Le revenu net global cité à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :
 - Révenus fonciers ;
 - Bénéfice des activités industrielles , commerciales et artisanales ;
 - Bénéfice des exploitations agricoles ;
 - Bénéfice des professions non commerciales et assimilées ;
 - Traitements , salaires, indemnités, émoluments , pensions et rentes viagères ;
 - Révenus des capitaux mobiliers ;
 - Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées.

Article 2 (Abrogé)

Les dispositions de la section 1 articles 2 à 4 , relatives à la Taxe additionnelle sont abrogées.

Les dispositions de la section 2 articles 5 à 9, relatives à l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques sont abrogées.

Section 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1 : PERSONNES IMPOSABLES

Article 3.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toute personne physique ayant en République Centrafricaine une résidence fiscale.

Sont considérés comme ayant en République Centrafricaine une résidence fiscale les personnes qui :

1. possèdent une habitation à leur disposition, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;
2. sans disposer en République Centrafricaine d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;
3. y disposent le centre de leurs intérêts vitaux, c'est à dire le lieu avec lequel les relations économiques et professionnelles sont les plus étroites.

Article 4.- Sont également passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- a) les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger pour les revenus ayant leur origine en République Centrafricaine au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date

continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ de la République Centrafricaine ;

- b) les personnes se trouvant hors de la République Centrafricaine au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ de la République Centrafricaine ;
- c) les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger ou en mission sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils en sont exonérés dans ce pays ;
- d) les fonctionnaires payés par un budget autre que celui de la République Centrafricaine, pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés en République Centrafricaine. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de leur première arrivée en République Centrafricaine, et se termine, en cas de départ définitif, à l'issue du congé normal faisant suite à leur séjour en République Centrafricaine.

Les personnes, disposant ou non d'une résidence fiscale en République Centrafricaine, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République Centrafricaine par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Article 5.- Chaque personne physique est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels.

Article 6.- En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du défunt, conformément aux règles propres à chaque catégorie.

Article 7.- Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessus, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés.

Il en est de même des membres (personnes physiques) des sociétés civiles, des sociétés en participation, des groupements d'intérêt économique et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'associé unique d'une SARL lorsque cet associé est une personne physique.

Article 8.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes qu'elles versent directement ou indirectement sous quelque forme et dénomination que ce soit à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

L'application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'imposition de ces mêmes revenus au nom de leurs bénéficiaires lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration fiscale.

Sous-section 2 : EXEMPTIONS

Article 9.- Sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les chefs de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le

Ministère des affaires étrangères, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent, accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires Centrafricains ;

- les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'établissement et l'Accord de siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;
- les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le revenu dans leur pays d'origine ;
- les personnes physiques ou morales soumises à l'Impôt Global Unique.

Sous-section 3 : LIEU D'IMPOSITION

Article 10.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi au lieu de la résidence fiscale du contribuable.

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en République Centrafricaine, il est assujéti à l'impôt dans la localité où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions hors de la Communauté sont, lorsqu'ils sont redevables de l'IRPP et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence dans un Etat de la Communauté, imposables, les premières, au lieu de leurs principaux centres d'intérêts dans la Communauté, et les seconds, au siège du service qui les administre.

Section 2 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 11.- L'IRPP est assis sur le revenu net global défini comme la somme des revenus nets catégoriels, lesquels sont déterminés par les dispositions qui suivent :

A. - Détermination des bénéfiques et des revenus nets catégoriels

I. Revenus fonciers

1) Revenus imposables

Article 12.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfiques d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- a) Les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant :

- de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
- de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ;
- des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

b) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, étangs, marais.

2) Exonérations

Article 13.- Sont exonérés :

- a) les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe ;
- b) les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités.

3) Base d'imposition

Article 14- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges déductibles inhérentes à la propriété.

Article 15.- Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont incluses dans le revenu brut.

Article 16.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées à 40 % du revenu brut.

I. Bénéfices industriels , commerciaux et artisanaux

1) Revenus imposables

Article 17.- Sont considérés comme des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les

explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustible, les artisans, collecteurs d'or et diamant.

Article 18.-Présentent également le caractère de bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

- a) habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
- b) se livrent à des opérations d'intermédiaire pour rachat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- c) procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;
- d) bénéficient d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à leur diligence ;
- e) donnent en location un établissement commercial, industriel ou artisanal muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- f) sont adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- g) fabriquent chez elle avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours d'au-moins cinq employés, compagnons ou apprentis et ne vendant que le produit de leur propre travail ;
- h) louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- i) exploitent un domaine forestier ;
- j) sont membres des copropriétés de navires, d'immeubles bâtis et non bâtis ;
- k) il en est également des rémunérations perçues par les personnes physiques associées gérants majoritaires des SARL ou associées uniques des SARL.

2) Détermination de la base d'imposition

Article 19.- Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 20.- La rémunération du conjoint de l'exploitant est admise dans les charges de l'entreprise pour un montant maximum de 1.200.000 F CFA par an, quel que soit le régime matrimonial liant les époux, et à condition qu'elle corresponde à un travail effectif.

I. Bénéfices non commerciaux

1) Revenus imposables

Article 21.- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes les occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices concernent notamment :

- a) les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, écrivains ou compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires ;
- b) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- c) les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- d) les revenus non salariaux des sportifs ; les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;
- e) les émoluments perçus par les greffiers des tribunaux de commerce titulaires de leur charge sont imposés suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices.

2) Base d'imposition

Article 22.- Le bénéfice imposable à retenir dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Article 23.- Sont compris notamment dans les recettes :

- a) les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;
- b) les gains provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de professions, soit des cessions de charges ou offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 24- Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

- a) les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés. Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
- b) les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ; les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

Article 25.- A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visées par ces dispositions :

- les remboursements des frais ;
- les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
- les intérêts de créances ;
- les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile et d'un groupement d'intérêt économique ;
- les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;
- les subventions reçues.

Article 26.- Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

Article 27.- Les dépenses professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;
- les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger ;
- les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 1.200.000 F CFA par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;
- les dépenses engagées pour la formation professionnelle du conjoint à condition que :
 - 1° la collaboration soit effective et exclusive ;
 - 2° il y ait un apport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;
 - 3° la formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel ;
- les dépenses de formation, de recherche ;
- les frais d'inscription et de participation aux stages, colloques, séminaires, déplacements et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée ; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement, et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des justificatifs ;
- les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'IRPP ;
- les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation et les intérêts payés.

Article 28.- Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

- des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
- des dépenses ayant le caractère d'un placement ;
- des amendes pénales.

Article 29.- Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

I. Bénéfices agricoles

1) Définition des bénéfices agricoles

Article 30.- Sont considérés comme bénéfices agricoles, les revenus que l'exploitation procure soient aux fermiers, métayers, soient aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de la production des cultures maraîchères, vivrières et de rente, de l'élevage, de la pisciculture, de la sériciculture, de l'aviculture et de l'ostréiculture.

2) Exonérations

Article 31.- Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation des terres affectées à des cultures vivrières, maraichères, de rente et à l'horticulture.

Sont aussi exonérés de l'impôt, les revenus qui proviennent du petit élevage, de la pisciculture et de l'aviculture traditionnelle.

3) Base d'imposition

Article 32.- le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses effectivement payées au cours de l'exercice et engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part des amortissements des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions fixées au présent Code.

Cependant, en ce qui concerne les frais de personnel, la rémunération du conjoint de l'exploitant est déductible dans les limites prévues à l'article 20 du présent Code.

II. Traitements, salaires, pensions, rentes viagères, commissions et honoraires

1) Revenus imposables

Article 33.- Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à l'IRPP, lorsque l'activité rétribuée est exercée en République Centrafricaine.

Sont également assujettis à l'IRPP, les indemnités compensatrices et de dépaysement considérées comme supplément de salaire allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires centrafricains admis en stage à l'étranger.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en République Centrafricaine, lorsque le débiteur y est établi.

Toutefois, l'indemnité de licenciement octroyée à un salarié à la suite de la rupture de son contrat de travail est taxable en ce qui concerne les éléments de rémunération considérés comme supplément de salaire:

Pour le secteur public

- indemnité compensatrice de congé non pris ;
- remboursement pour le départ anticipé à la retraite.

Pour le secteur privé

- indemnité compensatrice de préavis ;
- indemnité compensatrice de congés payés ;
- une quote-part des primes et gratifications acquises au salarié avant son départ de l'entreprise ;
- la fraction de l'indemnité de licenciement proprement dite qui excède le préjudice subi, c'est-à-dire la différence entre l'indemnité totale et l'indemnité légale.

Article 34.- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'IRPP.

Ces dispositions s'appliquent aux présidents des conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs administrateurs délégués, administrateurs .

2) Exonérations

Article 35.- Sont exonérés de l'impôt :

1. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, notamment les indemnités ou suppléments pour frais de bureau, les indemnités pour responsabilité de caisse, de représentation, de voyage, des tournées, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien de véhicule (sous réserve qu'elles présentent uniquement les caractères indiqués par leur dénomination), prime d'outillage, prime de panier ;
2. les allocations ou avantages à caractère familial ;
3. les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
4. les bourses d'étudiants ;
5. la retraite du combattant ;
6. les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
7. les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit ;
8. les pensions de retraites versées par le Trésor Public centrafricain et l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale ;

9. les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
10. les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
11. le capital décès ;
12. le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires dans certains Etats ;
13. les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
14. les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
15. les primes ou indemnités de départ à la retraite dans la limite de 15% sans être inférieures à 1.000.000 F CFA ;
16. les indemnités dues pour non respect de la procédure prévue en cas de révocation et de licenciement abusifs ou de révocation et de licenciement collectifs ;
- 17.** le revenu net imposable inférieur ou égal à 378 000 F CFA.

3) Base d'imposition

Article 36.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

En aucun cas le montant des traitements, salaires, indemnités et émoluments à retenir ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti par la convention collective du travail.

Article 37.- L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après appliqué au salaire brut taxable :

- Eau, Electricité, Gaz : 3% ;
- Loyer pour sa valeur réelle ;
- Logement : 10% ;
- Nourriture 25% par personne avec un maximum de 60 000 F CFA par mois , les enfants de moins de 18 ans comptant par moitié ;
- par domestique 5% ;
- par véhicule de fonction 10% ;
- Voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par An aux expatriés pour congé annuel) ;
- Primes versées au personnel.

Sont notamment exclus de la base d'imposition, la fourniture des soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux, tels que décès, mariage, naissance, baptême, y compris la fraction non taxable à l'IRPP des indemnités de licenciement ainsi que celles des primes de départ à la retraite dans la limite de 15% sans être inférieure à Un million de F CFA.

Cependant toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature est retenue pour sa valeur réelle sans que celle-ci puisse être supérieure au montant obtenu par application des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Lorsque les avantages en nature ont pour contrepartie une retenue de salaire ou le paiement d'un loyer ou d'une redevance, ces sommes sont déductibles de la base d'imposition sans que chaque déduction puisse être supérieure à la valeur attribuée à l'avantage en nature auquel elle se rapporte.

A l'exclusion des autres éléments composant, la base imposable à l'IRPP et à la CDS, le loyer et le billet d'avion relatif au voyage annuel d'ordre privé accordé aux expatriés des entreprises sont comptés pour leur valeur réelle.

Article 38.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent, les frais strictement professionnels tels que transport (domicile - lieu de travail), restauration (lieu de travail), équipements et documentations personnels, entretien moyen roulant, etc. évalués à 30%.

Article 39.- Sont également déductibles du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les allocations familiales ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et les cotisations complémentaires versées par les employés au titre de la retraite.

Article 40.- Le montant du revenu à prendre dans la base d'imposition à l'IRPP est déterminé en déduisant du revenu net calculé conformément aux articles 36 et 37 ci-dessus.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des mêmes frais, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires etc., servant au calcul de la déduction visée à l'alinéa précédent et de la base d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères perçues dans le cadre du plan d'épargne-retraite prévu à l'article 53-d ci-après ou en cas de rupture du contrat de capitalisation prévu à l'article 53-e, l'assiette de l'impôt est égale à 50% du montant de la rente viagère quel que soit l'âge du bénéficiaire.

III. Revenus de capitaux mobiliers

Article 41.- Les dispositions des articles 43 à 53 fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par :

- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les personnes morales qui se sont placées sous ce régime fiscal en exerçant l'option prévue à l'article 121-2-b et à l'article 121-3 ;
- les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par application de conventions particulières, du Code des avantages fiscaux de droit commun ou de la charte des investissements en République Centrafricaine.

1- Revenus imposables

a) Produits des actions et parts sociales.

Article 42.- Sont considérés comme revenus distribués :

- 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- 3° les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés diminués des sommes payées au titre de cet impôt.

Article 43.- Sont considérés notamment comme revenus distribués :

1. sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes. Elles viennent en déduction des revenus imposables lors de leur remboursement ;
2. les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs au titre du rachat de ces parts pour la part excédant leur valeur initiale ;
3. les rémunérations et avantages occultes ;
4. tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;
5. la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;
6. les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;
7. les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;
8. les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;
9. les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Article 44.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

- 1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission.

Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ou les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme apports pour l'application de la présente disposition :

- les réserves incorporées au capital ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs au titre du rachat de ces parts pour la part excédant leur valeur initiale ;
 - les rémunérations et avantages occultes ;
 - tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;
 - la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;
 - les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;
 - les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle ;
 - les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;
 - les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.
- 2)** Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par le dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante.
- 3)** Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté la retenue à la source de l'IRPP dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers.
- 4)** Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- 5)** Les redressements portant sur les amortissements, les frais généraux justifiés et les provisions.

Article 45.- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables, au regard des dispositions de l'article visant les rémunérations occultes si la société absorbante ou nouvelle a son siège en République Centrafricaine.

Article 46.- Pour chaque période d'imposition la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 43 à 45 est considérée comme répartie entre les mains des bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux imposable à l'IRPP à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par les personnes morales dans les conditions prévues à l'article 92.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée à l'article précédent, celle-ci est invitée

à fournir à l'administration dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application d'une pénalité calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de pénalité prévu à l'article 108 du présent Code.

b) Revenus des obligations

Article 47.-Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1. les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tout autre titre d'emprunts négociables émis par les collectivités locales et établissements publics centrafricains, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques : financières, industrielles, commerciales ou civiles établies en République Centrafricaine ;
2. les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Article 48.-Le revenu est déterminé :

1. pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
2. pour les lots, par le montant même du lot ;
3. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts.

Le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur ces primes est celui fixé par la Banque Centrale [NB - Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)] majoré de 2 points.

c)Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Article 49.-Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables, entrant dans les prévisions de l'article 48 ;
2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quelque soit le dépositaire et quelque soit l'affectation du dépôt ;
3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants.

Article 50.-Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tout autre produit des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

d) Intérêts des bons de caisse.

Article 51.- Sont considérés comme revenus au sens du présent article, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité en République Centrafricaine.

Toutefois, les intérêts des bons de caisse émis par les Banques ou des entreprises, qui n'indiquent pas les noms et adresse des bénéficiaires, sont assujettis à une retenue à la source de l'IRPP, libératoire dont le taux est fixé par l'article 84 du présent Code.

e) Revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en République Centrafricaine.

Article 52.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en République Centrafricaine, sont assujettis à une retenue à la source de l'IRPP, libératoire dont le taux est fixé à l'article 84 ci-après.

2- Exonérations

Article 53.- Sont exonérés de l'IRPP :

- les intérêts de compte d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10.000.000 FCFA ;
- les intérêts de compte d'épargne logement pour les sommes inscrites sur les comptes concernés ainsi que la prime versée aux titulaires de ces comptes ;
- les intérêts de bon de caisse ;
- les intérêts servis au titre des sommes inscrites sur le plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organisme établi en République Centrafricaine. Sont considérés comme plan d'épargne-retraite, les contrats prévoyant des versements de primes périodiques en vue de bénéficier d'un capital ou d'une rente viagère lors de la mise en retraite du cotisant. En cas d'interruption de contrat avant la retraite, donnant lieu à retrait des primes versées et des intérêts qui y ont été servis, il est fait application des dispositions de l'article 52 ci-avant. Au cas où le contrat est conduit jusqu'au terme de la phase d'épargne.

Est exonéré de tout impôt le versement sous forme de capital, des sommes inscrites sur le plan d'épargne retraite du bénéficiaire.

Sont soumises à taxation selon les règles définies à l'article 36 ci-dessus les sommes perçues par le bénéficiaire sous forme de rente viagère. Cette dernière disposition s'applique également en cas de perception de la rente viagère avant la mise à la retraite ou en cas d'invalidité ou de mise à la retraite anticipée.

- Bons ou contrats de capitalisation.

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'IRPP au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de l'article 54 sont applicables également aux produits prévus à l'alinéa ci-dessus.

Cependant le taux du prélèvement est fixé comme suit :

- lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal :

1° 15 % lorsque la durée du contrat est comprise entre 0 et 5 ans ;

2° ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à 5 ans.

Ces durées s'entendent pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et dans tous les autres cas, de la durée moyenne pondérée ;

3° toutefois les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité.

- dans le cas contraire l'impôt est déterminé et recouvré selon les dispositions prévues aux articles 84 et 116 ci-dessous.

3- Base d'imposition

Article 54.- Le revenu imposable est déterminé :

- pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ; pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;
- pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- pour les revenus des créances, dépôts et cautionnement, par le montant brut des intérêts, arrérages et tout autre produit des valeurs visées à l'article 49 du présent Code ;
- pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus-value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par la différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles sur une période fixée par chaque Etat membre.

IV. Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées

1) Revenus imposables

Article 55.- Sont soumis à l'IRPP, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature.

Sont assimilés aux gains immobiliers les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens.

2) Exonérations

Article 56.- Sont exonérées les plus-values réalisées à l'occasion :

- de la cession de la résidence principale ;
- de la première cession d'un logement servant de résidence secondaire ou d'un immeuble donné en location ;
- de la cession de terrains agricoles ;
- de la cession de propriétés appartenant aux retraités ;
- de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous condition du réemploi de la plus-value.

3) Base d'imposition

Article 57.- La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition.

En matière immobilière, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisés depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépense locative.

Sous-section 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Fait générateur et exigibilité

Article 58.- Chaque contribuable est imposable à l'IRPP à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 59.- L'exigibilité de l'IRPP en matière de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

L'exigibilité de l'IRPP en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux intervient lors de la réalisation du fait générateur.

2. Régime d'imposition

Article 60.- Les entreprises individuelles passibles de l'IRPP au titre des bénéfices artisanaux, industriels, et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux, sont imposables, suivant les régimes ci-après déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- régime du bénéfice réel d'imposition.

Article 61.- Relèvent du régime du bénéfice réel simplifié , les personnes physiques visées à l'article 60 ci-dessus qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 100.000.000 F CFA , mais supérieur ou égal à 30.000.000 F CFA .

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent opter pour le régime du bénéfice réel . L'option est faite pour une période de deux Ans et est irrévocable.Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition et est valable pour ladite année ainsi que l'année suivante.

Article 62.-Relèvent du régime du bénéfice réel , les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 F CFA.

Article 63.- Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable qui relève du régime du bénéfice du réel descend sous le seuil de 100.000.000 F CFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaires reste en dessous du seuil pendant deux exercices consécutifs de douze mois .

L'administration procède à une vérification et décline s'il y a lieu , le contribuable après l'en avoir informé.

Sous-section 3 : REVENU GLOBAL IMPOSABLE

1. Détermination du revenu net global

Article 64.- L'IRPP est établi d'après le montant total des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges ci-après :

- 1) Intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour la construction, l'acquisition, ou les grosses réparations d'immeubles lui appartenant et affectés à son habitation principale. La déduction est limitée à 600.000 F CFA par an.

Ces dispositions s'appliquent aux intérêts des emprunts contractés par les membres de l'assistance technique étrangère avant leur arrivée en République Centrafricaine et afférents à un immeuble situé à l'étranger et qui était affecté à leur résidence principale avant leur arrivée en République Centrafricaine.

- 2) Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, des pensions servies à des ascendants à charge en vertu d'une obligation légale d'assistance et au conjoint séparé ou divorcé, dans la limite de 10% du revenu imposable à l'IRPP avant déduction des charges prévues au présent article. Cette limite n'est pas applicable lorsque le montant de la pension a été déterminé par une décision de justice.
 - 3) Versements effectués à capital aliéné en vue de la retraite du combattant organisé par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928 (article 127).
 - 4) A concurrence de 600.000 F CFA par an, des sommes versées sur un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organismes établis en République Centrafricaine conformément aux dispositions de l'article 53-d.
 - 5) Versements effectués auprès d'une Caisse de Prévoyance Sociale au titre des employés de maison.
 - 6) Déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenu ; si le revenu dans cette catégorie n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté sur le revenu dans cette catégorie des années suivantes jusqu'à la troisième année qui suit l'année déficitaire.
- Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation de déficit provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature.
- 7) Prime d'assurance-vie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, dans la limite de 10% du revenu imposable avant déduction des primes.

Article 65.- N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 35 ci-dessus.

Article 66.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évaluées d'après les règles fixées aux articles 12 et suivants, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source en République Centrafricaine ou hors de la République Centrafricaine.

2. Dispositions Particulières

1) Revenus exceptionnels

Article 67.- Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés centrafricaines ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation,

sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers.

Ne donnent pas lieu à l'application de l'IRPP, dans le cas de distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où ces attributions et plus-values ne sont pas passibles de l'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers.

Article 68.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est imposable. Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants, exercent ou aient personnellement exercé, au cours des trois dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période ;

2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse 500.000 F CFA.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés de sociétés en nom collectif et au gérant de sociétés en commandite simple, qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondants à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale, les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable, sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été imposées à raison des cessions intervenues au cours de la dite période.

En aucun cas, les moins-values qui pourraient apparaître sur l'ensemble des dites cessions ne sont admises en déduction du revenu global.

Article 69.- Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, qu'au moment de la mise en distribution des dites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées au titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'IRPP, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Article 70.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'IRPP au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou à en disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées au titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'IRPP, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Les dispositions de l'alinéa qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

2) *Rémunérations occultes*

Article 71.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'IRPP à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'IRPP au taux le plus élevé sans abattement appliqué aux sommes imposables.

L'application de l'IRPP auxdites sociétés ou personnes morales, ne fait pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus, au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

3) *Revenus de l'année fiscale d'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en République Centrafricaine*

Article 72.- Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en République Centrafricaine, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en République Centrafricaine ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en République Centrafricaine y acquiert la disposition d'une telle résidence.

4) Revenu de l'année fiscale du transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence en République Centrafricaine.

Article 73.- Le contribuable domicilié en République Centrafricaine qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'IRPP à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année fiscale de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tout revenu qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables doit être produite au moins trente jours avant la date de départ du contribuable. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année fiscale suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en République Centrafricaine.

Tout contribuable quittant temporairement ou définitivement la République Centrafricaine ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant la République Centrafricaine pour une absence temporaire devra s'acquitter des impôts des années précédentes. A défaut, il devra avant son départ, fournir selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas en République Centrafricaine. Dans le cas contraire, il doit laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement des dites impositions.

5) Imposition établie après décès

Article 74.- Dans le cas de décès du contribuable, l'IRPP est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposés pendant l'année fiscale de son décès.

Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Les impositions ainsi établies ne peuvent dépasser les trois quarts de l'actif successoral avant paiement des droits de mutation par décès. Elles constituent une charge de l'actif successoral, mais ne peuvent être admises en déduction du revenu des héritiers.

Article 75.- La déclaration des revenus imposables en vertu de l'article 74 ci-avant est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Article 76.- Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ce dernier à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant dans le dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

6) Revenus déterminés d'après les éléments de train de vie

Article 77.- Tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare, ou tout contribuable, qui dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration, fait l'objet d'une détermination d'office de son revenu imposable à partir de ses éléments de train de vie.

Article 78.- Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous :

Elément de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	2 fois la valeur locative réelle
2) Valeur locative des résidences secondaires en République Centrafricaine et hors de la République Centrafricaine	2 fois la valeur locative réelle
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	360.000 F CFA

4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture : - CV ≤ à 6 - CV entre 6 et 10 - CV entre 10 et 15 - CV > à 15 Dans tous les cas, abattement de : -1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans -2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans	180.000 F CFA 360.000 F CFA 540.000 F CFA 720.000 F CFA
5) Yachts ou bateau de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale, pour chaque tonneau	1.000.000 F CFA
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger	3 fois le prix du titre de transport par voyage
7) Piscine	500.000 F CFA
8) Avion de tourisme, par CV de la puissance de l'avion	500.000 F CFA
9) Consommation d'eau, d'électricité et gaz	3% du revenu brut évalué
10) Consommation de communication	5% du revenu brut évalué

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou verbaux dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 30% le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ses derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Article 79.- Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'IRPP par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Section 3 - CALCUL DE L'IMPOT

Article 80.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu global net inférieur à 1000 F CFA, est négligée.

A. Personnes non salariées

Article 81.- Le taux de l'impôt est fixé à 30% pour les personnes physiques qui exercent les activités relevant des catégories des bénéfices artisanaux , industriels et commerciaux , des bénéfices non commerciaux .

Ce taux est réduit à 20% pour des personnes qui exercent des activités relevant de la catégorie des bénéfices agricoles .

Cependant , le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur au minimum obtenu par application de taux au chiffre d'affaires .

Article 82.- Le montant annuel minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû Par les personnes visées à l'article 81 ci-dessus est calculé selon les modalités ci-après :

- 1) la base est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile précédente , arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la personne physique .Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxes.

Ainsi sont imposables au minimum d'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les ventes des marchandises ;
- les ventes des produits finis ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutes fois en ce qui concerne :

- les intermédiaires qui touchent les commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements , le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;
- les contribuables qui réalisent à la fois des activités agricoles et d'autres activités , le chiffre d'affaires réalisé pour chacune des activités sera soumis au minimum d'impôt sur le revenu séparément.

- 2) Les taux du minimum d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont fixés comme suit :

- a) 0,3% pour les activités agricoles ;
- b) 1,85% pour les autres activités.

Dans tous les cas, le montant minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible est de :

- 300 000 F CFA pour les activités agricoles ;
- 1 850 000 F CFA pour les autres activités .

Article 83.- Sont exonérés du minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques , les personnes non salariées qui réalisent les revenus cités aux articles 13, 31, et 53.

B. Personnes titulaires de revenus de capitaux mobiliers

Article 84.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques est liquidé par application de 15% du montant brut des revenus distribués.

C. Collecteurs, exploitants artisans et autres personnes qui vendent des diamants, Or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs.

Article 85.-Le précompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les collecteurs, exploitants artisans et autres personnes à l'occasion des ventes de diamants, Or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat est liquidé sur les montants des bordereaux d'achat, au taux de 3%.La base d'imposition ne peut en aucun cas être inférieure à l'évaluation faite par le BECDOR.

D. Salariés

Article 86.-Sous réserve des conventions internationales, le montant de l'Impôt est déterminé par application du barème annuel ci-dessous au revenu global net, c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales et des allocations familiales ainsi que de l'abattement pour frais professionnels fixé forfaitairement à 30% tels qu'ils sont prévus aux articles 38 et 39 du CGI.

Tranches de revenu net annuel	Taux
0- 378.0000	0%
378.001-1.680.000	8%
1.680.001-3.360.000	15%
3.360.001-5.040.000	28%
Superieur à 5.040.000	40%

Section 4—OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Sous-section 1 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 87.-Tous les contribuables passibles de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année, une déclaration détaillée de leurs revenus et bénéfices.La déclaration est établie sur un formulaire et doit comporter toutes les informations utiles à ses revenus de quelque nature qu'ils soient, classés par catégorie, encaissés directement séparément.

Les déclarations dument signéesdoivent être adressées au service au service des impôts du lieu de la résidence de l'intéressé ou au service désigné à cet effet,au plus tard le 30 Avril de l'année fiscale suivant celle de la réalisation des revenus déclarés. Il en est accusé reception.

Article 88. (L.F 2018)-Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la république Centrafricaine de biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 87, **une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu** s'y rattachant.

Les contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent des débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

Article 89.- Les contribuables qui exercent des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et non commerciales sont tenus de souscrire en même temps que la déclaration prévue à l'article 87 ci-dessus, une déclaration en triple exemplaires des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition.

Article 90.- Les redevables de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques visés à l'article précédent, qui relèvent du régime du bénéfice réel d'imposition doivent en outre se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 135 bis.

Article 91.- Les redevables de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques visés à l'article 89 du présent Code relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent en outre se soumettre aux obligations déclaratives prévues à l'article 135 bis 1 ci-dessous.

Article 92. – Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de son chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du réquerant la justification de son domicile réel.

Elle est tenue en outre, d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des domaines, dans le courant du mois qui suit celui de la distribution, le relevé des sommes payées par elles sous quelque forme que ce soit.

Ce relevé indique pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms, domicile réel, et le montant brut des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié et le montant de la retenue ou du prélèvement éventuellement acquitté.

Par ailleurs chaque année avant le 1^{er} Février, les établissements visés au premier alinéa sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines le relevé individuel des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titre, valeurs ou espèces, comptes d'avances ou autres.

Ces relevés indiquent distinctement, pour chaque requérant ou titulaire de compte, ses noms et prénoms, son domicile réel, ainsi que le montant de la retenue à la source à laquelle lesdits revenus ont effectivement donné lieu.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes ou intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Article 93. – Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt, des valeurs mobilières, est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts et de Domaines, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt, des titres, valeurs et espèces.

Sous-section 2 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 94.- Les contribuables non salariés soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et relevant du régime du bénéfice réel d'imposition sont tenus de respecter les obligations comptables prévus à l'article 135 bis 2 ci-dessous.

Article 95.- Les contribuables non salariés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent se soumettre aux obligations comptables prévues à l'article 135 bis 3 du présent Code.

Section 5 – CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 96.- En vue de l'établissement de l'IRPP, l'agent des impôts vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements et des justifications au sujet des charges déduites du revenu global net en application de l'article 64 du présent Code.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages n'ont pas été déclarés pour le décompte des revenus imposables en vertu de l'article 53 ci-dessus, l'agent des impôts peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 97.- Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent des impôts comme équivalant à un refus sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent des impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Article 98.- L'agent des impôts a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable, à peine de nullité de la partie de l'imposition relative aux rectifications, adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui ne doit pas dépasser vingt jours francs pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Section 6 - TAXATION D'OFFICE

Article 99.- Est taxé d'office tout contribuable qui :

- 1) s'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans les délais impartis à l'article 87 alinéa 3 ci-dessus ;
- 2) a fait une déclaration erronée ;
- 3) s'est opposé au contrôle fiscal ;
- 4) s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration ;
- 5) qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.
- 6) n'a souscrit sa déclaration, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée ou portée avec décharge à lui adressée.

En vue de la détermination de la moyenne du chiffre d'affaires imposable, l'administration fiscale peut procéder par des arrêts de caisses journaliers lorsque les déclarations du contribuable sont notoirement inférieures à la réalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

A cet effet, un procès verbal d'arrêt de caisse signé de l'agent des impôts et du contribuable est établi journalièrement et ses déclarations.

7) Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 92 ci-dessus, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme correspondant à leur train de vie ou égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 35 ci-dessus.

Article 100.- Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10% au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent au budget de l'Etat.

Section 7 - SANCTIONS

Article 101.- La souscription hors délai de l'une des déclarations prévues aux articles 87 à 93 du présent Code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000.000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

Article 102.-La déclaration de résultat ou de revenu souscrite après les 8 jours francs suivant la mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception, entraîne l'application d'une pénalité de 25 % de l'impôt dû, avec un minimum de 1.000.000 F CFA.

Article 103.- Les omissions ou insuffisances de déclaration n'excédant pas un dixième du bénéfice ou revenu imposable ou 100.000 F CFA, donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% du droit correspondant au bénéfice ou revenu éludé. Cette pénalité est portée à 50% lorsque les omissions ou insuffisances excèdent un dixième du bénéfice ou revenu imposable à 500.000 F CFA.

La pénalité est fixée à 100% en cas de manœuvre frauduleuse.

Article 104.-Est considérée comme manœuvre frauduleuse, toute manipulation de factures et autres documents comptables, ainsi que toute dissimulation de matière imposable.

Article 105.-Une pénalité de 50% est appliquée au montant de l'impôt lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 99 ci-dessus. Cette pénalité est portée à 100% lorsque la taxation d'office est faite par application des dispositions de l'article 99-6 du présent code.

Article 106.- La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors de la République Centrafricaine visée à l'article 87, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 221 du Code pénal d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention devant l'établissement, à la mairie de sa résidence et/ou par voie de presse.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines sans qu'il y ait lieu, au préalable de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 37, 38 et 43 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent Code.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions de l'article 92 ci-dessus et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment les renseignements inexacts sur les relevés fournis par elle à l'administration sont passibles de l'amende de 10.000 F CFA par mois de retard et par document (tout mois commencé étant considéré comme entier).

Les dispositions de l'article 162 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à toute personne physique ou morale qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes.

Article 107.- Les paiements d'acomptes ou de retenues à la source différés sont soumis à un intérêt de retard de 2% par mois, dû entièrement pour tout mois commencé à compter du mois de l'échéance normale.

Article 108.-Une majoration de 20% est appliquée à tout paiement effectué après les échéances fixées par le présent Code.

Article 109.- Les bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs de diamant, Or et autres pierres précieuses, qui n'ont pas effectué la retenue de 3%, supportent la charge des montants non retenus, assortis d'une pénalité de 100%.

Section 8-PAIEMENT DE L'IMPOT

1) Contribuables salariés

Article 110.-L' Impôt est payé par acompte mensuel dont le montant est déterminé sur la base du salaire mensuel net auquel le barème ramené au mois est appliqué. Il est retenu à la source et reversé à la caisse de l'agent des impôts chargé du recouvrement au plus tard le 15 de chaque mois par l'employeur.

Article 111.- Le paiement des acomptes mensuels déterminés conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus, incombe aux salariés ou tous autres contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent des administrations, particuliers, de sociétés ou d'associations domiciliées hors de la République Centrafricaine, des traitements, salaires, indemnités et tous autres émoluments passibles de l'IRPP en République Centrafricaine.

Ils doivent en effectuer le paiement au plus tard le 15 de chaque mois.

Article 112.-Nonobstant les dispositions de l'article 111 alinéa 2 ci-dessus, les particuliers, sociétés ou associations qui ont au plus cinq salariés, sont autorisés à effectuer le versement des acomptes retenus à la source au cours de chaque trimestre au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel les retenues ont été faites.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées ou l'impôt dû, doivent être versés dans les dix jours de l'évènement.

En cas de décès de l'employeur, du débirentier ou d'autres débiteurs, les retenues effectuées doivent être reversées dans les quinze jours du mois suivant celui du décès des ayants-droit du défunt.

Article 113.- Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires fournis par l'administration.

Article 114.- Les versements effectués au cours d'un mois donnent lieu à l'émission de titres de régularisation dans les conditions définies à l'article 345-c ci-dessous.

2) Contribuables non salariés

Article 115.- L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales est déterminé par le contribuable lui-même d'après le revenu global net de l'année conformément aux dispositions des articles 64 à 66 du présent Code.

Les dispositions des articles 140 à 142 du présent Code, relatives au paiement de l'IS, sont applicables mutatis mutandis aux contribuables non salariés passibles de l'IRPP.

3) Contribuables qui reçoivent de revenus de capitaux mobiliers

Article 116.- L'IRPP sur le revenu des capitaux mobiliers est retenu à la source mensuellement et reversé au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des valeurs mobilières, par les personnes désignées aux articles 92 et 93 du présent Code.

4) Contribuables vendeurs de diamants, Or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs

Article 117.- L'IRPP qui frappe le revenu tiré des ventes de diamants, or et pierres précieuses, effectuées par les collecteurs, exploitants artisans et autres personnes, est retenu à la source, centralisé mensuellement et reversé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'achat des diamants or et autres pierres précieuses, par les bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs, quelles que soient les dates et modalités de paiement des collecteurs.

Le reversement se fait au moyen d'imprimés tenus à la disposition des bureaux d'achat et tout autre acheteur par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 118.- Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donne lieu à l'établissement des titres de régularisation dans les conditions prévues à l'article 345-c-a ci-après.

Article 119.- Si le montant des acomptes versés ou retenus à la source et reversés au titre d'une année est supérieur à l'IRPP effectivement dû, calculé sur le revenu global net imposable qui ressort de la déclaration souscrite par le contribuable conformément aux dispositions des articles 87 à 92 du présent Code, l'excédent est considéré comme un crédit à imputer sur les acomptes dus au titre de l'année suivante et ainsi de suite.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont exigibles immédiatement. Ils sont notifiés et mis en recouvrement.

A cet effet, les employeurs devront faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif et nominatif des retenues effectuées au titre de l'IRPP au cours de l'année précédente, sur les salaires de leurs employés.

CHAPITRE II : IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE DES SOCIÉTÉS

Article 120.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS), est régi par les dispositions ci-après.

Section 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1- PERSONNES IMPOSABLES

Article 121.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 122 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont imposables à l'impôt sur les sociétés :

1) En raison de leur forme :

- les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.

2) En raison de leur activité :

- a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- b) les sociétés civiles qui :
 - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
 - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;
- c) les sociétés de fait ;
- d) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

3) Sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure des sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
 - des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.
- 5) Les établissements et les collectivités diverses : les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis audit impôt, à raison des revenus de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus des capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

Sous-section 2 : EXONERATIONS

Article 122. - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1°) les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30. 000. 000 F CFA, soumises au régime de base ;
- 2°) les sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un régime fiscal privilégié, d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par la charte des investissements de la République Centrafricaine pendant la durée d'exonération prévue par ces régimes ou conventions.

L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions ;

3°) les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;

4°) les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables ;

5°) les caisses de crédit agricole mutuel ;

6°) les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

7°) les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions

sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

8°) les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

9°) les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

10°) les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;

11°) les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

12°) les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;

13°) les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;

14°) la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;

15°) les groupements d'intérêt économique ;

16°) les sociétés civiles professionnelles ;

17°) les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Sous-section 3 - TERRITORIALITE

Article 123.- Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en République Centrafricaine.

L'impôt est établi au nom de la personne morale au siège de direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables exercées en République Centrafricaine.

Section 2– BENEFICE IMPOSABLE

Sous-section 1 : DEFINITION

Article 124.- Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées en République Centrafricaine, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt.

Article 125.- Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits perçus et les charges supportées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

Sous-section 2 : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

1. Les charges

a) Les charges déductibles

Article 126.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable en République Centrafricaine.

1) Frais généraux

Article 126 bis.- Les frais généraux comprennent toutes les dépenses nécessitées directement par l'exploitation.

Toutefois, les dépenses énumérées dans les paragraphes ci-après ne sont déductibles du bénéfice imposable que sous certaines conditions et de manière limitée.

2) Charges de personnel

Article 126 bis1.- Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 126 bis 2.- Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont admises en déduction à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants sera considéré comme des bénéfices distribués et traité comme tel.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels

Article 126 bis 3.- Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Article 126 bis 4.- Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite de salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Article 126 bis 5.- Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite, sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Article 126 bis 6.- Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs.

Article 126 bis 7.- Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique, si elles donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 126 bis 8.- Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés aux articles 126 bis 6 et 126 bis 7, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables.

Article 126 bis 9.- Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Article 126 bis 10.- A l'occasion des congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

3) Rémunérations versées à l'étranger

Article 126 bis 11.- Les sommes versées en rémunération :

a) d'une part, des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites dans un Etat de la Communauté ; frais d'études, d'assistance technique,

financière ou comptable ; commissions et honoraires ; intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,

b) d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, ne sont admises comme charges déductibles lorsqu'elles sont versées à une personne physique ou morale hors de la Communauté, que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre, une somme supérieure à 20 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie dans les charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 126 bis 12.- Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ceux-ci sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située dans un Etat non membre de la Communauté, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 126 bis 13.- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées dans un Etat membre de la Communauté sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises de cet Etat. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

4) Dépenses locatives

Article 126 bis 14.- Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations autres que celles des immeubles consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Article 126 bis 15.- Les loyers des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

5) Impôts, taxes et amendes

Article 126 bis 16.- Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires.

6) Primes d'assurances

Article 126 bis 17.- Sont déductibles des bénéfices imposables :

1) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;

2) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel **dans la limite de 5% de la masse salariale du personnel effectivement assuré**, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;

4) les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs à la retraite complémentaire des employés ;

5) les primes cédées en réassurance dans les Etats membres de la CIMA ;

6) les primes versées aux sociétés et compagnies d'assurance locales en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins, une ou plusieurs catégories du personnel ;

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

7) Libéralités, dons, subventions et abandons de créances.

Article 126 bis 18.- Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, à condition qu'ils soient situés en République Centrafricaine, sont admis en déduction dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires dès lors qu'ils sont justifiés.

Article 126 bis 19.- Les subventions, remises de dettes et abandons de créances entre sociétés mères et filiales, sont soumis à un régime particulier suivant des conditions fixées par le Ministre des finances.

b) Charges non déductibles

Article 126 bis 20.- Sont exclues des charges déductibles :

1°) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;

2°) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée; pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres des dites sociétés ;

3°) les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais.

c) Charges financières

Article 126 bis 21.- Les agios, intérêts, commissions et autres frais bancaires, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyés de pièces justificatives.

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale (BCEAO) majorés de deux points.

d) Pertes proprement dites

Article 126 bis 22.- Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

e) Amortissements

Article 126 bis 23.- Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature

d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Article 126 bis 24.- Les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

Constructions

- constructions en matériaux durables : 5%
- bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers: 5 %
- cabines de transformation: 5 %
- installations de chutes d'eau, barrage: 5%
- usines: 5%
- maisons d'habitation: 5 % fours à chaux, plâtre: 10%
- fours électriques : 10%
- bâtiments démontables ou provisoires : 20%

Matériel et outillage

- chaudière à vapeur : 5%
- cuve à ciment: 5%
- machines à papier et à carton: 5%
- presses hydrauliques: 5%
- matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreking, matériel de distillation, etc.) : 10%
- presses, compresseurs: 10%
- réservoirs à pétrole: 10%
- transformateurs lourds de forte puissance: 10%
- turbines et machines à vapeur: 10%
- pétrins mécaniques : 10%
- malaxeurs: 10%
- excavateurs : 10%
- foudres, cuves de brasseries, de distillation - cafés - restaurants ou de vinification: 10%
- appareils d'épuration, de triage: 10%
- appareils de laminage, d'essorage: 10%
- machines outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses: 15%
- lignes de transport d'énergie électrique :
 - en matériaux définitifs: 15%
 - en matériaux provisoires: 20%
- appareils à découper le bois: 20%
- matériel d'usines y compris machines outils: 20%
- marteaux pneumatiques: 20%
- perforatrices: 20%
- appareils à découper le bois: 20%
- matériel d'usine fixe: 33,33%
- petit outillage (outillage à main) et logiciel informatique: 100%

Matériel de transport

- grosses grues: 5%
- wagons de transport: 5 %

- voies de chemin de fer : 5%
- véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire) : 20%
- matériel naval et aérien: 20%
- fûts de transport (bière et vin) : 20%
- fûts de transport métalliques: 20%
- containers: 20%
- matériel automobile léger utilisé en ville: 20 %
- tracteurs: 20%
- charrettes : 25%
- tracteurs utilisés par les forestiers: 33,33 %
- matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école: 33,33%
- matériel automobile lourd ou utilisé en brousse: 33,33 %

Mobilier, agencement et installation

- agencements, aménagements, installations: 10%
- mobilier de bureau ou autre: 10%
- matériel de bureau: 15%
- matériel informatique: 25%
- matériel de reprographie: 33,33%

Hôtels – café – restaurants

- Hôtels cuisinières: 10%
- argenterie: 20%
- aménagements décoratifs: 20%
- tapis, rideaux, tentures : 20%

- réfrigérateurs, climatiseurs: 20%
- fourneaux de cuisine : 20%
- lingerie: 33,33%
- verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine: 50%

Matières plastiques (moulage)

- presses à compression: 10%
- presses à transfert: 10%
- préchauffeurs ou étuves : 20%
- pastilleuses : 20%
- presses à injection: 20%
- machines à gélifier, à boudiner : 20%
- machines à former par le vide: 20%
- machines à métalliser: 20%
- machines à souder et à découper: 20%
- moules: 33,33%

Matériel soumis à l'action des produits chimiques

- lessiveuses, diffuseurs : 20%
- appareils de récupération des produits : 20%

- appareils de blanchissage: 20%
- appareils de cuisson: 20%

Matériels spéciaux

- armement de pêche: 15%
- navire de pêche: 15%

Ces taux peuvent être revus à la hausse par la loi de finances.

Article 126 bis 25.- Sont par ailleurs soumis à l'amortissement dans les conditions fixées à l'article 126 bis 24 les biens suivants :

- a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b) les biens exploités sous le régime du crédit-bail ;
- c) les biens donnés en location ;
- d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 126 bis 26.- Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée.

Article 126 bis 27.- Les matériel et outillage lourds peuvent faire l'objet sur option d'un amortissement accéléré s'ils remplissent les conditions ci-après:

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur égale à un montant à déterminer par un arrêté du Ministre chargé des finances ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois ans et être soumis à une utilisation intensive ;
- c) être destinés aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée à l'administration fiscale dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable.

La détermination des taux des amortissements accélérés est laissée à la compétence du Ministre chargé des finances.

Pour les activités relevant des Codes minier, pétrolier et forestier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

f) Provisions

1) Dispositions générales

Article 126 bis 28.- Sont déductibles:

- a) les provisions constituées en vue de faire face soit à des pertes ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à des charges qui, si elles étaient intervenues au cours de l'exercice, auraient été normalement déductibles des bénéfices imposables de cet exercice ;
- b) les pertes ou les charges nettement précisées ;
- c) les pertes ou les charges que les événements en cours rendent probables.

La déduction est subordonnée à la constatation effective des provisions dans les écritures de l'exercice et à leur inscription au relevé des provisions.

Article 126 bis 29.- Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Article 126 bis 30.- Les provisions sur les créances irrécouvrables peuvent normalement être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif, ou de celui à la clôture duquel leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

2) Provisions pour dépréciation des titres

Article 126 bis 31.- Les valeurs qui composent le portefeuille, doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature (titres de participation, titres de placement).

S'agissant des titres de placement, les moins-values constatées à la suite de cette évaluation, donnent lieu à la constitution des provisions pour dépréciation déductibles du bénéfice imposable.

3) Provisions sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit

Article 126 bis 32.- Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée.

En aucun cas, il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Article 126 bis 33.- Nonobstant les dispositions de l'article 126 bis 32, les établissements de crédit sont admis à constituer des provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

2. Les produits taxables

Article 127.- Les produits comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires, les produits financiers et produits de valeurs mobilières ;
- les produits de consignations d'emballages.

3. Les stocks et travaux en cours

Article 128.- Les stocks sont évalués au prix de revient; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks. Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

Article 128 bis.- Les travaux en cours sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux et des frais financiers.

4. Régime des plus-values

1) *Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé*

Article 129.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial «plus-values à réemployer» et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le réemploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le réemploi est effectué dans les délais et conditions prévus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement de nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient, pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession de l'élément ou de cessation d'activité.

2) Plus-values sur portefeuilles de titres

Article 129 bis.- Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

3) Plus-values nettes de cession

Article 129 bis 1.- Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes sont imposées:

- a) pour moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- b) pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

4) Plus-values de fusion, scission ou apports partiels d'actif

Article 129 bis 2.- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté. Il s'agit notamment des :

a) Plus-values ou moins-values sur éléments amortissables: les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus ou moins-value constatée.

b) Plus-values ou moins values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.

Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

c) Plus-values ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins values constatées lors de l'apport des biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

d) Plus-values ou moins-values en sursis d'imposition : les plus ou moins-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

Article 129 bis 3.- En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Article 129 bis 4.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

5. Report de déficit

Article 130.- Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

6. Transactions internationales

Art.131. (LF 2018) - 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République Centrafricaine, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la République Centrafricaine.

2) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- a) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise.

3) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État ou dans un territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 131 bis ci-dessous.

Art.131 bis (LF 2018) 1) Les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises centrafricaines à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses

correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en République Centrafricaine si elle y avait été exploitée.

2) Les sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes dans un État ou un territoire non coopératif ne sont pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale centrafricaine.

La liste de ces États est celle fixée par l'OCDE, l'ONU ou la CEMAC. Elle peut être complétée par décision du Ministre chargé des finances.

Art.131 bis 1.- Sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales, les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors de la République Centrafricaine et appartenant à une entreprise de la République Centrafricaine, doivent être rattachés à ceux de la société mère et imposés au siège.

À défaut d'éléments précis, les bénéfices rattachables à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en République Centrafricaine.

Section 3 – OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES, MODALITES D'IMPOSITION ET DE PERCEPTION

Sous-section 1 : PERIODE D'IMPOSITION

Article 132.- L'impôt sur les sociétés est assis chaque année sur les bénéfices obtenus l'année précédente sur une période de douze mois correspondant à l'année civile.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois précédant la date de clôture obligatoire des bilans, peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel ont commencé les activités.

Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement imposés.

Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

Sous-section 2 : CALCUL DE L'IMPOT

Article 133.- Le taux de l'impôt est fixé à 30%, mais il est réduit à 20% pour les activités agricoles.

Cependant, le montant de l'impôt dû par chaque personne morale ne peut être inférieur au minimum obtenu par application des taux au chiffre d'affaires.

Article 133. Bis-Le montant annuel minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est calculé selon les modalités ci-après;

1) la base est constituée par le chiffre d'affaires global, les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société. Le chiffre d'affaires à retenir est déterminé hors taxe et comprend :

- les ventes de marchandises ;
- les productions vendues ;
- les produits et profits divers ;
- les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne :

- les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;
- les contribuables qui réalisent à la fois des activités agricoles et d'autres activités, le chiffre d'affaires réalisé pour chacune des activités sera soumis séparément au minimum d'impôt sur le revenu.

2) Les taux du minimum d'impôt sur le bénéfice des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) 0,3% pour les activités agricoles
- b) 1,85% pour les autres activités.

Dans tous les cas, le montant minimum de l'impôt sur le bénéfice des sociétés exigible est de :

- 300.000 F CFA pour les activités agricoles ;
- 1.850 000 F CFA pour les autres.

Article 133. Bis-1Sont exonérés du minimum d'impôt sur les sociétés, les sociétés d'assurance qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés qui les limitent aux opérations de coassurance dans les branches de transports maritimes ou fluviaux et incendie, et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 F CFA.

Sous-section 3 : REGIME D'IMPOSITION

Article 134 Les personnes morales sont imposables à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, suivant les régimes d'imposition ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé:

- Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- Régime du bénéfice réel normal d'imposition.

Article 134 Bis Relèvent du bénéfice réel simplifié, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 30.000.000 FCFA mais n'excédant pas 100.000.000 F CFA.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus peuvent opter pour le régime du bénéfice réel normal d'imposition. L'option est faite pour une période de deux (2) ans et est irrévocable. Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition et est valable pour ladite année ainsi que l'année suivante.

Article 134 Bis-1 : Relèvent du régime du bénéfice réel normal, les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100. 000. 000 F CFA.

Article 134 Bis-2 : Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable qui relève du régime du bénéfice réel normal descend sous le seuil de 100. 000. 000 F CFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaires reste en dessous du seuil pendant deux (2) exercices consécutifs de douze (12) mois.

L'administration procède à une vérification et décline s'il y a lieu le contribuable après l'en avoir informé.

Sous-Section 4 : OBLIGATION DES PERSONNES IMPOSABLES

1. Obligations déclaratives

Article 135 (LF 2023).- : Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en **quatre** exemplaires, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1er mai de l'année suivante.

Article 135-Bis (LF 2023) : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, y compris les Agences, Offices publics qui prélèvent des redevances, impôts et taxes à reverser à l'Etat doivent en outre fournir obligatoirement en **quatre** exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;

- un compte de résultats ;
- un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;
- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès-verbaux d'assemblée ;
- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

Article 135. Bis 1 (LF 2023) : Les **redevables de l'impôt sur les sociétés relevant** du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en **quatre** exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment signée par une société d'expertise comptable ou un Expert Comptable agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains, qui comporte les documents suivants:

- Un bilan ;
- Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent fournir également en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux avenants.

Dans tous les cas, il est formellement interdit aux Commissaires aux Comptes des contribuables de signer une Déclaration Statistiques et Fiscale (DSF).

2. Obligations comptables

Article 135. Bis 2 :- Les contribuables visés à l'article 135 ci-dessus imposés selon le régime du bénéfice réel normal doivent tenir une comptabilité conformément au système normal du droit comptable de l'OHADA.

Ils sont en outre tenus :

- De présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude du résultat déclaré ;
- De mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu d'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;
- De fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, de la comptabilité, lorsqu'elle est tenue en langue étrangère ;
- D'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leurs entreprises ;
- De porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de biens ou de service, et toute prestation de service.

Article 135 bis 3- Les contribuables visés à l'article 135 du Code Général des Impôts soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent tenir une comptabilité conformément au système allégé du droit comptable de l'OHADA.

Ils sont en outre tenus de respecter toutes les obligations comptables prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 135 bis 4 (LF 2018)

-Les entreprises privées, entreprises publiques, Agences et Offices publics et parapublics, sont tenus de nommer leurs commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), conformément aux dispositions de l'article 695 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'OHADA.

-Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) opérant en République Centrafricaine sont tenues, dans le cadre de l'audit de leurs états financiers, de faire recours, exclusivement aux Experts Comptables régulièrement inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA) conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Règlement CEMAC n°11/01-UEAC-027-CM07.

Sous-section 5 : CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 136.- Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'agent des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales.

L'agent des impôts peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir

son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder vingt jours. La notification est interruptive de la prescription.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception ou de la décharge faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agent des impôts arrête la base de l'imposition et liquide les droits, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que, néanmoins, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'agent des impôts et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement des droits, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse, dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Sous-section 6 : TAXATION D'OFFICE

Article 137.- Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans le délai imparti à l'article 135 ci-dessus est taxé d'office.

En outre, les modalités de taxation d'office prévues par les dispositions de l'article 99-2 à 6 du code Général des impôts sont applicables aux personnes morales assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Sous-section 7 : SANCTIONS

Article 138.- La souscription hors délais de l'une des déclarations prévues aux articles 135 bis et 135 bis 1 du Code Général des Impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000.000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

En outre, la non certification de la Déclaration Statistique et Fiscale visée par les articles ci-dessus par une société d'expertise comptable, un expert comptable ou un commissaire aux comptes agréés par la CEMAC et inscrit à l'ordre des Experts Comptables Centrafricains donne ouverture à la perception d'une amende fiscale de 5 000 000 F CFA sans préjudice des majorations et pénalités pour vice de forme.

Sous-section 8 : PAIEMENT DE L'IMPOT

1. Recouvrement

Article 139.- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est déterminé par le contribuable lui-même conformément aux dispositions des articles 133 à 133 bis 1 du Code Général des Impôts.

2. Impôt minimum forfaitaire (IMF)

Article 140.- L'impôt dû par les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel normal doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en trois

acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 février, 15 juin et 15 octobre.

Le montant de chaque acompte est égal au 1/3 de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé provisoirement sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice clos et la régularisation a lieu lors du paiement du deuxième acompte.

Article 141. – L'impôt dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié doit être acquitté spontanément au service des impôts compétent, en deux acomptes provisionnels déterminés d'après le résultat du dernier exercice clos, au plus tard les 15 mars et 15 septembre.

Le montant de chaque acompte est égal à la moitié de l'impôt dû l'année précédente, qu'il ait été calculé sur le bénéfice ou sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le premier acompte provisionnel est déterminé sur la base de l'impôt dû au titre de l'avant dernier exercice et la régularisation a lieu au plus tard le 15 juin.

Article 142.- Le contribuable impute le montant des acomptes payés au titre d'une année en l'acquit de l'impôt qu'il a liquidé lui-même à raison des résultats dégagés pour ladite année par sa Déclaration Statistique et Fiscale.

Lorsque les acomptes payés sont inférieurs à l'impôt qu'il a liquidé, il procède au paiement de la différence lors du dépôt de sa Déclaration Statistique et Fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les acomptes ont été payés.

A défaut, le recouvrement est fait par l'administration selon les procédures prévues à l'article 390 du Code Général des Impôts.

Si les acomptes sont supérieurs à l'impôt qu'il a liquidé, ceux-ci sont dus au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 142 bis.- Le montant des acomptes payés donne lieu à la fin de chaque mois à l'établissement de titre de régularisation dans les conditions prévues à l'article 345-C-a du Code Général des Impôts.

Section 4– SOCIETES A STATUT PARTICULIER

Sous-section 1 : REGIME DES SOCIETES MERES ET FILIALES

Article 143.- Lorsqu'une société par action ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par action, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total

de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- a) les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 50% du capital de la société filiale ;
- b) les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté ;
- c) les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Sous-section 2 : REGIME DES QUARTIERS GENERAUX

Article 144.- Par dérogation aux dispositions des articles 124 et 125, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou de succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant des taux prévus par la Loi des Finances.

Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à conditions que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de service, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Article 145 Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du régime.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 -DECLARATION D'EXISTENCE, DE CESSION OU DE CESSATION

1. Déclaration d'existence

Article 146- Toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, non commerciale et agricole doit souscrire une déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours du commencement de ses opérations.

2. Cession ou cessation d'entreprise

Article 147- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, minière, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas été encore imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours déterminer comme il est indiqué ci-après, informer l'administration fiscale de la cession ou cessation et lui faire connaître la date où elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les noms, prénoms, raison sociale et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans le journal d'annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Article 148.- Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration fiscale dans le délai de dix jours, outre les renseignements prévus à l'article 147 ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice réel, accompagnée des documents comptables obligatoires conformément aux dispositions des articles 135 Bis 2 et 135 Bis 3 du Code Général des Impôts.

Si les contribuables ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés aux articles 135 Bis 2 et 135 Bis 3 précités et au premier alinéa du présent article, ou si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le Code Général des Impôts.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la pénalité prévue par l'article 103 du Code Général des Impôts.

Article 149.- En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour solidairement responsable avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir à partir de l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 147 et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Toutefois ce délai est porté à six mois en cas de cession non déclarée.

Section 2-ENTREPRISES NOUVELLES

Article 150.- Les entreprises nouvelles peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la charte des investissements en République Centrafricaine d'une part et par le Code des avantages fiscaux de droit commun d'autre pArticle

Section 3 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

1. Déclaration des commissions, honoraires et bénéfices distribués aux associés

Article 151- Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole, ou non commerciale, versent à des tiers, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, droits d'auteur ou d'inventeur, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes à l'administration fiscale.

Les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article et versés à des tiers n'ayant pas leur résidence dans la Communauté font l'objet d'une déclaration distincte.

Les sommes versées aux prestataires de services et pour lesquelles les prélèvements ont été effectués conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat membre, font l'objet d'une déclaration dis-tincte.

Le contribuable qui ne produit pas les déclarations visées au présent article, perd le droit de déduire les sommes non déclarées pour l'établissement de ses impositions.

Article 152.- Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation et les syndicats financiers qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir à l'administration, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Article 153.- Les personnes morales et sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, sont tenues de fournir à l'administration un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandites associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

2. Déclaration des ventes

Article 154 (LF 2023).- *Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de déclarer à l'Administration fiscale la liste de leurs clients et/ou fournisseurs ainsi que le montant des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros au cours de l'année fiscale écoulée.*

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant par client et par fournisseur, des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros ainsi que les prestations de services au cours de l'année fiscale écoulée.

La déclaration doit être déposée simultanément avec la Déclaration statistique et fiscale visée aux articles 135 bis et 135 bis 1.

Par application de cette disposition :

Sont considérées comme vente au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur ;

Sont considérés comme vente en gros :

1°) les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par des simples particuliers ;

2°) les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

3°) les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

3. Obligations de paiement par chèque bancaire

Article 154 bis (LF 2009)- Les règlements, entre commerçants, prestataires de services et assimilés, d'un montant supérieur ou égal à 200 000 F CFA ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les marchandises, les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs et des primes ou cotisations d'assurance doivent être effectués par chèque barrés.

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les éleveurs et les agriculteurs procédant eux-mêmes à la vente de leurs produits et dont le montant annuel des ventes brut n'excède pas 10 000 000 de francs CFA.

Les infractions aux dispositions de l'article 154 bis sont constatées par des agents désignés aux articles 279 et 326 du Code Général des Impôts. Les contrevenants sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5% des sommes indûment réglées par numéraires. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et pour moitié au créancier. En cas de défaillance de l'une des parties, le plus solvable est tenu d'en assurer le règlement total.

Section 4- OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Article 155- Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus visés au présent chapitre est soumise aux obligations ci-après :

1) Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner, sur un livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye ou, à défaut, sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 43) ;
- le montant des retenues opérées ;
- le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge ;
- la référence au bordereau de versement prévu à l'article 156.

2) Les documents, sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 156 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la huitième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites.

Ils doivent à toute époque être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

3) Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Article 156.- Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des impôts juridiquement compétent, pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, une fiche individuelle comportant les indications suivantes :

- 1°) nom, prénoms, emploi et adresse ;
- 2°) montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, et la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération ;
- 3°) montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 4°) montant des retenues effectuées au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;
- 5°) montant des retenues effectuées au titre de la taxe additionnelle ; (abrogé par la Loi de Finances 2013) ;
- 6°) période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- 7°) nombre d'enfants indiqué par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il est tenu compte pour le calcul des retenues ; (abrogé par la Loi de Finances 2013) ;
- 8°) montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé ;
- 9°) nom du précédent employeur.

Ces fiches individuelles sont envoyées sous bordereau établi selon un modèle fourni par la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Article 157.- La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération nette imposable ramené à l'année excède 378.000 F CFA.

Article 158.- Tous particuliers, toutes administrations, toutes sociétés et associations, payant des pensions ou rentes viagères, sont tenus, conformément à l'article 156 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Article 159.- Tous les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1°) les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, qu'elle qu'en soit la dénomination, commissaires aux comptes, trésoriers, etc. ;

2°) les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession, à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, lorsqu'elles dépassent 5.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues. Le contribuable qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent alinéa perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses impositions.

Article 160.- Les entreprises, sociétés ou associations, qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 159, le montant des sommes dépassant 5.000 F CFA par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 161.- Dans les cas de cession, ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 156 et suivants doivent être produites, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers, dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section 5-SANCTIONS RELATIVES AUX PRECOMPTE DES IMPOTS **SUR LE REVENU**

Article 162.- Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues, ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est responsable du paiement du montant des retenues non effectuées et passibles d'une pénalité d'égal montant.

Les mêmes sanctions sont applicables aux personnes domiciliées en République Centrafricaine qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, n'ont pas effectué les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 106-b.

Article 163.- Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues d'impôt sur le revenu, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 109 dans les délais prescrits, est, pour chaque jour de retard constaté, frappé d'une pénalité égale à 2% du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 5 % par jour de retard supplémentaire. En aucun cas le montant des pénalités prévues par le présent article ne peut être inférieur à 50% du montant de l'impôt sans pour autant excéder 100% des droits non reversés.

Article 164.- Toute infraction aux prescriptions des articles 156 et suivants donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000 F CFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Lorsque l'état n'a pas été déposé dans le délai fixé par l'article 156, l'amende est majorée de 50% si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Article 165.- Les pénalités prévues par les articles 162 et 164 sont constatées par l'agent des impôts. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée, par voie de requête, dans les formes et conditions prévues au Titre 3 du Livre 3 du présent Code, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le contrevenant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Article 166.- Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section 6- PRECOMPTE DES IMPOTS SUR LE REVENU

- **Le Précompte des impôts sur le revenu**

Article 166 bis.-Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées **par les contribuables soumis au régime du bénéficiaire du réel et destinées à la revente** à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ; les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ; tous les paiements faits aux prestataires de services et aux fournisseurs de biens par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi - publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et fournisseurs de biens **par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime** du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition ou par les **Organismes Non Gouvernementaux ; les Organisations et Organismes Internationaux, et les Projets de développement ;**
- tous les paiements au titre de loyers ;

Article 166 bis 1.: 1.Du taux

Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 15% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location :

- des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'impôt global unique ;
- **des immeubles dans le cadre d'une opération ne relevant pas des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (BIC).**

Les prestations de services comprennent :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études, de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert de propriétés telles que :

- les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc.) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons; les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.
- Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS/IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

3. De la base du précompte

La base du précompte à l'importation est la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'exception de la TVA.

La base du précompte à l'intérieur est le prix toutes taxes comprises à l'exception de la TVA.

Article 166 bis 2.- En ce qui concerne les marchandises importées **et destinées à la revente**, la détermination du précompte est effectuée :

- Au cordon douanier :
 - au moment de la liquidation des droits et taxes douaniers par l'agent des douanes ;
 - lors de la préliquidation des droits et taxes douaniers dans le Guichet Centrafricain de Transit (GCT) par l'agent des douanes.
- En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée, sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI par :
 - les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
 - les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service et aux fournisseurs de biens ;
 - les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition, les Organisations Non Gouvernementales, **les Organisations et Organismes Internationaux, et les Projets de développement**, à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services et/ou aux fournisseurs de biens.

Article 166 bis 3.- Le Précompte au titre du minimum de l'IRPP ou de l'IS est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

Article 166 bis 4.- Le précompte des impôts sur le revenu constitue un acompte à faire valoir sur le montant des acomptes dus au titre du minimum de l'IRPP ou de l'IS. Les trop perçus font

l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs, ce, après validation par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 166 bis 5.- Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du Précompte au titre du minimum de l'IRPP ou de l'IS sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Art. 166 bis 6.- Sont dispensés du précompte des impôts sur le revenu :

- les opérations de distribution d'eau et d'électricité effectuées par les sociétés légalement constituées ;
- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant mensuel est inférieur à 50.000 F CFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs disposant d'un quitus en cours de validité ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires par les pharmaciens disposant d'un quitus fiscal en cours de validité ;
- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition inférieure ou égale à F CFA 200 000 destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;
- l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 166 bis 7.- Les sanctions prévues en matière d'impôts sur le revenu s'appliquent mutatis mutandis en matière de Précompte au titre de l'IRPP ou d'IS.

TITRE II

CONTRIBUTIONS FONCIERES

CHAPITRE I : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BÂTIES

Section 1- PROPRIETES IMPOSABLES

Article 167.- Il est établi que la contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

La contribution est perçue au profit du budget de l'Etat.

Article 168.- Est également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Section 2- EXEMPTIONS

Article 169.- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

- 1°) les immeubles appartenant à l'Etat et aux communes ;
- 2°) A condition d'être improductifs de revenus, les immeubles appartenant à la chambre de commerce, à la chambre d'agriculture et à la chambre des industries et de l'artisanat, ou à un office public ;
- 3°) les installations qui, dans les ports et sur les voies de navigation intérieures, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'administration aux chambres de commerce ou aux municipalités, et sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges;
- 4°) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des communes ;
- 5°) les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;
- 6°) les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés à la condition d'être improductifs de revenu ;
- 7°) les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et, dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur les crédits mutuels et la coopération agricole, ainsi que par les unions de coopératives agricoles, ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1 de la loi du 26 août 1926 ;
- 8°) les abris contre les bombardements aériens, établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive, lorsque ces constructions n'ont pas reçu par la suite une destination autre que leur destination primitive ;

- 9°) les maisons d'habitation d'un coût inférieur ou égal à cinq millions de francs, édifiées sur des terrains attribués à titre gratuit dans les conditions définies par l'article 50 de la loi n°60-189 du 27 mai 1960 portant Code domanial et foncier, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à location et ne sont pas utilisées pour l'exercice d'une activité lucrative ;
- 10°) les hôtels appartenant à des puissances étrangères et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ;
- 11°) les propriétés à usage d'habitation situées hors des centres urbains et appartenant à des personnes physiques ou à des associations à but non lucratif ;
- 12°) la première propriété à usage d'habitation occupée à titre principal par le propriétaire et/ou sa famille.

Section 3 – EXONERATIONS TEMPORAIRES

[NB - Voir les articles 2 à 4 du Code des avantages fiscaux de droit commun]

Section 4 – BASE D'IMPOSITION

Article 170.- La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 40 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 171.- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 173 relatives aux obligations déclaratives, l'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'Administration sur la base des renseignements détenus ou recueillis par elle. Cette évaluation est notifiée au contribuable sous la forme d'une déclaration pré-remplie par le service compétent de l'Administration fiscale (modèle F 61 bis).

En cas d'accord le contribuable approuve la déclaration par la signature et en informe l'Administration fiscale dans un délai de Vingt jours.

En cas de désaccord, le contribuable apporte les corrections s'il estime que les éléments retenus ne sont pas exacts et en informe l'Administration fiscale dans le même délai de vingt jours.

En cas de persistance de désaccord, le contribuable peut demander la rectification par voie de réclamation contentieuse dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre 3 du Livre 3 du présent Code.

Article 172.- La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1er janvier de l'année de l'évaluation.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 12% de la valeur vénale ou du prix de revient des immobilisations.

La base de l'imposition est arrondie au millier de franc inférieur.

Section 5-OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTIONS

1. Des propriétaires

Article 173.- Les débiteurs de l'impôt désignés à l'article 176 ci-après ainsi que les bénéficiaires des exonérations du fait de la loi, sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration conformément aux formulaires délivrés par l'administration, à raison d'un exemplaire pour chaque propriété (modèle F66).

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, l'imposition est établie d'office et majorée de 25%.

2. Des locataires

Article 174.- Tout locataire, y compris les Ambassades et Consulats de pays étrangers et les Organismes Internationaux, sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts et Domaines, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration à retirer auprès de l'administration indiquant la désignation des immeubles et locaux loués, le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le montant des loyers versés à celui-ci pendant l'année précédente (modèle F67).

Toute infraction aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 20.000 F CFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

Lorsque l'état n'a pas été déposé dans le délai fixé, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Enfin, les loyers qui n'auront pas été déclarés dans le délai prévu au présent article, ne seront pas admis dans les charges déductibles pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Section 6 – LIEU D'IMPOSITION

Article 175.- Toute propriété foncière bâtie doit être imposée au service des impôts de sa situation géographique.

Section 7 – DEBITEURS DE L'IMPÔT

Article 176.- Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué

par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier, ou de l'emphytéote, par application de l'article 608 du Code civil.

En cas de construction sur sol d'autrui, l'impôt foncier pour l'élévation est établi au nom du locataire du terrain, du concessionnaire, du bénéficiaire du permis ou de l'occupant. Le sol est imposé au nom du propriétaire du terrain.

Section 8 – CALCUL DE L'IMPÔT

Article 177.- Le taux de l'impôt est fixé par la loi de finances.

Il est de :

- 15% pour les personnes physiques et les personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 30 % pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 30.000 F CFA

Section 9 – PAIEMENT DE L'IMPÔT ET SANCTIONS

Article 177 bis.- Le montant de l'impôt déterminé par application des taux prévus à l'article 177 est payé au plus tard le 31 Mars de l'année d'imposition.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de l'impôt subit une pénalité de 25% en sus des droits dus.

CHAPITRE II : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BÂTIES

Section 1– PROPRIETES IMPOSABLES

Article 178.- Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

La contribution est perçue au profit du budget de l'Etat.

Section 2 - EXEMPTIONS

Article 179.- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1. les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;
2. à la condition d'être improductives de revenus, les propriétés de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture, de la chambre des industries et de l'artisanat et les offices publics ;
3. les propriétés de l'Etat ou des communes ;
4. les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains les entourant, égale à cinq fois la superficie développée de ces constructions. Par superficie développée, on entend la totalisation des superficies des rez-de-chaussée et étages, en sous-sol en élévation, à l'exclusion des caves, combles et greniers. N'est pas considérée comme bâtiment, une construction inachevée ou réalisée en matériaux provisoires ;
5. les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés à la condition d'être improductifs de revenus. Dans tous les cas, l'exemption n'est accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables, conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains ;
6. les terrains d'une étendue inférieure à cinq hectares, exploités dans un rayon de vingt cinq kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures vivrières ;
7. la superficie des carrières et des mines ;
8. les terrains entourant les immeubles visés au paragraphe 8 de l'article 160 ci-dessus.

Section 3– EXONERATIONS TEMPORAIRES

[NB - Voir les articles **5** à **8** du Code des avantages fiscaux de droit commun]

Section 4– BASE DE L'IMPOSITION

Article 180.- La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée d'après le revenu imposable de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition :

- a) Dans les centres urbains, le revenu imposable est obtenu forfaitairement par application d'un coefficient de 12% à la valeur vénale, en considération du loyer normal de l'argent et des frais d'entretien et de gestion des propriétés.

La valeur vénale est déterminée pour une durée de deux ans, par référence à des actes translatifs de propriété ou, à défaut de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale a été régulièrement constatée ou est notoirement connue. Elle est révisable à l'expiration de cette période.

b) Hors des centres urbains, la base d'imposition est obtenue en faisant application de revenus forfaitaires à l'hectare, déterminés chaque année par la loi de finances, en considération des natures d'utilisation des terrains selon la discrimination suivante :

- terrains plantés de caféiers, hévéas ou palmiers à huile : 2.000 F CFA/ha ;
- autres cultures : 750 F CFA/ha ;
- terrains non mis en valeur ou utilisés pour l'élevage: 500 FCFA/ha.

La base d'imposition est arrêtée selon la procédure définie à l'article 171 ci-dessus.

La base d'imposition est arrondie au millier de franc inférieur.

Section 5 – OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTIONS

Article 181.- Les débiteurs de l'impôt désignés à l'article 183 ci-après, ainsi que les bénéficiaires des exonérations du fait de la loi sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration conformément aux formulaires délivrés par l'administration, à raison d'un exemplaire pour chaque propriété (modèle F66).

En cas de non déclaration ou de souscription tardive de déclaration, l'imposition est établie d'office et majorée de 25%.

Section 6 – LIEU D'IMPOSITION

Article 182.- Toute propriété non bâtie doit être imposée au service des impôts de sa situation géographique.

Section 7 – DEBITEURS DE L'IMPÔT

Article 183.- Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, de l'occupant du sol se prétendant propriétaire et l'étant de droit ou de fait, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au premier janvier de l'année d'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 176.

Section 8 – CALCUL DE L'IMPÔT

Article 184.- Le taux de l'impôt est fixé à 27,5%.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section 9 – PAIEMENT DE L'IMPÔT ET SANCTIONS

Article 184 bis.- Le montant de l'impôt déterminé par application du taux prévu à l'article 184 est payé au plus tard le 31 Mars de l'année d'imposition.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de l'impôt subit une pénalité de 25% en sus des droits dus.

TITRE III

PATENTES, LICENCES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : CONTRIBUTION DES PATENTES

Section 1- PRINCIPE

Article 185.- Toute personne physique ou morale de nationalité centrafricaine ou étrangère, qui exerce en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession, non explicitement compris dans la liste des exemptions prévues par l'article 188 ci-après et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 000 F CFA, est assujettie à la contribution des patentes.

Est également passible de la contribution des patentes tout établissement public ainsi que tout organisme de l'Etat, des départements ou des communes remplissant les critères définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 186.- La contribution des patentes est un impôt annuel dû par tout contribuable visé à l'article précédent, exerçant une activité au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition. Elle est également due par toute même personne qui entreprend en cours d'année l'exercice de la profession .

Section 2–NOTION D'ETABLISSEMENT

Article 187.- Il est dû une patente par établissement.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts, les installations situées dans des immeubles ou partie d'immeubles séparés, sauf toutefois s'il s'agit des éléments indissociables d'un ensemble industriel ou artisanal.

Sont également considérées comme constituant un établissement distinct, les installations, même disposant d'une communication directe avec les installations contiguës, dès lors qu'elles sont placées sous la responsabilité d'un gérant ou d'un clerc particulier qui les a « en charge ».

Section 3 - EXEMPTIONS

Article 188.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 000 F CFA, et qui sont de ce fait assujetties à l'impôt global unique ;
- l'Etat, les communes, les établissements publics pour les services d'utilité générale à l'exclusion des opérations réalisées par ces mêmes organismes lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession ;
- les salariés, pour le seul exercice de leur profession ;
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;
- les artistes lyriques et dramatiques et les musiciens ;
- les gardes-malades et accoucheuses ;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, en meublé, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
- les pêcheurs, les piroguiers, les chasseurs ;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;
- les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les pilotes ;
- les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, et les sociétés mutuelles régulièrement autorisées ;
- les économats et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'elles ne possèdent pas de magasins de vente, et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents, et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;
- les syndicats agricoles, les sociétés coopératives et leurs unions organisées et fonctionnant conformément aux prescriptions légales et qui ont pour objet :

a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

b) soit de procurer à leurs sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations ;

c) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, des matériels, des machines et des instruments agricoles.

Section 4 - CALCUL DE PATENTE

Article 189.- La contribution des patentes est déterminée en appliquant un taux au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la patente est due. Ce taux est fixé selon des tranches de chiffre d'affaires correspondant à des classes de patente telles que présentées ci-dessous :

CLASSE DE PATENTE	TRANCHES DE CHIFFRE D'AFFAIRES (CA)	TAUX (d)
4 ^{ème}	CA compris entre 30 Millions et 100 Millions F CFA	1,00%
3 ^{ème}	CA compris entre 100 000 001 Millions et 1 Milliard F CFA	0,60%
2 ^{ème}	CA compris entre 1 000 000 001 Millions et 10 Milliards F CFA	0,45%
1 ^{ère}	CA supérieur à 10 Milliards F CFA	0,20%

Toutefois, lorsque la déclaration statistique et fiscale de la dernière année n'est pas encore disponible, la patente est liquidée provisoirement sur le chiffre d'affaires de l'avant dernier exercice et la liquidation définitive a lieu au plus tard le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

Article 190.- Pour les activités commerciales, lorsqu'aucun élément comptable ne permet l'appréciation certaine du chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix (10) fois le stock constaté évalué au prix de vente.

Pour toutes les autres activités, l'agent des impôts détermine la patente par comparaison à un établissement similaire.

Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence en République Centrafricaine, se livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente payable par anticipation.

Section 5 - ANNUALITE

Article 191.- La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 192.- Les personnes visées à l'article 185 du Code Général des Impôts qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité imposable ne doivent la patente qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer, à moins qu'il s'agisse d'une activité saisonnière, auquel cas l'imposition est assise pour l'année entière.

Les patentables qui entreprennent dans le cours de l'année une profession susceptibles d'augmenter leur chiffre d'affaires sont tenus de payer un supplément de droit, et ce, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel le changement a été opéré.

Article 193.- La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de décès, expulsion, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du trimestre en cours. Décharge du surplus est

accordée, sur demande du redevable présentée dans les trois mois de l'événement ou de la mise en recouvrement.

En cas de cession de fonds de commerce, sur demande établie conjointement par le cédant et le cessionnaire, la patente sera transférée à ce dernier.

La demande doit être présentée, sous peine de non recevabilité, dans les trois mois suivant la cession, et accompagnée du titre de la patente et des quittances. Le transfert est prononcé par le Directeur Général des Impôts ou par le responsable du service des impôts territorialement compétent.

Pour un même contribuable, le transfert de la patente peut également être opéré d'un établissement à un autre lorsque, dans une même localité il est effectivement procédé à la translation d'une installation patentable d'un local à un autre, à la condition que la fermeture de l'ancien établissement s'effectue au plus tard lors de l'ouverture du nouvel établissement.

Section 6 – PERSONNALITE DE LA PATENTE

Article 194.- Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Article 195.- En cas de perte du titre de patente, certificat peut en être délivré par l'autorité qui avait procédé à sa délivrance.

Le certificat en cause est soumis au droit de timbre.

Article 196.- Les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, majorée d'un droit égal à titre de pénalité.

Section 7– PAIEMENT DE LA PATENTE

Article 197.- 1et 2) « La contribution des patentes doit être payée en une seule fois au plus tard le 30 Avril de l'année lors du dépôt de la déclaration statistique et fiscale (DSF) par tout ancien contribuable.

Elle doit également être payée en une seule fois, mais en début d'activité par tout nouveau patentable sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel. Dans ce cas, la régularisation intervient lors du dépôt de la DSF de l'année N-1.

Si le montant payé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel est inférieur au montant résultant de la liquidation définitive, il est réclamé au contribuable un complément de Patente égal à la différence entre les deux montants. Dans le cas contraire, le trop perçu constitue un crédit d'impôt en faveur du contribuable à faire valoir sur les impositions futures de la contribution des patentes ».

Tout importateur, exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente est astreint au paiement des droits correspondants au niveau du guichet unique compétent.

Le titre de patente y relatif sera délivré sur le territoire national dans le service des impôts de sa résidence fiscale sur présentation de la quittance de paiement.

Section 8- OBLIGATIONS DES PATENTABLES

Article 198.- 1) Les personnes visées à l'article 197 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 187 du présent Code, seront tenues, outre les obligations prévues aux articles 199 à 200 ci-dessous, d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement une affiche justifiant du paiement de la patente.

Cette affiche leur sera remise par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de la patente correspondant.

2) Les personnes faisant profession de transporteur par voie terrestre, qu'il s'agisse de transport de personnes ou de marchandises, sont tenues d'apposer de manière très visible sur le parebrise de leur véhicule un ticket autocollant portant le numéro du véhicule concerné, justifiant du paiement de la patente.

Ce ticket leur sera remis par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de patente correspondant.

Article 199.- Toutes les personnes physiques ou morales soumises à la contribution des patentes doivent souscrire une déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Toutefois, la déclaration prévue aux articles 87 et 135 du Code Général des Impôts en tient lieu.

Cependant, les personnes physiques ou morales visées à l'article 185 ci-dessus, qui entreprennent l'exercice d'une profession non comprise dans les exemptions en cours d'année, sont tenues d'en faire la déclaration à l'agent des impôts territorialement compétent.

Cette déclaration doit être faite dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de l'opération. La réception de la déclaration est suivie du calcul des droits et de la remise à l'intéressé du bulletin d'imposition en vue du paiement. Le titre de patente n'est délivré qu'après paiement effectif.

Article 200.- La déclaration visée à l'article 199 doit mentionner :

- les noms, prénoms ou raison sociale de l'exploitant ;
- son adresse ;
- la désignation précise du lieu et de la composition de chaque établissement ;
- l'indication, pour chaque établissement, de la ou des professions qui y sont exercées ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise pour quelque cause que ce soit, de décès du redevable, la déclaration de l'événement doit intervenir dans les quinze (15) jours suivants.

Article 200 bis.- Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou les bulletins d'imposition accompagnés de quittances, lorsqu'il en est requis par les agents des Impôts accompagnés en cas de besoin par les officiers ou agents de police judiciaire et / ou les militaires.

Article 201.- Quiconque transporte des marchandises pour le compte d'un tiers est tenu de présenter, à toute réquisition, une lettre de voiturage ou un document en tenant lieu, précisant les lieux de chargement et de destination, les nom, prénom, raison sociale de l'expéditeur et du destinataire. A défaut de présentation d'un tel document, le transporteur est réputé propriétaire de la marchandise transportée.

Section 9 - SANCTIONS

Article 202.-Les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, majorée d'un droit égal à titre de pénalité.

Article 203.- Le défaut d'affichage visé à l'article 198 du Code Général des Impôts est sanctionné par une amende de 5 000 F CFA lors de la première constatation et de 20.000 F CFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze (15) jours après la première constatation et encourue autant de fois que l'infraction aurait été constatée.

Article 204.- A défaut de paiement par anticipation, les contribuables visés à l'article 197 encourrent les sanctions suivantes :

- la saisie et le séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente des véhicules et des instruments de travail par eux utilisés ;
- fermeture de l'établissement.

La saisie, le séquestre, et la fermeture sont effectués par les agents visés à l'article 194.

Si dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré de l'impôt dont il est redevable, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le Directeur des Domaines ou son représentant, le produit de la vente étant consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à huit (8) jours s'il s'agit de denrées périssables.

Article 205.- A défaut de déclaration dans les délais impartis, les contribuables visés à l'article 199 sont taxés régulièrement, et le montant de la patente est majoré de 50%.

En cas de déclaration erronée, les contribuables visés ci-dessus sont taxés d'office, et le montant de la patente est majoré de 50%.

Article 206.- Les dispositions du Livre 3 du présent Code, touchant l'assiette, le contentieux et le recouvrement des impôts directs sont applicables à la contribution des patentes.

CHAPITRE II : CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 207.-Toute personne physique ou morale, régulièrement autorisée par l'autorité compétente et conformément à la réglementation en vigueur, qui se livre à la vente, à un titre quelconque, ou à la fabrication des boissons alcooliques, est soumise à la contribution des licences, en sus de la contribution des patentes ou de l'Impôt Global Unique afférentes à la profession exercée.

Est également soumise à cette contribution, toute personne physique ou morale exerçant illicitement une activité imposable, sans être titulaire de l'autorisation personnelle visée ci-dessus. L'imposition est alors obligatoire assortie d'une pénalité égale au double des droits, sans que ladite imposition ne puisse être invoquée par le délinquant comme constituant une autorisation de facto ou une garantie contre les sanctions découlant de l'exercice frauduleux constaté.

Article 208.- La vente ou la fabrication exclusive des jus de fruits non fermentés, du café, du thé, des sirops, de la limonade, des eaux minérales, et des eaux gazeuses artificielles, aromatisées ou non avec des extraits non alcoolisés, de l'hydromel, ne donne pas lieu à application de la contribution des licences.

Article 209.- Sont considérées comme boissons alcooliques :

- Boisson à faible teneur d'alcool (catégorie dite usuellement « bières et vins ») comprenant exclusivement des boissons fermentées, non distillées, ci-après énumérées :
 - Bières provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, de céréales, de houblon et d'eau ;
 - Bières de maïs, d'orge, etc. ;
 - Hydromel ;
 - Vins de palme ;
 - Vins de toutes sortes, mousseux ou non ne titrant pas plus de 13% ;
 - Cidres et d'une manière générale tous jus fermentés de fruits ou de légumes additionnés ou non de sucre ;
- Toutes autres boissons donnant lieu à Licence (catégorie dite usuellement « boissons alcooliques »)

Article 210.- Les marchands vendant à emporter ne peuvent vendre par quantités inférieures au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place. Il en est de même de quiconque autorise la consommation dans son établissement ou sous sa véranda de boissons vendues pour être emportées.

Article 211.- Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes et touchant la notion d'établissement, l'annualité et la personnalité de l'impôt, le régime des déclarations et ses sanctions, les règles d'assiette et de recouvrement sont applicables à la contribution des licences.

Article 212.- Le tarif de la contribution des licences est réglé conformément au tableau et indication ci-après :

1) Pour les assujettis à la contribution des patentes :

Classe de Patente	Tranches de chiffre d'affaires	Taux
4 ème classe	CA compris entre 30 millions et 100 millions	0,75 %
3 ème classe	CA compris entre 100 millions 1 franc à 1 milliard	0,45 %
2 ème classe	CA compris entre 1 milliard 1 franc à 10 milliards	0,35 %
1 ère classe	CA superieur à 10 milliards	0,15 %

2) Pour les assujettis à l'IGU :

Le montant est déterminé par application du taux de 6% du chiffre d'affaires déclaré sur la vente des boissons alcooliques .

Article 213.- Abrogé

CHAPITRE III : IMPÔT GLOBAL UNIQUE

Article 214.- Il est établi, au profit de l'Etat, un **impôt global unique** en abrégé «**IGU**», tenant lieu de patente, d'impôt sur le revenu et de contribution de développement social.

Section 1– PERSONNES IMPOSABLES

Article 215.- Sont soumises à l'**impôt global unique**, toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exemptions et dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises est inférieur ou égal à 30.000.000 F CFA.

L'administration procède à une vérification et décline, s'il y a lieu, le contribuable après l'en avoir informé.

Article 216.- Les personnes physiques ou morales qui relèvent du régime du bénéfice réel simplifié et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil prévu à l'article 215 ci-dessus ne sont soumises à l'impôt global unique que si leur chiffre d'affaires reste inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

L'administration procède à une vérification et décline, s'il y a lieu, le contribuable après l'en avoir informé.

Section 2 – DES EXEMPTIONS

Article 217.- Ne sont pas assujetés à l'impôts global unique :

- les établissements privés et les organisations non gouvernementales officiellement reconnues ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession ;
- les salariés, pour le seul exercice de leur profession salariale ;
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées ;
- les gardes-malades et accoucheuses ;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation, en meublé, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
- les pêcheurs, les piroguiers, les chasseurs ;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;
- les capitaines de navires, de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les pilotes salariés ;
- les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.

Section 3– ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT GLOBAL UNIQUE

Article 218.- L'impôt global unique est dû par établissement tel que défini à l'article 187 du présent Code, sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires présenté dans la déclaration du contribuable.

Toutefois, il peut être établi au nom de l'établissement principal sur demande du contribuable.

Il est établi au nom de la personne physique ou morale qui exerce, un commerce, une industrie, une profession non expressément comprise dans la liste des exemptions visées à l'article 217

Article 219.-L'impôt global unique dû par les micro-entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 F CFA, est établi à partir de la déclaration souscrite conformément au modèle d'imprimé fourni par l'administration.

Article 219.bis-L'impôt global unique dû par les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 F CFA mais inférieur ou égal à 30 000 000 F CFA est établi à partir de la déclaration statistique et fiscale souscrite selon le système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Section 4– REGIME D'IMPOSITION

Article 220.- Les contribuables soumis à l'impôt global unique relèvent du régime de base.

Section 5 –OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

1. Obligations déclaratives

Article 221.-Les contribuables soumis à l'impôt global unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des Impôts de leur résidence fiscale au plus tard le 30 avril leur déclaration de résultats conforme au système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Nonobstant l'obligation de déclaration de résultat prévue à l'alinéa 1er du présent article, les micro-entreprises sont tenues de souscrire la déclaration simple visée à l'article 219 du Code Général des Impôts.

Article 222.-Les personnes physiques ou morales visées à l'article 215 du Code Général des Impôts qui entreprennent une activité doivent souscrire une déclaration dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de l'opération.

La déclaration doit mentionner :

- la dénomination de l'établissement ou de la société, ou l'enseigne ;

- les noms et prénoms de l'exploitant individuel ou du gérant, commis chargé de la gestion de la société ;
- la résidence fiscale ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- l'adresse ;
- la désignation précise du lieu et la composition de chaque établissement ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- éventuellement les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

Article 223.- Les personnes visées à l'article 215 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 218 sont tenues d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement, une affiche justifiant du paiement de l'impôt global unique.

Cette affiche leur sera remise par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines avec le titre de l'impôt global unique correspondant.

Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

2. Obligations comptables

Article 224.- Les petites entreprises visées à l'article 219 bis du Gode Général des Impôts ci-dessus doivent tenir une comptabilité conforme au système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Ils doivent en outre présenter à toute réquisition des agents des impôts, les documents comptables suivants :

- un journal des achats ;
- un journal des ventes ;
- un livre d'inventaire des stocks.

Section 6 – CALCUL DE L'IMPÔT

Article 225.- L'impôt global unique est calculé sur le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédente arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant est déterminé par application :

- Du taux de 8% au chiffre d'affaires compris entre 0 et 10 000 000 F CFA pour les micro-entreprises ;
- Du taux de 10% au chiffre d'affaires compris entre 10 000 001 et 30 000 000 F CFA pour les petites entreprises ;

L'Impôt Global Unique (IGU) pour le secteur de transport de taxi-moto et le secteur des artisans miniers est institué forfaitairement comme suit :

- 30 000 F CFA, par moto et par année , pour les exploitants et/ou les entrepreneurs de taxis moto ;
- 20 000 F CFA, par Artisan et par année , pour les Artisans miniers.

Art.225 bis (LF 2021): Les assujettis à l'impôt global unique se livrant à des opérations d'importation de marchandises destinées à la revente sont, pour chaque importation, soumis à une taxation additionnelle au taux de 5% sur la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes à l'exception de la TVA.

La retenue complémentaire est liquidée et perçue au premier poste de contrôle des impôts frontalier.

Sont exonérées du prélèvement :

- L'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;
- Les importations effectuées par les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel d'imposition.

Afin de faciliter les contrôles, les commissaires en douane agréés doivent fournir trimestriellement à la DGID, la liste de leurs clients importateurs qui comportera l'identité complète du client, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), le code importateur ainsi que le le montant des opérations effectuées.

Article 226.-L'impôt global unique est dû pour l'année civile entière, par tous les contribuables exerçant au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité ou d'une profession et dont le chiffre d'affaires prévisionnel ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 215 ci-dessus, ne doivent l'impôt qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer.

Les dispositions de l'article 190 relatives à la patente sont applicables mutatis mutandis à l'Impôt Global Unique.

Section 7– PERSONNALITE DE L'IMPÔT GLOBAL UNIQUE

Article 227.- **L'impôt global unique** est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu de présenter l'affiche de l'impôt global unique ainsi que les quittances justifiant de son paiement lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts accompagnés en cas de besoin par les officiers ou agents de police judiciaire et/ou les militaires.

Section 8– SANCTIONS

Article 228.-Les contribuables assujettis à l'impôt global unique sont taxés d'office :

- lorsqu'ils ne souscrivent pas les déclarations prévues aux articles 222 et 223 du Code Général des Impôts ;
- lorsqu'ils ont souscrit une déclaration erronée.

Article 228. Bis.- La non-apposition de l'affiche dans l'établissement entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 5 000 F si l'affichage n'a pas été effectué quinze (15) jours après la première constatation et encourue autant de fois que l'infraction aurait été constatée.

Article 228. Bis 1.-Le défaut de dépôt de la déclaration statistique et fiscale dans le délai imparti, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 250 000F CFA, avec une majoration de 2% par mois de retard.

Section 9– PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 229.-L'impôt global unique dû au titre d'une année est payé spontanément sans émission de rôle contre la délivrance obligatoire d'une quittance.

Article 230.- Les anciens contribuables paient l'impôt selon les modalités ci-après :

- La totalité au plus tard le 15 mai pour les micro-entreprises visées à l'article 219 du Code Général des Impôts ;
- En deux fractions au plus tard les 15 février et 15 juin pour les autres assujettis, la première fraction étant égale à la moitié du montant payé l'année précédente.

Article 230 bis.- Les nouveaux contribuables paient l'impôt dès le dépôt de la déclaration prévue à l'article 222 du Code Général des Impôts :

- en totalité lorsque leur chiffre d'affaires prévisionnel est inférieur ou égal à 10 000 000 F CFA ;
- en deux fractions égales à intervalle d'un mois lorsque leur chiffre d'affaires prévisionnel est supérieur à 10 000 000 F CFA.

Article 230 bis 1.- Nonobstant les dispositions de l'article 230 bis ci-dessus, tout contribuable qui entreprend une activité dans le deuxième semestre paie les droits dus en une seule fois.

Article 230 bis 2.-Les assujettis à l'Impôt Global Unique se livrant à des opérations d'importation de marchandises, sont soumis à une retenue à la source, au cordon douanier, au taux de 5% applicable sur le coût de revient des marchandises importées.

Article 231.-Les versements effectués après les périodes prévues par les dispositions des articles 230 et 230 bis ci-dessus ne bénéficient pas de la règle de fractionnement.

Article 232.- Toute personne qui exerce en ambulance une activité commerciale doit acquitter par anticipation la totalité de l'impôt global unique.

Est réputé exercé en ambulance, quelle que soit la nature de la profession exercée, tout contribuable opérant hors d'une installation permanente sise hors d'un local fermé.

Section 10– SANCTIONS

Article 233.- Tout contribuable taxé d'office supporte en plus de l'impôt global unique une pénalité de 50% du montant de l'impôt.

Article 234.- Le défaut de tenue des documents comptables ou leur non production entraîne l'application d'une amende de 100 000 F CFA. Cette amende est due autant de fois que l'infraction est constatée.

En cas de manoeuvre frauduleuse telle que définie à l'article 285 du Code Général des Impôts, l'amende est doublée.

Article 235.- A défaut de paiement de l'impôt global unique dans les délais prescrits, le montant est majoré de 25%.

Article 235 bis.- Tout contribuable qui ne peut justifier son imposition est astreint au paiement de l'impôt pour l'année entière, avec une pénalité égale au droit éludé.

CHAPITRE IV : TAXES ASSIMILEES

Section unique-VIGNETTE SUR LES APPAREILS DE JEUX ET KIOSQUES

Article 236.- Il est institué une vignette sur les appareils de jeux et kiosques pris en compte dans la détermination des taxes variables entrant dans le calcul de la contribution des patentes.

Le tarif de la vignette est fixé à 10.000 F CFA par an, par appareil de jeux et par kiosque.

La vignette doit être affichée de manière apparente sur chaque appareil de jeux (Baby foot, flipper, etc.) ou kiosque ou tout autre appareil de même nature.

Le défaut d'affichage de la vignette est passible d'une amende de 20.000 F CFA par appareil ou kiosque à chaque constatation.

L'amende est assise par simple notification et recouvrée par la Direction Générale des Impôts et Domaines.

A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des finances, après avis du conseil des Ministres.

A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et casinos aux fins de vérifications des recettes.

Le contrôle du prélèvement est assuré par la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Les dispositions des articles 205 et 206 du CGI relatives au défaut de déclaration, au contentieux en matière de contribution des patentes et des impôts directs sont applicables à la vignette.

TITRE IV
CONTRIBUTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (CDS)

CHAPITRE I : CONTRIBUTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (CDS)

Article 237.-Il est établi une contribution de développement social, dont le produit, inscrit au budget de l'Etat, est affecté à la création d'écoles des divers ordres d'enseignements ou de formations sanitaires, ou à leur fonctionnement.

Article 238.- Est assujettie à la contribution de développement social toute personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des per-sonnes physiques au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.

Article 239.- La contribution de développement social est assise, au titre de chaque exercice budgétaire, sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant au dit exercice. Il y a lieu d'inclure dans cette base imposable les primes et les indemnités d'expatriation et les avantages en nature ci-après qui seront retenus pour leur valeur réelle:

- eau, électricité, gaz 3%;
- Loyer pour sa valeur réelle ;
- Logement 10% ;
- nourriture 25% par personne avec un maximum de 60 000 F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié ;
- par domestique 5% ;
- par véhicule de fonction 10% ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel).

Sont notamment exclus de la base d'imposition la fourniture des soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux , tels que décès, mariage, naissance, baptême y compris la fraction non taxable à l'IRPP des indemnités de licenciement ainsi que celles des primes de départ à la retraite dans la limite de 15% sans être inférieur à 1 million de F CFA.

A l'exclusion des autres éléments composant, la base imposable à l'IRPP et à la CDS, le loyer et le billet d'avion relatif au voyage annuel d'ordre privé accordé aux expatriés des entreprises sont comptés pour leur valeur réelle.

Article 240.- La contribution est assise au lieu du siège social, ou, à défaut de siège social, au lieu du principal établissement, pour l'ensemble des entreprises exploitées en République Centrafricaine.

Article 241.- Les redevables de la contribution de développement social sont tenus de remettre ou d'adresser, avant le 15 de chaque mois, au service des impôts compétent, une déclaration fournie par l'administration, indiquant, pour le mois précédent, le total des

rétributions, telles que définies à l'article 239 ci-dessus allouées au personnel de leur entreprise.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise pour quelque cause que ce soit, de décès du redevable, la déclaration doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'événement.

Article 242.-Les dispositions des articles 283 al.2, 284 et 285 du CGI ci-après sont applicables mutatis mutandis à la contribution de développement social.

Article 243.- Le taux de la contribution de développement social est fixé à 10%. Ce taux peut faire l'objet de révision dans le cadre d'une Loi de Finances.

Article 244.- Sur demande formulée par les redevables, conjointement à la déclaration prévue à l'article 241 ci-dessus, ceux-ci pourront obtenir des réductions dans les conditions définies ci-après :

- 1) La réduction d'impôt consentie sera égale à 10% du montant des sommes effectivement consacrées, au cours de la période servant de base à l'imposition, aux dépenses ci-après :
 - fonctionnement partiel ou total d'une formation scolaire ou médicale, que celle-ci appartienne ou non en propre à l'entreprise ;
 - prêts accordés par l'entreprise à ses employés pour la construction d'un immeuble destiné à l'habitation.
- 2) La réduction d'impôt est subordonnée à la production, conjointement à la demande, d'un relevé détaillé des dépenses dont il est fait état ; les pièces comptables justificatives doivent pouvoir être présentées à toute demande de l'agent des impôts.

Le bien fondé des demandes est apprécié par le service des impôts compétent. Celui-ci peut faire appel à la compétence de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou du responsable du service de la santé publique du lieu d'imposition, en cas de nécessité d'un contrôle technique sur place.

- 3) Les voies de recours contentieux prévues au Livre3 du présent Code sont applicables aux demandes, objet du présent article.

Article 245.- Les dispositions du Livre3 du présent Code sont applicables à la contribution du développement social.

Chapitre 2- Taxe de circulation des véhicules à moteur (LF 2018)

Article 245 bis.-il est rétabli au profit du budget de l'Etat, la taxe annuelle dite taxe de circulation des véhicules à moteur.

Sont imposables tous les véhicules à moteur affectés au transport des personnes et des marchandises en circulation en République Centrafricaine, à l'exception des véhicules appartenant :

- A l'Etat
- Aux Ambassades et Organisations internationales
- Aux communes et communes rurales
- A des touristes de passage en République Centrafricaine.

Article 245 bis 1.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par catégorie de véhicule et par puissance fiscale :

Catégorie A : Motocyclettes de 150 cm ³ et plus	5 000 F CFA
Catégorie B : Véhicules de 0 à 3 CV	15 000 F CFA
Catégorie C : Véhicules de 4 à 7 CV	20 000 F CFA
Catégorie D : Véhicules de 8 à 10 CV	40 000 F CFA
Catégorie E : Véhicules de 11 à 12 CV	50 000 F CFA
Catégorie F : Véhicules de 13 à 15 CV	60 000 F CFA
Catégorie G : Véhicules de 16 et plus	75 000 F CFA

Article 245 bis 2-

a) La taxe devra être payée, chaque année, à la recette des impôts territorialement compétente, dans le courant des deux premiers mois de l'année considérée, ou dans le mois suivant la mise en service du véhicule, au lieu où a été immatriculé le véhicule.

b)

Au moment du paiement de la taxe, les receveurs des impôts délivreront aux contribuables et pour chaque véhicule taxé :

1.-des catégories B ; C ; D ; E ; F et G, une vignette qui devra être collée sur la face intérieure du pare-brise, lorsque le véhicule comporte cet accessoire, et du côté opposé au volant de direction.

Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise sera puni d'une amende fiscale de **10 000 frs.**

2.-de la catégorie A, un récépissé numéroté, extrait d'un carnet à souche.

La vignette, ou le récépissé, doit obligatoirement porter la mention de l'année pour laquelle il (ou elle) est valable, le numéro d'immatriculation de véhicule pour lequel il (ou elle) a été délivré (e), et la date de délivrance ; des instructions détermineront les mentions complémentaires qui devront être inscrites sur ces pièces.

En cas de perte, de vol ou de destruction d'une vignette, ou d'un récépissé, il pourra être délivré un certificat ou un duplicata par l'agent ayant délivré cette vignette ou ce récépissé. Dans ce cas, les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa (1.) ci-dessus ne seront pas appliquées.

Les vignettes ou récépissés grattés ou surchargés seront considérés comme nuls et leurs détenteurs passibles des pénalités et amendes prévues ci-après pour défaut de récépissé ou de vignette.

b) Tout utilisateur de véhicule taxable devra justifier du paiement de la taxe, par la présentation de la vignette ou du récépissé visé ci-dessus à toute réquisition :

- des agents de la Direction générale des impôts et des domaines ayant au moins le grade de contrôleur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 280 du présent Code, ces agents ne pourront exiger au cours d'une année, la présentation des vignettes ou récépissés des années précédentes.

A défaut de présentation de la vignette, ou du récépissé de l'année en cours, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire, qui sera astreint au paiement de la taxe majorée d'une pénalité égale au double des droits simples, sans préjudice des pénalités afférentes aux infractions à la police de la circulation.

Le contribuable acquittant la taxe hors délai, mais spontanément, est astreint au paiement d'une pénalité égale au montant des droits simples.

Si dans un délai d'un mois francs, le contribuable n'a pas acquitté la taxe, les pénalités et les frais de fourrière, il sera procédé à la vente du véhicule par les soins du service des Domaines.

Le prix de vente du véhicule servira à acquitter la taxe, les pénalités définies ci-dessus, les frais de fourrière, et éventuellement les impôts et taxes de toutes sortes dus par le propriétaire.

Il sera délivré un récépissé pour le paiement de la taxe, et une quittance pour le paiement des pénalités.

Article 245 bis 3-Outre les contrôles prévus à l'article Article 245 bis 2 ci-dessus, la Direction générale des impôts et des domaines pourra, après le 1^{er} juin de chaque année, émettre des avis de mis en recouvrement (AMR) à l'encontre des contrevenants dans les conditions fixées ci-après.

Les agents du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur adresseront à la personne dépourvue de vignette ou de récépissé, ou n'ayant pas collé la vignette au pare-brise de son véhicule, une mise en demeure d'avoir à acquérir une vignette ou un récépissé, et à acquitter à la recette des impôts une pénalité égale au double du droit simple, et d'avoir à leur présenter la vignette ou le récépissé et la quittance afférente au paiement des pénalités dans un délai francs de dix (10) jours à compter de ladite mise en demeure.

Si le redevable présente aux agents des Impôts, dans le délai imparti, à l'alinéa précédent :

- a) Une vignette ou récépissé, acquis dans le délai prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe a) de l'article 245 bis 2,
- b) Ou une vignette ou récépissé, acquis après ce délai, mais avant la mise en demeure, et une quittance afférente au paiement d'une pénalité égale aux droits simples,
- c) Ou une vignette ou récépissé après la mise en demeure, et une quittance afférente au paiement d'une pénalité égale au double des droits simples, il ne sera pas procédé à l'émission d'un avis de mis en recouvrement.

Si, à l'expiration du délai franc de dix (10) jours fixé au 2^{ème} alinéa, le contrevenant n'a pas présenté au contrôleur ou à l'inspecteur des impôts la vignette ou récépissé et la quittance afférente au paiement des pénalités, il sera émis à son encontre un avis de mis en recouvrement comportant les droits simples et une pénalité égale à 300% du montant des droits simples.

Les droits sont exigibles en totalité dès leur mis en recouvrement, et les procédures de saisie, de vente et de paiement prévues au paragraphe b) de l'article 245 bis 2 pourront être appliquées.

Les prescriptions du Livre Troisième du Code Général des Impôts, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables en la matière.

En cas d'émission de l'avis de mis en recouvrement prévu aux alinéas précédents, le contrevenant qui aura acquis la vignette ou le récépissé après l'expiration du délai de dix (10) jours francs prévu ci-dessus ne pourra réclamer par la voie contentieuse :

- Ni le remboursement de la vignette ou du récépissé et des pénalités,
- Ni le dégrèvement total ou partiel du montant des droits mis en recouvrement.

LIVRE DEUXIEME

IMPÔTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROITS
D'ACCISES**

CHAPITRE I : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article 246.- Il est institué sur les activités économiques exercées en République Centrafricaine un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA.

Section 1 -CHAMP D'APPLICATION

1. Les assujettis

Article 247.- Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies qui effectuent de manière indépendante une activité économique sous leur propre responsabilité et qui jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soit leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de service y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Ne sont pas considérés comme assujettis, les salariés et les autres personnes qui sont liées par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Les personnes visées à l'alinéa 4 ci-dessus, soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et réalisant des opérations pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30.000.000 F CFA sont des redevables de plein droit, quelles soient ou non enregistrées comme prévu à l'article 265.

Les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé sont exclues du champ d'application de la TVA. Toutefois, elles peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA.

2. Opérations imposables

Article 248.- Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'ensemble des opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant comme tel et relevant d'une activité économique.

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les livraisons des biens meubles corporel et les livraisons à soi-même :

a) la livraison consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

b) par la livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations qui ne sont pas effectuées à titre onéreux telles que :

- les prélèvements des biens utilisés pour les besoins autres que ceux de l'entreprise ;
- la fabrication de bien utilisés pour les besoins de l'entreprise.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

2) Les prestations de services et les prestations à soi-même :

L'expression «prestation de service» recouvre toutes les opérations autres que les opérations de livraisons de biens.

Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Les prestations de services concernent notamment :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention;
- les travaux d'études de recherche et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ;
- les prestations des professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert de propriétés telles que :

- la livraison de biens meubles incorporels (brevets, marques, etc.) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.

- 3) Les exportations: sont considérées comme exportations, les livraisons de biens expédiés ou transportés hors du territoire national.
- 4) Les importations: sont considérées comme importations de biens, le franchissement par lesdits biens du cordon douanier.
- 5) Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.
- 6) Les remises de prêts et les abandons de créances.
- 7) La mise à la consommation et la commercialisation des produits pétroliers à l'exclusion de la revente au détail de ces produits.
- 8) Les activités extractives autres que celles qui acquittent un impôt spécifique.
- 9) Les activités agricoles, de chasse, pêche et d'élevage.
- 10) La vente des intrants et de matériels agricoles.
- 11) Les cessions de biens usagés ou d'occasions.
- 12) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, y compris les recettes de publicité.

3. Exonérations

Article 249.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) a- Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.
b- **Les intrants, matériels agricoles, vétérinaires et halieutiques importés en République Centrafricaine ;**
- 2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.
- 3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant ;
 - les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les

prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;

- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.

4) supprimé

5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.

6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.

7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout manquement aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 50.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé de manquement par le fournisseur

ayant effectué la fourniture des biens et/ou services en exonération de la TVA sans visa préalable de l'administration fiscale.

4. Territorialité

Article 250.-Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires réalisées en Centrafrique, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 249 ci-dessus, alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales de la République Centrafricaine.

Les critères à retenir pour une affaire réputée faite en Centrafrique sont différents selon qu'il s'agit de livraisons de biens meubles corporels ou de prestations de services :

1) Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en Centrafrique lorsque ces biens sont :

- situés en Centrafrique lors de leur expédition ou, en l'absence d'expédition, lors de leur livraison à l'acquéreur ;
- montés ou installés en Centrafrique ;
- livrés en Centrafrique par l'importateur ou pour son compte.

2) Les prestations de services sont imposables en Centrafrique lorsque le prestataire de service a, en Centrafrique le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. Toutefois, les régimes applicables diffèrent selon qu'il s'agit de prestations de services matériellement localisables (avec assise matérielle) ou de prestations de services immatérielles (sans assise matérielle) :

a) Prestation de services avec assise matérielle :

- pour les locations de moyens de transport, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable en Centrafrique :
 - lorsque le loueur est établi en Centrafrique et le bien utilisé en Centrafrique ;
 - lorsque le loueur est établi hors du territoire de Centrafrique et le bien utilisé en Centrafrique.
- pour les prestations de services se rattachant à un immeuble, le critère à retenir est celui de la situation de l'immeuble ;
- pour les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives, les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, les opérations d'hébergement et de ventes à consommer sur place, le critère à retenir est celui du lieu d'exécution du service.

b) Prestation de services sans assise matérielle.

Les prestations immatérielles sont notamment :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabriques et de commerce ;
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;

- les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études dans tous les domaines ;
- les prestations des comptables et experts comptables ;
- les traitements de données et la fourniture d'information ;
- les opérations bancaires et financières.

La taxe sur la valeur ajoutée est applicable en Centrafrique lorsque le prestataire est établi dans un pays étranger et le bénéficiaire en Centrafrique.

3) Le terme Centrafrique désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones fluviales sur lesquels la République Centrafricaine a des droits souverains.

Article 250 bis.- Le paiement de la taxe s'effectue à la recette des impôts de la Direction Générale des Impôts et Domaines. Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non-désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Centrafrique un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Exception : en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites en République Centrafricaine si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

Les commissions sont réputées perçues en République Centrafricaine à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou par les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Section 2 - REGIME D'IMPOSITION

Article 251.- Les personnes physiques ou morales sont redevables de la TVA, suivant les régimes ci-après :

- régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- régime du bénéfice réel d'imposition.

Relèvent du régime de bénéfice réel simplifié, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA n'excédant pas 100 millions de francs CFA mais supérieur ou égal à 30 millions de francs CFA.

Relèvent du régime du bénéfice réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100 millions de francs CFA.

Section 3- MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

1. Fait générateur et exigibilité

A. Fait Générateur

Article 252.- Le fait générateur se définit comme «le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Le fait générateur se produit à :

- la livraison du bien, pour les ventes, les échanges et les travaux à façon ;
- la mise à la consommation pour les importations ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons et des prestations à soi-même ;
- l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- aux débits, pour les entrepreneurs immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

B. Exigibilité

Article 252 bis.- L'exigibilité est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité rend le contribuable immédiatement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée, et pour le client la date de naissance du droit de déduction.

L'exigibilité intervient :

- pour les ventes et les échanges, lors de la livraison ;
- pour les prestations de services, l'encaissement du prix ;
- pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- pour les travaux immobiliers, à l'encaissement du prix ou des acomptes ;
- pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- pour les livraisons et les prestations à soi-même, lors de la première utilisation ou la première mise en service ;
- pour les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix.

Toute taxe sur la valeur ajoutée facturée est due.

Article 253.- La base d'imposition comprend l'ensemble des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la livraison des biens ou de la prestation de service rendue.

Elle est constituée par le prix principal auquel il faut ajouter les compléments de prix et les frais accessoires acquittés par le client, les impôts, droits et taxes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base d'imposition est notamment constituée par :

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers ;
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée pour les échanges ;
- toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service, en ce qui concerne les prestations de services ;
- le prix de revient des biens pour les livraisons à soi-même ;
- la valeur en douane augmentée des droits de douanes et du droit d'accises ;
- d'une manière générale, le prix payé par le client y compris les droits et taxes dont le droit d'accises, l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les importations, est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes et du droit d'accises.

Lorsqu'un assujetti réalise une affaire moyennant un prix convenu qui ne mentionne aucune taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions qui ne font pas apparaître que les parties ont convenu d'ajouter au prix stipulé, un complément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée, le prix convenu est présumé toutes taxes comprises dès lors qu'aucune considération de fait ou de droit ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur la base d'un prix hors taxe.

Article 254.-Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres déductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et ne constituent pas la contrepartie d'une prestation quelconque ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire tels que les intérêts moratoires et les indemnités de rupture de contrat.

Article 255.-Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

Article 256.-En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et

administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un arrêté du Ministre des finances fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés.

[NB - Voir les dispositions fiscales applicables aux marchés publics en matière de TVA sous TFNC 4.]

La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Art. 256 bis (LF 2021) - La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source et applicable sur la marge brute est reversée par les fournisseurs pour le compte des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- Marchands en gros de boissons
- Marchands en gros de cigarettes

La retenue opérée par le fournisseur est reversée à la recette des impôts de la Direction Générale des Impôts et des Domaines au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées.

2. Les taux

Article 257 (LF 2019). - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
38.08	Insecticides et pesticides autres que les intrants agricoles homologués
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

Le taux 0% s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général de 19%, le taux réduit de 5% et le taux 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

3. Déductions

a) Principe

Article 258.- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons à soi-même de biens.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, la déduction est autorisée jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance chez le redevable. A défaut de déduction dans ce délai, le contribuable perd tout droit à déduction.

Article 259.- Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée dont les redevables peuvent opérer la déduction, est selon le cas :

- celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- celle perçue à l'importation justifiée par la présentation d'une quittance émise par les services des douanes faisant apparaître la taxe effectivement payée ;
- celle qui figure sur les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même des biens ou des services.

b) Exclusion du droit à déduction

Article 260.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé le prix d'une opération non imposable.

N'ouvre pas non plus droit à déduction :

- les dépenses de restauration, d'hébergement, de spectacle et de réception ;
- les dépenses liées à l'acquisition et l'entretien des véhicules de tourisme ;
- Les produits pétroliers, à l'exception de ceux :
 - achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes ;
 - achetés pour la production d'électricité destinée à être revendue ;
 - utilisés par les appareils fixes comme combustibles ;
 - utilisés comme agents de fabrication dans les entreprises industrielles ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- les prestations de services liées à des biens eux-mêmes exclus du droit à déduction ;

- les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport de personnes ou à usage mixte qui constituent des immobilisations ainsi que leurs éléments constitutifs (pièces détachées et accessoires de ces véhicules ou engins).

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- les immobilisations des entreprises de transport public de personnes.

c) Limitations du droit à déduction

Article 261.- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée augmenté du montant des exportations et des opérations assimilées ainsi que du chiffre d'affaires taxables mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;
- au dénominateur, le montant total hors taxe des recettes de toutes nature réalisées par l'assujetti.

Les recettes à prendre en compte sont celles de l'année précédente ou les recettes prévisionnelles pour les nouvelles sociétés.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les remboursements de débours ;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata défini à l'article 261 alinéa 1 et 2 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10%, aucune déduction n'est admise.

Le prorata définitif est arrêté **au plus tard le 31 mai** suivant l'exercice, sur la base des recettes effectivement réalisées au cours de l'année précédente.

Article 262.- Le droit à déduction n'est autorisé qu'aux redevables de la TVA dont le pourcentage de prorata de déduction est supérieur à 10%.

d) Régularisations

Article 263.- Les entreprises qui cessent leurs activités avant le délai de cinq (5) ans d'exercice sont redevables d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur leurs immobilisations et sur les biens autres qu'immobilisations qui ne concourent plus à la réalisation d'une opération imposable.

Il en est de même des cas de destruction de produits ou de biens acquis par l'entreprise en activité.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

La régularisation est exigée lorsque la cessation d'activité intervient avant le commencement de la quatrième année suivant celle de l'acquisition.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les biens et services ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 264.- La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restés impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle en remplacement de la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention «facture demeurée impayée pour la somme de (...) prix hors TVA et pour le montant de (...) TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction».

Section 4 - MODALITES PRATIQUES

1. Obligations des assujettis

Article 265.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, une déclaration d'existence auprès de

l'administration des Impôts. Une déclaration modificative doit également être souscrite lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, d'une succursale) dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'évènement.

Un numéro individuel d'identification fiscale est attribué à chaque redevable par le service des impôts compétent chargé de l'enregistrement des assujettis.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscal.

En outre, le redevable est tenu de se faire délivrer par établissement, une affiche renouvelable chaque année attestant de sa qualité de redevable et de l'apposer de manière très visible à l'intérieur de l'établissement pour l'information du public. Cette affiche lui sera remise par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines avec le titre de la Patente de l'année en cours.

Article 266.- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui cessent leur activité ou cèdent leur fonds de commerce doivent, dans les trente jours de cette cessation ou de cette cession, en faire la déclaration auprès du service des impôts compétent.

Article 267.- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, selon le régime d'imposition auquel ils sont soumis, tenir une comptabilité conforme au système normal ou allégé, comportant obligatoirement :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

Article 268.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable, ou qui réclame des acomptes, est tenu de délivrer à son client une facture, ou un document en tenant lieu. Cette facture ou ce document doit faire apparaître :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la facture ;
- la date d'établissement de la facture ;
- la nature de l'opération ;
- le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal du client ;
- le numéro de la facture pris dans une série continue.

Article 269.- Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 270.- Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de sanctions prévues aux articles 263 et suivants du présent Code.

Article 271.-(L.F2007) Pour toutes les ventes effectuées par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée un ticket de caisse devra être obligatoirement délivré.

Le ticket émis par la machine à bande enregistreuse doit faire ressortir le nom, le NIF de l'entreprise vendeuse, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Par mesure de simplification ce montant peut être calculé sur le montant toutes taxes comprises en appliquant à ce montant le coefficient $t/(100+t)$ où t est le taux légal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois une facture établie conformément aux dispositions de l'article 268 du CGI pourra être délivrée sur présentation du ticket de caisse à la demande de l'acheteur.

Article 272.- Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Article 273.- La facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par un non assujetti à un assujetti doit être réglée par ce dernier que pour son montant hors taxe et il ne pourra exercer son droit à déduction qu'à la condition de prélever et de reverser la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la transaction, à la recette des impôts de sa résidence fiscale.

Article 273 bis.- (L.F.2008) Les entreprises clientes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de prélever à la source auprès de leurs fournisseurs assujettis et pour le compte de ces derniers, à l'occasion de leurs achats intérieurs, la taxe correspondante au taux de 10% du prix payé hors taxe et de la reverser à la recette des impôts dans les conditions fixées à l'article 275 du CGI.

La liste des redevables visés ci-dessus devant opérer le prélèvement à la source ainsi que les modalités d'exécution seront fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

2. Liquidation et recouvrement

Article 274.- La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation est liquidée, recouvrée par l'administration des douanes et reversée au compte spécial taxe sur la valeur ajoutée ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

La taxe sur la valeur ajoutée doit être obligatoirement déclarée, recouvrée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime du crédit d'enlèvement.

A fin de permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le redevable concerné doit produire à l'appui de sa demande :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification fiscale de l'assujetti ;
- une quittance délivrée par les services des douanes précisant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douanes et le nom de l'importateur.

Article 274 bis. (LF 2018)-Les entreprises industrielles, celles qui exportent ou qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100 000 000 F.CFA peuvent bénéficier d'une procédure de paiement différé de la TVA à l'importation des matériaux, matériels, équipements et pièces détachées des équipements, matériels et machines industriels.

L'administration des douanes enregistre comptablement le montant de la TVA à acquitter sur les importations mais ne procède pas à son recouvrement.

La TVA constatée à la douane est déclarée par l'entreprise lors du dépôt de sa déclaration mensuelle de TVA collectée au service des impôts au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'importation. Sur cette déclaration, l'entreprise déduit la TVA calculée au cordon douanier, ainsi que celle payée sur les achats intérieurs, de sorte que la TVA sur les importations soit neutralisée.

Une copie de la déclaration est adressée à la douane pour signifier que l'entreprise a bien déclaré la TVA.

Article 275.- La Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée de la liquidation, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées à l'intérieur de la République Centrafricaine.

Article 275 bis. La taxe exigible est reversée chaque mois par les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service des Impôts compétent, une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Article 275.bis1- La taxe exigible est reversée chaque trimestre par les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service des Impôts compétent, une déclaration trimestrielle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du trimestre suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Article 275.bis2- La déclaration mensuelle ou trimestrielle doit être souscrite obligatoirement dans le même délai, revêtue de la mention «NEANT» au cas où, aucune opération n'aurait été effectuée au cours du mois ou du trimestre concerné.

Article 275.bis3- Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle ou trimestrielle les références douanières justificatives des exportations effectuées pendant le mois ou le trimestre.

Les régularisations qui découlent des cas de reversements de taxe prévus à l'article 263 du présent code font l'objet d'une déclaration spéciale.

Article 276.- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Le report de crédit par l'assujetti est limité à douze mois à compter de la période au cours de laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Au-delà de ce délai, l'entreprise perd le bénéfice du crédit.

Par exception, les entreprises assujetties réalisant des opérations d'exportations et celles dont le niveau d'investissement est supérieur à 100.000.000 F CFA sont autorisées à reporter leurs crédits sans limitation de durée.

Les entreprises qui exportent, celles qui investissent et les entreprises qui cessent leur activité peuvent également demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Le droit au remboursement est accordé si ces entreprises présentent un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs.

La demande de remboursement est déposée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré et jointe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée pour validation.

a) Conditions pour la validation

La demande de remboursement est transmise au Service de Gestion qui émet un avis après avoir procédé à l'examen de la situation fiscale d'ensemble du contribuable et la communique au Service de Contrôle pour validation du crédit.

Uniquement pour les exportateurs, ils doivent démontrer de l'effectivité de l'exportation en produisant :

- la copie des déclarations E101 ou S101 ;
- le connaissance ;
- la lettre de voiture ou la lettre de transport aérien ;
- la déclaration en douane d'importation ou de mise à la consommation dans le pays de destination ;
- la quittance des droits de douane payés dans le pays d'accueil.

b) Conditions pour le remboursement

En cas d'acceptation, le receveur principal des impôts procède au remboursement par chèques bancaires après visa de contrôle du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans le mois qui suit celui au cours duquel la demande est acceptée.

Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour de toutes ses obligations fiscales et présente un crédit de TVA pendant trois mois consécutifs. **Il est plafonné au montant cumulé des crédits qui figure sur la déclaration du dernier mois du trimestre.**

Pour les exportateurs, ils doivent produire tout document bancaire démontrant la réalité du rapatriement de l'intégralité des sommes concernées par l'opération d'exportation.

La demande de remboursement est formulée sur un imprimé délivré par l'administration et déposée en un seul exemplaire à la Direction Générale des Impôts et des Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré, accompagnée des copies des trois déclarations constatant le crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines :

- reçoit la demande ;
- l'instruit;
- donne un avis motivé.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour les exportateurs et de deux pour les autres opérateurs économiques concernés pour traiter les demandes de remboursements.

En cas d'avis favorable, le remboursement est effectué par chèque bancaire dans le mois suivant l'acceptation. Le remboursement est effectué à partir de comptes ouverts dans les banques primaires au nom du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Ces comptes sont alimentés au moment du remboursement par le compte spécial taxe sur la valeur ajoutée ouvert dans les livres de la Banque des Etats de L'Afrique Centrale.

Le chèque tiré à l'ordre du contribuable est signé du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le remboursement est plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre considéré.

Lorsqu'un contribuable ayant présenté une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée est par ailleurs débiteur auprès du receveur des impôts ou du Trésor, le crédit peut servir à apurer la créance constatée par voie de compensation. Dans ces conditions, le chèque établi par le Directeur Général des Impôts et des Domaines est adressé au receveur des impôts ou Trésorier compétent.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Ce crédit est automatiquement annulé lorsque la demande de remboursement a été rejeté.

Il est tenu des registres à la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans lesquels sont annotés tous les remboursements et les décharges des chèques.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

Article 277.-(L.F.2007) Après authentification de la créance fiscale par l'envoi d'un avis de mise en recouvrement, le receveur principal des impôts à la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement. Le receveur des impôts est responsable du recouvrement des impositions dont il a la charge. Il est tenu de justifier de leur entière réalisation.

Une mise en demeure valant commandement de payer, relative aux sommes non acquittées à la date d'échéance est établie sur un imprimé fourni par l'administration et adressée au redevable. La mise en demeure est signée et rendue exécutoire par le receveur des impôts ou son intérimaire désigné par le Directeur Général des Impôts et des domaines.

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur la mise en demeure ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le redevable qui ne régularise pas sa situation dans les cinq jours francs est poursuivi conformément aux articles 415 et suivants du présent Code. Ceci vaut également en matière de taxation d'office.

Article 278.- Les dispositions du Code général des impôts en vigueur en matière de perception de l'impôt, de sûreté du Trésor, de poursuites et de contentieux sont applicables mutatis mutandis à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Contrôles, procédures de redressement et sanctions

a. Contrôle

Article 279.- Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont habilités à constater et à relever toutes les infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Le contrôle sur place est engagé par les agents dûment mandatés après envoi ou remise en mains d'un avis de vérification. **Sauf circonstances exceptionnelles, le vérificateur devra envoyer à la personne qu'il va vérifier, un avis de contrôle, au moins deux jours ouvrables avant le début des opérations. Dans tous les cas il devra, à peine de nullité de la procédure, avertir le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.**

Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification motivée avec accusé de réception est adressée au contribuable, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Le contribuable accepte les redressements soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit fournir aux agents des impôts compétents, toutes les justifications concernant les opérations imposables.

b. Droit d'enquête

Article 280.- Les agents des impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint peuvent dans le cadre du droit d'enquête régit par le présent article, se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels qui se rapportent à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée et, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations, la réalité d'une exportation ou l'application d'un régime suspensif.

Lors de la première intervention, un avis d'enquête établi en double exemplaire doit être remis en main propre au responsable de l'entreprise ou à l'un de ses représentants qui en garde une copie après signature de décharge.

Pour ce qui concerne le contrôle des moyens de transport, l'avis d'enquête est remis au chauffeur.

Article 281.- Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant toutes les opérations effectuées.

Les possibilités sont données de convoquer et d'auditionner le chef d'entreprise et/ou le personnel, de saisir ou de prendre copie des documents demandés à l'article 280.

A l'issue de l'enquête, il est établi un procès-verbal de clôture consignant les manquements. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal, signé par les agents ayant participé aux interventions et par le contribuable ou son représentant. Son éventuel refus de signer doit être mentionné.

Les constatations contenues dans le procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation qu'au regard des impositions de toute nature établies dans le cadre des procédures de contrôles prévues aux articles 96 à 98, 136, 279, 326 à 332 sans qu'il puisse les contester.

Article 282.- Dans le cadre du droit d'enquête, les agents des impôts dûment mandatés visés à l'article ci-dessus peuvent durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, accéder à tous les locaux, terrains, entrepôts, ainsi qu'aux moyens de transport.

Toutefois, lorsqu'il est établi que ces documents sont tenus au domicile de l'assujetti, une perquisition pourra être opérée dans le respect des procédures en vigueur.

c. Sanctions

Article 283.- (LF.2007) 1) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 F CFA et la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration.

2) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration des modifications de conditions d'exercice de la profession est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 F CFA.

3) Faute de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende fiscale de 250.000 F CFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non paiement de l'impôt. Dès réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et éventuellement les intérêts de retard et majorations.

4) A défaut de dépôt de la déclaration de calcul du prorata de taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé à l'article 261 ci-dessus, le redevable est astreint au paiement d'une amende fiscale de 100.000 F CFA.

5) Le défaut d'utilisation d'une machine enregistreuse entraîne le paiement d'une amende de 500.000 F CFA autant de fois que l'infraction est constatée.

6) Tout manquement constaté de remise de ticket défini à l'article 271 ou de délivrance de facture telle que précisée à l'article 268 du présent Code, est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 F CFA par ticket ou par facture non délivré.

7) Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui effectue une vente sans factures conformes aux prescriptions de l'article 268 ou sans remise de ticket de caisse enregistreuse tel que défini à l'article 271 ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale à 50% des droits compromis.

8) En cas de récidive, l'amende encourue est égale à 100% des droits. Dans tous les cas le montant minimum de l'amende est fixé à 2.000.000 F CFA. L'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture devient définitive si l'entreprise récidive une seconde fois. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour est prononcée cumulativement avec les sanctions ci-dessus et ce, à la demande expresse du Ministre des finances.

En cas de manœuvres avérées entre fournisseur et client visant à minorer ou à dissimuler le véritable prix, les sanctions ci-dessus sont applicables audit client.

9) Toute déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100 % des droits éludés. L'émetteur d'une telle facture est passible de la même pénalité.

10) En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable est passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50 % de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

11) L'obligation de facturation et les sanctions y relatives s'appliquent mutatis mutandis aux autres impôts et taxes.

12) Le défaut d'affichage prévu au dernier alinéa de l'article 265 sera sanctionné par une amende de 100 000 F CFA lors de la première constatation et de 1 000 000 de F CFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze jours après la première constatation et autant de fois que l'absence d'affichage sera constatée.

Article 284.- (L.F.2007) Le défaut de production de la déclaration dans les cinq jours francs d'une mise en demeure de déclarer, donne lieu à une taxation d'office.

Les droits liquidés sont passibles en sus des intérêts de retard, d'une majoration de 25%.

Article 285.- Toute omission ou insuffisance constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 25%.

Une majoration de 50% en cas de mauvaise foi et de 100% en cas de manœuvre frauduleuse est appliquée.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes se rapportant à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considérée comme manœuvre frauduleuse, toute action consciente consistant en la mise en œuvre des procédés ayant pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir des remboursements de taxe sur la valeur ajoutée injustifiés.

Article 286.- (L.F.2007) Le non paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dûment liquidée est passible des sanctions prévues aux articles 415 et suivants du présent Code.

Article 287.- Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées selon la législation et la réglementation des douanes en vigueur.

Annexe – Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA (LF 2008)

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
03.05	Poisson produit localement
05	Pain
08.01 à 08.14	Fruits et légumes (produits localement)
19.01.10.11	Préparations pour alimentation des enfants
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.3 7.91.00	Insuline et ses sels
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
30.04.90.00	Trithérapie
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.02.10.00	Pellicule pour rayons X
38.08	Insecticides et pesticides
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc (y compris les tétines en caoutchouc vulcanisées non durcies, même avec parties en caoutchouc durci)
40.14.10.00	Préservatifs
40.14.90.00	Autres articles d'hygiène

40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
49.01	Livres
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04	Lunettes (correctrices protectrices ou autres) et articles
90.18.11 90.22.90	à Appareils médicaux d'analyses médicales d'ophtalmologie
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
49.01.91.00	1 ^{ère} tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages

CHAPITRE II : DROITS D'ACCISES

Section 1- CHAMP D'APPLICATION

1-Principes

Article 289.- Le droit d'accises frappe la consommation des produits établis à l'article 289 bis ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Article 289 bis.-

- 1) Sont soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:
 - a) boissons alcoolisées (chapitre 22 du TEC CEMAC à l'exclusion des vinaigres[position 22.09]
 - b) cigares, cigarettes et autres tabacs(chapitre 24)
 - c) véhicules automobiles de tourisme (position 8703) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 2.500 cm³ (positions 8703.21.10 et 8703.22.10)
 - d) motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (sous-positions 8711.30 ; 8711.40 ;8711.50).

- 2) Sont également soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:
 - a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale ;
 - b) parfums et cosmétiques ;
 - c) armes et munitions ;
 - d) bijoux et pierres précieuses ;
 - e) saumons congelés ;
 - f) foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures ;
 - g) caviar et foie gras ;
 - h) communications téléphoniques ;
 - i) véhicules automobiles de plus de 15 ans.

- 3) Aucune autre taxe assimilée au droit d'accises ne peut être prélevée sur les produits ci-dessus énumérés.

2-Exonérations

Article 289 bis 1.-

- 1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis au droit d'accises.
- 2) Les intrants des produits taxables sont exonérés de droit d'accises, à condition :
 - a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
 - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

Au sens du présent article, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans un processus de production.

3-Redevable

Article 289 bis 2.-Est redevable de la taxe, tout importateur ou producteur d'un produit soumis au droit d'accises, quels que soient sa qualité et son lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception des régimes douaniers suspensifs.

Section 2- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 290.- Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- 1) Pour les biens produits localement, par la première cession soit à titre onéreux, gratuit ou de prélèvement ;
- 2) Pour les importations, par l'introduction sur le territoire national.

Section 3 -BASE D'IMPOSITION ET TAUX

1-Base d'imposition

Article 291.-

- 1) La base d'imposition au droit d'accises est établie comme suit :
 - a) A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
 - b) Pour les biens de production locale : par la valeur du produit sortie-usine.
- 2) La base d'imposition est arrondie au milliier de francs inférieur.
- 3) Sont exclues de la base d'imposition les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

2-Taux et fixation des droits ad valorem et/ou spécifiques

Article 292.-

Les montants et taux des droits d'accises sont fixés par la loi de finances. Toutefois en ce qui concerne les taux, les taux d'imposition au titre des droits ad valorem ne peuvent pas être inférieur aux taux ci-dessous :

- a) tabacs : **30%** ;
- b) boissons alcoolisées :
 - cidres et bières : 25% ;
 - vins et champagnes :25% ;
 - spiritueux : 25% ;
 - autres boissons alcoolisées : 25% ;
- c) motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³: 12,5%

Les autres produits prévus à l'article 289 bis sont soumis aux droits ad valorem aux taux ci-dessous :

- a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale : 10% ;
- b) parfums et cosmétiques : 25% ;
- c) armes et munitions : 25% ;
- d) bijoux et pierres précieuses : 25% ;
- e) saumons congelés : 25% ;
- f) foie, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumures : 25% ;
- g) caviar et foie gras :25%
- h) communications téléphoniques :2%

Article 293. (LF 2021)- Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de la taxation ad valorem aux taux visés l'article 292 ci-dessus, est majoré d'un droit spécifique. Le montant du droit d'accises additionnel pour les produits soumis à une taxation spécifique est fixé selon le détail ci-dessous :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 10 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Article 294.-Sont interdites toutes mesures préférentielles concernant les biens nationaux, notamment la réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Annexe

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	30%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.1 0.00	Saumons	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%
87 03 33 10 à 87 03 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ (de 0 à 15 ans)	12,5%
87 03 33 10 A 87 03 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ (plus de 15 ans)	25%
87 02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus (plus 15 ans)	25%
8703.33.10	Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (plus 15 ans)	25%
87 04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (plus de 15 ans)	25%
87 11 30 87 11 40 87 11 50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%

Le droit d'accises s'applique aux biens et produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC.

Il s'agit de : (position tarifaire)

- 22. Boissons dont :
 - boissons alcoolisées importées ou non : 25%
 - boissons non alcoolisées importées ou non à l'exception de l'eau minérale: 10%
- 24. Tabacs : 30%
- 33. Parfums et cosmétiques : 25%
 - 3303.00.00 : Parfums et eaux de toilettes ;
 - 3304.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres ;
 - 3304.20 00 : Produits de maquillage pour les yeux ;
 - 3304.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures ;
 - 3304.91.00 :Poudres, y compris les poudres compactes ;
 - 3304.99.00 : Autres ;
 - 3305.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;
 - 3305.30.00 : Laques pour cheveux ;

- 3305.90.00 : Autres ;
- 3306.10.00 : Dentifrices ;
- 3306.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires ;
- 3306.90.00 : Autres ;
- 3307.10.00 : Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage ;
- 3307.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux ;
- 3307.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains ;
- 3307.41.00 : «Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion ;
- 3307.49.00 : Autres ;
- 3307.90.00 : Autres ;
- 71. Bijoux, pierres précieuses : 25% ;
- 93. Armes et munitions : 25%

Positions tarifaires spécifiques :

- 0302.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés ;
- 0303.10.00 : Saumons ;
- 0303.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés ;
- 0305.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure ;
- 3601.00.00 : Poudres propulsives ou explosives.

TITRE II

TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : TAXE SUR LA DISTRIBUTION DU CREDIT

Article 295.- Sont assujetties à la taxe sur la distribution du crédit les banques et autres intermédiaires financiers :

- qui font profession habituelle ou accessoire d'effectuer des opérations d'escompte ou de crédit sur dépôts ou sur leurs fonds propres ;
- qui effectuent occasionnellement ou accidentellement des opérations d'escompte ou de crédit quel que soit l'origine de leurs ressources.

Article 296.- La taxe sur la distribution du crédit est due par les assujettis sur toutes les interventions faites en faveur de leurs clients quelle qu'en soit la durée.

Article 297.- La taxe visée ci-dessus s'ajoute aux taux de banque et commissions en vigueur et sera répercutée par l'assujetti sur sa clientèle.

Article 298.- Le taux de la taxe sur la distribution du crédit est fixé à 1% l'an et calculé prorata temporis.

Article 299.- Les assujettis à la taxe sur la distribution du crédit s'en acquittent par versement mensuel auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Les dispositions des articles 265 à 273 du CGI relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée, sont mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur la distribution du crédit.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES TRANSFERTS DES FONDS

Article 300.- (L.F.2008) Les banques et l'administration des postes sont tenues de percevoir une taxe de transfert sur toute remise de fonds à l'extérieur de la zone d'émission (pays membres de la BEAC), exécutée pour le compte de leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise.

Article 301.- (L.F.2008) Les taux de la taxe prévue à l'article 300 sont fixés à :

- 0,25 % pour les transferts vers les pays de la zone franc (hors des pays membres de la BEAC) ;
- 0,50 % pour les transferts hors zone franc.

Article 302.- (L.F.2008) Le recouvrement de la taxe sur les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission relève de la compétence exclusive des comptables de la DGID pour le compte du Trésor.

Article 303.- Les dispositions des articles 253 à 265 du CGI relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts.

CHAPITRE III :TAXE SUR LES PRODUITS DES JEUX DE HASARD,DE DIVERTISSEMENT ET D'ATTRACTIONS

Article 304.- Est assujettie à la taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attraction, toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- 1°) sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature, en argent susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'autre façon ;
- 2°) sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 305.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

- 1°) les jeux de hasard (casinos, loterie, tombola etc.), de contre partie tels que la boule, les roulettes, le vingt trois, le trente et quarante, le black jack, le craps et tout autre jeu de même nature ;
- 2°) les jeux dits de cercle tels que le baccara, le chemin de fer et tout autre jeu de même nature ;
- 3°) les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;
- 4°) le pari mutuel, les jeux vidéo, flippers, baby foot etc.

Article 306.- Les produits des jeux sont constitués :

- pour les jeux de contre partie, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale ;
- pour les jeux de cercle, par le montant intégral de la cagnotte ;
- pour les machines à sous, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant ;
- pour le «Pari mutuel», les jeux vidéo, le flippers, les baby foot, par l'encaissement global.

Article 307.- En cas de pluralité de jeux, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des produits bruts et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux. Elle est présentée à toute réquisition de l'administration.

Article 308.- La taxe est liquidée au taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition déterminée conformément à l'article 306 ci-dessus.

La taxe ainsi calculée est majorée de 10% au titre des centimes perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

Article 309.- La taxe est reversée au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes.

Article 310.- Les dispositions des articles 277, 278, 280 à 286 du CGI relatives au recouvrement, contrôle et procédure de redressement en matière de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis à la taxe sur les produits des jeux de hasard, de divertissement et d'attraction.

Article 311.- Contrairement aux dispositions de l'article 308, l'exploitation à but lucratif des jeux vidéo, baby foot, flippers et machines à sous, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire selon le tarif prévu à l'article 312.

Article 312.- Le tarif des droits visés à l'article 311 est le suivant :

- jeux vidéo: 15.000 F CFA par appareil et par an ;
- baby foot et flippers: 20.000 F CFA par appareil et par an ;
- machines à sous: 50.000 F CFA par appareil et par an.

Ces montants sont majorés de 10% au titre des centimes perçus au profit de la commune du lieu d'exploitation.

Article 312 bis.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire avant le 31 mars de l'année budgétaire une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines, comportant les références des appareils.

Le paiement de la taxe est effectué au moment de la souscription de la déclaration.

Article 312 bis 1.- Le paiement tardif et le défaut de paiement sont sanctionnés conformément à l'article 310.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tels que cession, mise au rebut, transfert ou achat d'un autre appareil doit faire l'objet d'une déclaration au service des impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement suivi du paiement des droits afférents s'il y a lieu.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 5.000 F CFA.

**LIVRE TROISIEME
DISPOSITIONS GENERALES,
ASSIETTES, CONTENTIEUX ET
RECOUVREMENTS**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : COMMISSION DES IMPOTS

Article 313.- Il est institué une commission dite «Commission Centrale des Impôts» appelée à intervenir, dans l'assiette des impôts suivants: impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfiques artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfiques non commerciaux, des bénéfiques agricoles et l'impôt foncier. Elle peut également être appelée à formuler son avis en matière de contentieux des mêmes impôts, conformément aux dispositions de l'article 363 ci-après.

Article 314.- La Commission siège à Bangui. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, **président** ;
- un inspecteur des impôts, **secrétaire**;
- un inspecteur ou un inspecteur principal des impôts chargé de l'enregistrement, **membre** ;
- un membre titulaire ou son suppléant désigné par la chambre de commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat ;
- un membre titulaire ou son suppléant désigné par la chambre d'agriculture, de l'élevage, eaux, forêts, chasse et pêche ;
- deux membres titulaires ou leurs suppléants désignés par les organes du patronat.

Article 315.- Les Membres non fonctionnaires de la Commission doivent être âgés de 25 ans au moins; ils sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 319 du présent Code.

La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement à condition que quatre membres au moins soient présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués par lettre portée aux intéressés avec décharge qui vaut accusé de réception dix jours au moins avant la réunion de la commission, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix, ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1-IMPOSITIONS DES DROITS OMIS

Article 316.- 1) Les omissions totales ou partielles, constatées dans l'assiette de l'un des quelconques impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs ou taux, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4) Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont ces derniers sont passibles.

5) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6) Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent.

7) Les délais de répétition sont interrompus par des notifications de redressements chiffrés et motivés, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables, ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

Section 2 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 317.- L'assiette des impôts et taxes visés par le présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dans lesquelles la République Centrafricaine est partie. Il en est de même des accords conclus avec les organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies, tant en ce qui concerne ces organismes eux-mêmes que leurs membres.

Section 3— RECOUVREMENT - SECRET PROFESSIONNEL

Article 318.- Les impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les rôles des impôts et taxes perçus sont, sauf disposition expresse contraire, établis nominativement, et le recouvrement en est poursuivi comme il est dit au Titre 4 du présent livre.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du « de cujus ».

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Article 319.- Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 226 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable, et qu'une information a été ouverte, l'agent des impôts ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux (contributions, enregistrement, douanes), avec les agents du service des mines de la République Centrafricaine en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et avec les administrations financières des Etats ayant avec la République Centrafricaine une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts

Tous les avis et communications échangés entre les agents de l'administration, ou adressés par eux aux contribuables, et concernant les impôts et taxes visés par le présent Code, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Sous réserve de l'application des dispositions de conventions internationales, l'affranchissement du courrier émanant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (services centraux et services extérieurs) fera l'objet d'un accord entre l'administration des postes et télécommunications et le ministère des finances.

Section 4 - RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Article 320.- Sans préjudice des sanctions pénales encourues en la matière, tout agent d'affaires, expert-comptable, ou toute autre personne physique ou morale, toute association, faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités, de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'un seul ou de plusieurs clients qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des impositions de toute nature due par le ou lesdits clients, est passible d'une amende fiscale de 5.000.000 F à trois fois le montant des droits compromis.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende fiscale et de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des pénalités y afférentes.

Les amendes fiscales instituées par le présent Code ne sont pas susceptibles de remise gracieuse. Toute réclamation y relative ne pourra se faire que par la voie contentieuse.

Les réclamations relatives à l'amende fiscale seront présentées, instruites et jugées, comme il est indiqué aux articles 358 à 370 et 377 à 381 du CGI.

Section 5 - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

Article 321.- En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'agent des impôts.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'agent des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'hommes et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des impôts.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur, ou d'usage en justice, ou par acte public.

Section 6 -DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES ET ORGANISMES PRIVES

Article 322.- Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de la présente codification, les agents des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit d'obtenir :

- des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le Titre 2 du Code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses. Si la comptabilité est informatisée, les données comptables doivent être conservées sur supports adaptés pendant la période légale prévue par le Code de commerce. A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales ;
- des commerçants, des industriels, des banquiers, des administrateurs de biens et de toutes personnes faisant profession de payer des revenus de capitaux mobiliers ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des paiements des revenus de cette nature, communication des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients ;
- des commerçants et des industriels, le montant des ventes effectuées à un client déterminé, pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant ou industriel.

Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents des impôts compétents, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Si la comptabilité ou les comptes ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts.

Article 323.- (L.F2007) Le refus de communiquer les livres, pièces, documents et renseignements, visés à l'article 322, sur réquisition verbale des agents disposant du droit de communication, sera suivi d'une mise en demeure par lettre portée au contribuable intéressé avec décharge qui vaut accusé de réception. Si à l'expiration du délai franc de deux jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, les amendes pour infractions au droit de communication seront appliquées dans les cas suivants :

- a) refus d'accepter l'obligation de communication suite au passage d'un agent habilité, ou suite à une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- b) refus de communiquer les documents, pièces ou informations lors d'un passage ou d'une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- c) absence de conservation des documents soumis au droit de communication: 2.000.000 F CFA par document non conservé.

En cas de non régularisation dans les huit jours le montant des amendes est doublé.

Les infractions susvisées font l'objet d'un procès verbal, mentionnant le montant des amendes, remis par l'agent habilité qui en assure la liquidation. Le montant des droits est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au droit de communication est passible du tribunal correctionnel.

Article 324.- Les personnes physiques ou morales qui font profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de capitaux mobiliers ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature sont tenues de produire à l'agent des impôts du lieu de leur siège social, ou de leur principal établissement, avant mars de chaque année, pour chacun des bénéficiaires, une fiche individuelle indiquant :

- le nom et adresse du bénéficiaire ;
- le montant des sommes versées au cours de l'année précédente et leur nature ;
- le mode et la date de paiement.

Toute infraction à ces prescriptions donnera lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F CFA, encourue autant de fois qu'il sera relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

Cette amende fiscale sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 325.- Tout contribuable non résidant en République Centrafricaine, passible de l'un des quelconques impôts, objets du présent Code, est tenu de désigner un représentant, résidant en République Centrafricaine, à qui puisse être faite toute communication ou notification le concernant, faute de quoi toute imposition peut valablement être faite sans notification.

Tout contribuable résidant, ou représentant de contribuable non résidant, passible de l'un des quelconques impôts, objet du présent Code, est tenu d'indiquer l'adresse où peut lui être adressée ou portée toute communication ou notification. L'attestation de remise du pli, ou de remise d'avis, à l'adresse indiquée ou la décharge vaut accusé de réception.

Section 7 - VERIFICATION DE COMPTABILITES

Article 326.- (L.F.2007) Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint peuvent procéder, chez les personnes physiques et/ou morales visées aux articles 24, 25, 28,37 et 133 du présent Code, à la

vérification de leur comptabilité, et effectuer toutes opérations permettant la détermination exacte des bases des impôts auxquels elles sont assujetties.

Ils ont pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes dus par les personnes physiques ou morales qu'ils vérifient, ainsi que des impôts dus par les gérants des sociétés à responsabilité limitée, et des associés dirigeants des sociétés par actions vérifiées.

En cas de tenue d'une comptabilité informatisée ou de la vérification d'une entreprise qui requiert des connaissances techniques particulières, l'administration fiscale peut faire appel à un expert assermenté ayant une expérience en la matière.

Article 327.- (L.F.2007) Sauf circonstances exceptionnelles, le vérificateur devra envoyer à la personne qu'il va vérifier, un avis de vérification, au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations. Dans tous les cas il devra, à peine de nullité de la procédure, avertir le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Cependant toute demande de report de délai d'intervention sollicité par le contribuable ne doit en aucun cas faire obstacle à la présentation des vérificateurs à la date prescrite sur l'avis de vérification notifié, en vue de procéder au pointage des documents obligatoires exigés par les textes en vigueur.

Ce report, s'il est accepté, ne doit en aucun cas dépasser un mois.

Toute proposition de rehaussement, formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal sur place, est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou y répondre.

Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu, ou est interrompu du fait du contribuable ou des tiers (opposition individuelle ou collective), il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition et les cotisations sont majorées des pénalités prévues en matière de taxation d'office.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au contrôle fiscal est passible du tribunal correctionnel. A peine de nullité le contrôle sur place de la comptabilité ne peut excéder quatre vingt dix jours ouvrables. Ce délai court entre le jour de la première intervention sur place et le jour de la dernière intervention sur place.

La rectification d'office des bases d'imposition est également faite à l'issue d'une vérification sur place si la comptabilité est rejetée comme irrégulière pour les raisons suivantes :

- Lorsque l'absence de pièces justificatives la prive de toute valeur probante ;
- Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes à la fois graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations.

Toutefois si la vérification ne peut être achevée pour des raisons de spécificités du secteur contrôlé ou des difficultés particulières rencontrées lors des opérations de contrôle un avis complémentaire doit être adressé au contribuable pour proroger le délai.

Article 328.- Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, le contribuable doit être informé, par une notification qui est interruptive de prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés.

L'administration devra indiquer, au contribuable qui en fera la demande, les conséquences de son acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont il est, où pourrait, devenir débiteur. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite.

En cas d'acceptation, et sauf découverte de nouvelles fraudes commises pendant la période vérifiée, il ne pourra être établi des impôts autres que ceux énoncés et chiffrés dans cette notification.

En tout état de cause, le contribuable dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour répondre aux notifications ci-dessus, à défaut de réponse dans les délais, les bases notifiées seront considérées comme acceptées tacitement et la charge de la preuve en cas de réclamation contentieuse, incombera au contribuable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Dans le cas où une vérification en cours ne peut être terminée en fin d'année, l'avis de vérification portant référence des années faisant l'objet du contrôle est lui-même interruptif de prescription jusqu'à l'issue des opérations de la vérification entreprise.

Article 329.- En cas de vérification simultanée, chez une même personne, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts fonciers, de la contribution des patentes et des licences, de l'impôt libératoire, de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut demander que les droits simples, résultant de la vérification soient admis, selon le droit commun, en déduction des rehaussements apportés aux bases d'impositions selon les modalités définies ci-après :

1) Le supplément des contributions des patentes et licences, de l'impôt libératoire, afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, déductible des résultats du même exercice. Il en est de même des rehaussements de revenu net foncier, donnant lieu à un supplément de contribution foncière.

2) En ce qui concerne les personnes morales et dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés et actionnaires, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, due à raison de cette distribution est établie sur les montants des rehaussements soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt.

On entend par bénéfices distribués, les sommes correspondant aux redressements effectués, qui n'ont pas été mis en réserve, portant ni incorporés au capital, tel est le cas notamment des redressements portant sur des recettes non déclarées ou des frais généraux non justifiés.

En revanche, ne sont pas considérés comme bénéfiques distribués les redressements, portant sur les amortissements, les frais généraux justifiés, les stocks.

3) Pour l'établissement du supplément d'impôt sur le revenu, le supplément d'impôt sur les sociétés établis au titre d'une année est déductible du revenu global de ladite année.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la triple condition que la mauvaise foi du contribuable n'ait pas été établie, qu'il ait accepté par écrit, les rehaussements proposés, et qu'il fasse expressément la demande ou la proposition lui soit faite par l'administration fiscale avant rétablissement des cotisations résultant de la vérification.

En outre, l'imputation de l'impôt sur le revenu prévue au paragraphe 3 du premier alinéa du présent article n'est applicable que si les associés ou actionnaires, bénéficiaires des distributions reversent dans la caisse du receveur des impôts les sommes nécessaires au paiement des suppléments d'impôts et taxes, résultant de la vérification. Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des impôts et taxes ayant donné lieu aux imputations visées ci-dessus, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun, aux bénéfices ou revenus de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Tel est le cas notamment des redressements portant sur des recettes non déclarées, des frais généraux non justifiés, ou tous les bénéfices indirectement transférés soit, par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tous autres moyens.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions, en cas de vérification séparée des impôts énumérés au premier alinéa.

Article 330.- Lorsque le contribuable a accepté par écrit les redressements proposés par le vérificateur, après discussion, ceux-ci sont confirmés et mis en recouvrement. Le paiement des impôts ainsi confirmés peut être étalé dans le temps, sur demande écrite du contribuable. En aucun cas, l'étalement ne doit excéder une durée de douze mois.

Cependant le paiement de ces impôts pourra être exigé en une seule fois, lorsque le contribuable remet en cause les redressements initialement acceptés et dont l'étalement a été accordé.

Article 331.- Lorsque le contribuable prouvera sa bonne foi, ou lorsque la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal, les pénalités afférentes à ces rehaussements pourront ne pas être confirmées et mises en recouvrement.

Article 332.- Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures, au regard des mêmes impôts ou taxes, et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées.

L'interdiction ne prive pas d'autre part l'administration du droit de réparer à tout moment et dans la limite du délai normal de répétition, les erreurs ou omissions apparues dans l'assiette de l'impôt dès lors que leur découverte ne résulte pas d'une nouvelle vérification, mais provient par exemple, de l'examen des documents figurant au dossier ou de renseignements communiqués par tout autre service, des administrations publiques et des entreprises privées. Elle n'empêche pas, également, le service des impôts de procéder successivement, pour une même période, à une vérification en matière d'impôt sur les sociétés puis en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Section 8 - CONTROLES PONCTUELS

Article 333. (LF 2021)- L'Administration fiscale peut procéder à des contrôles ponctuels consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure ou égale à trois (03) mois.

En matière de TVA, le contrôle peut être orienté sur la totalité des activités de la période choisie ou ciblée à un aspect particulier tel que le contrôle du chiffre d'affaires imposable, les exportations ou les droits à déduction.

Pour l'exercice du contrôle ponctuel, il est adressé au contribuable au moins **deux (02) jours francs** avant la date prévue pour la première intervention un avis de contrôle

Section 9—DE L'IMMATRICULATION

Article 334.- En application des dispositions des articles 247, 265 et suivants du CGI tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 335.- A cet effet, il est fait obligation à tout redevable de souscrire une déclaration d'existence dans les dix jours qui suivent le début de l'activité auprès du service des impôts compétent.

Une déclaration modificative doit également être souscrite dans le même délai en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, changement de direction, etc.).

Article 336.- Les redevables de la taxe qui cessent leur activité ou cèdent leur fonds de commerce doivent, dans les trente jours de cette cessation ou de cette cession, en faire la déclaration auprès du service compétent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 337.- Pour être recevables, les déclarations en douane de mise à la consommation des marchandises importées ainsi que celles relatives à l'exportation des marchandises originaires doivent comporter lisiblement le numéro d'identification fiscale.

Article 338.- Pour exercer une activité de transitaire ou de commissionnaire en douane agréé ou pour soumissionner à un marché public, l'intéressé doit pouvoir justifier de son immatriculation et de l'attribution d'un numéro d'identification fiscale.

Article 339.- Les opérations de dédouanement effectuées par les transitaires et les commissionnaires en douane agréés et immatriculés doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'importateur ;
- le numéro d'identification fiscale de l'importateur ;
- le numéro d'identification fiscale du transitaire ou commissionnaire agréé ;
- les adresses postales et géographiques ;
- les numéros de téléphone, de fax et d'e-mail s'il y a lieu.

Article 340.- Les transporteurs effectuant des opérations de transport en République Centrafricaine y compris les transports internationaux doivent y être :

- domiciliés ;
- immatriculés.

Toutefois le contribuable peut avoir un représentant fiscal solvable, immatriculé et domicilié en République Centrafricaine.

Article 341.- Tout contribuable doit faire figurer son numéro d'identification fiscale sur chacun de ses documents professionnels, comptables et notamment sur ses factures.

Article 342.- (L.F.2007) Pour être régulière, une facture établie entre professionnels assujettis doit impérativement comporter le numéro d'identification fiscale de l'émetteur (fournisseur) et du destinataire (client).

En conséquence, l'absence de numéro d'identification fiscale sur une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée n'ouvre pas droit à déduction et le montant de la facture ne sera pas déductible des charges pour la détermination du résultat imposable.

Toutefois, une facture établie par un professionnel (fournisseur) à un particulier assujetti est régulière si elle comporte uniquement le numéro d'identification fiscale du fournisseur.

Article 343.- (L.F.2008) Les redevables assujettis au paiement de tous les impôts et même ceux qui sont exonérés ou exemptés doivent également justifier d'un numéro d'identification fiscale (NIF).

Le NIF doit obligatoirement être exigé dans les cas suivant par :

- les Banques ou institutions financières pour l'ouverture des comptes par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prestations, de production, de distribution ou de commercialisation d'électricité, d'eau, des télécommunications ainsi que les compagnies d'assurances et de réassurances à l'occasion de tout abonnement par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prévoyance et/ou de sécurité sociale à l'occasion des immatriculations ;
- les grossistes à l'occasion de toute vente destinée au commerce de détail.

Article 344.- Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'identification fiscale ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 F CFA.

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 F, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les marchandises importées et destinées à la reventes par les personnes physiques ou morales ne figurant pas sur la liste des entreprises réputées actives arrêtée et publiée par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les importateurs en cause sont assujettis à une pénalité au taux de 10% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées avec minimum de perception de un million (1.000.000 de FCFA).

La pénalité est liquidée et perçue au premier poste de contrôle frontalier des impôts. Dans tous les cas, l'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement de la pénalité auprès de la Régie des Recettes.

Section 10—RESCRIT FISCAL

Article 344.bis.- Il est institué dans le droit fiscal positif, le rescrit fiscal qui permet à tout contribuable de solliciter l'avis de l'Administration fiscale sur le régime fiscal qui lui est applicable, préalablement à la conclusion d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'application de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout tout changement d'interprétation ultérieure.

Section 11 - REPRESSION DES ABUS DE DROIT

Article 344 bis 2.- (L.F.2008) Ne peuvent être opposés à l'administration fiscale, les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrements moins élevés ;
- qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfice ou de revenu (impôts directs) ;
- qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie le paiement de la TVA correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'administration fiscale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse par la procédure de rectification d'office.

Les sanctions applicables sont celles prévues dans le cas d'une manœuvre frauduleuse.

En cas de contentieux, la charge de la preuve incombe à l'administration fiscale.

TITRE II

EMISSION, APPROBATION, MISE EN RECOUVREMENT DES RÔLES
--

CHAPITRE : UNIQUE

Section 1- EMISSION

Article 345.- Les impôts, contributions et taxes, objet du présent Code, sont perçus ou régularisés par voie de rôles, établis à la diligence de la Direction Générale des Impôts et Domaines. A cet effet, il sera procédé de la façon suivante pour les différentes catégories d'impôts:

A. Impôt personnel

Les chefs des divisions de contrôle des impôts établiront ou contrôleront les rôles d'impôt personnel. Ils adresseront les rôles primitifs à la Direction Générale des Impôts et Domaines avant le 31 mars, et les rôles supplémentaires dans les dix premiers jours du mois suivant l'expiration de chaque trimestre.

B. Impôts, contributions et taxes perçus par voie de rôle

Les chefs de centre préfectoraux et les chefs des divisions de contrôle des impôts adresseront, avant le 31 mars, à la Direction Générale des Impôts et Domaines, les bulletins d'impositions destinés à l'établissement des rôles primitifs des contributions des patentes et licences et des contributions foncières.

Les bulletins d'impositions destinés à l'établissement des rôles supplémentaires de ces impôts seront envoyés à la Direction Générale des Impôts et Domaines, dans les dix premiers jours du mois suivant l'expiration de chaque trimestre.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, ces agents adresseront à la Direction Générale des Impôts et Domaines, avant le 1^{er} juin, un premier envoi de bulletins d'impositions comportant les bulletins relatifs aux côtes d'impôt sur les sociétés, les autres envois seront effectués avant le 10 de chaque mois.

C. Impôts payés par anticipation

a) Sauf dispositions contraires expressément énoncées et sans préjudice des prescriptions particulières, toute personne astreinte au paiement par anticipation, c'est-à-dire avant l'émission d'un rôle, d'un impôt, d'une contribution ou d'une taxe, doit remettre à l'agent de la Direction Générale des Impôts et Domaines chargé de la perception de ces impôts, contributions ou taxes, en même temps que leur versement, un bulletin d'imposition en double exemplaire indiquant la nature et le montant des contributions à payer.

Un exemplaire du bulletin d'imposition est rendu, accompagné d'une quittance, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

L'autre exemplaire renvoyé au service d'assiette est classé dans le dossier fiscal de la partie versante.

Dans le cas où les émissions n'ont pu être réalisées avant le 31 mai en ce qui concerne les contributions foncières, les patentes et licences, et avant le 30 septembre en ce qui concerne les autres impôts, le Trésor est autorisé à recouvrer les cotisations en cause, en une seule échéance, sur présentation au contribuable d'un titre provisoire d'imposition établi par la Direction Générale des Impôts et Domaines. Les sommes ainsi recouvrées, donnent lieu ensuite à un rôle de régularisation établi à la diligence du Trésor Public.

b) Tous les jours, l'agent de la Direction Générale des Impôts et Domaines chargé de la perception adresse au Trésor les chèques qu'il a reçu en paiement des impôts, accompagnés d'un état détaillé.

A la fin de chaque mois, il effectue un virement au compte du Trésor, des sommes encaissées à son compte courant postal.

c) Chaque fin de mois, les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines adressent au Trésor, pour chaque catégorie d'impôts perçus par anticipation, un état des produits du mois écoulé.

d) Les services du Trésor font établir un rôle de régularisation au vu de l'état des produits.

Article 346.- Les bases de cotisations sont arrondies au millier de francs inférieur.

Les cotisations sont arrondies à la dizaine de francs la plus voisine, cinq francs étant comptés pour zéro.

Les cotes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 30.000 F CFA ne sont pas émises par voie de rôle.

Article 347.- Le Directeur Général des Impôts et Domaines ou par délégation le receveur principal des Impôts assure la vérification des documents qui lui sont transmis et renvoie à leur auteur ceux qui ne sont pas régulièrement établis.

Section 2 - APPROBATION, MISE EN RECouvreMENT

Article 348.- Les rôles sont approuvés et rendus exécutoires par arrêtés mensuels du Ministre des finances fixant la date de leur mise en recouvrement. Celle-ci est obligatoirement celle du dernier jour du mois suivant la date de l'arrêté d'approbation pour les rôles de Bangui, le 15 du mois suivant pour les autres rôles.

Les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés aux services du recouvrement sont préparés par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Délégation de signature peut lui être donnée.

Article 349.- Dès signature des arrêtés par le Ministre des finances, certificat de leur approbation et de leur mise en recouvrement est porté au dos de chaque rôle par le

Directeur Général des Impôts et des Domaines selon la formule suivante: «Le présent rôle s'élevant à la somme de ... a été rendu exécutoire par arrêté du Ministre des finances n° ... du .. La date de mise en recouvrement en a été fixée au .. »

La date de mise en recouvrement est reportée sur chaque avertissement.

Section 3- TRANSMISSIONS DES ROLES, AVERTISSEMENTS

Article 350.- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines transmet immédiatement au trésorier-payeur général les rôles rendus exécutoires, accompagnés des arrêtés et des états de prise en charge correspondants, ainsi que des avertissements y afférents.

Article 351.- Le trésorier-payeur général transmet les rôles et les avertissements :

- aux percepteurs ; ou
- aux payeurs lorsque le recouvrement est assuré par les agents spéciaux.

Article 352.- Les avertissements sont adressés aux contribuables dans les moindres délais, par l'agent chargé du recouvrement. Ils sont placés sous enveloppes fermées. L'affranchissement est à la charge du Trésor Public.

Article 353.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions.

Section 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 354.- Sur demande motivée des certificats d'imposition, extraite de rôle, duplicata d'avertissements ou certificats de non imposition, sont délivrés par le service chargé de l'assiette. Les contribuables ne sont admis à se faire délivrer de tels documents qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

TITRE III

RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section 1- GENERALITES

Article 355.- Le contentieux des impôts régis par le présent Code relève de la juridiction administrative.

Article 356.- Les demandes présentées par des contribuables et tendant à obtenir la décharge ou la réduction des impôts régis par le présent Code comprennent trois degrés :

- réclamations à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, et réclamations au Ministre des finances ;
- instance devant le tribunal administratif ;
- pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Les demandes peuvent aussi émaner du service chargé du recouvrement, présentant des états de cotes indûment imposées.

Section 2 - DEGREVEMENTS D'OFFICE

Article 357.- Des dégrèvements peuvent être prononcés d'office, à l'initiative de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, lorsque leur opportunité apparaît par suite d'erreurs de calcul, de faux ou double emploi, soit qu'ils aient été constatés par les agents chargés de l'assiette, soit qu'ils lui aient été signalés par les agents chargés du recouvrement.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut prendre une décision en la matière, lorsque le montant du dégrèvement est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFA par cote. Au dessus, la décision appartient au Ministre des finances qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Par ailleurs, le Directeur Général des Impôts et des Domaines a le pouvoir de faire annuler, par voie de dégrèvement d'office, les articles déjà émis et comportant une erreur matérielle.

Dans tous les cas, la décision de dégrèvement d'office doit intervenir dans les quatre mois de la réception par le percepteur de la proposition de dégrèvement le priant de surseoir au recouvrement de la cote à dégrever. A défaut, le percepteur est fondé à reprendre l'exercice des poursuites.

Section 3 - RECLAMATION AU MINISTRE DES FINANCES

Article 358.- Qu'il ait ou non soumis préalablement sa requête à la Direction Générale des Impôts et des Domaines sous forme de réclamation, tout contribuable qui s'estime imposé à tort, ou surimposé, peut adresser une réclamation écrite au Ministre des finances, sous le timbre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 359.- (L.F2008) La réclamation ainsi présentée, pour être recevable doit :

- être signée du réclamant et timbrée ;
- être présentée dans les trois mois suivant la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ;
- indiquer explicitement les cotes aux quelles elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ;
- mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'avis de mise en recouvrement ou de confirmation de redressement l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contesté et du montant d'au moins 10 % des droits contestés .

Ce paiement constitue un acompte sur les divers impôts et taxes de même nature querellés; il doit être déduit sur les cotisations à la charge du contribuable à l'issue des travaux d'instruction.

Lorsque cet acompte ne peut être entièrement imputé ou en cas de dégrèvement total, l'excédent ou le paiement indu constitue un crédit d'impôt en faveur du requérant, à faire valoir sur les impositions futures.

Le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier.

Article 360.- Dans le cas où le contribuable s'estime imposé à tort par suite de double emploi ou de faux emploi, le délai visé à l'article précédent ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

Article 361.- Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition, de nouveaux avertissements ou avis de mise en recouvrement ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer, dans les trois mois suivant la remise des nouveaux avertissements ou avis de mise en recouvrement, contre les cotisations qui en font l'objet.

Article 362.- Nul n'est admis à introduire ou soutenir une réclamation pour un tiers s'il ne justifie pas d'un mandat régulier.

Le mandat, timbré et enregistré, doit être produit en même temps que la réclamation, lorsque celle-ci est présentée par le mandataire, sinon, en même temps que le premier document ou la première correspondance produite par celui-ci.

Article 363.- Toute réclamation présentée au Ministre des finances est adressée, pour instruction, au Directeur Général des Impôts et des Domaines qui dispose d'un délai de trois mois pour produire son rapport.

Au cours de ce délai, celui-ci recueille l'avis du Directeur en charge du contentieux et éventuellement de la commission des impôts prévue à l'article 313.

Article 364.- (L.F.2007) Après instruction par le service du Contentieux, il est constitué un dossier contenant l'avis du Directeur en charge du contentieux.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut prendre une décision lorsque le montant du dégrèvement est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFA par cote; au-dessus, la décision appartient au Ministre des finances qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout contribuable qui n'a pas revu dans les trois mois suivant la date de présentation de sa demande, avis de la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est fondé à considérer cette demande comme rejetée et à porter le litige devant le tribunal administratif.

Article 365.- Lorsqu'elle ne donne pas intégralement droit aux prétentions du réclamant, la décision indique sommairement les motifs sur lesquels elle est basée. Ces motifs sont indiqués sur la notification qui est adressée au réclamant, par pli porté avec décharge qui vaut accusé de réception.

Section 4 - INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 366.- Lorsque la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté, dans un délai de trois mois, à partir du jour où il en a revu notification, de porter le litige devant le tribunal administratif.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de fond et de forme énumérées à l'article 359 ci-dessus.

Lorsque la demande adressée au Ministre des finances a été rejetée pour non indication des moyens par lesquels son auteur entend la justifier ou pour non indication de la cote à laquelle elle s'applique, ces deux vices de forme peuvent être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

Article 367.- Après enregistrement au greffe, la demande est communiquée au Ministre des finances qui la transmet, pour avis, au Directeur Général des Impôts et des Domaines. Le Ministre dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois mois dont deux sont délégués au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour faire procéder à l'instruction.

Les conclusions du Ministre des finances sont déposées au greffe du tribunal administratif, où le contribuable est invité à en prendre connaissance. Il dispose alors d'un délai franc de vingt jours, à compter de la réception de la notification qui lui en est faite, pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître qu'il désire recourir à la vérification par voie d'expert, conformément aux dispositions de l'article 371 ci-après. Pour l'application de ces dispositions, le contribuable doit faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal administratif.

Article 368.- Le tribunal administratif statue, en premier ressort.

Section 5 - POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Article 369.- Les requêtes introductives d'instance devant le Conseil d'Etat doivent être présentées dans un délai de trois mois, courant du jour de réception de la notification de l'arrêt

rendu par le tribunal administratif. Elles doivent satisfaire aux conditions de fond et forme énumérées à l'article 359.

Article 370.- Les demandes sont instruites selon la procédure et dans les mêmes délais que ceux définis à l'article 367 pour les instances devant le tribunal administratif.

Section 6 - EXPERTISE

Article 371.- En matière d'impôts assis par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, toute expertise demandée par le contribuable ou ordonnée par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est désigné par le tribunal (ou le Conseil d'Etat), à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. S'il y a trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal (ou le Conseil d'Etat) et chacune des parties désigne son expert.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué, est chargé de la direction de l'expertise. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations, et en prévient le réclamant et les experts, dix jours au moins à l'avance.

Le procès-verbal des opérations et des dires des experts est rédigé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué qui y joint son avis.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de timbre et d'enregistrement supportés par le réclamant sont compris dans les dépenses de l'instance.

Section 7- ETATS DES COTES INDUMENT IMPOSEES

Article 372.- Les comptables chargés de la perception des impôts, objet du présent Code, peuvent présenter des états dits des cotes indûment imposées, comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, dont ils demandent le dégrèvement.

Article 373.- Les états des cotes indûment imposées, établis en double exemplaire, doivent parvenir au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour instruction dans les trois mois qui suivent l'avis de mise en recouvrement ou la confirmation de redressement.

Article 374.- La décision prise par l'autorité désignée aux articles 357 et 364 est notifiée au comptable par renvoi de l'un des exemplaires de l'état. Il dispose d'un délai de trois mois pour faire appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Section 8 - SURSIS DE PAIEMENT

Article 375.- (L.F.2008) La présentation d'une demande contentieuse ne peut dispenser le redevable du paiement des termes qui viendraient à échéance.

Toutefois, le sursis du paiement de la fraction contestée de l'imposition peut être obtenu par le réclamant, aux conditions ci-après :

- 1°) le bénéfice de l'effet suspensif doit être explicitement demandé par une requête spéciale, présentée conjointement à la réclamation et dans les mêmes conditions de forme ;
- 2°) le contribuable doit préciser le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou tout au moins, en indiquer les bases de calcul ;
- 3°) le contribuable doit constituer des garanties de 10 % des droits contestés et justifier du paiement de la totalité des droits non contestés .

Article 376.- Le sursis de paiement est accordé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, pour les cotes inférieures ou égales à 5.000.000 F CFA et par le Ministre des finances, lequel a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour les cotes supérieures à 5.000.000 F CFA.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 - GENERALITES

Article 377.- Les demandes relevant de la juridiction gracieuse sont les demandes en remise ou modération d'impôt ou de pénalité présentées par les contribuables.

Relèvent de la même nature les demandes d'admission en non valeur, de cotes dont le recouvrement n'a pu être assuré, présentées par les comptables chargés de la perception (état des cotes irrécouvrables).

Section 2 - DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 378.- Les demandes, tendant à l'allocation de dégrèvement à titre gracieux, doivent être adressées, sans condition de délai, au Ministre des finances sous le timbre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Les demandes doivent pour être recevables :

- être signées du réclamant et timbrées;
- préciser la ou les cotes auxquelles elles s'appliquent et, à défaut de la production des avertissements ou la copie de confirmation de redressements, mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'avis de mise en recouvrement ou les références de la confirmation de redressements) l'exercice d'émission et lieu d'imposition;
- le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels il entend les justifier.

Article 379.- Il ne peut être alloué de remise ou modération d'impôt qu'autant que le contribuable est réellement dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

En matière de remise ou modération de pénalité, il peut être tenu compte du comportement habituel du contribuable.

Article 380.- Les contribuables peuvent nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 379, obtenir une remise totale ou partielle des contributions foncières, en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location, ou d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial.

La remise gracieuse est subordonnée à la triple condition: que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée d'au moins six mois consécutifs au cours de la même année civile, et qu'elle affecte, soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Les demandes sont introduites dans les formes et délais indiqués aux articles 359 et 362 du présent Code.

Article 381.- Les demandes en remise ou modération sont instruites, et la décision est prise et notifiée au contribuable, comme en matière contentieuse. Toutefois, la demande peut être renouvelée si des faits nouveaux peuvent être invoqués.

Article 382.- Les dispositions des articles 375 et 376 ci-dessus, relatives au sursis de paiement, sont applicables aux demandes de caractère gracieux. Toutefois, il n'est pas demandé de constitution de garantie, lorsque la requête est motivée par la gêne caractérisée ou l'indigence.

Section 3 - ETAT DES COTES IRRECOUVRABLES

Article 383.- Les cotes dont le recouvrement n'a pu être opéré, peuvent faire l'objet de demandes d'admission en non valeur, présentées par le comptable responsable du recouvrement, dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'émission des rôles ou des avis de mise en recouvrement.

Dans les deux premiers mois de la troisième année, peuvent être présentés des états supplémentaires, comprenant des cotes non admises en non valeur lors de la première présentation, ainsi que des cotes présentées pour la première fois.

Article 384.- Les états sont adressés au Ministre des finances accompagnés de toutes les pièces justificatives des poursuites effectuées ou des démarches faites en vue de leur exécution.

L'instruction est assurée par le Directeur Général des Impôts et des Domaines. La décision est prise par le Ministre des finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AFFAIRES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES

Article 385.- Les dégrèvements prononcés, qu'ils soient consécutifs à des demandes contentieuses ou gracieuses formulées par les contribuables, ou qu'ils résultent d'états des cotes indûment imposées, font l'objet d'arrêtés ministériels de dégrèvement et d'état de réduction des prises en charge, présentés et transmis aux services intéressés, dans les mêmes conditions que les arrêtés rendant exécutoires les rôles et les états de prise en charge correspondants.

Les admissions en non-valeur des cotes irrécouvrables donnent lieu, dans les mêmes conditions, à l'établissement d'arrêtés et d'états de réduction des prises en charge.

Article 386.- Tout dégrèvement prononcé fait l'objet d'une notification de décision à la diligence du Directeur Général des Impôts et des Domaines, tant à l'agent ayant assuré l'imposition, qu'à l'agent chargé du recouvrement. Cette notification est opérée en même temps que celle adressée au contribuable.

Article 387.- Les dispositions relatives au secret professionnel sont applicables à l'instruction des demandes relevant de la juridiction contentieuse ou gracieuse. En aucun cas, une demande ne peut être communiquée à une personne autre que celle ayant qualité pour intervenir dans l'assiette de l'imposition en cause.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSACTION, PROCEDURE EXCEPTIONNELLE

- 1) **Article 388.**(*LF 2019*)- Les contribuables faisant l'objet de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdites sanctions.
- 2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités redressés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.
- 3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.
- 4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :
 - d'une part le dirigeant de l'entreprise concernée ou son représentant, assisté d'un conseil de son choix ;
 - d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.
- 5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

TITRE IV

RECOUVREMENT

CHAPITRE I : EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

Article 389.- Les divers impôts relevant du présent Code, ainsi que les taxes ou autres impôts dont l'assiette est confiée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, sont pris en charge par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou le trésorier-payeur Général, et recouverts par les comptables compétents sous leur responsabilité.

Article 390.- Sauf dispositions contraires, les impôts, contributions et taxes, visés par le présent Code, sont exigibles :

- dans les cinq (05) jours suivant la date de décharge qui vaut accusé de réception de l'avis de mise en recouvrement pour ce qui concerne les notifications définitives des droits.

Article 391.- En tout état de cause, tous les impôts, contributions et taxes doivent obligatoirement être acquittés en totalité avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été émis ou mis en recouvrement.

Le non-paiement d'un terme, la vente volontaire ou forcée, la faillite ou la liquidation judiciaire, le transfert de la résidence ou du domicile hors de la sous-préfecture, et le départ du territoire de la République Centrafricaine, entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'imposition.

Article 392.- Quelle qu'en soit la cause, la non présentation aux dates d'exigibilité de tout document justifiant du paiement d'impôts, taxes et cotisations à toutes réquisitions des agents ou fonctionnaires compétents désignés à cet effet, constitue une infraction qui sera sanctionnée par l'interdiction faite sur le champ au redevable d'exercer en République Centrafricaine son commerce, son industrie ou sa profession.

Une majoration de 10 % sera appliquée au montant de toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'aurait pas été payée aux échéances prévues à l'article 390 du CGI.

Article 393.- Toute personne autre que celle de nationalité centrafricaine d'origine en instance de départ définitif ou temporaire doit, avant de quitter le territoire centrafricain, justifier du paiement des impôts de toutes natures dont elle est redevable en vertu des dispositions du présent Code, y compris ceux afférents à l'année en cours. Ceux-ci comprennent notamment les impositions dues à raison des revenus acquis au cours de la période courant jusqu'à la date de son départ.

Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions ou les avis de mise en recouvrement afférents à l'année en cours, ou aux années antérieures, ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées à l'alinéa 1, l'agent des impôts du ressort, délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un bulletin d'imposition, au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Pour l'application des prescriptions prévues ci-dessus, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et de réquisition, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent des impôts signée du Directeur Général des Impôts et des Domaines, reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent article.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Tout employeur est tenu d'adresser à l'agent des impôts, les noms, prénoms et relevés liquidatifs de salaire de tout employé en instance de départ en congé, licenciement ou toute autre cause. La contrainte par corps peut être exercée dans les formes précisées à l'article 76 du Code pénal à l'encontre des contribuables qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt. La contrainte par corps est précédée d'un commandement aux fins de contrainte par corps. Il indique la durée de l'incarcération, le montant des sommes dues. La contrainte par corps ne peut être exercées que cinq jours après le commandement.

Ces renseignements doivent être fournis un mois avant le départ de l'intéressé ou, en cas de rupture de contrat, au plus tard le jour de la notification de cette rupture par l'une ou l'autre partie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera rendu responsable du règlement des impôts dus par les employés en question, et astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent en République Centrafricaine, lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Il ne pourra être délivré de certificat permanent de départ aux dirigeants d'une entreprise en cours de vérification à moins de fournir une caution bancaire pour un montant équivalent à au moins: 10% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (notification en sera faite au poste de police des frontières).

Toute entreprise qui effectue un emprunt en République Centrafricaine auprès d'une banque ou qui souscrit des marchés ou contrats avec l'Etat devra présenter préalablement un certificat de régularité fiscale établi par l'agent des impôts du lieu d'imposition, signé du Directeur Général des Impôts et des Domaines et contresigné par le trésorier-payeur général et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 394.- La déclaration des impôts et taxes visés au présent Code est effectuée au moyen d'imprimés réglementaires ou par voie électronique.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du budget.

Article 394 bis.- L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du budget.

Article 395.- Tout versement donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance manuelle ou informatisée extraite du journal à souche ou informatisé réglementaire.

Les agents chargés du recouvrement doivent annoter les paiements sur leurs rôles ou sur leurs documents de suivi de recouvrement à mesure qu'il leur en est fait.

Article 396.- Les quittances concernant les impôts et taxes assimilées perçus au profit du budget de l'Etat, établies par les comptables publics compétents sont exemptées de timbre.

Un duplicata de la quittance est remis gratuitement par le comptable au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 397.- Le rôle régulièrement mis en recouvrement ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais éventuellement contre ses représentants ou ayants cause.

Article 398.- Tous les fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens immeubles qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 399.-Le cessionnaire d'un fonds de commerce ou de tout autre exploitation peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci, du paiement de tout impôt afférent à l'exploitation jusqu'au jour de la cession.

Article 400.-En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Article 401.-Les cotisations à l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles ou les avis de mise en recouvrement au nom des associés en nom collectif ou des commandités en commandite simple, conformément aux dispositions des articles 10 à 17 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes de ces sociétés.

Article 402.-Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et indirects, s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code Civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

- 1^o) pour la contribution foncière: sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;
- 2^o) pour les redevances des exploitations minières: sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Article 403.-Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers, ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impôts directs et indirects dus par les

personnes du chef desquelles lesdites sommes proviennent. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les impôts qui se trouveraient dus, avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Article 404.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer, en l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte. Si ces fonds représentent des traitements et salaires, il appartiendra au tiers détenteur de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions de l'article 420 du présent Code fixant la quotité saisissable.

Article 405.- Le privilège attaché aux impôts directs et indirects ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 406.- Les dispositions des articles 400 à 405 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 407.- Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'envoyer une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

CHAPITRE IV : POURSUITES

Section 1 - PROCEDURE

Article 408.-Est susceptible de poursuite :

- tout contribuable qui n'a pas acquitté dans le délai imparti, les impôts ou taxes assimilées perçus au profit du budget de l'Etat, des communes ou des chambres consulaires dont il est redevable ;
- tout débiteur envers le budget de l'Etat ou des communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Article 409.- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis, solidairement et conjointement, à raison des impôts ou taxes assimilées non encore payés par leur auteur tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles ou les avis de mise en recouvrement, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Article 410.- Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le Directeur Général des Impôts et des Domaines ont qualité chacun en ce qui le concerne pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Ils ont faculté de déléguer leurs pouvoirs :

- aux receveurs percepteurs et à chacun des payeurs et agents spéciaux ;
- au receveur principal des impôts et aux receveurs des impôts par voie de commandement pour les états de poursuites.

Toutefois, le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut autoriser sur toute l'étendue du territoire, des missions d'identification, d'immatriculation et de fiscalisation des nouveaux contribuables ainsi que de contrôle et de recouvrement à l'endroit des contribuables reliquataires des impôts.

Pendant les missions, des saisies peuvent être effectuées par des agents des impôts appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Ces saisies seront constatés sur procès verbal signé des parties.

Les mêmes agents cités ci-dessus et désignés pour ces missions, peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs dettes fiscales.

Les droits liquidés lors des missions sont assortis des pénalités, dont le montant est déterminé en tenant compte des dispositions propres à chaque impôt et du comportement (bonne ou mauvaise foi, manœuvre frauduleuse) du contribuable concerné.

Article 411.-Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés, et commissionnés par le Ministre des finances, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Article 412.-Dans certaines localités, à défaut d'agents assermentés, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés. Ils doivent prêter serment avant l'exercice de leurs fonctions.

Article 413.- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Article 414.-L'agent de recouvrement, ou le comptable, chargé de la perception, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par un avis de mise en recouvrement remis à domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de cinq jours francs, des termes exigibles de ses contributions.

La date de la remise doit être constatée sur les rôles ou les documents de suivi de recouvrement.

Article 415.- (L.F.2007) A défaut de paiement de tout impôt, amende fiscale, majoration, intérêt de retard ou autre pénalité, dans le délai imparti, le comptable public compétent notifie, avec décharge, une mise en demeure valant commandement de payer, avant l'engagement des poursuites.

Dès sa réception, le redevable dispose d'un délai de huit jours francs pour acquitter les sommes dues.

La mise en demeure, valant commandement de payer, rédigée en original et en copie est notifiée au contribuable ou à son représentant avec remise en mains propres. En cas d'absence du contribuable ou de son représentant, la mise en demeure est signifiée au bureau du Maire.

La mise en demeure, valant commandement de payer, est établie par les porteurs de contraintes et signée par le comptable public compétent.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 416.- (L.F.2007) Au-delà du délai prescrit à l'article 415 ci-dessus, les mesures suivantes seront appliquées comme suit :

- 1^{ère} le 9^{ème} jour franc: avis à tiers détenteur auprès des banques et/ou entreprises clientes et exclusion temporaire des marchés publics. L'exclusion sera définitive en cas de récidive ;
- 2^{ème} le 6^{ème} jour franc de la remise des avis à tiers détenteur: fermeture administrative de l'entreprise avec apposition de la mention «Fermé pour non paiement des impôts» ;
- 3^{ème} le 6^{ème} jour franc de la fermeture administrative de l'entreprise: saisie des biens meubles et immeubles, sur décision prise par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Impôts;
- 4^{ème} le 29^{ème} jour franc de la saisie : vente des biens saisis ;
- 5^{ème} dans tous les cas, lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, l'avis à tiers détenteur peut être envoyé sans le respect des délais visés ci-dessus.

En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées.

En outre, le Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général du Trésor peut, à tout moment dans les délais ci-dessus mentionnés, demander publication dans les médias des noms des redevables.

La saisie se fait d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile ou le cas échéant par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement. Il est dressé un procès-verbal de saisie dont la copie est signifiée au débiteur. Le paiement de l'intégralité des sommes dues met fin à la fermeture administrative de l'établissement ou à la saisie-vente.

La vente est faite par les soins du Directeur des Domaines ou par délégation par les Chefs de centres préfectoraux des impôts qui agit alors en qualité de Commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le comptable du Trésor, des impôts ou de la douane doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Articles 417 à 419.- Abrogés (L.F.2007)

Article 420.- (L.F.2007) La procédure de saisie attribution sur les traitements, salaires et autres rémunérations, s'effectue d'après le tarif suivant :

Taux	Tranche de rémunération mensuelle	Quotité maximum saisissable fraction de rémunération	Quotité saisissable cumulée avec maximum
30%	De 0 à 150.000	45.000	45.000
35%	De 150.001 à 250.000	35.000	80.000

40%	De 250.001 à 350.000	40.000	120.000
45%	De 350.001 à 500.000	67.500	187.500
50%	500.001 et plus	50 % de la tranche supérieure à 500.000 = x	187.500 + x

Article 421.-Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes doivent obtenir du Maire, un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition sur papier libre.

Un exemplaire sera joint à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera annexé à l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Articles 422 à 424.- Abrogés (L.F.2007)

Article 425.-Les comptables du Trésor et de la Direction Générale des Impôts et des Domaines qui n'ont exercé aucune poursuite contre le contribuable retardataire pendant huit années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement des impôts et taxes assimilées, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. Les comptables peuvent être mis en cause dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Le délai de huit années mentionné au précédent alinéa par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement est interrompu par tous les actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les actes interruptifs de la prescription.

Article 426.- En cas de mutation ou de transfert de cotes des contributions foncières, le délai de la prescription court à compter de la date de la notification au contribuable de la mutation ou du transfert.

Article 427.- La prescription est interrompue lorsque le contribuable présente une réclamation contentieuse assortie du sursis de paiement jusqu'à la décision du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.

L'interruption a pour effet de substituer à la prescription en cours une nouvelle prescription de huit années.

Section 2 - OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

Article 428.-Si au moment où l'agent de poursuite vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère en partie ou en totalité des droits mis à sa charge, la saisie est suspendue, et quittance lui est remise.

Article 429.- La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Article 430.- Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant, ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du trésorier payeur général ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier payeur général ou au Directeur Général des Impôts et des Domaines, et les revendiquants ne sont admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Article 431.-En tous les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Article 432.- Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative compétente puis fait procéder à l'ouverture des locaux par les agents des forces de l'ordre qui l'assistent.

L'autorité administrative ou son représentant doit alors assister à cette ouverture et à la saisie, signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Article 433.-Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Article 434.- A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 403 et 404, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie attribution ou opposition, parle ministère du porteur de contraintes.

La saisie-attribution ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie d'avis direct aux tiers détenteurs.

Article 435.- A défaut de s'exécuter en dépit de la demande qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, les fermiers, les locataires, les banquiers, les autres dépositaires et débiteurs seront poursuivis pécuniairement, civilement et solidairement pour les créances dues par le redevable au Trésor Public.

Article 436.- La signification de la saisie-attribution s'opère à la requête de l'agent chargé des poursuites sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de

procédure civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du trésorier payeur général ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Article 437.- Les mesures prévues par les articles 420 à 436 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de vente effectuée conformément aux dispositions de l'article 201 du présent Code.

Article 438.- Quiconque aura refusé de payer les impôts, contributions ou taxes institués par ledit Code, émis ou à paiement spontané ou leurs accessoires ou usé de toute manœuvre en vue d'en différer le paiement dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat, sera poursuivi et puni suivant les prescriptions de l'article 76 du Code pénal.

Section 3 - OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

Article 439.- Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes au vu d'un état de frais visé par le trésorier-payeur général ou le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Article 440.- Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant, sont fixés conformément au tarif annexé au présent chapitre du Code.

Article 441.- Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Article 442.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Article 443.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article 444.- En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près de l'autorité administrative compétente et dressent procès-verbal.

Celle-ci dénonce les faits aux tribunaux.

Article 445.- Les contribuables exerçant des activités lucratives en République Centrafricaine qui figureraient sur les états de cotes irrécouvrables pour des motifs d'insolvabilité systématique, alors qu'ils continueraient à subsister dans le pays sans le secours d'une assistance publique ou privée, seront considérés comme ayant organisé leur insolvabilité. S'ils sont de nationalité centrafricaine, ils tomberont sous le coup de la loi sur l'oisiveté. S'ils sont de nationalité étrangère, ils seront remis à leur ambassade pour rapatriement. S'il n'existe aucune représentation diplomatique ou consulaire du pays

d'origine du contribuable en cause, celui-ci sera expulsé du territoire centrafricain selon les procédures en vigueur.

Tarif des frais de poursuites

Nature des actes	Tarif	Minimum	Salaires des porteurs de contrainte
Signification de saisie arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile	2%	1 000 F	1 000 F
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie simplifiée à chacun des débiteurs)	3%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiés à la partie et au gardien s'il y a lieu)	5%	1 500 F	1 500 F
Procès-verbal en cas d'interruption	1%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de carence	1 000 F	-	1 000 F
Témoins (par vacation)	1 000 F	-	-
Gardien (par jour)	1 000 F	-	-
Signification de vente	1%	1 000 F	-
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur	1%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de vente		-	1 000 F
Procès-verbal en cas d'interruption	1%	1 000 F	1 000 F
Produits dus au commissaire-priseur	12%		-
Si le commissaire-priseur n'est porteur de contraintes dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures	2 000 F	-	-
Frais de gardiennage : - véhicules - autres meubles	5.000 F par jour 3.000 F par jour		

CHAPITRE V : PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE RECOUVREMENT

Article 446.-La procédure exceptionnelle de recouvrement est utilisée dans les cas suivants :

- a) mission foraine de contrôle et/ou de recouvrement ;
- b) perception des recettes fiscales, parafiscales et produits divers non recouvré dans le délai imparti ;
- c) opérations ponctuelles de contrôle et/ou de recouvrement décidées par le Ministre chargé des finances.

Article 447.-La procédure exceptionnelle de recouvrement comporte :

- une notification ou un rappel des droits à percevoir ;
- un commandement.

Article 448.-Les délais des différents actes de poursuites (lettre de rappel, commandement et saisie à l'exception de la vente), ne s'appliquent pas en cas de procédure exceptionnelle de recouvrement.

Les délais sont ramenés à :

- deux jours pour la notification et le rappel des droits,
- un jour pour le commandement.

Article 449.- Lorsque le redevable offre à se libérer de tout ou partie des droits, la saisie peut être différée.

Dans ces conditions, le redevable signe un engagement qui ne peut excéder un délai d'une année.

Toutefois le redevable peut bénéficier d'un engagement d'un supérieur à une année à la double condition que l'avis préalable du Ministre chargé des finances soit requis et que le montant de la créance soit supérieur à 5.000.000 FCFA pour les personnes physiques et 10.000.000 FCFA pour les personnes morales.

Article 450.-Le non respect d'une seule échéance entraîne ipso facto la déchéance de l'engagement.

Article 451.-La vente des produits saisis est effectuée d'après les dispositions de l'article 416 du CGI.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, la durée de la saisie conservatoire dans le cadre de la procédure exceptionnelle de recouvrement ne peut dépasser douze mois.

Si à l'expiration de ce délai, les produits de loyers de l'immeuble saisi ne sont pas suffisants pour solder la dette, la saisie devient exécutoire.

Dans ce cas, à la diligence de l'autorité saisissante, le Directeur des domaines est alors saisi pour les formalités d'incorporation dans le domaine public ou de la vente en fonction du montant de la

dette avec copies du procès-verbal au redevable et au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence ou du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 452.-La saisie porte sur les biens meubles et immeubles du redevable à concurrence du montant de la dette majoré des frais de poursuites, de justice, de gardiennage et autres inhérents à la saisie.

Si le produit de la vente des biens saisis ne couvre pas entièrement la créance due, le complément doit être exigé. Par contre s'il est supérieur, le trop perçu est remboursé au redevable.

TITRE V

**CODE DE L'ENREGISTREMENT DU
TIMBRE ET DE LA CURATELLE**

SOUS-TITRE I

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE I : LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LEUR APPLICATION

Section 1- GENERALITES

Article 1^{er}.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Article 2.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 3.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnation de sommes et valeurs, ni libérations, ni transmission de propriété, d'usufruit ou jouissance de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 4.- Le droit proportionnel, progressif ou dégressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations, attributions, colocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de franc.

Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 76 et suivants.

Section 2 – DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES

Article 5.- Lorsque dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement. Il est dû également plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé. Cependant, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractants ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 6.- Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article qui précède, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Section 3 - ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS, ORIGINAUX OU SUR DECLARATIONS

Article 7.- Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrées sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 8.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section 4 - MINIMUM DE PERCEPTION

Article 9.- Il ne pourra être perçu moins de 20.000 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 20.000 F de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé à 20.000 FCF A.

Section 5 - MUTATION SIMULTANEE DE MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 10.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ceux-ci ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Section 6 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11.- Dans les délais fixés par les articles 13 à 16 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 12.- Les bureaux de l'enregistrement sont ouverts au public aux heures et aux jours ouvrables.

Les délais fixés par le présent acte sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II : DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 13.- Les délais indiqués pour faire enregistrer les actes ci après sont précisés à l'article 330 A.

1) De quinze jours à un mois pour :

- les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires priseurs ou leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (y compris les transactions), soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux;
- les actes judiciaires;
- les actes administratifs constatant des conventions entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnements, concessions ;
- les actes et procès-verbaux de prises de navires ou biens de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut être porté à trois mois lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence.

2) Trois mois à compter de leur date pour les actes sous-seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogation et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurances.

3) Six mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous-seing privés passé hors d'un Etat de la CEMAC, et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés en République Centrafricaine ou constitution de sociétés ayant leur siège social en République Centrafricaine.

4) De trois à six mois à compter du décès du testateur: pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation.

La preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 14.- 1) A défaut des conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au bureau de l'enregistrement compétent dans les trois premiers mois de l'exercice fiscal.

2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du premier au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.

4) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

4) En cas de sous-location, une déclaration est, en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

5) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- les noms, prénoms, domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- le point de départ de chaque location et sa durée ;
- le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et le cas échéant des pénalités.

Article 15.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120.000 F CFA l'an.

Article 16.- Les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés en République Centrafricaine, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du de-cujus est situé en République Centrafricaine, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative au bureau de l'enregistrement compétent dans un délai de un an à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE III : DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS

Article 17.- La valeur de la propriété, de la jouissance et de l'usufruit des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il suit :

1) Baux et locations

Article 18.- Pour les baux, les sous-baux, cessions et rétrocessions, prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Pour les baux à durée limitée, notamment les constitutions d'emphytéose, la valeur est déterminée par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par le capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat ou au début de chaque période déterminée par une estimation des parties.

2) Contrats de mariage

Article 19.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

2 bis) Créances

Article 20.- Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

3) Délivrances de legs

Article 21.- Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

4) Echanges d'immeubles et de meubles

Article 22.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges de biens meubles et immeubles quelque soit leur nature, ces biens sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties ou par une expertise.

Si les biens sont d'inégales valeurs, le droit d'échange est liquidé sur la plus faible, le droit de mutation est exigible sur la différence.

Si dans les cinq années qui auront suivi l'acte d'échange d'immeubles, les biens transmis font l'objet d'une adjudication, soit par autorité, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

5) Jugements

Article 23.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, colocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le montant des condamnations.

Il y a constitution de rente ou reconnaissance de droit à pension quelconque, sur un capital formé de dix fois le montant annuel desdites rentes ou pensions.

6) Main levée d'hypothèque

Article 24.- Pour les actes de consentement à mains levées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la main levée.

Article 25.- Pour les actes de consentement à mains levées totales ou partielles d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la main levée.

7) Marchés

Article 26.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

8) Partages

Article 27.- Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, et de façon générale, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

9) Prorogation de délais

Article 28.- Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

10) Quittances

Article 29.- Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

11) Rentes

Article 30.- Pour les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux; leur cession, amortissements ou rachats, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix stipulé, ou à défaut de prix ou lorsque ce prix est inférieur, sur un capital formé de dix fois au moins le montant desdites rentes ou pensions.

Lorsque l'amortissement, le rachat ou le transfert d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé d'au moins dix fois la rente ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

12) Sociétés

Article 31- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif; au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital.

13) Transmissions à titre onéreux de biens meubles et immeubles

Article 32.- Pour les ventes ou toutes transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté des charges et indemnités, au profit du cédant, ou par l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure en cas de besoin, ou par voie d'expertise dans les cas autorisés par le présent Code.

14) Actes translatifs de fonds de Commerce et de marchandises neuves

Article 33.- Pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou des divers éléments composant le fonds de commerce, augmenté des charges.

Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

15) Transmissions entre vifs à titre gratuit et mutation par décès

Article 34.- Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour les mutations de biens par décès, le droit est liquidé d'après une estimation par les parties ou par voie d'expert insérée à l'acte ou à la déclaration de la valeur des biens transmis au jour de la mutation.

Toutefois si dans les cinq années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dans le cas de mutation par décès, la valeur des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens composant l'actif de succession.

Article 35.- Lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette de l'impôt ne sont pas déterminées dans les actes ou jugements, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements. En cas de besoin, ces sommes ou valeurs peuvent être déterminées par voie d'expertise.

16) Déduction des dettes

Article 36.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduits :

- 1°) les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le decujus ;
- 2°) les frais de dernière maladie et les frais funéraires dans une limite fixée par les textes en vigueur.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, dans les cinq années à compter du jour de la déclaration.

Article 37.- Ne sont pas déductibles :

a) Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes ainsi désignées au terme des dispositions pertinentes des législations en vigueur dans chaque Etat.

Néanmoins, lorsque la dette ainsi consentie est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, auquel cas la dite dette devient déductible.

b) Les dettes reconnues par testament.

17) Valeur de nue propriété et de l'usufruit

Article 38.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

a) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

b) Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :

- si l'usufruitier à moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10 et la nue-propriété aux 3/10 de la propriété entière telle qu'elle doit être évaluée. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété de 1/10 pour chaque période de 10 ans, sans fraction ;
- à partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruitier et à 9/10 pour la nue-propriété.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nue-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit de la nue-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur en République Centrafricaine à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

c) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'article 30 du présent Code.

Il n'est rien dû par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

CHAPITRE IV :DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 39.- 1) Les notaires, les huissiers et tous autres agents ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit à celui où ils les auront faits, soit au bureau dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, soit au bureau du lieu de situation des biens et droits visés à l'article 40 ci-dessous.

2) Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ou au bureau territorial compétent.

Article 40.- Les actes sous-seing privé contenant mutations de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, ainsi que les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, et les déclarations de cession verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens, ou au bureau territorial compétent. Tous les autres actes sont valablement présentés à la formalité dans tous les bureaux indistinctement.

CHAPITRE V : DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Section 1- PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT

Article 41.- Les droits des actes et ceux des mutations sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Code. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque motif que ce soit sans en devenir personnellement responsable sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Section 2- OBLIGATIONS AU PAIEMENT

Article 42.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, à savoir :

- 1) Par les notaires, pour les actes passés devant eux.
- 2) Par les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbal, pour ceux de leur ministère.
- 3) Par les greffiers, pour les actes et jugements passés au greffe sauf le cas prévu par l'article 54 ci-après.
- 4) Par les secrétaires des administrations pour les actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 54.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission passés entre les autorités administratives, les établissements publics, les missions de développement, les sociétés d'Etat et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

5) Par les parties et solidairement entre elles pour les actes sous-seing privé, et ceux passés hors d'un Etat de l'Union, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

6) Et par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, ainsi que pour les déclarations de mutation par décès.

Article 43.- Les greffiers ne seront tenus personnellement de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 53. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article 54 pour les jugements et actes énoncés.

Article 44.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples, amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Section 3 -CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 45.- Les officiers publics qui, aux termes de l'article 42 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 46.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes, sauf application des dispositions de l'article 42-4, s'agissant des marchés.

Article 47.- En matière de baux et locations quelconques, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires, pour les droits simples et le cas échéant pour les pénalités.

Article 48.- Les droits et déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Section 4 - FRACTIONNEMENT DE DROITS

1) Baux de meubles, d'immeubles et marchés

Article 49.- (L.F.2007) a) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration de ces actes.

b) Toutefois le montant du droit est fractionné :

- s'il s'agit d'un bail à durée limitée, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

c) Le paiement des droits afférents à la première période de bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte et celui afférent aux périodes suivantes est payé suivant le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire sous la peine édictée à l'article 57.

d) Le droit sur les locations écrites ou verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 13 du présent Code et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition.

e) Les biens conclus en cours d'année peuvent être enregistrés, pour la première fois, jusqu'au 31 décembre de l'année ; ils seront renouvelés au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 50.- Exception faite des baux emphytéotiques et des marchés dont les bénéficiaires ne sont pas domiciliés en République Centrafricaine intéressé, le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

2) Sociétés

Article 51.- Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit: le tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'établissement bancaire ayant son siège en République Centrafricaine.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6% par mois ou fraction de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou l'autre des fractions entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège social hors de l'Union, la totalité des droits restant dus est immédiatement exigible.

3) Mutations par décès

Article 52.- Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être versé par versements égaux dont le premier a lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ces droits, sans que le paiement par solde puisse intervenir plus de trois mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement.

La demande de délai est adressée au Directeur de l'Enregistrement. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

CHAPITRE VI :DES PEINES

Section 1 - DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATION DANS LE DELAI

Article 53.- (L.F.2007) Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les greffiers et secrétaires d'administrations qui par leur négligence n'ont pas fait enregistrer leurs actes ou jugements dans les délais paient, personnellement, outre les droits simples et pour ces droits seulement, sans recours contre les parties, une amende égale au montant des droits simples.

En cas de bonne foi établie par le Receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 54.- (L.F.2007) Lorsque les parties n'ont pas consigné les droits entre leurs mains dans les délais, les greffiers et secrétaires peuvent s'affranchir des droits simples et en sus, en déposant les actes et jugements au bureau de l'enregistrement compétent le jour qui suit l'expiration des délais.

En cas de bonne foi établie par le Receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 55.- (L.F.2007) Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double du droit d'enregistrement.

En cas de bonne foi établie par le Receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 56.- (L.F.2007) A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 13 et 14 des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidairement nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

En cas de bonne foi établie par le Receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 57.- (L.F.2007) En ce qui concerne les actes et mutations visés aux articles 49, 50 et 52 le paiement des droits afférents a lieu aux périodes autres que la première dans le délai fixé auxdits articles, à peine pour les parties et solidairement entre elles d'un droit en sus au droit simple.

En cas de bonne foi établie par le Receveur des Impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 58.- (L.F.2007)En cas de contravention aux dispositions de l'article 13, 2^e alinéa relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous-seing privé constatant des conventions synallagmatiques, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

En cas de bonne foi établie par le receveur des impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Article 59.-(L.F.2007) Les héritiers, donataires, légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens à eux transmis par décès, paient une amende égale à 50 % du droit dû pour la mutation. Si le retard excède un an, un droit en sus est dû.

En cas de bonne foi établie par le receveur des impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Section 2 - OMISSIONS

Article 60.-(L.F.2007) La peine, pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, sera d'un droit en sus égal au droit compromis.

En cas de bonne foi établie par le receveur des impôts, la majoration peut être réduite de moitié.

Section 3 - INSUFFISANCE

Article 61.- Si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles, fonds de commerce ou de navires, ou des aéronefs transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'administration peut requérir l'expertise en vue de fixer la valeur taxable.

Article 62.- Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

Cette requête est présentée dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce. L'expertise est donnée dans les dix jours de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le tribunal les experts, en cas de partage d'avis appellent un tiers expert à défaut d'entente le tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans les trois mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède de un huitième (1/8) au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

Article 63.-Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

- 1°) le droit simple sur le complément d'estimation ;
- 2°) un demi-droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ;
- 3°) un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du tribunal du rapport de l'expert ;
- 4°) un double droit en sus dans le cas contraire ;
- 5°) les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Section 4 – DISSIMULATION

Article 64.- Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 65.- Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée relative aux dissimulations visées à l'article 64 et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger à titre d'amende une somme triple du droit qui doit être perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 66.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Section 5 - PREEMPTION

Article 67.- L'administration a la faculté, dans le délai de 6 mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou au bénéficiaire du droit à un bailsi elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier. L'administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10%.

Section 6 - REMISE DE PENALITE

Article 68.- La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordée sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples, par le Directeur Général des impôts et des Domaines et le Ministre des finances suivant les quotités déterminées par l'article 340-3.

CHAPITRE VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

Section 1- DROITS ACQUIS

Article 69.- La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code civil et du Code de la famille en vigueur, en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits indûment ou irrégulièrement perçus.

Article 70.- Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Section 2 - PRESCRIPTIONS

I. Action de l'administration

Article 71.- Il y a prescription pour la demande des droits :

- après le dernier jour du délai de cinq ans réglementaire pour la prescription des créances de l'Etat à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;
- après dix ans, à compter du décès pour les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification d'un titre de perception.

II. Actions des parties

Article 72.- L'action en restitution est prescrite après un délai de cinq ans à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration dudit délai, à la Direction de l'Enregistrement.

CHAPITRE VIII : DES ACTES QUI DOIVENT ETRE ENREGISTRES EN DEBET

Article 73.- En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés à l'article ci-après sont seuls enregistrés en débet :

- Tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouverts contre la partie condamnée.
- Tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouverts contre la partie condamnée aux dépens.
- Tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouverts contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens.

Les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant.

Tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouverts contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX : DES ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 74.- Sont enregistrés gratis :

- généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat, d'une personne morale publique de l'Etat, des organisations internationales sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un Etat de l'Union de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance;
- les actes de mutation de jouissance ou de propriété, en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré. Toutefois le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du Ministre des finances ;
- les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;
- les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état-civil;
- les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales;
- les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;
- les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 75.- Sont exempts de la formalité :

- les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;
- les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution de droits réels immobiliers ;
- les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;
- les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'Etat ou des collectivités locales ainsi que les reçus et quittances correspondants ;
- les actes et pièces établis pour indigent lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administration de la résidence des parties ;
- les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme ;
- les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile, dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état-civil ;
- les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et de jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements ;
- les contrats et certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales ;
- les actes et jugements en matières d'état-civil ;
- les extraits de registres de l'état-civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;
- les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié au service du Trésor, des Impôts et de la Douane ;
- les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'année ;
- les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;
- les actes de procédure d'avocat défenseur devant les Tribunaux de Première instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;
- les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

- les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux ;
- les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents ;
- les extraits n°3 du casier judiciaire ;
- les quittances de contributions, droits, créances, revenus produits et redevances aux administrations publiques et municipales ;
- les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances et extraits correspondants ;
- les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics ;
- tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-attribution sur les petits salaires et petits traitements de fonctionnaires, militaires et autres salariés ;
- tous actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître ;
- les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;
- les actes établis par les ambassades et consulats étrangers à la communauté sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Article 76.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- taux élevé ;
- taux intermédiaire ;
- taux moyen ;
- taux réduit ;
- taux super-réduit.

Section 1-DROITS PROPORTIONNELS

Article 77.- Sont soumis au taux élevé :

- les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- les licitations d'immeubles ;
- les résolutions de ces ventes ;
- les concessions des terres domaniales ;
- les retraits de rémérés en matière immobilière exercés après le délai ;
- les soultes ou retours d'échanges et de partage d'immeubles ;
- les échanges d'immeubles ;
- les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;
- les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- et en général, tous actes portant mutations de biens et droits immobiliers ;
- les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration.

Article 78.- Sont soumis aux taux intermédiaire, les baux, sous baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 79.- Sont soumis au taux moyen :

- les baux, les sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;

- les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;
- les licitations de biens meubles ;
- les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon de biens meubles ;
- les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- les échanges de meubles ;
- les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droit ou de biens.

Article 80.- Sont soumis au taux réduit :

- les occupations du domaine public ;
- les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la communauté ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la communauté ;
- les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés dont le siège social est dans un pays de la communauté ;
- les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;
- les marchés administratifs payés à l'Etat ou sur aide extérieure.

Article 81.- Sont soumis au taux super-réduit :

- les délivrances de legs ;
- les prises d'hypothèques sur crédits habitat ;
- les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;
- les mainlevées d'hypothèques ;
- les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;
- les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;
- les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

Section 2 - DROIT DE TITRE

Article 82.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Section 3 - DROITS DEGRESSIFS

Article 83.- Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches de capital à l'article 302 du présent Code déterminées dans chaque Etat, les actes de constitution et prorogation de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Toutefois dans les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennesne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actifs à condition :

- que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la communauté ;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre compétent de l'Etat concerné ;
- que la société soit admise au bénéfice des dispositions du Code des investissements.

Section 4 - DROITS PROGRESSIFS

Article 84.- Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées à l'article 303 du présent Code, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructures desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

Article 85.- Les droits de mutation par décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession tel que déterminée par l'article 304 infra, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.

Les droits seront repartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers sont solidaires du paiement global des droits qui pourront être réclamés à l'un quelconque d'entre eux.

Article 86.- Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents au-delà du deuxième degré et entre non parents.

Section 5 - DROITS FIXES

Article 87.- Sont soumis au droit fixe prévu à l'article 318-1 :

- les actes découlant d'accords et conventions passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social et dont le prix est payé sur financement extérieur, sauf le cas où l'application du droit proportionnel serait plus favorable au redevable;

- les marchés administratifs sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social dont le financement extérieur est majoritaire, sauf le cas où l'application du droit proportionnel serait plus favorable au recevable;
- la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite par action ou à responsabilité limitée.

Article 88.- Sont enregistrés au droit prévu à l'article 318-2 fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :

- les arrêts définitifs de la cour d'Appel et de la Cour de cassation, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article ;
- de même les quittances, mains levées, retraits et d'une façon générale les actes contenant libération de sommes ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;
- les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
- toute immatriculation au registre de tout commerçant ou société commerciale ;
- les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettre de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles au cas où le droit proportionnel est moins élevé;
- les billets à ordre, lettre de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui ont été faits ;
- les actes sous seing privé constatant les ventes à crédits de véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 89.- Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 318-3 :

- les actes de dissolutions des sociétés ;
- les testaments.

Article 90.- Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 318-4 et 5 :

- les ordonnances revêtues de la formule exécutoire des petites créances commerciales égales ou inférieures à 250.000 FCFA ;
- la résiliation des baux emphytéotiques ;
- les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 2.000 F CFA.

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS

Section 1 - ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Article 91.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 100.000 F CFA d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention, mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 F CFA.

Article 92.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous-seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 100.000 F CFA d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 F CFA.

Article 93.- Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous-seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous-seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous-seing privé se trouveront assujettis.

Article 94.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, sous peine d'une amende de 100.000 F CFA.

Article 95.- Il est défendu, sous peine de 100.000 FCFA d'amende, à tout notaire et de 50.000 F CFA à tout greffier de recevoir un acte de dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 F CFA.

Article 96.- Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la communauté et qui sont soumis à l'enregistrement. Chaque contravention sera punie d'une amende de 100.000 F CFA.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à 50.000 F CFA.

Article 97.- Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 98.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 100.000 F CFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 99.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, sous peine d'être personnellement responsables des crédits, sauf l'exception mentionnée à l'article 103.

Article 100.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira en cours d'instance des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émanant du défendeur, qui n'auraient pas été enregistré avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 101.- Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un état de la communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la communauté pour des biens situés dans la communauté. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la communauté un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans l'union et celui déjà acquitté.

Article 102.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas

d'omission le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 103.- Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Article 104.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillites n'engendre pas par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Article 105.- Les parties qui présentent un acte sous-seing privé à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au bureau dans les conditions fixées par le présent Code.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double, il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au bureau de l'Enregistrement.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêts rendus en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au bureau de l'Enregistrement. Un ou plusieurs doubles supplémentaires sur papier libre sont exigés pour les biens situés en dehors de la circonscription du notaire rédacteur.

Article 106.- Par dérogation à l'article précédent les actes sous-seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'un Etat de la communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

Article 107.- Les actes portant mutation à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce doivent porter l'état civil, le numéro d'identification fiscale (NIF) du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète et l'origine de la propriété du bien muté; l'identification de la situation locative du bien et comporter outre les exemplaires prévus à l'article 16, deux copies sur papier libre de l'acte.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposés au bureau de l'Enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi apporté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 108.- 1) Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue: «Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières en CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie».

2) Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et lui fera opposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

3) Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue: «La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue».

4) Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines édictées par le Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

5) Les poursuites sont engagées sur la plainte du service de l'enregistrement dans les délais légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 109.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 108 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 108 ci-dessus et des peines édictées par le Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100.000 F CFA

Article 110- Les dispositions des articles 108 et 109 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Section 2 - ASSISTANCE JUDICIAIRE - DEPENS

Article 111- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de 50.000 FCFA d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque formule exécutoire non transmis dans ledit délai.

Section 3- DROIT DE COMMUNICATION

Article 112.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans les déplacer aux préposés de l'enregistrement à toutes réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 2.000 FCFA d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 114.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées que les jours ouvrables.

Article 113.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article 7.

Article 114.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement dans le mode prescrit par l'article 113 et sous les peines énoncées à l'article 112.

Article 115.-Toutes les sociétés de la communauté ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes les compagnies, tous entrepreneurs pour entreprise de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications de l'administration de l'enregistrement et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration ayant au moins le grade d'inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépendances et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Article 116.-L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent est déterminée par les dispositions de l'article 333.

Indépendamment de cette amende, tous les assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 5.000 FCFA au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera qu'au jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 117.-Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de l'article 116 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard des banques par toute personne et tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Article 118.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tous commerçants faisant un chiffre d'affaires soumis au régime de la déclaration contrôlée conformément à la législation de chaque Etat de la communauté.

Section 4- REPERTOIRES

Article 119.- Les notaires, huissiers, greffiers et les agents des administrations publiques tiennent des répertoires, quel que soit le support (papier ou numérique) à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, sous peine de 100.000 F CFA d'amende pour chaque omission ;
- les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de 100.000 F CFA pour chaque omission ;
- les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission.
- Les agents des administrations, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 7 ci-dessus, sous peine d'une amende de 50.000 F CFA pour chaque omission.

L'absence du répertoire est passible d'une amende d'un million (1.000.000) F CFA.

Article 120.- Chaque article du répertoire contiendra :

- son numéro ;
- la date de l'acte ;

- sa nature;
- les noms et prénoms des parties et leur domicile;
- l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou de fonds ;
- la relation de l'enregistrement.

Article 121.- Les notaires, huissiers, greffiers et les agents des administrations publiques doivent présenter tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 100.000 FCFA pour les notaires et huissiers et 50.000 F CFA pour les greffiers et les agents de l'administration quelle que soit la durée du retard.

Article 122.- Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article 121 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et agents des administrations publiques sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier à peine d'une amende d'un million (1.000.000) FCFA en cas de refus à laquelle s'ajoute une astreinte de 100.000 F CFA par jour.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 123.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le président ou, à défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommé à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations par le chef de ces administrations.

Article 124.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 125.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 120 et suivants, les greffiers tiennent, sous les sanctions prévues par le présent Code, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal Civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- son numéro ;
- la date de l'acte;
- sa nature ;
- les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 126.- Les greffiers présentent, sous les sanctions prévues à l'article 119, ce répertoire au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation a lieu aux époques fixées par l'article 121.

Les greffiers sont tenus, sous peine d'une amende de 50.000 FCFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n °3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Section 5 - VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 127.- Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, produits d'élevage et tous les autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 128.- La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de vente, l'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Article 129.- Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom de notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 130.- Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 13 et suivants ci-dessus.

Article 131.-Le non-respectdesdispositions ci-dessus est puni par les amendes ci-après :

- de 500.000F CFA à 1.000.000 F CFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente;
- de 100.000 F CFA à 250 000 F CFA pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 100.000 F CFA à 250 000 F CFAaussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que peuvent commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, sont punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'encourt toute personne pour violationà l'article 128 alinéa 1^{er} en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le Ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne peutpendant être en-dessous de 50.000 F CFA ni excéder 500.000 F CFA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Article 132.- Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 13 du présent Code.

La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Article 133.-Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 126, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers, dans un Etat de la CEMAC, de ses collectivités locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Section 6 - MUTATIONS PAR DECES

Article 134.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est faite la déclaration, le détail sera présenté non dans cette

déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu.

Article 135.- Les agents du service de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droits des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la preuve contraire ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Section 7 -IMMEUBLES

Article 136.- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la communauté et dépendant d'une succession, ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits, calculé sur le prix.

2) Tout contrevenant aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre d'une amende de 100.000 F CFA.

3) Le notaire qui reçoit un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession est solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne peut être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

5) Le conservateur qui contrevient aux dispositions De l'alinéa 4 ci-dessus est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 50.000 F CFA.

Section 8 - NOTICE DE DECES

Article 137.- Les officiers d'état civil et les fonctionnaires assimilés sont tenus de fournir, chaque trimestre, au receveur de l'enregistrement, les relevés certifiés par eux des actes de décès, y compris ceux des fichiers harmonisés des registres d'état civil.

Ces relevés sont délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 50.000 F CFA.

Il en est tiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Section 9-INSRIPTION NOMINATIVE DE RENTES SUR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET TITRES NOMINATIFS A ORDRE PROVENANT DE TITULAIRE DECEDE-TRANSFERT

Article 138.- Le transfert, la mutation, la conversation au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaire décédé ou déclaré absent ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 50.000 F CFA.

Article 139.- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article 138 ci-dessus peut être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sera tenu personnellement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 50.000 F CFA.

Section 10 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Article 140.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, légataires ou donataires, devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Section 11- AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS

Article 141.- Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs de la communauté ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'enregistrement de la résidence du decujus, une notice faisant connaître :

- le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- les noms et prénoms, domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets assurés.

Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 F CFA.

Section 12 - OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES

Article 142.- 1) Les administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

2) Les compagnies nationales d'assurances sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire

domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 138, constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

- 5) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende d'un million (1.000.000) F CFA minimum.

Section 13 - OBLIGATIONS DES RECEVEURS

Article 143.-Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutation dont les droits auront été payés au taux réglé par le présent Code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours de procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont trace pourra être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie et la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement sous réserve de l'application de l'article 106.

Article 144.- La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Pour les actes sous-seing privé présentés avec l'original à la formalité, il n'est perçu aucun droit particulier d'enregistrement et la quittance est donnée par duplicata.

Article 145.- Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé 5.000 F CFA pour recherche de chaque année indiquée, toute année commencée étant comptée pour une année entière.

Article 146.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Code ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir responsable personnellement.

Toutefois, l'administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Section 14 - REMISE OU MODERATION DE PENALITES ET AMENDES

Article 147.-(cet article est retiré et renvoyé aux articles 377 et 382 du Code Général des Impôts régissant la juridiction gracieuse. Loi de Finances 2017).

CHAPITRE XIII : DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX

Section 1- DU RECOUVREMENT

1) Procédure de recouvrement

Article 148.- Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont recouverts suivant les formes ci-après.

Ces créances font à défaut de paiement dans les délais l'objet d'un titre de perception ou d'une contrainte établie par le receveur de l'enregistrement ou tout fonctionnaire en tenant lieu. Ce titre est visé et déclaré exécutoire sans frais par le président du tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le bureau du poursuivant.

Le président du tribunal ne peut refuser de viser le titre de perception, à peine de répondre personnellement des valeurs pour lesquelles celui-ci a été décerné.

Ce titre de perception ou cette contrainte est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou portée au redevable avec décharge qui vaut accusé de réception. La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception ou de la contrainte interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 149.- (cet article est retiré et renvoyé aux articles 355 et 376 du Code Général des Impôts régissant la juridiction contentieuse. Loi de Finances 2017).

2) Méthode de recouvrement

Article 150.- (les articles 150 à 156 sont retirés et renvoyés aux dispositions du Livre III, Titre 4, régissant le recouvrement des Impôts et taxes dont l'assiette incombe à la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Loi de Finances 2017).

Article 151.-

Article 152.-.

Article 153.-

Section 2- ACTION DES PARTIES ET INSTANCES

Article 154.-

Article 155.-

Article 156.-

CHAPITRE XIV :TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

Section 1- GENERALITES

Article 157.- Toute convention d'assurance couvrant des risques situés ou réputés dans la communauté ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur ressortissant d'un Etat de la CEMAC ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date où elle a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrées sont, quelque soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

Article 158.- Sont réputés couvrir des risques situés dans la CEMAC :

- en matière d'assurance-vie ou contrats assimilés, les polices concernant la vie des personnes domiciliées dans un Etat membre de la CEMAC ou y ayant leur résidence principale ;
- en matière d'assurance-incendie, les polices concernant les biens ayant leur situation matérielle dans un Etat membre de la CEMAC ;
- Pour les autres risques, les polices dont les primes sont payées (par des personnes domiciliées ou des entreprises établies dans un Etat membre de la CEMAC) pour les biens ayant leur situation matérielle en provenance ou à destination d'un Etat de la communauté auprès d'un assureur dudit Etat.

Article 159.- La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Section 2- TARIF

Article 160.- Le tarif de la taxe déterminé par l'article est fixé selon la nature des risques ci-après:

- assurances contre les incendies ;
- assurances garantissant les risques de la navigation aérienne, maritime ou fluviale;
- assurances sur la vie et assimilées; contrats de rente viagère ;
- autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 2 ou le 3 du présent article lorsqu'il s'agit de transport par eau, par air ou de transport terrestre.

Section 3 – EXONERATIONS

Article 161.- Sont exonérés de la taxe:

- les conventions d'assurances conclues par l'Etat et ses collectivités publiques;
- les contrats d'assurances souscrits en matière d'accidents de travail;
- les contrats d'assurances scolaires ;
- les contrats d'assurances souscrits par les ambassades, les consulats étrangers sous réserve de réciprocité;
- les contrats d'assurances souscrits par les organismes de la CEMAC;
- les assurances des crédits à l'exportation à condition que les lettres de crédit soient domiciliées dans un Etatmembre ;
- les assurances sous réserve de ce qui est dit à l'article 162.3.

Section 4- DISPENSES

Article 162.- Sont dispensés de la taxe:

- 1) Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant dans un Etatmembre de la CEMAC, ni résidence habituelle, ni domicile.
- 2) Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors d'un Etat membre de la CEMAC ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le territoire d'un Etat membre de la CEMAC. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage dans le territoire d'un Etat membre de la CEMAC de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis au timbre et à l'enregistrement.

Ces formalités sont données moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à couvrir.

- 3) Les réassurances de risques de toute nature, de navigation maritime, fluviale ou aérienne et contre l'incendie sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans un Etat membre de la CEMAC ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

Section 5 - LIQUIDATION ET PAIEMENT

Article 163.- La taxe est liquidée en appliquant le tarif prévu à l'article 320.

Lorsque les risques divers sont entièrement indépendants ou sans relations entre eux, la prime unique doit faire l'objet d'une ventilation pour permettre l'application des différents taux de la taxe auxquels le contrat donne lieu.

Article 164.- Pour les conventions conclues avec les assureurs d'un Etat membre de la CEMAC ou étrangers ayant dans cet Etat soit leur siège social, soit un établissement, soit une agence, soit une succursale, soit un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'appariteur de

la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versés par le bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable dans les trente premiers jours de chaque trimestre de l'exercice fiscal en vigueur.

La taxe est perçue sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre précédent, déduction faite des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant supporté la taxe et remboursés au cours dudit trimestre aux assurés.

La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un relevé dont le modèle est déterminé par l'administration.

Article 165.- Pour les sociétés ou compagnies d'assurances exerçant leur activité en plusieurs points du territoire de chaque Etat, chaque établissement, agence, succursale ou représentant responsable est considéré, pour l'application des dispositions de l'article 164 ci-dessus, comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'est optée pour le versement de la taxe exigible au lieu du principal établissement.

Article 166.- Pour les conventions avec les assureurs n'ayant dans un Etat de la CEMAC ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui résidant dans cet Etat prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par cet intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui-même au bureau de l'enregistrement de la résidence, sauf s'il y a lieu son recours contre l'assureur; le versement est effectué dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un relevé du répertoire.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année si les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 167.- Dans les cas autres que ceux prévus aux articles 164 et 166, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles dans le cas visé à l'article 166 l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 162 dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur la déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Section 6 - SOLIDARITE DES REDEVABLES

Article 68.- Dans tous les cas, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Section 7 - OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Article 169.- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous les autres assureurs, les courtiers et tous les autres intermédiaires sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur établissement, agence, succursale ou représentant responsable ou résidence avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement, agence ou succursale, du représentant responsable, du courtier ou de tout autre intermédiaire.

Les sociétés et compagnies d'assurance ayant plusieurs agences, établissements, succursales sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, établissement, succursale où la taxe doit être versée en précisant le nom de l'agent considéré.

Tout changement intervenu dans les énonciations de la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration modificative dans un délai de trente jours.

Article 170.- Les assureurs étrangers sont tenus en outre de faire agréer par l'administration de l'enregistrement de chaque Etat-membre concerné, un représentant ayant la nationalité de cet Etat, considéré personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du dernier jour du mois de l'exercice fiscal précédent.

Article 171.- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, chefs d'établissement, d'agence ou de succursale, les courtiers et tous autres intermédiaires doivent tenir leur comptabilité conformément aux obligations de la profession.

En tout état de cause, ils doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par un juge du tribunal de commerce ou un juge d'instance faisant ressortir clairement par police toutes les opérations passées par leur entreprise, notamment le montant de la prime nette, du coût et des accessoires ainsi que celui de la taxe due et portant également mention de tous les avenants et de tous les renouvellements de polices renouvelables par tacite reconduction. Ce répertoire peut être scindé en plusieurs registres. La date de l'assurance doit être mentionnée ainsi que sa durée, le nom et l'adresse de l'assuré et la nature des risques;
- un livre d'annulation et ristournes portant par ordre chronologique la liste des annulations ou des ristournes faites.

Pour chaque opération doivent être mentionnés le numéro de la police originelle, la référence du répertoire ou du livre correspondant, le montant de l'annulation ou du remboursement et le montant de la taxe remboursable.

A la fin de chaque trimestre il est établi un relevé du répertoire et du livre des annulations et ristournes concernant le trimestre entier qui est déposé à l'appui du versement afférent.

Section 8 - DROIT DE COMMUNICATION

Article 172.- Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et autres intermédiaires, doivent présenter à toute réquisition des agents de l'enregistrement les documents dont la tenue est prescrite tant par la législation commerciale de chaque Etat que celle relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans, les copies des polices concernant les conventions en cours ou expirées depuis moins de cinq ans, les avenants ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assurances n'ayant dans l'Etat considéré de la CEMAC ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer à toute réquisition de l'administration leurs polices concernant les conventions en cours y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.

Le refus de présentation ou de communication est constaté par un procès-verbal et sanctionné comme en matière de droits d'enregistrement.

Section 9 - PENALITES

Article 173.- Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 2.000 FCFA.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, agent chef de succursale ou d'agence, représentant responsable, courtier ou tout autre intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 169, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire de 6% l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions aux articles 169 et 170 et l'absence de répertoire prévu à l'article 171 sont punies d'une amende comprise entre 20.000 et 50.000 FCFA plus une astreinte de 1.000 F CFA par jour de retard.

Section 10-PRESCRIPTION

Article 174.- L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 169.

Section 11- DELAI DE RESTITUTION

Article 175.- La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur sur les primes qui ont fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement dans le cas où il ne peut être procédé à une imputation.

Article 176.- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;
- aux sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payés à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec à celles relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Section 12- POURSUITES ET INSTANCES

Article 177.- Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par le service de l'enregistrement et les instances sont introduites comme en matière d'enregistrement.

Article 178.- Les dispositions fiscales relatives à cette taxe ne porteront pas atteinte à celles en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

SOUS-TITRE II

CONTRIBUTION DU TIMBRE

CHAPITRE I :DISPOSITIONS GENERALES

Article 179.- La contribution du timbre dans les pays de la CEMAC est établie indépendamment des droits d'enregistrement, sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées dans le présent Code.

Article 180.- La contribution du timbre est fixée suivant la nature des actes qui y sont soumis.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par le présent Code.

Article 181.- La contribution du timbre est acquittée, soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'emploi des machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen de visa pour timbre, soit sur une déclaration ou sur une production d'états ou d'extraits, soit à forfait.

Article 182.- Le paiement des droits de toute catégorie s'effectue au moyen de vignettes d'un modèle et de valeur faciale différents, de papier timbré, par visa pour timbre, timbrage à l'extraordinaire ou timbre sur état, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 183.- Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende l'inscription du nom de l'Etat membre de la communauté où il est établi.

Article 184.- Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans le présent Code, sont solidaires dans le paiement des droits de timbre et des amendes:

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les obligations;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 185.- Le droit de timbre est d'une manière générale à la charge de la partie à laquelle l'acte profite.

Article 186.- Le timbre de tous les actes entre les collectivités publiques ou territoriales d'un Etat membre ou entre un organisme public de la Communauté d'une part et les particuliers d'autre part est à la charge de ces derniers.

CHAPITRE II :TIMBRE DE DIMENSION

Section 1- REGLES GENERALES

Article 187.- Sont assujettis au droit de timbre établi d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

- 1°) les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 2°) les actes des huissiers, les copies et les expéditions qui en sont délivrées ;
- 3°) les actes et jugements des tribunaux d'instance ou de toute juridiction équivalente, de la police ordinaire et des arbitres, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 4°) les actes particuliers des tribunaux d'instance, et de leurs greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;
- 5°) les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. Exceptions faites toutefois des conclusions présentées sous forme de lettres ayant donné lieu à des mémoires ou requêtes préexistants ;
- 6°) les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'acte de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;
- 7°) les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, (les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes) ;
- 8°) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettre ou autrement, adressés à toutes les autorités ou aux administrations ;
- 9°) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;
- 10°) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;
- 11°) les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;
- 12°) les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 13°) les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;
- 14°) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux de fourniture ;
- 15°) les actes des fermiers de postes et des messageries ;
- 16°) les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers lorsqu'il en est fait usage en justice ;
- 17°) les factures présentées à l'Etat, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes administratifs et para-administratifs ;
- 18°) et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharges, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de

nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;

19°) les bulletins n°3 du casier judiciaire ;

20°) les passavants ;

21°) les plans signés ;

22°) les copies de titres fonciers ;

23°) les mémoires et factures excédent 25.000 F CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

24°) les déclarations de locations verbales ;

25°) les déclarations de successions ;

26°) les soumissions des insuffisances d'évaluation.

Section 2 - APPLICATIONS PARTICULIERES

Article 188.- Sont également soumis au timbre de dimension :

- les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocat-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ;
- l'exemplaire soumis au timbre est destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des tribunaux administratifs en matière de contributions directes et taxes assimilées ;
- les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autre en matière de contributions directes et taxes assimilées ;
- les recours contre les décisions des tribunaux administratifs, rendues sur les réclamations en matière de contributions ;
- les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;
- les mandatements ou bordereaux de collation délivrée aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;
- les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pension ;
- les actes établis pour constater les conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés sous réserve toutefois de ce qui est dit au Chapitre 14 du Titre 1 sur l'enregistrement.

Article 189.- Les photocopies et toutes reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits.

Section 3- REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Article 190.- Le droit de timbre des copies et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au moyen de timbre mobile à l'extraordinaire ou d'une mention de visa pour timbre apposé par l'inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 191.- Indépendamment des mentions prescrites par la loi en vigueur dans chaque Etat membre de la communauté, les huissiers et les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit et de chaque signification:

- le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;
- le montant des droits de timbre dû en raison de la dimension de ces feuilles.

Toute omission est passible d'une amende de 2.000 F CFA.

Article 192.- Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander à se faire payer à titre de remboursements de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur de timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 193.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi- feuille de papier normal.

Article 194.- Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles, sans blanc ni rature et sans abréviations.

Article 195.- Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats-défenseurs et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir, savoir :

- sur la demi feuille de papier normal plus de trente-cinq lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et trente-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et quarante syllabes à la ligne.

Article 196.- Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 2.000 F CFA.

Section 4 - MODE DE PERCEPTION

Article 197.- Les papiers destinés aux timbres débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	Dimension	
	Hauteur	Largeur
Papier registre	54	42
Papier normal	42	27 ou 29,7
1/2. feuille de papier	27 ou 29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication; l’empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille non déployée de la demi-feuille.

Article 198.- Les personnes qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admises à les faire timbrer avant d’en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres à l’extraordinaire, mais l’empreinte est appliquée en haut et du côté droit de la feuille.

Article 199.-Les receveurs de l’enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l’apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toutes natures et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage. Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Article 200.- Dans tous les cas où le présent acte permet ou impose l’usage d’un timbre mobile, l’oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés non soumis obligatoirement à la formalité de l’enregistrement.

Pour les pièces qui, par leur nature doivent être soumises à une administration, l’oblitération est effectuée à la diligence de ladite administration.

Article 201.- L’oblitération consiste dans l’inscription à l’encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date, du lieu d’apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L’oblitération peut également être donnée avec griffe apposée à l’encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que de la date d’oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 202.- Il y a un timbre mobile de format unique pour l’acquit de toutes les catégories fixes de la tarification générale ou spéciale.

Article 203.- (L.F.2008) Le tarif des papiers timbrés fournis par la régie ainsi que les droits de timbre sont fixés à l’article 321 pour les dimensions suivantes :

- papier registre (42 x 54) : 2.000 F
- Papier normal (27 x 42) ou (29,7 x 1,42) : 1.000 F
- Demi-feuille de papier normal (21 x 27) : 500 F

S'agissant du montant des factures mentionnées à l'article 187-17, le droit de timbre est réclamé comme suit :

- De 0 à 50.000 F : 500 F
- Supérieur à 50.000 F: 1.000 F

[NB - Deuxième alinéa ajouté par la L.F.2008]

Article 204.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 2.000 F CFA, ni inférieur à 500 F CFA quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Article 205.- Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre mobile se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Section 5 - PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS AU TIMBRE DE DIMENSION

Article 206.- Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics, ne peuvent employer pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi-feuille de papier normal ou du format supérieur.

Article 207.- Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'article 195.

Article 208.- Les parties qui rédigent un acte sous-seing privé doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Article 209.- Il est prononcé une amende de 2.000 F CFA :

- Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;
- Pour chaque acte public ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigés sur papier non timbré ;
- Pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieures à celui fixé à l'article 207.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

CHAPITRE III : TIMBRE DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS

Section 1 - PASSEPORTS, LAISSER-PASSER, SAUF CONDUITS ET VISAS

Article 210.- Le prix des timbres fiscaux pour la délivrance ou la prorogation des passeports individuels ou collectifs est fixé à l'article 322 du présent Code.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule du passeport.

Article 211.- Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux.
Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 201.

Article 212.- Le droit de timbre apposé sur le passeport collectif n'est valable que pour un seul voyage aller et retour.

Article 213.- L'apposition d'un visa de sortie sur le passeport donne lieu à la perception d'un droit de timbre.

Article 214.- Le visa apposé sur les passeports des ressortissants étrangers à la communauté accordé par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires des Etats membres donne lieu à la perception de droits de timbre, il s'agit de :

- visa de transit sans arrêt ;
- visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- visa de tourisme (moins de 30 jours) ;
- visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
- visa de passeport collectif ;
- visa de retour ;
- visa de retour valable un an et un seul voyage ;
- visa de retour valable un an et plusieurs voyages ;
- visa de retour valable 18 mois et un seul voyage ;
- visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.

Article 215.- Les ressortissants des Etats membres de la CEMAC sont exemptés du droit de timbre visé à l'article 214 ci-dessus.

Sont exonérés du droit de timbre visé à l'article **214** ci-dessus les ressortissants des pays étrangers à la communauté sous réserve de réciprocité.

Article 216.- Les droits de visa des passeports nationaux ou étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres. Ces timbres seront apposés sur le passeport coté de la mention du visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que l'empreinte déborde de chaque coté du timbre fiscal mobile.

Article 217.- Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence de l'intéressé, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et passible d'une amende de 5.000 F CFA outre le droit de timbre fixé ci-dessus.

Article 218.- Les laissez-passer tenant lieu de passeport et sauf conduit pour l'étranger valable pour un séjour de courte durée et pour un voyage aller et retour sont assujettis à un droit de timbre.

Section 2 - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 219.- Les cartes d'identité, leur duplicata délivrés dans chaque Etat membre de la communauté, ainsi que leur renouvellement sont soumis à la perception d'un droit de timbre.

Article 220.- Les cartes de séjour délivrées aux ressortissants étrangers donnent lieu à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit d'une délivrance, d'un renouvellement ou d'un duplicata.

Article 221.- Les cartes de séjour d'étranger sont soumises au droit de timbre suivant selon qu'il s'agit d'un :

- résident temporaire, validité un an maximum ;
- résident ordinaire, validité un an maximum ;
- résident privilégié, validité deux ans maximum.

Article 222.- Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité, aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par opposition de timbres mobiles. Ils sont oblitérés conformément à l'article 201 ci-dessus.

Section 3 - VEHICULES A MOTEUR

Article 223.- Les permis de conduire sont soumis à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- de permis nationaux ;
- ou de leurs duplicatas.

Article 224.- La délivrance du certificat de capacité pour la conduite de certains véhicules transports urbains de personnes, notamment les taxis est subordonnée au paiement d'un droit de timbre.

Article 225.- Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leur duplicata donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

Section 4 - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 226.- Le permis de port d'armes est soumis à la perception d'un droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement, il en est de même pour la délivrance du duplicata.

Section 5-PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 227.- Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées ci-dessous énumérées ainsi que sur leur duplicata un droit de timbre selon qu'il s'agit de :

- permis de petite chasse pour les résidents ;
- permis de petite chasse pour les non-résidents ;
- permis de grande chasse pour les résidents ;
- permis de grande chasse pour les non-résidents ;
- permis de capture ;
- permis de chasse photographique professionnelle ;
- permis de chasse photographique amateur ;
- permis de chasse cinématographique professionnelle ;
- permis de chasse cinématographique amateur.

Section 6 -CONTRATS DE TRANSPORT ET DE CONNAISSEMENTS

Article 228.- Les connaissements établis à l'occasion d'un transport fluvial ou maritime sont assujettis à un droit de timbre quel que soit le nombre d'exemplaires établis.

Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissements établis au cours du trimestre précédent.

Article 229.- Le contrat de transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par une lettre de voiture ou tout écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transport utilisés au cours du trimestre précédent.

En cas de transports effectués à l'intérieur des Etats membres de la communauté, ce droit est perçu au lieu d'établissement du contrat.

[NB-Article 46 de la loi de finances pour 2007 (*LF 2018 ; LF 2019*): Le droit au titre de la Taxe de Développement Touristique pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à quinze mille (15.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports précisera les modalités d'application.

CHAPITRE IV : TIMBRE EN DEBET

Article 230.- Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu de timbre en débet sur l'acte, les actes qui sont soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre. Sont soumis pour timbre en débet ou visa pour timbre en débet les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

Article 231.- La formalité du visa pour timbre en débet est matérialisée par un visa daté et signé du receveur compétent. Ce visa contient les détails des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en lettres.

CHAPITRE V : EXEMPTIONS GENERALES

Article 232.- En dehors des actes qui pourraient l'être par des textes spéciaux, sont exempts du timbre d'une manière générale :

- tous les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition à caractère définitif ;
- les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès-verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;
- tous les actes faits en exécution de la législation du travail ;
- les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;
- les actes d'avances sur titre des fonds des Etats membres ou des valeurs émises par les trésors publics de ces mêmes Etats membres ou des valeurs ;
- la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;
- la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;
- les chèques et ordres de virement en banque ;
- les chèques postaux ;
- les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement ;
- les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;
- les livres de commerce, les livrets de travail, les livrets militaires ;
- les quittances et reçus de toute nature, les actes notariés et écrits légalisés constatant ou notifiant le dissentiment des ascendants au mariage des futurs époux ;
- les avis des parents des mineurs dont l'indigence est constatée par les autorités compétentes ;

- les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ;
- les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées ;
- les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques ;
- les actes de prestations des magistrats, fonctionnaires ou agents des Etats membres, de leurs services annexes ou de leurs collectivités territoriales ;
- les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;
- les déclarations visées par la réglementation du registre de commerce ;
- les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;
- les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;
- le second exemplaire conservé au service de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;
- les actes d'acquisition, d'échanges ou de location et en général tous les actes écrits dont le prix et les frais sont à la charge des Etats membres et de leurs collectivités locales ;

- les déclarations d'impôts de toutes sortes ;
- les déclarations pour la liquidation des taxes et droits de douane ;
- tous les contrats passés par les Etats membres et leurs collectivités publiques en vue du recrutement du personnel des services administratifs ;
- tous actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;
- les bons de commande des marchandises dans les maisons de commerce établis conformément aux usages locaux ;
- les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises ;
- les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;
- les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule non exécutoire pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 25.000 F CFA ;
- les certificats de non-imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôt délivrées par l'administration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 233.- Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'administration à peine d'une amende de 1.000 F CFA pour la première fois et 10.000 F CFA en cas de récidive.

Les timbres et les papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du Trésor.

Article 234.- L'institution des débits auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial pris dans les formes en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 235.- Le timbre ou le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Article 236.- Il ne peut être fait, ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés :

- les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- les quittances des prix de ventes et celles des remboursements des contrats de constitution ou d'obligation ;
- les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significatifs des huissiers qui peuvent être écrits à la suite de jugements avant dire droit et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables des deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte, d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 237.-L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture ni altérée.

Article 238.- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, artistes et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 239.- Les Etats de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires et commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

Article 240.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats défenseurs, greffiers huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 2.000 F CFA pour chaque contravention.

Article 241.- Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

- d'enregistrer aucun acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Article 242.- Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, à peine d'amende de 1.000 F CFA outre le droit de timbre.

Article 243.- Sous réserve des conventions tendant à éviter les doubles impositions, tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage dans un Etat membre de la communauté, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Section 1 - DROIT DE COMMUNICATION

Article 244.-Toutes les sociétés quelles que soient leur forme, leur objet, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances pour les opérations d'assurances installées dans les Etats membres de la Communauté sont assujettis aux vérifications des agents du service de l'enregistrement et du timbre et des inspecteurs Vérificateurs. Ils sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'Inspecteur ou en faisant fonction tant au siège social que dans les succursales leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette de dépenses et de comptabilités et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Article 245.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de l'article 244 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent également être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que des tiers.

Article 246.- Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 F CFA par an.

Article 247.- En aucun cas les administrations des Etats membres ainsi que les collectivités territoriales, entreprises concédées ou contrôlées par eux, établissements, organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service de l'enregistrement ayant au moins le grade d'Inspecteur ou faisant fonction d'Inspecteur, qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication de documents de service qu'elles détiennent.

Article 248.- Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et donne lieu à la perception d'une amende de 50.000 F CFA.

Article 249.- Indépendamment de l'amende édictée à l'article 248 toutes sociétés, compagnies et tous autres assujettis aux vérifications des agents du service de l'enregistrement doivent en cas d'instance être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 500 FCFA au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Section 2– POURSUITES

Article 250.- Les agents de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 251.- Les agents des douanes, des contributions ou du Trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents du service de l'enregistrement.

Article 252.- Le recouvrement des droits de timbres et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'enregistrement.

Article 253.- Pour les droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6% par mois de

retard sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 254.- Pour les recouvrements de droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles, effets mobiliers des redevables.

Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit d'enregistrement.

Section 3- PENALITES ET AMENDES

Article 255.- Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de 2.000 F CFA.

Article 256.- Toute infraction à l'article 235 ci-dessus est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi avec un minimum de 10.000 F CFA.

SOUS-TITRE III

**CURATELLE DES SUCCESSIONS
VACANTES ET BIENS SANS MAITRE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1- CURATEUR D'OFFICE ET ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 257.- Sur le territoire de chaque membre de la communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et des biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 258.- Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître.

A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataire légal administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au Domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Article 259.- L'administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats membres de la communauté au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

Section 2- OBLIGATIONS GENERALES DES CURATEURS D'OFFICE ET ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Article 260.- Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- faisant conserver les bois ;
- entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- tenant la comptabilité de leur gestion ;
- informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Article 261.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excèderait le mandat fixé par l'article 335 sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 262.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Article 263.- En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 264.- En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Article 265.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

Section 3 - REMUNERATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 266.- Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé à l'article 334.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'administration centrale (Direction de l'Enregistrement, de la Conservation Foncière et des Domaines) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé à l'article 334-2.

CHAPITRE II : OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE

Section 1 - INFORMATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 267.- Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

Section 2 - APPOSITION DES SCELLES

Article 268.- Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

Section 3 - PUBLICITE

Article 269.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

Section 4 - INVENTAIRE

Article 270.- Dans les 25 jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante.

Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 271.- Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Article 272.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.
Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 273.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'administration de l'Enregistrement, de la Conservation Foncière et des Domaines un état contenant tous renseignements sur :

- Les noms, prénoms et qualités du défunt ;
- La date et le lieu du décès ;
- Le lieu de la naissance du défunt ;
- Les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;
- Les noms, prénoms et adresses des coassociés ;
- Les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;
- la date du testament ;
- le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

CHAPITRE III : GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE

Section 1-GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEURPROVISOIRE SEUL

Article 274.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de déperir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques, toutefois elle peut avoir lieu de gré à gré sur ordonnance du juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 275.- En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 276.- il est interdit sous peine de nullité au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

Section 2 - GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEURPROVISOIRE AVEC LES TIERS

Article 277.- Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

Section 3 - OBLIGATIONS COMPTABLES DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 278.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- Un registre journal de recettes et dépenses ;
- Un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement.

Article 279.- A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du comptable public territorialement compétent du montant intégral des recettes qu'il a effectué dans le mois.

Article 280.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au président du tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- Sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créanciers chirographaires (ordinaires) ;
- Sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Section 4 - INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE

1. Conseil de curatelle

Article 281.- il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un bureau de l'Enregistrement, un conseil de curatelle composé d'au moins trois membres qui sont :

- Le président du tribunal, président ;
- Un magistrat, membre ;
- Un représentant de l'administration, membre.

Article 282.- Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus aux articles 258 et 262 ci-dessus ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Article 283.- Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur registre spécial signé du Président.

2. Le fonds de prévoyance

Article 284.- Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couvertes par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 285.- Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi chaque année fiscale, sur avis du conseil de curatelle et en cas de besoin il est accordé par arrêté du Ministre des finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le conseil de curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésor admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 286.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

CHAPITRE IV : FIN DE LA CURATELLE

Section 1- REMISE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

Article 287.- La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

- La réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;
- la remise de biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayant droits ne se sont pas manifestés dans le délai fixé à l'article 336 ;
- la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 288.- Au bout d'un délai fixé à l'article 336 et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire en requiert l'immatriculation auprès du président du tribunal qui rend une ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration du délai fixé ci-dessus les héritiers ou ayants droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le président du tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 289.- Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le président du tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

Section 2 - APUREMENT DES COMPTES

Article 290.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 338 sont à la suite des jugements d'apurements portés purement et simplement en recettes au budget de l'Etat (Direction de l'Enregistrement, de la Conservation Foncière et des Domaines).

Article 291.- Les héritiers ou ayants droits rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 288 sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouvent si ces biens n'ont pas été cédés.

Article 292.- La Direction de l'Enregistrement, de la Conservation Foncière et des Domaines ou tout autre organisme compétent vérifie chaque année les comptes de la

gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du président du tribunal.

Un exemplaire du rapport est transmis au président du tribunal et au conseil de curatelle.

Article 293.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites.

Le greffier donne son reçu, mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à l'article 339.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 294.- Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.
Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un mois se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droits ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

Article 295.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droits.

Article 296.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année. Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 297.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

Section 3 - REMISE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

Article 298.- Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat membre de la communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers à l'expiration du délai fixé à l'article 337 sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droits auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats membres.

Article 299.- Lorsqu'il y a des héritiers connus non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'Enregistrement et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

CHAPITRE V : ENREGISTREMENT-TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE

Article 300.- Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

SOUS-TITRE IV

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU
CODE HARMONISE EN ZONE CEMAC**

CHAPITRE I : TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 1 du Code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle sont fixés comme suit :

Section 1- DROITS PROPORTIONNELS

Article 301.- Sont soumis :

Au taux élevé de 15% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 77 ;
- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 77 à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 3 % lorsque les conditions fixées dans ledit alinéa sont remplies.

Au taux de 12% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 78 non compris les baux ruraux à usage commercial;
- Les mutations de jouissance de fonds de commerce et clientèle.

Au taux réduit de 7,5% :

- Les actes et mutations d'immeubles bâtis.

Au taux réduit de 6% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 80 à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agropastorales et halieutiques qui sont enregistrés gratis ;
- Les baux, sous-baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durées limitées d'immeubles ruraux à usage d'habitation ;

Les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis.

Au taux super réduit de 1% :

- les actes et mutations prévus à l'article 81 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mains levées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de 2/4.

Section 2- DROITS DEGRESSIFS

Article 302.- Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

- 1,5% avec un minimum de 70.000 FCFA pour la tranche comprise entre 0 et 100.000.000 F CFA de capital ;
- 1% avec un minimum de 300.000 F CFA pour la tranche comprise entre 100.000.001 à 500.000.000 F de capital ;
- 0,75% avec un minimum de 600.000 F pour la tranche comprise entre 500.000.001 à 1.000.000.000 F CFA de capital ;
- 0,50% avec un minimum de 1.200.000 F CFA pour la tranche comprise entre 1.000.000.001 à 3.000.000.000 F CFA de capital ;

- 0,25% avec un minimum de 1.500.000 F CFA pour la tranche supérieure à 3.000.000.000 F CFA de capital.

Section 3 - DROITS PROGRESSIFS

1. Mutations en vue de la construction-vente ou de la location-vente

Article 303.- Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'article 84 sont soumises aux droits progressifs ci-après :

- droit fixe prévu à l'article 90 ci-avant pour la tranche de 0 à 5.000.000 FCFA soit 5.000 F CFA ;
- droit proportionnel de 5% pour la tranche de prix de 5.000.001 à 10.000.000 FCFA ;
- droit proportionnel de 10% pour la tranche de prix de 10.000.001 à 20.000.000 FCFA ;
- droit proportionnel prévu à l'article 301 ci-dessus pour la tranche au-dessus de 20.000.000 F CFA.

2. Mutations à titre gratuit

1) Mutation par décès

Article 304.- Les droits de mutations prévus à l'article 85 ci-dessus sont fixés aux taux indiqués dans le tableau ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Pour les successions où la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants-droit suivant cette coutume et ils paieront les droits aux tarifs prévus pour les héritiers du même degré en droit civil.

2) Mutation entre vifs

Article 305.- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 304, 306, 308, 311 et 313 pour la perception des droits de mutations par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 306 et 308 il est tenu compte aussi bien en cas de donations que de successions, des abattements et des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par les mêmes personnes.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donations par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code civil.

3) Dispositions communes

Article 306.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par conjoint un abattement de 5.000.000 F CFA. Ce chiffre est majoré de 3.000.000 F CFA par enfant vivant ou représenté ou ayant vécu jusqu'à l'âge de 16 ans, ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier sur la part revenant au conjoint survivant le surplus, s'il en existe, augmenté le cas échéant des majorations prévues se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale, sous réserve de ce qui est dit à l'article 304 infinie pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt. Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 313 sans qu'aucun abattement ne puisse être effectué de leur chef.

Article 307.- Toutes les fois qu'une succession passera de grands-parents aux petits enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère, tué par l'ennemi ou de suite de faits de guerre, durant les hostilités, soit dans l'année, à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante du premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

- si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre;
- si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré, sans frais, par le président de tribunal d'instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Article 308.- Lorsqu'un héritier, ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits de successions, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 304 et 306 d'une réduction de 100% qui ne peut, toutefois, excéder 100.000 F CFA par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des prédécédés soit une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Article 309.- 1) Sont exemptés de l'impôt de mutations par décès les successions :

- des militaires des armées Centrafricaines et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;
- des militaires qui, soit sous les drapeaux soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- de toute personne ayant la nationalité Centrafricaine ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois, à compter de la cessation des hostilités par suite de faits de guerre suivant la définition qui est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par la loi du 26 juillet 1941 ;
- de toute personne décédée en captivité, déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délais prévu à l'alinéa b qui précède, après avoir été internée pour faits de résistance ;
- des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu à l'alinéa c qui précède.

2) L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par les conjoints du défunt.

L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

- dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;
- dans le cas visé par les alinéas c, d, e du paragraphe 1, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Article 310.- Les objets trouvés sur les militaires des armées Centrafricaines et alliées, tués par l'ennemi ou décédés de suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, n'ont pas à être déclarées et sont exemptées de l'impôt de mutation par décès, jusqu'à concurrence de 50.000 F CFA, en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers, légataires ou donataires sur production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 309 et au présent article et qui ne sont pas exemptées de droits est porté à la date du décret de cessation des hostilités.

Article 311.- Sont soumis à un droit de 6%, les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte de l'autorité compétente qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 6%, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ou les communes.

Article 312.- Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1,3 et 4 de l'article 357 du Code civil :

- d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- de pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la République Centrafricaine ;

- d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la République Centrafricaine, tous leurs descendants en ligne directe ;
- d'adoptés dont les liens de parentés avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, exécution de l'article 352 du Code civil ;
- des successions en ligne directe descendant des personnes visées aux numéros 1 à 5 ci-dessus.

Article 313.- Est compté comme enfant, pour l'application des articles 304 et 309 et de l'héritier donataire ou légataire pour l'application de l'article 308 l'enfant qui :

- est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année, à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production dans le premier cas d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Article 314.- Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 304 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à titre et sous forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donations et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été assujettie au droit de mutation, à titre gratuit, entre vifs, comme inclus dans les tranches élevées.

Article 315.- Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date, le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Article 316.- Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel sont sujets au droit de donation.

Article 317.- Le bénéfice des dispositions des articles 306 et 308 (alinéa 1) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux précédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

Section 4 –DROITS FIXES

Article 318.- 1) Droit fixe de 50.000 F CFA

Sont soumis au droit fixe de 50.000 F CFA les actes et transactions prévus à l'article 87.

2) Droit fixe de 20.000 F CFA

Sont soumis au droit fixe de 20.000 F CFA, les actes et transactions prévus à l'article 88.

3) Droit fixe de 15.000 F CFA

Sont soumis au droit fixe de 15.000 F CFA, les actes et transactions prévus à l'article 89 ainsi que les actes de commerce.

Toutefois, pour les actes de commerce, la présentation à la formalité de l'enregistrement est facultative.

4) Droit fixe de 10.000 F CFA

Sont soumis au droit fixe de 10.000 F CFA, les actes et transactions cités à l'article 90 alinéas 2.

5) Droit fixe de 5.000 F CFA

Sont soumis au droit fixe de 5.000 F CFA, les actes et transactions énoncés à l'article 90 alinéas 1 et 3.

Section 5 - EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 319.- En complément aux dispositions de l'article 75 ci-dessus sont exemptés du droit d'enregistrement :

- les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;
- **les jugements d'homologation des décisions des conseils de familles utilisés dans la procédure de délivrance des quitus fiscaux des déçus.**

CHAPITRE II : TARIF DE LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Article 320. (LF 2018 ; LF 2019) - Le tarif de la taxe spéciale sur contrats d'Assurance, traité à l'article 160 du présent Code est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) Assurance contre les incendies 14% ;
- 2) **Assurance contre la maladie** : 0%
- 3) Assurance Transport.
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne** :
 - Taxe spéciale sur corps aviation : 4%
 - Taxe spéciale sur assurance individuelle aviation 5%
 - Taxe spéciale sur assurance responsabilité aviation 5%
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation maritime et fluviale** :
 - Taxe spéciale sur corps navire 14%

- **Assurance garantissant les risques de transport de marchandises, quel que soit le moyen de transport**
 - Taxe spéciale sur responsabilité civile transport 12%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) importation : 2%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) exportation : 14%
 - 4) Assurance sur la vie et assimilée : 0%
 - 5) Assurances assistance (voyage) : 14%
 - 6) Risques divers : 14%
 - 7) Responsabilité civile générale : 14%
 - 8) Assurances des Risques Techniques : 14%
 - 9) Assurances Automobile : 10%
 - 10) Assurance caution crédit : 4%
 - 11) Autres assurances non comprises dans la liste ci-dessus énumérée : 10%

CHAPITRE III : TARIF DES DROITS DE TIMBRE

Section 1- TIMBRE DE DIMENSION

Article 321.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 197 et 203 est fixé comme ci-après :

Le maxima et le minima précisés à l'article 204 sont respectivement de 2 000 F CFA et 500 F CFA.

Désignation	Format	Tarif
Papier Registre	42 x 54	2.000 FCFA
Papier normal	29,7 x 42 ou 27 x 42	1.000 FCFA
Demi-feuille papier normal	21 x 29,7 ou 21 x27	500 FCFA

Section 2- TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS

1. Timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu

Article 322.- (L.F.2008) Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé comme suit :

1) Passeports nationaux :

- Passeports, durée de validité 5 ans :50.000 F CFA ;
- Carte d'identité : durée de validité 10 ans 4500 F CFA.

2) Visas de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour le visa d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 30.000 F CFA ;
- transit (12 jours): 20.000 F CFA ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valable pour :
 - 1 mois: 15.000 F CFA ;
 - 3 mois: 100.000 F CFA ;

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de la réciprocité.

3) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- le visa d'études délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Le visa d'entrée et de sortie aux nationaux des Etats membres de la CEMAC pour leurs déplacements au sein de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 215 et sous réserve de réciprocité.

Les nationaux des pays non membres de la CEMAC peuvent bénéficier de la même exonération sous réserve de réciprocité.

2. Carte nationale d'identité et carte de séjour

Article 323.- Conformément aux articles 219, 220 et 221 les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité Centrafricaine, les cartes de séjour, et leur duplicata délivrées aux personnes de nationalité étrangère sont soumis aux droits de timbre ci-après :

1) Carte nationale d'identité, durée de validité 10 ans : 4.500 F CFA

2) Carte de séjour :

- résidents privilégiés, validité 2 ans: 200.000 F CFA ;
- résidents ordinaires, validité 1 an : 150.000 F CFA ;
- résidents temporaires: 100.000 F CFA.

3) Exonération

- Les personnels non diplomates des missions diplomatiques.
- Les personnels des organismes internationaux accrédités en Centrafrique.

3. Véhicules à moteur

Article 324.- Les permis de conduire nationaux et leur duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal :

- délivrance: 15.000 F CFA
- duplicata: 30.000 F CFA

Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules tels que stipulés à l'article 224, sont également soumis à un droit de timbre fiscal de 20.000 F CFA.

Article 325.- a) Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leur duplicata, comme stipulées à l'article 225 sont soumis à un droit de timbre fiscal de 15.000 F CFA.

b) Déclaration de mise en circulation: 25.000 F CFA

c) Duplicata de mise en circulation : 30.000 F CFA

4. Permis de port d'armes

Article 326.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de :

- arme lisse : 5.000 F CFA ;
- arme rayée : 9.000 F CFA.

Ce même tarif s'applique à leur duplicata et leur renouvellement.

5. Permis de chasse et assimilés

Article 327.- Les permis de chasse et activités assimilées sont soumis à un droit de timbre fiscal suivant le tarif ci-après conformément à l'article 227.

1) Pour les étrangers

Permis de chasse pour les résidents :

- petite chasse: 45.000 F CFA ;
- moyenne chasse: 75.000 F CFA ;
- grande chasse: 120.000 F CFA.

Permis de chasse pour non-résidents :

- petite chasse: 100.000 F CFA ;
- moyenne chasse: 140.000 F CFA ;
- grande chasse: 200.000 F CFA.

Permis de capture :

- permis de chasse photographique professionnelle : 20.000 F CFA ;
- permis de chasse photographique amateur: 15.000 F CFA ;
- permis de chasse cinématographique professionnelle: 150.000 F CFA ;
- permis de chasse cinématographique amateur: 15.000 F CFA.

2) Pour les nationaux :

- permis de petite chasse: 50.000 F CFA ;
- permis complémentaire: 6.250 F CFA ;
- permis de moyenne chasse: 25.000 F CFA ;
- permis complémentaire: 12.500 F CFA ;
- permis de grande chasse: 35.000 F CFA ;
- permis complémentaire: 22.500 F CFA ;
- permis de capture à but commercial: 100.000 F CFA ;

- permis de chasse photographique professionnelle : 15.000 F CFA ;
- permis de chasse photographique amateur: 10.000 F CFA ;
- Permis de chasse cinématographique professionnelle : 100.000 F CFA ;
- permis de chasse cinématographique amateur: 15.000 F CFA ;
- autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux: 1.000 F CFA .

6. Timbre de connaissances et des contrats de transport

Article 328.- Les droits de timbres de connaissances perçus conformément à l'article 228 est de 10.000 F CFA par connaissance quel que soit le nombre d'exemplaires.

Article 329.- Le droit de timbres sur les contrats de transport établi conformément à l'article 229 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- 1°) 1.000 F CFA par lettre de voiture pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;
- 2°) 2.000 F CFA par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Section 1-OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 330.- 1) Délais

Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :

- le délai à considérer à l'alinéa 1 de l'article 13 est d'un mois;
- le délai à considérer à l'alinéa 2 est de trois mois;
- le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même article est de six mois.

2) Sanctions

En application des dispositions des articles 39, à défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeuble, les notaires ou autres officiers publics paient une amende de 200.000 F CFA par infraction.

Section 2- MINIMUM DE PERCEPTION

Article 331.- Le minimum de perception prévu à l'article 9 sur les jugements et arrêts est fixé à 20.000 F CFA.

Section 3 - FRAIS FUNERAIRES

Article 332.- Les frais funéraires prévus à l'article 36 peuvent être déduits dans la limite de 300.000 F CFA, à l'exclusion des frais occasionnés par le repas de famille.

Section 4 - DROIT DE COMMUNICATION

Article 333.- L'amende pour refus de communication prévue à l'article 116 est fixée à 20.000 F CFA, sauf en ce qui concerne la vérification des répertoires des officiers publics et ministériels pour laquelle cette amende est fixée à 10.000 F CFA conformément aux dispositions de l'article 122.

Section 5- REMUNERATION DES CURATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

Article 334.- La rémunération du curateur et du comptable public prévue à l'article 266 du présent Code est fixé comme suit :

Au curateur :

- 3% sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;
- 3% sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et de gestion ;
- 5% sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et dépenses.

Les honoraires sont taxés par le jugement ou arrêt d'apurement visés aux articles 295 et 296 du présent Code.

Au Comptable Public:

Le trésorier payeur général ou le payeur reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de la curatelle. Une remise de 1% lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exception des versements des fonds de prévoyance et de retraits de fonds. Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs d'office au titre des remises, ces derniers doivent reverser au Directeur de l'enregistrement, de la Conservation Foncière et des Domaines chargé du Contrôle de toutes curatelles, 50% des remises globales.

Section 6 - REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR

Article 335.- Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 1.000.000 F CFA conformément à l'article 261.

Section 7 - REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

Article 336.- Conformément à l'article 288, à l'expiration d'un délai de 3 ans sont acquis à l'Etat :

- les sommes versées au Trésor ;
- les valeurs et biens immobiliers ;

- les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Article 337.- Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

Section 8 - CURATELLE DE FAIBLE VALEUR

Article 338.- La valeur minimale retenue pour les successions citées à l'article 290 est de 100.000 F CFA.

Section 9 - AMENDE CONTRE LE CURATEUR OU L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 339.- L'amende prévue à l'article 293 contre le curateur pour négligence varie de 2.000 F CFA à 10.000 F CFA.

Section 10- PENALITES DE RETARD, AMENDES, ASTREINTES ET REPARTITION DE L'INDU

Article 340.- Conformément à l'article 147 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités peut être accordée sur demande timbrée du redevable et selon les modalités ci-après :

- Remise entière des pénalités de retard : la remise des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement intégral des droits simples et lorsque le retard est inférieur à un mois.
- Modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes: la modération ou remise partielle des pénalités, amendes, astreintes ne peut être accordée lorsque le retard est supérieur à un mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10%.

Compétences : la remise ou modération des pénalités de retard est accordée :

- jusqu'à 5.000.000 F CFA par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- au-delà de 5.000.000 F CFA par le Ministre des finances qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Répartition du produit des pénalités de retard, amendes et astreintes: les produits des pénalités de retard, amendes et astreintes pour infractions aux dispositions du présent Code est réparti entre l'Etat et le personnel de Direction Générale des Impôts et des Domaines suivant les conditions fixées par décret.

Répartition de l'indu : la Répartition des droits indûment ou irrégulièrement perçus conformément aux dispositions des articles 69 et 79 du présent Code entre l'Etat et le personnel de la Direction Générale des Impôts et des Domaines est de la compétence du Ministre des finances.

Article 341.- Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent du maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- non-paiement, un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent Code et dont le contribuable n'est que redevable légal ;
- non-paiement des droits et taxes un mois après notification d'un titre de perception ou d'un avis de taxation d'office.

La fermeture d'établissement est constatée par un procès-verbal signé par les agents publics ci-dessus, le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passibles de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération de sceau de l'Etat.

La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement au moins des deux tiers des droits réclamés en principal.

LIVRE QUATRIEME

TEXTES FISCAUX NON CODIFIES

TITRE I

CONVENTIONS FISCALES

SOUS-TITRE I

CONVENTIONS AVEC LA FRANCE

CHAPITRE I: CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION

[NB - Cette convention, signée le 13 décembre 1969, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1973.]

Article 1^{er}.- 1) Le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique ;
- b) toute personne morale;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

2) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française.

Le terme « Centrafrique » désigne le territoire de la République Centrafricaine.

Article 2.- 1) Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son «foyer permanent d'habitation», cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa 1 qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2) Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3.- Le terme «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

1) Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction ou de montage ;
- h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- i) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;

- j) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- k) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

2) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- b) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ;
- c) une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa e ci-dessous, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise. Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise ;
- d) une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire ;
- e) on ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise;
- f) le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4.-Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir, si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5- 1) Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2) En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charges de famille.

Article 6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression «autorité compétente» désigne :

- dans le cas de la France: le Ministre de l'économie et des finances ;
- dans le cas de la République centrafricaine: le Ministre d'Etat chargé des finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Article 8.- a) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

b) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

c) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne la République Centrafricaine :

- a. l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- b. l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

- c. l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- d. l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
- e. l'impôt général sur le revenu et l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ;
- f. les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ;
- g. les centimes additionnels et tous autres impôts et taxes accessoires aux impôts énumérés aux alinéas a à f ci-dessus ;

d) la convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale ;

e) si, en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4) Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats est déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5) Dans le cas où un établissement situé dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12.- Les revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13.- a) Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables, payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

b) Lorsque les dividendes distribués par les sociétés ayant leur domicile fiscal en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés en République Centrafricaine peuvent en obtenir le remboursement sous déduction de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par commune entente entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 14.- Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15.- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts

d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables), il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus passibles de cet impôt.

2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

- A/B pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
- (B-A)/B pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

La lettre A : désignant le montant des bénéfices comptables réalisés par la société dans l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention.

La lettre B : désignant le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où les résultats comptables totaux d'un exercice sont nuls ou négatifs, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3) Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficiaire des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16.- 1) Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17.- 1) La répartition des bases d'imposition visée par l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune des dites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Article 18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives. Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2) Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20.- 1) Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3) Sont traités comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4) Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21.- Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22.- 1) Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;
- c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée, cette base est imposable dans cet autre Etat.

2) Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent des sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire, à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 26.- Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1) Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2) Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source en République centrafricaine et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés en République centrafricaine qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées en République centrafricaine ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

3) Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source centrafricaine visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous réserve des dispositions ci-après.

Les revenus mobiliers de source centrafricaine visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus.

Cette déduction est fixée à 25% en ce qui concerne les dividendes et à 12% en ce qui concerne les autres catégories de revenus.

4) Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées en République centrafricaine ne peuvent être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Article 27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions; les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- en ce qui concerne la France: l'impôt sur les successions;
- en ce qui concerne la République centrafricaine; l'impôt sur les successions.

Article 28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt domicilié lors de son décès dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi, même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés à capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et les collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32.- Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 et 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicables, il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Article 35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit, d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéficiaire d'une promesse de bail partant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 36.- Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Article 37.- 1) Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux Autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières Autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2) Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3) L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les Autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38.- 1) Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les Autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux Autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40.- Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

Article 41.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les Autorités compétentes des deux Etats s'entendent, pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3) S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une Commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Gouvernements contractant, désignés par les Ministres des finances. La présidence de la Commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 42.- Les Autorités compétentes des deux Gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 43.- 1) La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Elle entrera en vigueur le premier Jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1966 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention

s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ;

- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

2) Les dispositions de la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers cessent de produire leurs effets entre la France et la République centrafricaine à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 44.- La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1973, chaque Gouvernement pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer à compter du 1^{er} janvier d'une année civile. En ce cas, la convention cessera de produire effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification étant entendu que les effets seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

PROTOCOLE

1. L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la convention doit s'entendre comme montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

2. Pour l'application de l'article 40 de la convention, sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42 les dispositions de la convention du 4 avril 1960 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor centrafricain qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

EXTRAIT DE L'ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

La convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signée à Bangui le 13 décembre 1969, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40, des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de vous proposer d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet dans l'un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux Autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat ou ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38.

Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise, dans un délai de trois mois, à l'examen de la Commission mixte visée à l'article 41. Cette Commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

CHAPITRE II : REGIME FISCAL SPECIFIQUE AUX COOPERANTS FRANÇAIS

[NB - Convention portant règlement du régime applicable aux fonctionnaires et agents coopérants français en matière de fiscalité directe et indirecte et de logement, signée à Bangui, le 10 décembre 1984]

Article 1^{er}.- La présente convention règle pour compter du 1^{er} janvier 1984 le régime applicable aux fonctionnaires et agents français servant en République Centrafricaine au titre de l'assistance technique et gérés par la mission française de coopération, en matière de :

- fiscalité directe ;
- fiscalité indirecte ;
- logement.

Article 2.- Fiscalité directe

Dans le respect de la convention fiscale Centrafricano-Française, le Gouvernement Français accepte :

- le maintien du principe de l'imposition en République Centrafricaine des coopérants français ;
- la stabilité du régime d'imposition directe de ces mêmes agents sur la base du niveau actuel de recettes fiscales.

Le Gouvernement Centrafricain pour sa part accepte :

- le gel de la valeur du point d'indice permettant de calculer le montant du traitement imposable à sa valeur au 1^{er} janvier 1984 ;
- l'application d'un abattement de 15 % au montant de la rémunération de 1984 servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des coopérants. Cet abattement sera de 10 % les années suivantes.

Article 3.- Fiscalité indirecte

Le Gouvernement Centrafricain accepte :

- que les effets et objets personnels des coopérants soient admis en franchise des droits et taxes en République Centrafricaine, conformément aux dispositions des articles 17 au 18 du titre 3 de l'acte n°13/65-UDEAC du 14 décembre 1965 ;
- qu'une fois leur séjour en République Centrafricaine effectué, les Coopérants Français bénéficient, par ménage, de l'exonération des droits et taxes douaniers pour l'achat local des matériels suivants :
 - a) un véhicule automobile de type tourisme;
 - b) un congélateur ;
 - c) un climatiseur ;
 - d) une machine à laver ;
 - e) une cuisinière ;

f) un réfrigérateur.

Article 4.- Les admissions en franchise des droits et taxes détaillés ci -dessus sont soumises aux conditions suivantes :

- ces matériels seront achetés neufs et placés sous le régime de l'admission temporaire pour une durée d'un an renouvelable ;
- la cession éventuelle à des tiers ou à d'autres coopérants est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes calculés sur la valeur vénale des matériels ;
- la valeur vénale du véhicule revendu sera définie conformément aux dispositions de l'acte n°53/81-CD-1248 du 14 décembre 1981 ;
- la valeur vénale du matériel électroménager revendu sera définie par l'application des dispositions du Code général des impôts en matière de calcul d'amortissement ;
- l'autorisation d'admission en franchise sera délivrée par le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects, sur justification de la qualité de coopérant attesté par un document signé par le Chef de la Mission Française de Coopération.

Article 5.- Logement

Le Gouvernement Centrafricain accepte la suppression de toutes redevances liées à la fourniture et à l'ameublement d'un logement aux coopérants français et plus particulièrement celle prévue par l'article 16 de la convention du 17 juillet 1959.

Le Gouvernement s'engage à fournir aux coopérants français, lors de leur arrivée, les moyens suffisants en logement, et en ameublement, tant à Bangui qu'en province. Il s'engage à maintenir à la disposition de l'Assistance Technique Française le parc de logement, le mobilier et les appareils électroménagers qui lui sont actuellement attribués. Ces dernières mesures seront appliquées avec une particulière vigilance à l'égard des logements qui auront fait l'objet de révocation ainsi que des équipements ou appareils acquis par la Mission Française de Coopération, conformément aux termes des conventions signées le 7 décembre 1982 et le 14 juin 1984.

Article 6.- Quitus

Le Gouvernement Centrafricain maintient le quitus fiscal exigible au départ définitif des coopérants français, étant entendu que la validité dudit quitus sera limitée à trois visas.

Le Gouvernement Centrafricain s'engage à négocier avec les différents organismes centrafricains (SNE, ENERCA, OCPT, OCSS) la suppression des quitus actuellement exigés en raison des cautionnements élevés consignés par les coopérants lors de leur arrivée en République Centrafricaine.

Le Gouvernement Centrafricain accepte la suppression du quitus concernant la retenue de logement, ladite retenue étant elle-même supprimée.

Le Gouvernement Centrafricain accepte que l'autorisation de sortie du territoire Centrafricain à l'occasion de congé intermédiaire ou pour une cause exceptionnelle soit accordée au vu d'un document établi par la Mission Française de Coopération et valable pour l'ensemble des membres de la famille du coopérant.

SOUS-TITRE II

CONVENTIONS FISCALES UDEAC

CHAPITRE I: CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION

[NB - La convention fiscale UDEAC (devenue CEMAC) est issue de l'Acte n°5/66 UDEAC-49 du 13 décembre 1966. Elle s'applique dans les pays suivants: Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine et Tchad.

Section 1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Pour l'application de la présente convention le terme « personnel » désigne :

- toute personne physique;
- toute personne morale;
- tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

Article 2.- 1) Une personne est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu de son « foyer permanent d'habitation » cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est à dire, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

2) Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu social statutaire; celui de groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de la direction de leur activité.

Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation utilisée aux fins de stockage d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'acheter des marchandises.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

3) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

4) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant à un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

6) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5.- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En particulier les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention et sauf disposition contraire consignée au protocole qui se trouve annexé, l'expression «autorités compétentes» désigne dans chaque Etat, le Ministre des finances de cet Etat ou son représentant dûment autorisé.

Article 7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

Section 2-DOUBLE IMPOSITION

I. IMPÔTS SUR LES REVENUS

Article 8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu ainsi que les impôts sur les plus-values.

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans d'autres Etats contractants des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Il est entendu que dans le cas où la législation fiscale de l'un quelconque des Etats contractants, ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des Etats contractants se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente convention.

Article 9.- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles minières, commerciales ou financières sont imposables dans l'Etat sur le Territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son Territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux, ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du

siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

4) Les contribuables dont l'activité s'étend sur le Territoire de deux ou plusieurs Etats peuvent, s'ils ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans les divers Territoires, déterminer le bénéfice imposable dans chacun de ces Etats en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

Article 11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous les bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12.- Les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont imposés dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 13.- Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le Territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 14.- Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ses sociétés ; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retiré des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15.- 1) Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle a un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant couverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2) La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport ;

- A/B pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal,
- (B-A)/B pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal,

La lettre A, désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ses établissements stables situés dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, au regard de la documentation et la réglementation fiscale qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices, ainsi que des dispositions des articles 10 et 11,

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables situés dans un Etat lorsque ces résultats sont déficitaires.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées la répartition s'effectue selon une quotité fixée par Commune entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Article 16.- 1) Quant à la suite de contrôle exercé par les Administrations Fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les Etats contractants intéressés, des bases d'impositions afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2) Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17.- 1) La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des Administrations Fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer des distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites Administrations, en outre des documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration des autres Etats.

2) Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les Administrations Fiscales compétentes. A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Article 18.- Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19.- 1) L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôt et de toutes autres créances non représentées par de titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier, Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans un autre Etat contractant et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

2) Chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une Commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus à son domicile fiscal dans un autre Etat contractant et que lesdits revenus y sont imposables.

Article 20.- 1) Les redevances (royalties) versées par la Jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2) Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

3) Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les droits de location et rémunération analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4) Si une redevance (royalties) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21.- Les pensions et les rentes viagères sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent, dans l'Etat contractant ou le bénéficiaire à son domicile fiscal.

Article 22.- Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables à l'impôt cédulaire ou tout impôt équivalent dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans un autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Article 23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans d'autres Etats contractants de bases fixes pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose de telles bases, la partie des revenus qui peut être attribuée à chacune d'elles est imposable dans l'Etat où elle est située.

2) Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité non salariée d'ordre scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celles des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats contractants, séjournant dans un autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation perçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents sont imposables dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat contractant.

Article 26.- Les revenus acquis par un contribuable au cours de l'année de transfert de son domicile de l'un des Etats contractants dans un autre Etat contractant, sont imposés

dans l'Etat du lieu de résidence au moment de leur acquisition en ramenant le revenu à l'année et en calculant l'impôt au prorata du temps de présence effective dans cet Etat.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de plusieurs transferts de domicile en cours d'année.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus exceptionnels.

Toutefois pour les Etats dont l'année fiscale commence à une date autre que le 1^{er} janvier, la déduction ci-dessus sera effectuée proportionnellement à la durée du séjour limitée à 12 mois.

II. IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Article 27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de nom.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

Article 28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions dans l'Etat contractant où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout germe, seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats contractants, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire des autres Etats contractants sans y avoir un établissement stable ;
- b) si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats contractants, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandites par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32.- Les biens de la succession auxquels les articles 8 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs des Etats contractants, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29 seront imputables sur ces biens.

Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fera sur des biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats contractants.

Article 34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSIONS

Article 35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat, sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéficiaire d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

En outre, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux actes constitutifs de société ou modification du pacte social.

Ces actes donnent lieu à la perception des droits proportionnels dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 36.- Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Section 3- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.- 1) Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le Territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de celui ou des autres Etats contractants qu'intéresse la question. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes desdits Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) En cas de désaccord, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats, désignés par les Ministres. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 38.- La présente convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification de tous les Etats signataires auront été échangés, étant entendu qu'elle produira ses effets :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année 1967 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 17, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement au dépôt des instruments de ratification;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

Article 39.- La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1972, les Gouvernements des Etats contractants pourront, jusqu'au 30 juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. Dans ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue; en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année.

I. CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

[NB - Acte n°17-65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965]

Article 1^{er}.- Les Etats s'engagent à se communiquer réciproquement tous renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale.

Article 2.- Les renseignements ainsi échangés ont un caractère secret et ne sont communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette ou du recouvrement des impôts qu'ils concernent.

Article 3.- L'échange des renseignements à lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour arrêter la liste des informations qui doivent être fournies d'office.

Article 4.- Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour recouvrer les créances fiscales de toute nature. Ce concours s'étend aux pénalités,

majorations de droits en sus, amendes et frais de toute nature, y compris ceux inhérents aux retards apportés au paiement et aux poursuites en résultant. Cette assistance s'étend également aux créances parafiscales.

Article 5.- Les demandes d'assistance formulées en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus doivent être accompagnées des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes sont définitivement dues. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu, dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts ou créances.

Article 6.- Les créances à recouvrer pour le compte de l'Etat requérant bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 7.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours contentieux, les autorités de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que les lois et règlements de celui-ci autorisent.

Article 8.- La présente Convention prendra effet dès que les instruments de la ratification ou d'approbation des Etats signataires auront été échangés. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Article 9.- Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République Centrafricaine désignée comme Gouvernement dépositaire. Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Union.

TITRE II

**CODE DES AVANTAGES FISCAUX DE DROIT COMMUN
CHARTRE DES INVESTISSEMENTS - REDEVANCE DE
GESTION DES EXONERATIONS - GESTION DES
EXONERATIONS FISCALES (CICEFD)**

SOUS-TITRE I

CODE DES AVANTAGES FISCAUX DE DROIT COMMUN

Section 1- CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.- Les personnes physiques ou morales assujetties aux dispositions du Code général des impôts peuvent bénéficier des avantages définis dans les articles ci-après selon les modalités et sous les conditions qui y sont fixées.

Section 2- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES OU ACTIVITES ANCIENNES ET NOUVELLES

A. Contribution foncière des propriétés

Article 2.- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, réalisées en République Centrafricaine par une personne physique ou morale quelles que soient ses activités, sont affranchies d'impôt foncier pendant huit ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location, à la villégiature ou à l'agrément, sont affranchies d'impôt foncier pendant quinze ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles, sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux deux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à l'habitation et pour partie à un autre usage, les exonérations de huit ans et quinze ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de huit ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de quinze ans ; elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Article 3.- Lorsque le titre de propriété définitif, afférent au terrain sur lequel est édifiée la construction nouvelle et éventuellement l'addition de construction, est délivré après l'achèvement des dites constructions, la période d'exonération, définie au 1^{er} ou 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus, est réduite au temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la construction a été achevée.

Article 4.- Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 2 ci-dessus, le propriétaire doit adresser à la Direction Générale des Impôts et Des Domaines à Bangui, et dans les trois mois de l'achèvement des travaux de construction ou d'installation, une déclaration écrite indiquant :

a) Pour l'outillage visé au 3^e alinéa de l'article 2 ci-dessus :

- la nature, la destination, le prix de revient de l'outillage ;
- la situation exacte du bâtiment dans lequel cet outillage est installé ;
- la date approximative de l'achèvement de l'installation.

Pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction :

- la nature, la destination, le prix de revient, la superficie développée de ces constructions, ainsi qu'un plan sommaire ;
- la désignation précise du terrain sur lequel elles sont édifiées (situation, numéro du titre foncier et du lot) ;
- la date approximative de leur achèvement.

Par ailleurs, les maires, les sous-préfets, les préfets, le service du cadastre doivent fournir tous les trimestres à la Direction Générale des Impôts et Des Domaines, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Les déclarations souscrites après l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 2 ci-dessus pour la fraction de la période restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production. Il en sera de même en cas de déclaration incomplète qui ne sera considérée comme valable que du jour où auront été fournis tous les renseignements indiqués aux paragraphes a) et b) supra.

B. Contribution foncière des propriétés non bâties

Article 5.- Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficient des conditions fixées à l'article 6 ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain a été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

- terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail: 6 ans
- terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile: 10 ans
- terrains plantés en arbres fruitiers: 8 ans
- terrains plantés en caféiers ou cacaoyers: 7 ans
- autres cultures ou plantations: 3 ans.

Article 6.- Pour jouir de l'exonération temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à la Direction Générale des Impôts et Des Domaines une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre définitif et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le

défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures entreprises.

L'exonération de 6 ans n'est accordée qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le service de l'élevage. Elle n'est accordée qu'après avis de ce service et selon les clauses prévues au cahier des charges établi par celui-ci.

Les exonérations de 7, 8 et 10 ans ne sont accordées qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées. Elles ne sont accordées qu'après avis du service de l'Agriculture et selon les clauses prévues au cahier des charges établi par celui-ci.

Les déclarations sont recevables chaque année, pour l'année suivante, avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

Lorsque les déclarations auront été souscrites après le 1^{er} octobre ou n'auront été complétées qu'après cette même date, la durée de l'exemption sera diminuée d'une année ou fraction d'année de retard.

A défaut de déclaration, l'imposition est établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Article 7.- Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt foncier à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou leur ensemencement.

L'exonération peut être retirée sur proposition du Chef de Service de l'Elevage ou le Chef de Service de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Article 8.- Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire, sous condition de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 5 ci-dessus, pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire, le contribuable doit dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser à la Direction Générale des Impôts et Des Domaines une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou de la destination qui sera donnée au terrain.

A défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des services compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 6 et 7 ci-dessus.

C. Contribution des patentes

Article 9.- a) Les établissements industriels nouvellement créés soit par une entreprise déjà installée, soit par une entreprise nouvelle, bénéficient pour l'année de leur création et pour les deux années suivantes d'une réduction de 2/3 du montant de la patente.

N'est pas considérée comme une entreprise nouvelle, la société créée par simple absorption d'une société ou d'une filiale ou succursale de société déjà existante en République Centrafricaine, ou par fusion de deux ou plusieurs sociétés, ou filiales ou succursales de sociétés déjà existantes en République Centrafricaine.

b) Dans les localités autres que les Chefs-lieux de Préfectures et de Sous-préfectures faisant l'objet d'un lotissement urbain de première catégorie, les contribuables qui procèdent à l'édification de magasins en matériaux définitifs bénéficient, pendant une période de 3 ans suivant l'année de l'achèvement de la construction, d'une réduction des deux tiers du montant de la patente.

Ces exemptions doivent être demandées en même temps qu'est souscrite la déclaration de patente de l'établissement nouveau.

Section 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ENTREPRISES OU ACTIVITES NOUVELLES

Article 10.- Outre les avantages définis à la section 2 ci-dessus et sauf disposition contraire expresse, certaines entreprises nouvelles comprises dans le sens de l'article 9-a ci-dessus, ou activités nouvelles exercées par des entreprises déjà existantes, peuvent bénéficier d'une exonération temporaire et éventuellement d'une réduction de l'impôt sur le revenu dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles ci-après.

Article 11.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou de l'élevage de bétail en République Centrafricaine et réalisés pendant la période fixée à l'article 5 ci-dessus au cours de laquelle la plantation ou le terrain est exonéré d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations ou des terrains d'élevage déjà existants.

Pour bénéficier de cette exonération, l'exploitant doit :

1) Fournir à la Direction Générale des Impôts et Des Domaines, dans les trois mois du commencement des travaux, une déclaration spéciale précisant qu'il demande expressément le bénéfice des dispositions du présent article et indiquant :

- a) la situation et la désignation exacte du terrain à mettre en valeur et sa superficie totale ;
- b) la nature des cultures envisagées et leur superficie ;
- c) le programme des travaux et leur prix de revient approximatif ;

d) la date approximative de l'achèvement des travaux.

Cette déclaration qui peut aussi être produite avant le commencement des travaux doit comporter l'avis et le visa des services de l'Agriculture.

Si la Direction Générale des Impôts et Des Domaines estime ne pas pouvoir admettre la demande, elle notifie son rejet à l'exploitant qui dispose alors d'un délai de soixante jours, à compter de la réception de la notification, pour utiliser les voies de recours prévues par les articles 358 et suivants du CGI.

Dans le cas contraire, la Direction Générale des Impôts et Des Domaines accuse réception de la déclaration spéciale; l'accusé de réception vaut agrément tacite.

2) Posséder une comptabilité régulière établie conformément aux dispositions portant application du plan comptable OHADA en République Centrafricaine et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne la suppression de l'exonération et l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions de l'article 316 du CGI et les cotisations majorées de 25%.

A défaut de déclaration spéciale, le contribuable ne peut demander le bénéfice des dispositions du présent article par voie contentieuse.

Article 12.- Les exonérations d'impôt accordées par le présent Code ou par décision d'agrément à un régime privilégié de la charte des investissements en République Centrafricaine ou à un régime privilégié de la charte communautaire de l'investissement en zone CEMAC ou par une convention d'établissement, un protocole d'accord ou par toute autre disposition spéciale, ne dispensent pas le contribuable bénéficiaire de produire les diverses déclarations et les documents annexes exigés par le Code général des impôts.

Toute infraction à la Législation ou à la réglementation fiscale traitant des obligations du contribuable en matière de déclarations, sera sanctionnée, d'une part, par les amendes prévues aux articles 138 et 154 du CGI, et d'autre part, par la perte, l'année de l'infraction, de l'exonération accordée.

Article 13 à 19.- Abrogés

SOUS-TITRE II

CHARTRE DES INVESTISSEMENTS

1. CHARTE DES INVESTISSEMENTS

[NB - Loi n°01-010 du 16 juillet 2001 portant charte des investissements, modifiée par la loi de finances pour 2007]

Article 1^{er}.- La présente loi prise en application des dispositions de la charte communautaire de l'investissement en zone CEMAC, constitue le cadre général destiné à améliorer l'environnement juridique, économique et institutionnel des investissements tant nationaux qu'étrangers sur le territoire de la République Centrafricaine.

Article 2.- Est considéré comme investissement productif, au sens de la présente charte, le financement des immobilisations et du fonds de roulement aussi bien initial qu'en période d'extension dans le cadre d'un projet de développement.

2. DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3.- La présente charte s'applique à toutes les entreprises industrielles ainsi qu'aux PME qui exercent leurs activités dans les Domaines suivants :

- activités de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- activités manufacturières ou de transformation ;
- activités de production d'énergie ;
- activités de construction de logements à caractère économique, social et industriel ;
- activités des travaux publics et génie civil ;
- activités de collecte, de stockage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles et alimentaires ;
- activités d'études et de recherches ;
- activités de transports de marchandises en tant qu'industrie de transports ;
- activités de laboratoire d'analyses, d'essais ou de productions chimiques et pharmaceutiques ;
- activités de production du livre et de l'imprimerie ;
- activités de montage et de maintenance d'équipements industriels, de transport, de télécommunication et de l'électronique ;
- activités de fabrication de produits chimiques et alimentaires servant d'intrants à d'autres entreprises industrielles.

Article 4.- Toutes les entreprises dont les activités sont citées ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des avantages de la charte à l'exception de celles exerçant le négoce en tant qu'activité de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise.

Article 5.- Sont exclues du champ d'application de la présente charte des investissements, les activités d'exploitation forestière, minière et touristique régies par des textes particuliers.

Article 6.- La présente charte des investissements s'applique aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- présenter un programme prévisionnel d'investissement sur trois à cinq ans ;

- indiquer dans le programme tant au titre des activités existantes que de l'investissement à réaliser, le nombre des salariés permanents ;
- tenir une comptabilité régulière quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- satisfaire aux obligations générales prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne la forme de la société et les statuts y afférents.

3. DES OBJECTIFS

Article 7.- La présente charte des investissements a pour objectifs de :

- 1) Favoriser et promouvoir les investissements productifs en République Centrafricaine.
- 2) Encourager la création et le développement des activités orientées vers :
 - la valorisation prioritaire des matières premières locales ;
 - la création d'emplois durables ;
 - la valorisation de la formation adaptée aux besoins de développement en vue de faire face aux nouvelles technologies ;
 - la production de biens compétitifs pour le marché intérieur et l'exportation ;
 - le transfert de technologie appropriée, la recherche et le développement ;
 - la mobilisation de l'épargne nationale ainsi que l'apport des capitaux extérieurs ;
 - la création d'entreprises dans le cadre de la politique de décentralisation et régionale ;
 - l'extension d'entreprise ;
 - la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbain et rural ;
 - l'accroissement des exportations des produits manufacturés ;
 - la réalisation de l'intégration économique sous régionale et régionale.

Article 8.- La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets, son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'industrie. Des éléments autres que la valeur ajoutée sont également déterminés par la même procédure.

4. DES GARANTIES GENERALES

Article 9.- Toute personne physique ou morale, centrafricaine ou étrangère quel que soit son lieu de résidence peut, dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, entreprendre et exercer librement une activité économique en République Centrafricaine sous réserve des dispositions spécifiques visant à la protection de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique.

A ce titre, aucune discrimination ne peut avoir lieu entre personnes physiques ou morales de nationalité centrafricaine et celles de nationalités étrangères sous réserve des mesures relatives à l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère est ressortissante.

Article 10.- Nulle expropriation, nationalisation ou réquisition d'une entreprise légalement établie ou de ses biens ne peut avoir lieu sans que l'Etat n'ait fourni au préalable la raison à l'entreprise et sans une indemnisation juste et équitable.

Article 11.- Toute personne physique ou morale régulièrement établie en République Centrafricaine peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, conclure et exécuter tout contrat qu'elle juge utile pour ses intérêts notamment financiers et commerciaux et, d'une manière générale accomplir tout acte de gestion conforme aux règles d'investissement en République Centrafricaine.

Article 12.- Toute personne physique ou morale régulièrement établie peut exercer une activité économique, jouir de la liberté d'embauche et de licenciement qui s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13.- L'Etat garantit à tout investisseur, personne physique ou morale régulièrement établie, à son patrimoine et à ses dirigeants, à son personnel étranger titulaire d'un contrat de travail dûment visé ainsi qu'à leurs familles, l'entrée, le séjour, la libre circulation et la sortie du territoire national. Il leur délivre à cet effet tout document administratif requis.

Article 14.- L'Etat garantit à toute personne physique ou morale non résidente en République Centrafricaine le droit de transférer librement les revenus de toute nature provenant des capitaux investis et, en cas de cessation de l'investissement, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale.

En outre, l'Etat garantit dans le respect des lois et règlements régissant les opérations bancaires et de change, la liberté de transférer hors du territoire national les fonds correspondants à des paiements normaux et courants pour les fournitures et les prestations exécutées notamment sous forme de redevances ou d'autres rémunérations.

5. DU CADRE DOUANIER ET FISCAL

Article 15.- (L.F.2007) Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est inférieur à 100.000.000 F CFA bénéficient des avantages douaniers et fiscaux ci-après pendant un période de trois ans :

1) Sur le plan douanier :

- l'application des droits modérés harmonisés dans le cadre du Trafic Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- la suspension des droits de douane sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles dans le cadre des Codes spécifiques ;
- la suspension des droits de douane sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2) Sur le plan fiscal :

- l'application généralisée de la TVA assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ;
- l'application du taux nul de la TVA sur les produits exportés permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ;
- l'exemption de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant trois ans. l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu est rétabli à la quatrième année ;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
- l'application des dispositions de réduction d'impôts égal à 25 % du montant des contrats de recherche technologique conclu avec une Université ou un Institut de Recherche basé dans la Communauté et sur les contrats de consultants dont le siège est situé dans un pays membre ;
- le maintien de la pression fiscale égale à 25% en contrepartie des investissements et charges de fonctionnement engagés par l'entreprise en zone rurale en matière de services sociaux correspondant aux missions courantes de l'Etat, au cas où ce dernier ne serait pas en mesure de les assurer ;
- le maintien des impôts fonciers à un niveau correspondant aux services rendus aux collectivités locales et à l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et de services publics ;
- l'application d'une réduction d'impôt égale à :
 - 50% des coûts engagés pour la transformation et le perfectionnement du personnel technique plafonné à 2% des charges salariales annuelles ;
 - 25% des coûts engagés pour la protection de l'environnement.

3) Sur le plan des taxes domaniales et des droits d'enregistrement :

- la modération de 50 % des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Article 16.- (L.F.2007) Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est compris entre 100.000.000 F CFA et 1.000.000.000 F CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus à l'article 15 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant trois ans.

Article 17.- (L.F.2007) Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 1.000.000.000 F CFA, bénéficient des mêmes avantages prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus. Elles bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant cinq ans.

6. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18.- Les entreprises industrielles ou de transformation nouvellement créées qui s'installent hors de Bangui bénéficient, outre les avantages visés aux articles 14, 15, 16 de la présente charte des investissements, des périodes supplémentaires suivantes :

- à 100 km de Bangui : 1 an ;
- de 100 km à 300 km: 2 ans ;
- au-delà de 300 km : 3 ans.

Article 19.- L'extension d'une entreprise bénéficie suivant le montant des Investissements engagés prévus aux articles 15, 16 et 17 de la présente charte des investissements des mêmes avantages pour une période plafonnée à deux ans à compter du démarrage de la production issue de l'extension.

7. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.- Les entreprises désireuses de bénéficier des avantages de la présente charte des investissements sont tenues, avant leur mise en exploitation, de demander un agrément auprès du Ministre chargé de l'industrie qui leur sera délivré après avis technique de la Commission Nationale des Investissements.

Article 21.- Un délai de deux ans est accordé pour la réalisation de l'entreprise, délai au-delà duquel les promoteurs perdent «de facto» le bénéfice de l'agrément.

Toutefois, l'Entreprise qui désire cesser ses activités pour un quelconque motif est tenue d'en aviser le Ministre chargé de l'industrie par lettre recommandée six mois au moins avant la date prévue pour la cessation d'activité qui devra s'effectuer selon la procédure en vigueur.

Article 22.- Tout différend opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat centrafricain concernant l'application de la charte est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

- soit du traité issu de l'application des procédures et arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA à laquelle la République Centrafricaine a adhéré ;
- soit de la Convention du 10 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre l'Etat et les ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 février 1966 ;
- soit, si la personne physique ou morale concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention susvisée, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvées par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

Article 23.- Le recours aux juridictions du CIRDI ou au mécanisme supplémentaire tels qu'énoncés ci-dessus doit être expressément précisé dans les agréments.

8. DE L'AGREMENT ET DU SUIVI

Article 24.- La Commission Nationale des Investissements assure le rôle de Guichet unique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25.- Les entreprises qui adressent une demande d'agrément pour le bénéfice des avantages de la charte des investissements doivent l'appuyer par un dossier contenant toutes indications utiles pouvant permettre l'analyse juridique, technique, économique et sociale de l'Investissement projeté.

Article 26.- L'agrément fait obligation à l'entreprise agréée de respecter certains engagements à savoir :

- l'emploi et la formation de la main d'œuvre nationale ;
- le respect des normes de qualité internationale applicables aux biens et services, objet de l'activité de l'entreprise ;
- la fourniture d'informations fiables permettant aux services intéressés d'assurer correctement le suivi et le contrôle exigés par les conditions d'agrément.

9. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 27.- Sont abrogées sous réserve de leur application transitoire, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente charte des investissements notamment les dispositions des lois n°96.019 du 09 mai 1996 et n°88.014 du 27 août 1988 portant respectivement Code des Investissements et régime préférentiel en faveur des PME/PMI.

Article 28.- La présente loi portant charte des investissements en République Centrafricaine qui prend effet pour compter de la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CHARTE

[NB - Articles 46 et suivants de la loi de finances pour 2003, modifiés par la loi de finance pour 2004]

1) Activités de transformation et de production

Article 46.- En application des dispositions contenues dans la loi n°01-010 du 16 juillet 2001 instituant une charte des investissements en République Centrafricaine, les opérateurs économiques éligibles à ces dispositions bénéficient pendant une période de trois ans, de l'application d'un taux modéré harmonisé de 5%des droits taxes à l'importation des machines, matériels (y compris matériels roulants) et équipements directement liés à l'activité de transformation et de production; les commandes doivent nécessairement être passées dans la période de six mois suivant la date de décision d'octroi de l'agrément.

Article 47.- L'Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes sur les matières premières intrants et emballages est accordée aux opérateurs pendant une période de trois ans pour compter de la première importation, à condition que la commande soit obligatoirement passée dans la période de six mois suivant la date de décision d'octroi des avantages.

2) Activités de prestation de service

Article 48.- En application des dispositions contenues dans la charte des investissements, les opérateurs économiques éligibles à ces dispositions bénéficient pendant une période de trois ans, de l'application d'un taux modéré harmonisé de 8 % des droits et taxes de douanes à l'importation des matériels, équipements et véhicules de transport de marchandises nécessaires à leurs activités; les commandes doivent nécessairement être passées dans la période de six mois suivant la date de décision d'octroi de l'agrément.

Article 49.- L'exonération des droits et taxes à l'importation des intrants, réactifs et produits chimiques pour les activités de recherches et d'études est accordée pendant une période de trois ans pour compter de la date de la première importation. Pour bénéficier de cette exonération, la commande doit obligatoirement être passée, dans la période de six mois suivant la date de décision d'octroi des avantages.

3) Conditions

Article 50.- Pour bénéficier des avantages ci-dessus, les entreprises doivent présenter à la Direction Générale des douanes, la liste des biens d'équipement, matières premières et intrants nécessaires à leurs activités pour appréciation préalable.

Article 51.- Sont exclus du bénéfice des avantages de la charte des investissements, les carburants et lubrifiants, les voitures particulières de direction, les mobiliers, matériels et fournitures de bureau, les appareils de téléphonie et d'une manière générale, tout matériel dont l'emploi n'a pas de rapport direct avec l'activité de production.

Article 52.- Les entreprises bénéficiaires de la charte des investissements sont soumises au paiement de la redevance des régies financières.

Article 53.- Les produits finis fabriqués par les entreprises bénéficiaires de la charte des investissements sont soumis à la seule taxe sur la valeur ajoutée et éventuellement au droit d'accises perçu par la Direction Générale des Impôts et Des Domaines. Exportés, ils sont exonérés de droits et taxes à l'exportation à l'exception du paiement de la redevance des équipements informatiques finances.

SOUS-TITRE III

**REDEVANCE DE GESTION DES EXONERATIONS
(RGE)**

[NB - Articles 35 s. de la loi de finances pour 1993, modifiés par les articles 13 L.F.R.1994, 48 et 49 L.F.1995, 33 L.F.1996 et 39 L.F.2001]

Article 35.- Il est institué à la charge de tout importateur une redevance de gestion des exonérations au taux de 5% applicable:

- 1) Aux marchandises importées pour le compte des administrations, collectivités publiques, sociétés d'Etat, entreprises publiques et parapubliques bénéficiaires des exonérations.
- 2) Aux marchandises importées dans les cadres des marchés publics, conventions et accords internationaux.
- 3) A tous les produits dont les droits et taxes sont suspendus ou exemptés par le tarif des douanes ou par des actes conventionnels ou réglementaires.
- 4) Aux marchandises importées dans le cadre des conventions d'établissement dûment signées entre l'Etat et certaines sociétés.

Toutefois, sont exonérés de cette redevance:

- les dons faits à l'Etat à titre gratuit ;
- les matériels, produits et matières premières soumis au régime de la taxe unique tel que prévu par l'acte n°12/65 CEMAC du 14 décembre 1965 ;
- les importations réalisées dans le cadre des dispositions exonératoires prévues par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 mai 1963 sur les privilèges et immunités diplomatiques et sur les relations consulaires, ainsi que la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article 36.- Il est institué une taxe au taux global de 15 % applicable aux importations des entreprises agréées au régime du Code des investissements et au régime préférentiel défini par la loi n°88-014 en faveur des PME et PMI centrafricaines.

Sont soumis à ce droit unique :

- 1°) les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du produit fabriqué ;
- 2°) les pièces détachées ;
- 3°) les emballages destinés au conditionnement des produits finis ;
- 4°) biens d'équipement.

Article 37.- Le taux global de 15 % ci-dessus n'est pas cumulable avec la redevance prévue à l'article 35 ci-dessus.

SOUS-TITRE IV

**GESTION DES EXONERATIONS FISCALES : COMITE
INTERMINISTERIEL CHARGE DES EXONERATIONS
FISCALES ET DOUANIERES (CICEFD)**

Section 1 : DISPOSITIONS ANCIENNES (avant 2014)

[NB - Régulation des exonérations fiscales (L.F.2007) :

Article 6.-Toutes les franchises et exonérations fiscalo-douanières accordées avant le 1^{er} janvier 2007 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de celles relatives aux missions diplomatiques, consulaires et organisations internationales.

Article 7.-Les autres demandes de franchises et exonérations nées de toutes autres conventions y compris celles liées à la charte des investissements, au code des mines et/ou tout autre code et convention sont soumises au paiement préalable des impôts, droits et taxes exigibles pendant la durée de l'examen de leurs dossiers.

A l'issue de l'examen des demandes de franchises et exonérations, les sommes perçues non justifiées par application de l'article 6 ci-dessus, sont remboursées.

Article 8.-Les dons de matériels et produits faits à l'Etat et destinés à être revendus sont assujettis au paiement des droits et taxes.

Section 2 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 12 – (LF 2014) Il est fait interdiction d'accorder à titre exceptionnel ou à caractère permanent, toute franchise ou exonération fiscale par toute autorité non habilitée à cet effet par la loi.

Article 13- Tous les textes portant clauses de franchise ou exonération fiscale, doivent obligatoirement être soumis à la vérification préalable du **Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD)** en ce qui concerne la conformité de leur contenu avec les conventions internationales, les textes communautaires et les lois nationales cités ci-après :

- a) Les conventions internationales :
 - a. Les conventions de Vienne ;
 - b. Les conventions des Nations Unies ;
 - c. Les conventions de Chicago ;
 - d. Les conventions de coopération ;
 - e. Les conventions de don à l'Etat Centrafricain ;
 - f. L'accord de Florence ;
 - g. Les accords de partenariat ;
 - h. Tout accord, convention ou traité régulièrement ratifié par l'Etat Centrafricain.
- b) Les textes communautaires :
 - a. Les actes du Conseil des Chefs d'Etat de la CEMAC/CEEAC ;
 - b. Les actes du Conseil des Ministres de la CEMAC/CEEAC ;
 - c. La Charte des investissements CEMAC ;
 - d. Les directives et règlements CEMAC.
- c) Les lois nationales :

- a. La Charte des investissements ;
- b. Le Code des avantages fiscaux de droits communs ;
- c. Le Code Général des Impôts ;
- d. Le Code forestier ;
- e. Le Code minier ;
- f. Le Code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
- g. La loi portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;
- h. Les lois de finances.

Article 14 – Aucune exonération fiscale ne peut être accordée si elle ne se fonde sur l'un des textes ci-dessus énumérés.

Article 15.- Les protocoles d'accord, les contrats et autres conventions conclus avec les organisations non gouvernementales et autres organisations internationales qui ne rentrent pas dans les champs d'application de l'une quelconque des normes citées ci-dessus, cessent de produire effet à l'expiration du délai de leur validité.

Toutefois leur renouvellement peut donner lieu à une nouvelle négociation sur la base stricte des textes limitativement énumérés ci-haut et suivant la procédure exigée.

Tous les Accords, les contrats et autres conventions qui portent préjudice à l'économie de la République Centrafricaine, doivent faire l'objet de dénonciation et de renégociation **(LF 2016)**.

Article 16- Un texte réglementaire redéfinira le rôle de CICEFD ainsi que ses modalités et moyens de fonctionnement.

TITRE III

FISCALITE SPECIFIQUE

SOUS TITRE I

FISCALITE PETROLIERE

Section 1 -DISPOSITIONS FISCALES DU CODE PETROLIER

[NB - Titre 8 (dispositions fiscales, douanières et financières) de l'ordonnance n°93-007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier]

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

Article 64.- Les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République Centrafricaine, au paiement des taxes et redevances visées ci-après, notamment à ceux tels qu'ils sont déterminés dans le CGI, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières et conformément aux stipulations des contrats pétroliers.

Article 65.- (L.F.2002, 2003) Les opérations pétrolières en République Centrafricaine sont soumises aux Droits de Délivrance ou de Renouvellement et à la Redevance Superficiare Annuelle dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

Autorisation de prospection :

- droits de délivrance ou de renouvellement : 1.429 USD
- redevance superficiare : 0,5 USD/km²

Titre minier d'hydrocarbures :

4. droits de délivrance ou renouvellement: 10.000 USD

Redevance superficiare :

- a) 1 USD/km²/an (1^{ère} année)
- b) 2 USD/km²/an (2^e et 3^e années)
- c) 3 USD/km²/an (4^e et 5^e années)

Les redevances superficiaries visées aux alinéas a, b et c ci-dessus seront payées d'avance et par année au plus tard le premier jour de chaque année contractuelle pour l'année contractuelle entière, d'après l'étendue du permis détenu par la société à la date d'échéance desdites taxes.

La redevance superficiare relative à une concession sera payée d'avance et par année au commencement de chaque année civile suivant l'octroi de la concession (ou pour l'année dudit octroi, dans les trente jours de la date d'octroi, prorata temporis pour la durée restante de l'année en cours), d'après l'étendue de la concession à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une année ou de force majeure, la société n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficiaries déjà payées.

Article 66.- Les titulaires de contrats de concession sont tenus d'acquitter une redevance à la production égale à 12,5% au plus de la valeur départ champ des hydrocarbures extraits sur le territoire de la République Centrafricaine. Le taux est réduit à 5% en ce qui concerne la production de gaz naturel. Les taux de la redevance sur la production ainsi que les

modalités de détermination de la valeur départ champ sont fixés dans le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en espèces, selon la décision conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre des Mines, conformément aux modalités fixées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République Centrafricaine.

Article 67.- Les titulaires de contrats pétroliers sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République Centrafricaine, dans les conditions fixées à l'article 64 ci-dessus.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers, quelle que soit sa nationalité, tient, par année civile, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine qui permet d'établir un compte de résultat et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Les revenus provenant du transport d'hydrocarbures par canalisations sont imposés séparément au titre de l'article 76, sauf disposition contraire prévue dans le contrat pétrolier.

Article 68.- Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations pétrolières de l'entreprise effectuées sur le territoire de la République Centrafricaine, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises, y compris notamment la cession d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue à l'article 138 du CGI.

Article 69.- Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices des opérations pétrolières est de 50%, sauf dispositions contraires des contrats pétroliers; dans ce cas, il ne peut être inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date de signature du contrat.

Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt direct sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la présente ordonnance ou des contrats pétroliers, celles que prévoient, en

matière d'impôts sur les sociétés, la législation et la réglementation fiscale en vigueur en République Centrafricaine.

Article 70.- Doivent être notamment portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 67 ci-dessus :

- 1°) la valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise ;
- 2°) le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, la valeur de la quote-part de la production, versée en nature à titre de redevance à la production, en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus ;
- 3°) s'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ;
- 4°) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues aux contrats pétroliers ;
- 5°) tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

Article 71.- Le bénéfice net est établi après déduction de toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières.

Sont notamment déductibles :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies aux entreprises titulaires de contrats pétroliers.

Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède :

- a) les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires ;
- b) seul est déductible un montant raisonnable des salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ces sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté par l'entreprise aux opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- c) est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine;
- d) en contrepartie, la limitation fixée à l'article 126 bis 11 alinéa 2 du CGI ne sera pas applicable aux opérations pétrolières.

2) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux qui sont généralement admis dans l'industrie pétrolière et conformément aux stipulations applicables des contrats pétroliers, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

3) Les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières d'exploitation et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

Les intérêts servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures et au transport de leur production en République Centrafricaine, et si les taux d'intérêts n'excèdent pas les taux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

5) Les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages.

6) Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée, soit en espèces soit en nature, en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus.

7) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

8) Si le contrat pétrolier le prévoit, la dotation au fonds de reconstitution des gisements dans les limites qui y sont stipulées; ces dotations sont soumises à l'impôt direct prévu à l'article 67 ci-dessus si elles ne sont pas investies par le titulaire du contrat pétrolier en dépenses de recherche de nouveaux gisements d'hydrocarbures en République Centrafricaine, ou en dépenses assimilées, dans le délai et selon les modalités fixés au contrat.

9) Les crédits d'investissement éventuellement autorisés au titre du contrat pétrolier en vue d'encourager les opérations pétrolières en République Centrafricaine.

10) Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 67 ci-dessus.

Article 72.-Le contrat pétrolier peut spécifier les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés, y compris notamment la possibilité de constituer un système d'acomptes provisionnels ou de prévoir un recouvrement de l'impôt en nature.

Article 73.- Dans la mesure où le contrat pétrolier le prévoit expressément, son titulaire peut être assujetti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfiques des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

Article 74.- A l'exception de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 67 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production et du prélèvement pétrolier mentionnés respectivement aux articles 66 et 73 ci-dessus, les titulaires de contrats pétroliers sont exonérés de tout autre impôt direct frappant les résultats des opérations pétrolières sur le

territoire de la République Centrafricaine de tout droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit frappant la production ou la commercialisation des hydrocarbures extraits et tout revenu y afférent, ou exigibles sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement des titulaires de contrats pétroliers.

L'exonération prévue à l'alinéa qui précède est notamment applicable :

- 1°) à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers visé à l'article 79 bis du CGI en ce qui concerne les dividendes versés aux actionnaires des titulaires de contrats pétroliers ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements;
- 2°) à la contribution des patentes, à la contribution foncière des propriétés bâties nécessaires pour les opérations pétrolières, à la taxe sur les transactions, aux droits d'enregistrement et de timbre auxquels pourraient être assujettis les titulaires de contrats pétroliers;
- 3°) au cas où le contrat pétrolier le stipule expressément, à tout autre impôt et taxe dont seraient redevables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants ainsi que les employés expatriés de ces entreprises ou de leurs sous-traitants.

Par dérogation aux dispositions précédentes de cet article, les impôts fonciers sont exigibles dans les conditions du droit commun sur les immeubles à usage d'habitation, et les exonérations susmentionnées ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus par l'administration, ni aux taxes ou prélèvements dont le paiement est expressément prévu dans le contrat pétrolier.

Article 75.- Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés de tous impôts sur le chiffre d'affaires assis sur les prestations de services et les travaux directement liés aux opérations pétrolières, notamment de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et du droit de timbre.

Article 76.- Les entreprises effectuant le transport par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux fixé à l'article 69 ci-dessus, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites du territoire de la République Centrafricaine.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, à l'exception des dotations au fonds de reconstitution des gisements et de la redevance à la production.

Les exonérations et déductions définies aux articles 74 et 75 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 78 ci-dessous, sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 77.- Sous réserve des dispositions des articles 78 et 79 ci-dessous, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des douanes.

Article 78.- 1) Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République Centrafricaine :

- a) en suspension normale ou spéciale de droits et taxes d'entrée, les équipements, matériels et véhicules nécessaires aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés;

b) en exonération de tous droits et taxes d'entrée, les matériaux, pièces de rechange et produits consommables nécessaires aux opérations pétrolières.

2) Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République Centrafricaine :

- a) en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première année d'installation;
- b) en suspension de tous droits et taxes d'entrée, un véhicule mobile à usage personnel.

3) Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières ou à l'usage personnel des employés expatriés et demeurent en République Centrafricaine, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont l'entreprise, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire spéciale, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue.

Article 79.- Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 80.- Les titulaires de contrat pétroliers sont soumis à la réglementation des changes de la République Centrafricaine. Les titulaires de nationalité étrangère peuvent toutefois bénéficier, pendant la durée de leurs contrats, des garanties suivantes :

- droit d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République Centrafricaine ;
- droit de transférer librement hors de la République Centrafricaine, les recettes des ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs desdits titulaires ;
- droit de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;
- droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

Les sous-traitants de nationalité étrangère des titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des mêmes garanties ainsi que les employés expatriés des titulaires de contrats pétroliers et de leurs sous-traitants.

Article 81.- Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par décret, et, le cas échéant, dans le contrat pétrolier.

SOUSTITRE II

FISCALITE MINIERE

CHAPITRE I : DES GENERALITES

[NB - Titre 5 (dispositions fiscales, douanières et financières) de la Loi N° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code minier]

Article 119.- Les activités minières, objet de la présente loi donnent lieu à la perception des droits fixes et de redevances superficiales dont l'assiette et le taux sont fixés par la présente loi.

Article 120.- L'octroi, le renouvellement et le transfert des titres miniers ou autorisations sont soumis au paiement des droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la présente loi.

Article 121.- Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie et dont les montants et modalités sont fixés par la présente loi.

Il doit être versé directement à la collectivité locale où se trouve la superficie objet du titre minier vingt pour cent (20%) du montant de la taxe superficielle.

Article 122.- Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par la présente loi :

- Les sociétés affiliées aux sociétés titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation, exerçant des activités minières prévues par la présente loi ;
- Les sociétés de géo-services, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerais offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation, pour autant qu'elles agissent en tant que sous-traitantes du titulaire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

Article 123.- Les sociétés sont astreintes à la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la comptabilité des entreprises en vigueur en République Centrafricaine .

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Section 1-Pendant la phase de recherche

Article 124 - Les titulaires d'un permis de substances minérales bénéficient dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération sur :

- Les droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux Sociétés Minières, à l'exception de ceux relatifs aux baux et location à usage d'habitation ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur :
 - Les importations ;
 - L'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Pour bénéficier de cette exonération le titulaire d'un permis de recherche doit adresser une demande au Ministre Chargé des Finances :

- Les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées :
 - La contribution des patentes (CP) ;
 - L'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
 - L'impôt sur les sociétés (IS) ;
 - L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
 - La contribution au développement social (CDS).

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par le Code Général des Impôts notamment en ses articles 94, 134, 146, et 204.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles en République Centrafricaine et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 125 - Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%, en sus des redevances pour services rendus.

Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder 30% de la valeur coût assurance fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux matériels utilisés pour la recherche, l'équipement professionnel importé, les machines ainsi que les véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme qui bénéficient du régime de l'admission temporaire.

Une liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de la fiscalité ci-dessus indiquée sera établie par un Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Mines et des Finances.

Lors de la délivrance du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Si certains matériels, matériaux, machines et équipements devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive pourra être établie par les Ministres chargés des Mines et des Finances.

Section 2-Pendant la phase des travaux préparatoires

Article 126 - Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés de la TVA sur :

- Les équipements importés ;
- Les biens fabriqués localement à l'exception des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- Les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Les bénéficiaires de cette exonération doivent adresser une demande au Ministre chargé des Finances. La durée de cette exonération est de deux (2) ans.

Toutefois, une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération est accordée de plein droit à la demande des titulaires du permis d'exploitation, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexé au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans une liste des équipements d'exploitation.

Article 127 - Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière qui est de deux (2) ans au minimum, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés :

- De tous droits de douane lors de l'importation de matériaux, matériels, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception des taxes pour services rendus ;
- Des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique ;
- Des droits et taxes sur les biens et services non disponibles localement ;
- Des droits et taxes de douanes sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments sur l'importation des matériels de laboratoire et de traitement dont la liste est établie par les textes en vigueur.

Cette exonération exclut des taxes pour services rendus et prend fin à la date de la première production commerciale constatée par Arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des Finances.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

Section 3-Pendant la phase d'exploitation

Article 128 - En phase d'exploitation, les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont soumis au régime en vigueur dans le Code Général des Impôts.

Les bénéficiaires d'une autorisation artisanale semi-mécanisée sont soumis à :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur les revenus des personnes physiques dans la catégorie des Bénéfices Industriels Commerciaux (BIC).

Article 129 - En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation sont soumis :

- A la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes réalisées localement ;
- A l'Impôt sur les Sociétés (IS) au taux de droit commun ;
- Aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Toutefois, le paiement de ces droits pourra être étalé sur une période d'un (1) an pour les exploitants qui le demandent. Dans ce cas, le montant des droits sera fractionné comme suit :
 - Le premier tiers sera payé lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
 - Les deux autres tiers seront respectivement payés à la fin du premier et du deuxième semestre.

Les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutations relatifs aux opérations minières, à l'exclusion de ceux afférents aux location et baux à usage d'habitation.

Article 130 - En phase d'exploitation, toutes les dépenses faites par les titulaires d'un permis d'exploitation dans le but de générer un revenu sont admises pour fins du calcul de l'Impôt sur les Sociétés, notamment :

- Le coût des prestations de service et des approvisionnements fournis aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées à condition que, dans ce dernier cas, les coûts n'excèdent pas ceux normalement fournis par les tiers pour des prestations similaires ;
- Les amortissements réellement effectuées par l'entreprise dans les limites du bénéfice imposable. Les Sociétés Minières peuvent bénéficier d'amortissements accélérés conformément à l'article 126 bis 27 du Code Général des Impôts ;
- Les frais généraux afférents aux opérations, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles et les cotisations d'assurance ;
- Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux autorisés par la réglementation fiscale en vigueur ;

- Les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations du cours des changes ;
- La valeur des matériel ou des biens détruits ou endommagés et inutilisables, déduction faite des amortissements déjà pratiqués ;
- Les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- Les pertes subies au cours des trois dernières années précédentes ne provenant pas d'amortissement ;
- L'amortissement provenant de toutes les dépenses de recherches à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en République Centrafricaine ;
- Les contributions destinées à alimenter le compte de réhabilitation des sites miniers.

Article 131 - Le titulaire d'un permis d'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés, une provision pour la reconstitution du gisement.

Cependant, pour le calcul de l'impôt, cette provision est réintégrée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 132 - Tout titulaire d'un permis d'exploitation bénéficie d'une exonération de trois (3) ans portant sur :

- L'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- La Contribution des Patentes (CP) ;
- La Contribution au Développement Social (CDS).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à (10) ans, la période d'exonération est limitée à un (1) an.

Les exonérations prévues par le présent article courent à partir de la date de la première production commerciale constaté par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 133 - En phase d'exploitation, et à partir de la première production commerciale, tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes de douanes, le taux cumulé de 10,05% lors de l'importation de matériels, matériaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées pendant la durée de vie de l'exploitation.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants de la société d'exploitation, sur présentations d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

Section 4- De la stabilité du régime fiscal et douanier

Article 134 - La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité des titres miniers et autorisations. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tel qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Il reste entendu qu'en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils adoptent celui-ci dans son intégralité.

Les droits, taxes et redevances miniers ainsi que ceux qui pourraient être édictés par les organisations communautaires d'intégration sont exclus de la stabilité du régime fiscal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES **(REGIME DE CHANGES)**

Article 135 – L'Etat Centrafricain garantit aux titulaires des titres miniers en vertu du Code Minier la réglementation des changes en vigueur.

A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation de change, ils sont autorisés à :

- Importer tout fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations minières ;
- Transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- Transférer à l'étranger des dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- Accéder librement aux devises au taux du marché ;
- Convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

Article 136 – Les titulaires de titre minier peuvent être autorisés par le ministre chargé des Finances à ouvrir auprès de la banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de leurs opérations .Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent également, sur leur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) d'une part, d'un compte de domiciliation qui encaisse des recettes générées par l'exportation des substances minérales extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

Article 137 – Il est garanti, au personnel expatrié des titulaires d'un titre minier résidant en République Centrafricaine, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont payées ou dues, y compris des cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations divers qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 138 – Les sociétés minières, les bureaux d'achat import-export, les coopératives minières agréées et le COMIGEM sont tenus d'effectuer le rapatriement par l'entremise de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), de la valeur des produits déclarés à l'exportation dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'échéance convenue avec la banque domiciliaire. Ces valeurs recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les (30) jours qui suivent leur recouvrement. Ce rapatriement a lieu, éduction faite le cas échéant :

- Des fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'Extérieur de la République Centrafricaine, en capital et intérêts et,

- Au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

Article 139- Le non rapatriement des recettes d'exportation dans les trente (30) jours suivant l'échéance du contrat est passible d'une amende égale à 20% des recettes.

De même, la non rétrocession de ces recettes d'exportation recouvrées en devises dans les trente (30) jours suivant leur recouvrement est passible d'une amende égale à 20% des recettes.

SOUS TITRE III

FISCALITE FORESTIERE

CHAPITRE I : DES GENERALITES ET DES DEFINITIONS

Article 177 - Toutes les sociétés forestières, quelle que soit l'origine de leur capital, sont assujetties au paiement des taxes et redevances forestières.

Article 178 - On entend par fiscalité forestière, les impositions qui s'appliquent à toute personne morale de droit public ou de droit privé, exerçant en République Centrafricaine des activités d'exploitation et de commercialisation du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Article 179 - Les personnes visées à l'article 178 du présent code sont soumises aux impositions suivantes :

- Le loyer ;
- La taxe d'abattage ;
- La taxe de reboisement ;
- La redevance de déboisement ;
- La redevance de pré reconnaissance.

La fiscalité forestière n'exclut pas la perception des droits de douane, des impôts et des taxes de droit commun.

Article 180 - Le loyer est la taxe annuelle perçue à l'hectare de superficie utile telle que définie dans le Décret d'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Toutefois, la superficie imposable peut varier en fonction des données définies dans la convention définitive d'aménagement et d'exploitation.

Le taux du loyer est fixé par la Loi de Finances.

Article 181 - La taxe d'abattage est calculée sur la base du volume du fût abattu sur pied.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé et révisé par la Loi de Finances.

Article 182 - La taxe de reboisement est calculée sur la base du volume de bois d'essences exportées.

Le taux de la taxe de reboisement est fixé et révisé par la Loi de Finances.

Article 183 - La valeur mercuriale exprimée en F CFA par mètre cube de chaque essence est établie semestriellement par Arrêtée conjoint des Ministres chargés des Forêts, du Commerce et des Finances, à partir de la valeur FOB (Free On Board) moyenne des cours des bois du semestre précédent.

Elle peut être révisée par anticipation selon la variation des cours mondiaux des bois tropicaux.

Article 184- Des mécanismes fiscaux aux fins d'inciter les entreprises forestières à mettre en œuvre la politique de gestion durable et d'industrialisation de la filière bois relevant de la Charte des investissements.

Article 185 - Toute autorisation de déboisement demandée dans le cadre d'une activité autre que l'exploitation forestière donne lieu au paiement d'une redevance de déboisement dont le montant est fixé par la Loi de Finances.

Article 186 - Les impositions mentionnées à l'article 179 du présent code sont émises sur ordre de recettes par la Direction Générale des Forêts.

Le recouvrement desdites taxes se fait par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour la part affectée au Trésor Public, par la structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers et par un Comptable Public pour les communes des lieux du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les autres impôts et taxes sont liquidés et recouverts selon le régime de droit commun.

Si l'état des mouvements des bois n'est pas fourni à l'administration forestière dans les délais prévus à l'article 190, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent est établi et ultérieurement réajusté à la réception de cet état.

Les sociétés forestières sont tenues sauf cas de force majeure avérée et constatées par le Ministre en charge des forêts.

Les sociétés forestières sont tenues de fournir au Ministère en charge des forêts une copie de leur déclaration fiscale.

Article 187- Les ordres de recettes émis et transmis à la Direction Générale des Impôts et des Domaines et à la structure de gestion des programmes de développement des écosystèmes forestiers pour recouvrement sont soumis aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Forestier.

Article 188 - Les contentieux relatifs aux ordres de recettes mis en recouvrement sont instruits par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ou de la Direction Générale en charge des Forêts selon les dispositions du Code général des Impôts et du Code Forestier.

CHAPITRE II : DES TAXES FORESTIERES

Article 189 - Le loyer est exigible au 1^{er} janvier de chaque année fiscale ou avant toute exploitation en cas de début d'activités en cours d'année fiscale.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un engagement de versement d'un montant équivalent à trois (3) ans de loyer. Cette taxe est répartie entre :

- La Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- La structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers.

Les taux de répartition entre les différents bénéficiaires sont définis par la Loi de Finances.

Article 190 - La taxe d'abattage est exigible tous les mois. Les sociétés exportatrices de bois en grumes sont tenues de fournir à la Direction Générale en charge des Forêts, au plus tard le vingt (20) de chaque mois pour le mois précédent, les « mouvements de bois » selon le formulaire unique fourni par l'administration forestière. Cette taxe est répartie entre :

- La Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- La structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers ;
- Les communes des lieux du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les taux de répartition entre les différents bénéficiaires sont définis par la Loi de Finances.

Article 191 - La taxe de reboisement est exigible tous les mois sur la base de l'état récapitulatif, la Direction Générale en charge des forêts émet des ordres de recettes en faveur des différents bénéficiaires.

Cette taxe est répartie entre :

- La Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- La structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers ;
- Les communes des lieux du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les taux de répartition des différents bénéficiaires sont définis par la Loi de Finances.

Les modalités de gestion de la structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers sont définies par voie réglementaire.

Les ordres de recettes sont transmis par la Direction Générale en charge des Forêts aux différents bénéficiaires en vue de leur recouvrement.

Article 192 - Les taxes affectées aux communes font l'objet d'un texte réglementaire qui définit les modalités d'affectation et de gestion pour un développement local.

Article 193 - Les taxes forestières sont payables avant la mise en exportation des produits.

CHAPITRE III : DES DROITS ET REDEVANCES

Article 194- Les personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation de déboisement sont tenues au paiement d'une redevance par hectare dont le montant est fixé par la Loi de Finances.

Article 195- Un inventaire préalable de la ressource appelée pré-reconnaissance est réalisé à la demande de l'entreprise qui entend soumissionner à un appel d'offres pour l'obtention d'un permis d'exploitation et d'aménagement.

Article 196 - La pré-reconnaissance est réalisée par l'entreprise soumissionnaire avec la participation d'une expertise agréée et reconnue suivant les normes prescrites par l'administration en charge des forêts.

Un contrôle est effectué par celle-ci aux fins de confronter les résultats de pré-reconnaissance.

Article 197 - L'abattage de bois aux fins de production de bois de chauffe, de carbonisation ou de services destinés à la commercialisation donne lieu au paiement de taxes.

Le montant de ces taxes et les modalités de recouvrement sont fixés par un Arrêté des Ministres en charge des forêts et des Finances.

Article 198 - Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont soumis au paiement de droits et taxes à l'exploitation des bois bruts, sciages, déroulés, contreplaqués et tranchés.

Ces droits et taxes douaniers dits droits de sortie sont calculés à partir de la valeur FOT (Free On Truck).

Les taux des droits de sortie différents entre les bois bruts et les produits transformés sont fixés par la Loi de Finances.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES CHANGES ET AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 199- L'Etat garantit à tout investisseur non résident en République Centrafricaine, le droit de transférer librement les bénéfices de toute nature provenant des capitaux investis et, en cas de cessation d'activité, le montant des capitaux investis, sous réserve qu'il soit en règle avec l'administration fiscale et douanière.

L'Etat garantit le respect des lois et règlements régissant les opérations bancaires de change, la liberté de transférer hors du territoire national les fonds correspondant à des paiements normaux et courants pour les fournitures et les prestations effectuées sous forme de redevances ou d'autres rémunérations.

Article 200 - Les sociétés forestières sont tenues d'effectuer le rapatriement de la valeur FOT des produits déclarés à l'export hors CEMAC. Ces recettes d'exportation doivent être recouvrées et rapatriées dans les trente (30) jours suivant l'échéance stipulée dans le contrat à travers la banque locale domiciliaire et par l'entremise de la Banque Centrale.

Les recettes d'exportation recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la Banque Centrale dans les trente (30) jours qui suivent leur recouvrement.

Le non rapatriement des recettes d'exportation dans les trente (30) jours suivant l'échéance du contrat est puni d'une amende égale à vingt pour cent (20%) des recettes. Il en est de même pour la non rétrocession des recettes d'exportation.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES

1. DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS

Article 201- Les infractions édictées par le présent code sont constatées par procès-verbaux.

Article 202 - Sont compétents pour constater les infractions en matière forestière et en dresser procès-verbal, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de Technicien des Eaux et Forêts ayant préalablement prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance.

Les agents d'autres services ayant qualité d'officier de police judiciaire peuvent également procéder aux constats desdites infractions.

Article 203- Les agents forestiers non assermentés à défaut d'agents mandatés peuvent également constater les infractions en matière forestière qui sont définies dans leurs instructions particulières de service. Ils sont tenus de conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal sous peine de nullité.

2. DES POURSUITES

Article 208-Lorsqu'une infraction est constatée, le Ministre en charge des forêts peut décider de la poursuite par le Ministère public ou proposer une transaction.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction correspondante.

Le montant de la pénalité encourue vient en sus de la valeur financière du produit forestier détruit ou illégalement collecté.

Le délai de la transaction ne peut excéder trois (3) mois.

Article 210-Les actions en réparation des délits en matière forestière obéissent aux règles de prescription de droit commun.

SOUS TITRE IV

FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 15 - Il est créé au profit du budget de l'Etat des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

L'assiette et les modalités de recouvrement sont fixées par la loi de finances.

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 16 - Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes physiques et/ou morales dont les actions sont assujetties à la déclaration préalable au Ministère en charge de l'Environnement et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement à savoir :

- Les sociétés industrielles ;
- Les sociétés forestières ;
- Les sociétés minières ;
- Les sociétés exerçant des activités touristiques et/ou cynégétiques ;
- Les sociétés exerçant des activités de transport ;
- Les sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;
- Les manufactures des cigarettes (**abrogé LF 2019**) ;
- Les unités de transformation, de recyclage, et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- Les producteurs et/ou importateurs de cigarettes (**abrogé LF 2019**) ;
- Les producteurs et/ou importateurs d'huile de moteur ;
- Les sociétés exerçant les activités commerciales des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans des bouteilles en verre et / ou en plastique (**abrogé LF 2019**) ;
- Les sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.
- Les sociétés minières y compris les bureaux d'achat d'Or et de diamants ;
- Les établissements relevant du domaine médical ou paramédical exploitant les déchets biomédicaux ;
- Les cliniques médicales ;
- Les cliniques vétérinaires.

a) DES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 17- les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des activités définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine telles que :

- Le tabac, les cigares, et les cigarettes (**abrogé LF 2019**) ;
- Les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- Les importations et/ou commercialisation de produits pétroliers ;

- Les emballages en plastique ;
- Les épaves des garages ;
- Les sources de nuisance sonores et olfactives : les bars dancing et restaurants, les gargotes etc. ;
- Le lavage industriel ou artisanal des véhicules ;
- Les abattages des animaux ;
- Les déchets industriels ;
- Les effluents liquides ou gazeux ;
- Les déchets biomédicaux ;
- Les huiles usées ;
- Les exploitations des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication **(abrogé LF 2019)** ;
- La pollution de l'environnement sous toutes ses formes : savonnerie, huilerie, boulangerie, pâtisserie, pressing, etc. ;
- L'utilisation des engrais et produits chimiques dangereux ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- La production des déchets industriels et non biodégradables ;
- Les opérations de lotissement ;
- Les nuisances et dommages causés par l'exploitation des fils électriques de haute tension **(abrogé LF 2019)** ;
- Les nuisances électromagnétiques ;
- Les nuisances radioactives ;
- La production d'eau minérale ;
- La production des produits chimiques toxiques ou obsolètes ;
- La combustion et la fabrication des détergents, des produits cosmétiques, du papier ;
- Des insecticides, des pesticides, des désodorisants, des nettoyeurs, des colles et des peintures ;
- Les activités cliniques médicales et vétérinaires, de transport routier, fluvial et aérien ;
- La fumée de tabac ;
- La délivrance des fiches techniques ;
- L'importation des bouteilles en verre et autres emballages non biodégradables.

2. DES EXONERATIONS

Article 18- les exonérations concernent exclusivement les opérations effectuées par :

- l'Etat en sa qualité de puissance publique, telles que les opérations de travaux publics et autres interventions qui ont un impact sur la dégradation de l'environnement en ce qui concerne précisément la construction des routes ;
- les collectivités locales ;
- et les Etablissements publics.

3. DE L'ASSIETTE

Article 19- La taxe environnementale sur les cigarettes est assise sur le nombre de paquets fabriqués, importés et/ou commercialisés **(abrogé LF 2019)**.

La taxe sur les boissons alcoolisées est assise sur les boissons importées ou produites localement telles que définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine (**abrogé LF 2019**).

La taxe sur les emballages en plastique est assise en prenant en compte le nombre de paquets de sachets et/ou des bouteilles en plastique importées et/ou vendues.

La taxe sur les déchets industriels est assise sur les déchets non ménagers issus d'une exploitation industrielle.

La taxe environnementale sur les huiles moteurs est assise sur le nombre d'unités par litre importé et/ou vendu par les redevables.

La taxe sur l'exploitation des ondes électromagnétiques par les sociétés de télécommunication est assise sur le nombre de coupons de rechargement de téléphone ou de transferts de crédits commercialisés (**abrogé LF 2019**).

La taxe environnementale aéroportuaire est assise sur les billets d'avion vendus par les compagnies ou agence de voyage exerçant en RCA qui doivent insérer dans les coûts de transport, le montant fixé par la loi et le reverser au FNE selon la clé de répartition.

La taxe environnementale fluviale est assise sur les billets vendus.

La taxe environnementale routière est assise par véhicule selon le tarif fixé annuellement par la loi de Finances.

La taxe sur les eaux usées est assise sur la quantité d'eau consommée par agent économique.

La taxe environnementale sur les déchets biomédicaux est assise sur le volume de déchets non ménagers issus des cliniques médicales.

La taxe environnementale sur les engrais et autres produits chimiques dangereux est assise sur l'unité de volume (L) ou de masse (Kg) de produits commercialisés.

La taxe environnementale sur les produits phytosanitaires (pesticides) est assise par unité de masse (Kg) ou de volume (L) de produits en fonction de la quantité vendue.

La taxe environnementale sur les stations de lavage industrielle est due annuellement par les stations concernées.

La taxe sur les nuisances radioactives est assise sur la mensualité des permis d'exploitation des minerais radioactifs.

La taxe environnementale sur les hôtels, restaurants, bars et gargotes est due par les opérateurs du secteur en fonction du nombre de chambres occupées, des couverts servis et des tickets délivrés.

b) DE LA BASE IMPOSABLE

D'une manière générale, la base imposable des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement est quantifiée en unité de produits, en masse pour les solides et en litre pour les lipides selon la nature des produits et selon un tarif fixé chaque année par la loi de Finances.

c) DE LA TAXATION DES DROITS OMIS

Les omissions totales ou partielles, constatées dans l'assiette de l'une quelconque des taxes environnementales prévues par les textes en vigueur, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

d) DU TARIF ET CALCUL

Article 20- les taxes et redevances spéciales réclamées à des fins de protection de l'environnement peuvent être appliquées sur :

- Les prix ;
- Les émissions polluantes ;
- Les intrants ;
- Les utilisations de produits déterminés ;
- La quantité de substances polluantes ;
- Le nombre d'unités ;
- La consommation d'énergie qui soit en rapport avec les problèmes Environnementaux.

4. TERRITORIALITE

Article 21- Sont soumises aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les opérations effectuées en RCA par les personnes morales assujetties alors même que le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales de la RCA.

Article 22- La société redevable non résidente est tenue de désigner au Fonds National de l'Environnement (FNE), un représentant solvable accrédité résidant sur le Territoire Centrafricain qui est solidairement responsable avec elle du paiement des taxes spéciales en matière d'environnement.

1. MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

a) Fait générateur

Article 23.- le fait générateur des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement se définit comme l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour :

a. L'exigibilité de la taxe.

Il se produit :

- pour les activités qui concourent à la fabrication des biens, c'est la fin de Fabrication des biens ;
- pour les activités qui concourent au rendement des services, c'est le service fait ;
- pour les importations, c'est le franchissement du territoire.

b) Exigibilité

Article 24 - L'exigibilité s'entend comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné auprès du redevable pour obtenir le paiement des taxes.

Elle coïncide avec le fait générateur.

c) **Base d'imposition**

Article 25- La base d'imposition est constituée par :

- la quantité des substances polluantes ;
- le nombre d'unités de substances polluantes ;
- les prix.

d) **TARIF ET CALCUL**

Article 26.- Le calcul des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement s'effectue d'après le tarif annexé à la présente loi.

e) **OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

1- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 27- Une déclaration d'existence doit être souscrite auprès du Fonds.

National de l'Environnement (FNE) dans les quinze (15) jours du début de l'activité.

En cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'une succursale ou d'un établissement secondaire), une déclaration de changement doit être souscrite dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'évènement.

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro d'identification environnementale (NIE) délivré par le FNE. Il est le même que le numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par la Direction Générale des Impôts.

Une déclaration de volume et du chiffre d'affaires réalisé pendant le mois suivant celui au cours duquel l'activité a été réalisée doit être déposée auprès du bureau du FNE territorialement compétent. La déclaration est établie sur papier libre.

2- OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 28- Lors des contrôles, les documents comptables ci-après sont exigés :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire.

3- OBLIGATIONS DE PAIEMENT

Article 29- les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont recouvrées par le FNE au moment du dépôt de la déclaration entre le 1er et le 15 de chaque mois.

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- et les paiements annuels conformément au tarif prévu à l'article 45 de la présente loi.

Les paiements mensuels interviennent le 15 du mois suivant après l'expiration du mois au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

Les paiements s'effectuent une fois par an avant le 15 avril de chaque année pour les anciens opérateurs et 15 jours après l'ouverture de l'établissement pour les nouveaux.

Article 30- Pour les assujettis qui débutent leur activité au cours de l'année, le paiement de taxe s'effectue quinze (15) jours après le début des activités.

4- LES QUOTES-PARTS

Article 31 - Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement comportent différentes affectations à savoir :

S'agissant des taxes mensuelles :

- FNE : 60%
- Trésor Public : 30%
- Commune : 10%

En ce qui concerne les taxes ou redevances annuelles :

- FNE : 60%
- Trésor Public : 30%
- Commune : 10%

Un arrêté ministériel du Ministre en charge de l'Environnement définira les modalités de répartition de quotes-parts.

5- Des obligations du contribuable

Le défaut de souscription d'une déclaration d'existence par un assujetti entraîne le paiement d'une amende forfaitaire de 20 000 Frs par les contrevenants.

Le défaut de tenue des documents ou leur non production est passible d'une amende de 50 000 Frs.

En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée.

Article 32- La commune concernée est celle dans laquelle se trouve le site de la société assujettie.

6- Liquidation et recouvrement

Article 33 - Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont liquidées et recouvrées par le FNE.

7- Contrôle

A) DES CONTROLES PONCTUELS

Sur proposition du Directeur du FNE, le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire centrafricain à l'endroit des contribuables redevables des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

Pendant ces contrôles, des saisies peuvent être effectuées par les agents du FNE appuyés par ceux de la force publique appelés Police Verte mis à la disposition du FNE. Ces saisies seront constatées sur procès-verbal signé par les parties.

Les mêmes agents précités et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs arriérés de taxes.

Les taxes liquidées lors des contrôles ponctuels sont assorties de pénalités prévues à l'article 36 de la loi de Finances 2011.

Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont contrôlées par les cadres désignés et en service au FNE. Le contrôle ponctuel est le moyen utilisé par ces derniers pour procéder au redressement des taxes restants dues ou à devoir par les entreprises redevables.

S'agissant d'un contrôle inopiné, cette procédure débute par l'émission d'un avis de contrôle ponctuel qui doit être remis le jour même de l'intervention par les contrôleurs désignés.

Les documents de gestion suivants doivent être présentés à l'équipe des contrôleurs conformément aux textes en vigueur à savoir :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire ;
- des factures d'eau et autres demandées par les agents de contrôle.

Ces documents doivent être paraphés par les contrôleurs pour certification et opposabilité en cas de contrôles ultérieurs.

Article 35 - Les agents du FNE sont habilités à constater et à relever toutes infractions relatives aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

B) LES SANCTIONS

Article 36 - En cas de manquement à la législation sur les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les sanctions suivantes sont prévues :

- Paiement d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50% du montant de la taxe mensuelle.
- Paiement d'une amende au titre des pénalités de 25% du montant de la taxe due pour omissions ou insuffisances dans la déclaration mensuelle ou annuelle en sus de l'intérêt de retard.

Le taux est porté à 50% en cas de mauvaise foi et à 100% en cas de manœuvre frauduleuse sans préjudice de l'intérêt de retard.

ANNEXE

TARIF DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

N° d'ordre	Intitulé	Taux/Coût à l'unité	Observations
00	Taxe sur les nuisances électromagnétiques (TNE)	500 000/mois/opérateur	-----
01	Taxe sur les cigarettes (TSC)	5 Frs par paquet de 20 cigarettes vendues	-----
02	Taxe sur les cigares	1 Fr par bâton de cigare vendu	
03	Taxe sur les emballages en plastiques (TEP)	2 Frs / KG par sachet vendu	-----
04	Taxe environnementale sur des boissons alcoolisées et non alcoolisées importées (TBANA)	Bouteille en Verre : 5 frs/ unité Bouteille en Plastique : 10 Frs/ unité Canette/aluminium : 5 Frs/ unité	-----
05	Taxe sur les déchets industriels (TDI)	100 Frs / KG de déchets	-----
06	Taxe environnementale sur les huiles motrices (TEHM)	10 Frs/litre d'huile vendu	-----
07	Taxe sur les coupons de téléphones (TCT)	2 Frs par coupon vendu	-----
08	Taxe environnementale aéroportuaire (TEA)	1.500 Frs / billet vendu	-----
09	Taxe environnementale fluviale (TEF)	500 Frs / Billet vendu	
10	Taxe environnementale routière (TER)	500 Frs / voiture / fiche technique 1 000 Frs / camion/Fiche technique	
11	Taxe sur les nuisances radioactives (TNR)	1 million / mois / exploitant	-----
12	Taxe environnementale sur le lotissement (TEL)	5.000 Frs / dossier / personne physique 15 000 Frs / dossier / personne morale	-----
13	Taxe sur les épaves des véhicules et aéronefs dans les garages ou aéroports (TEVAA)	30.000 Frs / an /garage ou aéronef	-----
14	Taxe sur les eaux usées (TEU)	200 Frs /M3 d'eau usée	-----
15	Taxe environnementale sur les déchets biomédicaux (TEDB)	50 000 Frs/an / clinique 30 000 Frs/an/ cabinet médical	
16	Taxe environnementale sur les déchets chimiques (TEEC) et autres produits chimiques dangereux	1 Fr/ KG d'engrais chimique 1 Fr/KG ou litre de produits chimiques selon la nature (solide ou liquide)	-----

CODE GENERAL DES IMPOTS 2017

17	Taxe environnementale sur les produits phytosanitaires (TEPPS) (pesticides)	1 Fr/KG ou litre de pesticides	-----
18	Taxe environnementale sur les stations de lavage des véhicules (TESLV)	10 000 Frs/an/station	-----
19	Taxe environnementale sur les sociétés forestières et minières autres que les minerais radioactifs	500.000 /mois/opérateur	-----
20	Taxe environnementale sur les sociétés exerçant les activités touristiques de chasse ou de pêche	500 000 Frs/an/opérateur	-----
21	Taxe environnementale sur sociétés exerçant les activités de transport	25 000 Frs/an/véhicule	-----
22	Taxe sur les emballages non biodégradables importés (TENB)	0,1 Fr/ sachet importé 0,5 Fr/ casier importé	-----

Un arrêté du Ministre en charge de l'Environnement précisera les modalités d'application.

DE LA TARIFICATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le montant des frais d'étude d'impact environnemental est fixé chaque année par la loi de Finances.

Le promoteur de tout projet de développement ou d'ouvrages physiques et autres qui risquent de porter atteinte à l'environnement doit verser les frais de dossier selon les montants ci-après :

- 1 000 000 pour les investissements inférieurs à 100 millions de F CFA ;
- 3 000 000 pour les investissements supérieurs à 100 millions et inférieurs à 500 millions;
- 5 000 000 pour les investissements supérieurs à 500 Millions et inférieurs 1,5 Milliard de F CFA;
- 0,35% du montant de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à 1,5 Milliard de F CFA ;

SOUS TITRE V

FRAIS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE TRANSFERT
--

Il est institué au profit de l'Etat une taxe spéciale dénommée « **Frais de Contrôle des Opérations de Transferts** » (FCOT).

Son assiette est constituée des commissions perçues sur les transferts internationaux des banques de la BEAC, des Etablissements de Micro finance et autres Agences de transfert.

Le taux unique applicable sur les commissions de transferts est de **10%** du montant de la commission.

SOUS TITRE VI

REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS
--

1. Dispositions législatives

Loi n°08.017 du 06 juin 2008 portant Code des Marchés Publics et Délégations de service public en République Centrafricaine.

Article 84 alinéa 2.- Du prix du marché:

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que les taxes ou services rendus auxquels peuvent donner lieu les contrats sont à la charge du titulaire du marché.

[NB : Article 15 de la loi de finances pour exercice 2016]

Les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, et financés en totalité ou en partie par le Budget National et par des emprunts extérieurs sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Les marchés conclus par les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les offices publics répondent aux mêmes règles d'application du régime fiscal de droit commun.

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les modalités de prise en charge de la partie hors droits et taxes des opérations et de la part fiscale du coût desdites opérations.

- Peuvent soumissionner aux marchés publics, d'un montant supérieur à 100 Millions de F CFA, toutes personnes physiques ou morales relevant du régime du Réel d'imposition.
- Peuvent soumissionner aux marchés publics, d'un montant compris entre 30 et 100 Millions F CFA, toutes personnes physiques ou morales relevant au moins du régime du réel simplifié d'imposition.
- Peuvent soumissionner aux marchés publics, d'un montant compris entre 0-30 Millions F CFA, tous les assujettis à l'Impôt Global Unique ou à la Patente.

SOUS TITRE VII

REDEVANCE DE LA RADIOPROTECTION
--

Article 15- Les dispositions de l'article 52 de la loi n°06.031 du 27 septembre 2006 sur les minerais radioactifs de la République Centrafricaine sont autorisées par la présente loi.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. Les assujettis ou personnes imposables

Article 16 (LF 2019)- Sont assujettis à la Redevance Radioprotection les personnes physiques ou morales qui mènent, en République Centrafricaine, les pratiques mettant en oeuvre des sources de rayonnements, des minerais radioactifs et des produits chimiques dangereux comportant des risques d'exposition ou la probabilité d'exposition radiologique ou non radiologique néfaste pour la santé et la sécurité des personnes et pour les biens et l'environnement :

Domaine de l'industrie extractive

- Les sociétés minières de recherche, d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs ;
- Les sociétés minières d'exploitation et ou de traitement des minerais non radioactifs ;
- Les transporteurs des sources radioactives et des substances explosives ;
- Les sociétés de traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux ;
- Les sociétés de gestion des déchets radioactifs ;
- Les sociétés de production et/ou de transformation du pétrole brut ;
- Les sociétés exploitantes des dépôts pétroliers.

Domaine industriel

- Les établissements exploitant la radiographie industrielle ;
- Les établissements exploitant les jauges nucléaires de densité, de niveau et d'épaisseur ;
- Les exploitants de la diagraphie ;
- Les établissements pratiquant la gammadensitométrie dans les travaux des Bâtiments et Travaux Publics ;
- Les exploitants d'installation d'irradiation ;
- Les exploitants de la téléphonie mobile et de leurs stations relais (**abrogé LF 2019**);
- Les exploitants des générateurs thermoélectriques (RTG) et des lignes de transports d'électricité à haute tension ;
- Les importateurs et exportateurs des sources et matières radioactives ;
- Les importateurs de denrées alimentaires ionisés.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Denrées alimentaires ionisées** : toute denrée alimentaire ayant subi un traitement à l'aide de rayonnements ionisants ;
- **Rayonnements ionisants** : tout rayonnement électromagnétique ou corpusculaire pouvant provoquer des ionisations soit directement, soit indirectement dans la matière qui lui est exposée ;
- Les établissements importateurs ou producteurs industriels des peintures ;

- Les importateurs et/ou utilisateurs des supresseurs d'électricité statique (les paratonnerres) ;
- Les importateurs des détecteurs de fumée.

Sont exclus les aliments exposés aux rayonnements à des fins de mesures de contrôle.

B. Les pratiques ou opérations imposantes

Article 17- Les pratiques ou opérations imposables sont constituées par l'ensemble des pratiques mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants et non ionisants ou des produits chimiques toxiques, comportant ou susceptibles de comporter des risques d'exposition ou de contamination radiologiques ou non radiologiques pour la santé publique, la sûreté, les biens et l'environnement, telles que :

Domaine de l'industrie extractive

- La recherche, l'exploitation ou le traitement des minerais radioactifs ;
- L'exploitation minière industrielle ;
- Le transport des matières et minerais radioactifs, des substances explosives ou des produits chimiques dangereux ;
- Le traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux ;
- La gestion des déchets miniers radioactifs ;
- La production du pétrole brut et/ou le raffinage des produits pétroliers ;
- L'exploitation des dépôts pétroliers.

Domaine industriel

- La radiographie industrielle ;
- L'exploitation des jauges nucléaires de densité, de niveau et d'épaisseur dans les usines de production ou de transformation ;
- La diagraphie des forages ;
- La gammadensithométrie utilisée dans les travaux de construction des bâtiments dans les travaux publics ;
- L'exploitation d'une installation d'irradiation ;
- L'importation ou la production des peintures ;
- L'importation et/ou l'utilisation des supresseurs d'électricité statique (les paratonnerres) ;
- L'importation des détecteurs de fumée ;
- Le transport et/ou l'usage des explosifs et des produits chimiques dangereux ;
- L'importation et l'exportation des sources et matières radioactives.

Domaine des importations des denrées alimentaires ionisées

- L'importation des denrées alimentaires d'origine végétale et animal ionisés.

La liste des denrées alimentaires ionisées sera fixée par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Mines et de la Géologie, du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre en charge des Finances.

Ladite liste est actualisée dans les mêmes formes.

Domaine des rayonnements non ionisants et des produits chimiques dangereux

- L'exploitation des rayonnements électro magnétiques dans le domaine de la téléphonie mobile et de leurs antennes relais ;
- Toute autre pratique qui implique un risque résultant des :
 - o Expositions professionnelles et
 - o Exposition du public.

II. EXONERATION

Article 18- Sont exonérés de la redevance de radioprotection ;

- Toutes les pratiques liées aux sources radioactives, aux rayonnements ionisants ou non ionisants et ux substances explosives exercées, dans le cadre des opérations militaires ;
- Toutes les pratiques effectuées, dans un but non lucratif par les organismes agréés par l'Etat Centrafrain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec la Centrafricaine.

III. TERRITORIALITE

Article 19- Tous les paiements de la redevance de radioprotection sont effectués sur le compte de l'Agence Nationale Radioprotection domiciliés dans les banques commerciales de la place selon les modes de règlement en vigueur en République Centrafricaine.

Les moyens de paiement établis par les redevables doivent être libellés au nom de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Le redevable non résident est tenu de désigner à l'ANR, un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidement responsable avec lui du paiement de ladite redevance. Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la redevance de protection.

IV. ASSIETTE

A. Domaine de l'industrie extractive

Article 20- La Redevance de radioprotection la recherche des minerais radioactifs est assise sur un forfait annuel en fonction des phases des travaux.

Article 21- La Redevance de radioprotection les sociétés d'exploitation minière et pétrolière est assise sur la quantité des productions vendues.

Article 22- La Redevance de Radioprotection sur les sociétés de transport des sources radioactives est assise sur le coût de transport facturé par colis de sources radioactives, des substances explosives et des produits chimiques toxiques.

Article 23– La Redevance de Radioprotection sur le traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux est assise sur le coût de traitement par l'unité de masse de pierres et métaux précieux traités.

Article 24– La Redevance de Radioprotection sur les opérations de gestion des déchets radioactifs est assise sur le volume de déchets radioactifs non ménager, issu des résidus miniers.

Article 25– La Redevance de Radioprotection sur la production du pétrole brute ou sur le raffinage des produits pétroliers est assise par unité de masse ou de volume de production vendue.

B. Domaine industriel

Article 26– La Redevance de Radioprotection sur l'exploitation d'une installation d'irradiation est assise sur la valeur imposable du service facturé en fonction du nombre de services vendus.

Article 27– La Redevance de Radioprotection sur la radiographie industrielle est assise sur la valeur imposable par unité de contrôle non destructif effectué.

Article 28– La Redevance de Radioprotection sur l'exploitation des jauges nucléaires incorporées dans les usines de production ou de fabrication des biens, est assise sur la production.

Lorsque le matériel exploité pour la prestation de service est équipé de source radioactive, la Redevance de Radioprotection est assise sur la valeur imposable de service vendu.

Article 29– La Redevance de Radioprotection sur la diagraphie, dans le cadre de la prestation de service, est assise sur la valeur imposable du service vendu.ues

Article 30– La Redevance de Radioprotection sur l'importation et l'exportation des sources radioactives, des denrées alimentaires ionisées et des produits chimiques dangereux, est assise sur la valeur imposable des sources radioactives, des denrées alimentaires ionisées et des produits chimiques dangereux importés ou exportés.

Article 31– La Redevance de Radioprotection sur la télécommunication est assise sur un forfait mensuel sur l'exploitation des stations relais par opérateur. **(abrogé LF 2019)**;

Article 32– La Redevance de Radioprotection sur l'importation ou la production des peintures est assise sur la valeur imposable à l'importation ou sur la valeur imposable de la production vendue des peintures.

Article 33– La Redevance de Radioprotection est réclamée à des fins de protection de la santé publique, de la sûreté, des biens et de l'environnement contre des risques radiologiques ou non radiologiques tant pour les générations actuelles que pour les générations futures.

Elle peut être appliquée sur :

- L'importation ou la vente des marchandises ;
- Les productions des biens vendus ;
- Les prestations de services vendus ;
- Les intrants ;

- Les utilisations ;
- Les produits et profits divers ;
- Le nombre d'unité des sources de rayonnements.

V. MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURES

A. Du fait Générateur

Article 34– Le fait générateur de la redevance de radioprotection se définit comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la redevance de radioprotection.

Elle se produit :

- Pour les activités extractives, c'est la sortie des produits du stock pour la vente ;
- Pour les activités qui concourent à la fabrication des biens, c'est la fin de la fabrication des biens ;
- Pour les activités qui concourent à la fournitures des services, c'est le service fourni vendu ;
- Pour les importations et les exportations, c'est le franchissement du territoire douanier.

B. Exigibilité

Article 35– L'exigibilité est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de redevance de radioprotection.

Elle concide avec le fait générateur.

L'exigibilité rend le contribuable immédiatement redevable de la redevance de radioprotection et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée et pour le client, la date de naissance du droit de déduction.

L'exigibilité intervient :

- Pour les ventes, lors de la livraison ;
- Pour les prestations de services, à l'encaissement du prix ;
- Pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- Pour les importations et les exportations, lors de franchissement du territoire douanier.

Toute redevance de radioprotection facturée est due.

C. Base d'imposition

Article 36 (LF 2019)– La base d'imposition est constituée par les biens et services réalisés dans le cadre des pratiques concernées et comprend :

- Le nombre d'unité ;
- Les prix ou valeur des productions vendues ;
- Des produits et profits divers.

Toutefois, pour les sociétés de télécommunication (abrogé LF 2019) et les sociétés de recherche des minerais radioactifs, la redevance de radioprotection est assise sur un forfait ci-après :

- Pour les sociétés de télécommunication, cette redevance est assise sur un forfait annuel par station relais par opérateur (abrogé LF 2019) ;
- Pour les sociétés minières de recherche des minerais radioactifs, la redevance de radioprotection est assise sur un forfait annuel en fonction des phases des travaux.

D. Liquidation et Recouvrement

Article 37 - L'Agence Nationale de Radioprotection est chargée de la liquidation, du recouvrement et du contrôle de la redevance de radioprotection due sur les opérations réalisées à l'intérieur de la République Centrafricaine.

Pour les importations et exportations, la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est chargée de la liquidation, du recouvrement et de la rétrocession à l'ANR.

La redevance de radioprotection doit être obligatoirement déclarée, recouvrée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

La redevance exigible est reversée chaque mois par les redevables pour le compte de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Les redevables concernés sont tenus de remettre à l'Agence Nationale de Radioprotection, une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit à cet effet par l'ANR. La déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

E. Obligations des assujettis

Article 38- Les personnes assujetties à la redevance de radioprotection doivent souscrire, auprès de l'Agence Nationale de Radioprotection, une déclaration d'existence dans les 15 jours du début de leurs activités.

En cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité telle que l'ouverture d'une succursale ou d'un établissement secondaire, une déclaration de changement doit être souscrite dans les quinze(15) jours qui suivent la survenance de l'évènement.

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro individuel d'identification délivré par l'Agence Nationale de Radioprotection.

Une déclaration de volume et du chiffre d'affaires réalisés pendant le mois suivant celui au cours duquel l'activité a été réalisée doit être déposée auprès du Service de l'Agence Nationale de Radioprotection territorialement compétent. La déclaration est établie sur un formulaire prévu par l'Agence Nationale de Radioprotection, à cet effet.

Article 39-: Lors du contrôle, les documents comptables ci-après sont exigés :

- Un livre journal côté et paraphé ;
- Un journal de ventes ;
- Un journal des achats ;

- Un journal d'inventaire.

F. Obligation de paiement

Article 40 - La redevance de radioprotection est recouvrée par l'Agence Nationale de Radioprotection au moment du dépôt de la déclaration entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On distingue :

- Les paiements mensuels ; et
- Les paiements annuels.

Les paiements mensuels interviennent le 15 du mois suivant, après l'expiration du mois au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Les paiements annuels s'effectuent avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 41 - Pour les assujettis qui débutent leurs activités au cours de l'année, le paiement de la redevance de radioprotection s'effectue 15 jours après le début des activités.

VI. TARIFS ET CALCUL DE LA REDEVANCE DE RADIOPROTECTION

Article 42 - les tarifs de la redevance de Radioprotection sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Domaine Minier

1. A la recherche des minerais radioactifs

- Un forfait de 5 000 000 F CFA en phase de prospection des minerais radioactifs, payable annuellement ;
- Un forfait de 500 000 000 F CFA en phase de développement du projet d'extraction des minerais radioactifs, payable annuellement.

2. A l'exploitation des minerais radioactifs et des minerais non radioactifs

- 2% sur la valeur imposable des minerais d'uranium et des autres minerais radioactifs ;
- 0.5% sur la valeur imposable des minerais.

3. Domaine Pétrolier

- 2% sur la valeur imposable du pétrole brut.

4. Domaine de l'Energie et de l'Hydraulique

- 0.5% sur la valeur imposable de puits forés dans le domaine des carrières, des mines et du pétrole.

5. Domaine de télécommunication (abrogé LF 2019)

6. Domaine Industriel

Taux de 2% sur la valeur imposable du coût des services vendus, liée à l'exploitation de :

- La radiographie industrielle ;
- L'irradiateur et l'accélérateur industriels ;
- La diagraphie des forages ;
- La gamma densitomètre(jauge de densité) ;
- Les radio- tracteurs.

Lorsque la jauge nucléaire est incorporée dans les installations de l'usine de production ou de fabrication des biens, un taux de 0.25% est appliqué sur la valeur imposable des biens produits ou fabriqués ou vendus.

- Taux de 0.25% sur la valeur imposable des peintures produites ou importées.

VII. CONTROLE ET SANCTIONS

A- Du Contrôle

Article 43 - Sur proposition du Directeur Général de l'ANR, le Ministre en charge des Mines et de la Géologie, peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire Centrafricain à l'endroit des contribuables reliquataires de la redevance de radioprotection, spéciales en matière d'environnement.

Pendant ces contrôles, des saisies peuvent être effectuées par les inspecteurs et Agents de l'ANR appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de l'ANR. Ces saisies seront constatées sur procès-verbal signés par les parties.

Les mêmes Inspecteurs et Agents précités et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des Etablissements qui ne sont pas acquittés de la totalité de leurs arriérés de taxes.

Article 44 - La redevance de radioprotection liquidée lors des contrôles ponctuels est assortie des pénalités prévues par la Loi de Finances en matière de recouvrement des taxes et droits de l'Etat.

Article 45 - La redevance de radioprotection est contrôlée par des inspecteurs et Agents de l'ANR, désignés à cet effet. Le contrôle ponctuel est le moyen utilisé par ces derniers pour procéder au redressement de la redevance de radioprotection restant due ou à devoir par les entreprises redevables.

S'agissant d'un contrôle inopiné, cette procédure débute par l'émission d'un avis de contrôle ponctuel qui doit être remis le jour même de l'intervention par les contrôleurs désignés.

Article 46 - Les documents de gestion suivants doivent être présentés à l'équipe des contrôleurs conformément aux textes en vigueur à savoir :

- Un livre côté et paraphé ;
- Un journal des ventes ;
- Un journal des achats ;
- Un journal d'inventaire.

Article 47 - Les inspecteurs de radioprotection et de sûreté radiologique de l'Agence Nationale de Radioprotection sont habilités à constater et à relever toutes les infractions relatives à la redevance de radioprotection.

Tot refus ou tout retard constaté dans le paiement de ladite redevance est sanctionné par conformément aux textes en vigueur en matière de recouvrement des taxes, impôts redevances et autres droits de l'Etat.

B- Des Sanctions

Article 48 - Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende de 50 000 F CFA et la perte de droit à déduction pendant la période de non déclaration.

Faute de dépôt de la déclaration de redevance dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende de 20000 F CFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non paiement de redevance. Dès réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et 50% de la redevance qui aurait dû être acquittée.

Article 49 - Toute omission ou insuffisance constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 25% de la redevance omise ou restante. Une majoration de 50% en cas de mauvaise foi et de 100% en cas de manœuvre frauduleuse est appliquée.

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé des écritures inexactes se rapportant à des opérations soumises à la redevance.

Est considéré comme manœuvre frauduleuse, toute action consciente consistant, en la mise en œuvre des procédés ayant pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir des remboursements de la redevance injustifiés.

Article 50 - Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et reprimées selon la législation et la réglementation des douanes en vigueur.

Un arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie précisera les modalités d'application.

VIII. QUOTE PART

Article 51 - Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Mines et de la Géologie et du Ministre en charge des Finances définira les modalités de répartition des quote- parts.

LIVRE CINQUIEME
LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

LIVRE CINQUIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

L'introduction du livre de procédure fiscale relève de la compétence du législateur qui peut décider de moderniser le Code Général des Impôts à travers des textes qui facilitent l'exploitation des articles dudit code.

En attendant la décision du législateur, nous proposons ci-après au lecteur, un ensemble d'articles du code général des impôts qui traitent des procédures fiscales et qui pourront devenir demain le livre de procédures fiscales.

Cette dernière partie est constituée de :

- Dispositions générales ;
- Contrôle d'impôt ;
- Recouvrement de l'impôt ;
- Sanctions ;
- Réclamations et règlements.



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I COMMISSION DES IMPOTS

Article 313.- Il est institué une commission dite «Commission Centrale des Impôts» appelée à intervenir, dans l'assiette des impôts suivants: impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux, des bénéficiaires agricoles et l'impôt foncier. Elle peut également être appelée à formuler son avis en matière de contentieux des mêmes impôts, conformément aux dispositions de l'article 363 ci-après.

Article 314.- La Commission siège à Bangui. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Directeur Général des Impôts et des Des Des Domaines ou son représentant, président ;
- un inspecteur des impôts, secrétaire; un inspecteur ou un inspecteur principal des impôts chargé de l'enregistrement, membre ;
- un membre titulaire ou son suppléant désigné par la chambre de commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat ;
- un membre titulaire ou son suppléant désigné par la chambre d'agriculture, de l'élevage, eaux, forêts, chasse et pêche ;
- deux membres titulaires ou leurs suppléants désignés par les organes du patronat.

Article 315.- Les Membres non fonctionnaires de la Commission doivent être âgés de 25 ans au moins; ils sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 319 du présent Code.

La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement à condition que quatre membres au moins soient présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Convoqués par lettre portée aux intéressés avec décharge qui vaut accusé de réception dix jours au moins avant la réunion de la commission, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix, ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1-IMPOSITIONS DES DROITS OMIS

Article 316.- 1) Les omissions totales ou partielles, constatées dans l'assiette de l'un des quelconques impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs ou taux, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3) Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4) Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont ces derniers sont passibles.

5) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6) Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent.

7) Les délais de répétition sont interrompus par des notifications de redressements chiffrés et motivés, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance des redevables, ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

Section 2 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 317.- L'assiette des impôts et taxes visés par le présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dans lesquelles la République Centrafricaine est partie. Il en est de même des accords conclus avec les organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies, tant en ce qui concerne ces organismes eux-mêmes que leurs membres.

Section 3 - RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Article 320.- Sans préjudice des sanctions pénales encourues en la matière, tout agent d'affaires, expert-comptable, ou toute autre personne physique ou morale, toute association, faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités, de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'un seul ou de plusieurs clients qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes ou documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des impositions de toute nature due par le ou lesdits clients, est passible d'une amende fiscale de 5.000.000 F à trois fois le montant des droits compromis.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende fiscale et de l'impôt fraudé ainsi qu'à celui des pénalités y afférentes.

Les amendes fiscales instituées par le présent Code ne sont pas susceptibles de remise gracieuse. Toute réclamation y relative ne pourra se faire que par la voie contentieuse.

Les réclamations relatives à l'amende fiscale seront présentées, instruites et jugées, comme il est indiqué aux articles 358 à 370 et 377 à 381 du CGI.

TITRE II

ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Section 1 -OBLIGATIONS DECLARATIVES

Sous-section 1 : L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUE

Article 87.-Tous les contribuables passibles de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année, une déclaration détaillée de leurs revenus et bénéfices. La déclaration est établie sur un formulaire et doit comporter toutes les informations utiles à ses revenus de quelque nature qu'ils soient, classés par catégorie, encaissés directement séparément.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées au service au service des impôts du lieu de la résidence de l'intéressé ou au service désigné à cet effet ,au plus tard le 30 Avril de l'année fiscale suivant celle de la réalisation des revenus déclarés . Il en est accusé réception.

Article 88.-Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la république Centrafricaine de biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 87, s'y rattachant .

Les contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent des débiteurs domiciliés ou établis hors de la république Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires ,pensions et rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

Sous-section 2 : CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 96.- En vue de l'établissement de l'IRPP, l'agent des impôts vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements et des justifications au sujet des charges déduites du revenu global net en application de l'article 64 du présent Code.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages n'ont pas été déclarés pour le décompte des revenus imposables en vertu de l'article 53 ci-dessus, l'agent des impôts peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 97.- Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent des impôts comme équivalant à un refus sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent des impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Article 98.- L'agent des impôts a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable, à peine de nullité de la partie de l'imposition relative aux rectifications, adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui ne doit pas dépasser vingt jours francs pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Sous-section 3 : Impot sur le bénéfice des Sociétés

Article 120.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Article 132.- L'impôt sur les sociétés est assis chaque année sur les bénéfices obtenus l'année précédente sur une période de douze mois correspondant à l'année civile.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des six mois précédant la date de clôture obligatoire des bilans, peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel ont commencé les activités.

Elles sont alors tenues d'établir au 31 décembre de l'année du début de l'activité un compte d'exploitation provisoire dont les résultats seront immédiatement imposés.

Cette imposition sera déduite de celle établie sur les résultats du premier bilan arrêté.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

Article 135.- : Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaire, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1er mai de l'année suivante.

Article 135- Bis : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;

- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès-verbaux d'assemblée ;
- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

Article 135. Bis 1 : Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent fournir également en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux avenants.

Article 135. Bis 2.- Les contribuables visés à l'article 135 ci-dessus imposés selon le régime du bénéfice réel normal doivent tenir une comptabilité conformément au système normal du droit comptable de l'OHADA.

Ils sont en outre tenus :

- de présenter à toute réquisition de l'agent des impôts tous documents de nature à justifier l'exactitude du résultat déclaré ;

- de mettre à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, au lieu d'imposition en République Centrafricaine, leur comptabilité, ainsi que tous documents justificatifs ;
- de fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, de la comptabilité, lorsqu'elle est tenue en langue étrangère ;
- d'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leurs entreprises ;
- de porter sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client, pour toute vente, tout louage de biens ou de service, et toute prestation de service.

Article 135 bis 3- Les contribuables visés à l'article 135 du Code Général des Impôts soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent tenir une comptabilité conformément au système allégé du droit comptable de l'OHADA.

Ils sont en outre tenus, de respecter toutes les obligations comptables prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 136.- Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'agent des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales.

L'agent des impôts peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder vingt jours. La notification est interruptive de la prescription.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception ou de la décharge faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'aujourd'hui de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agent des impôts arrête la base de l'imposition et liquide les droits, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après la mise en recouvrement. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que, néanmoins, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'agent des impôts et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander, après mise en recouvrement des droits, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Sous-section 4 - CONTRIBUTIONS FONCIERES

I- Contribution foncière des propriétés bâties

1. Des Propriétaires

Article 173.- Les débiteurs de l'impôt désignés à l'article 176 ci-après ainsi que les bénéficiaires des exonérations du fait de la loi, sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration conformément aux formulaires délivrés par l'administration, à raison d'un exemplaire pour chaque propriété (modèle F66).

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, l'imposition est établie d'office et majorée de 25%.

2. Des locataires

Article 174.- Tout locataire, y compris les Ambassades et Consulats de pays étrangers et les Organismes Internationaux, sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration à retirer auprès de l'administration indiquant la désignation des immeubles et locaux loués, le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le montant des loyers versés à celui-ci pendant l'année précédente (modèle F67).

Toute infraction aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 20.000 F CFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

Lorsque l'état n'a pas été déposé dans le délai fixé, l'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois.

Enfin, les loyers qui n'auront pas été déclarés dans le délai prévu au présent article, ne seront pas admis dans les charges déductibles pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

II- Contribution foncière des propriétés non bâties

Article 181.- Les débiteurs de l'impôt désignés à l'article 183 ci-après, ainsi que les bénéficiaires des exonérations du fait de la loi sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration conformément aux formulaires délivrés par l'administration, à raison d'un exemplaire pour chaque propriété (modèle F66).

En cas de non déclaration ou de souscription tardive de déclaration, l'imposition est établie d'office et majorée de 25%.

Sous-section 5 - PATENTES, LICENCES ET IMPOT GLOBAL UNIQUE

I. Patentes

Article 199.- Toutes les personnes physiques ou morales soumises à la contribution des patentes doivent souscrire une déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Toutefois, la déclaration prévue aux articles 94 et 134 du Code Général des Impôts en tient lieu.

Cependant, les personnes physiques ou morales visées à l'article 185 ci-dessus, qui entreprennent l'exercice d'une profession non comprise dans les exemptions en cours d'année, sont tenues d'en faire la déclaration à l'agent des impôts territorialement compétent.

Cette déclaration doit être faite dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de l'opération. La réception de la déclaration est suivie du calcul des droits et de la remise à l'intéressé du bulletin d'imposition en vue du paiement. Le titre de patente n'est délivré qu'après paiement effectif.

II. Licences

Article 211.- Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes et touchant la notion d'établissement, l'annualité et la personnalité de l'impôt, le régime des déclarations et ses sanctions, les règles d'assiette et de recouvrement sont applicables à la contribution des licences.

III. Impôt Global Unique

Article 215.- Sont soumises à l'**impôt global unique**, toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exemptions et dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises est inférieur ou égal à 30.000.000 F CFA.

Article 216.- Les personnes physiques ou morales qui relèvent du régime du bénéfice réel simplifié et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil prévu à l'article 215 ci-dessus ne sont soumises à l'impôt global unique que si leur chiffre d'affaires reste inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

L'administration procède à une vérification et décline, s'il y a lieu, le contribuable après l'en avoir informé.

Sous-section 6 - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE DROIT D'ACCISES

Article 246.- Il est institué sur les activités économiques exercées en République Centrafricaine un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA.

Article 265.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, une déclaration d'existence auprès de l'administration des Impôts. Une déclaration modificative doit également être souscrite lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un

établissement secondaire, d'une succursale) dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'évènement.

Un numéro individuel d'identification fiscale est attribué à chaque redevable par le service des impôts compétent chargé de l'enregistrement des assujettis.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscale.

En outre, le redevable est tenu de se faire délivrer par établissement, une affiche renouvelable chaque année attestant de sa qualité de redevable et de l'apposer de manière très visible à l'intérieur de l'établissement pour l'information du public. Cette affiche lui sera remise par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines avec le titre de la Patente de l'année en cours.

Article 266.- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui cessent leur activité ou cèdent leur fonds de commerce doivent, dans les trente jours de cette cessation ou de cette cession, en faire la déclaration auprès du service des impôts compétent.

Article 267.- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, selon le régime d'imposition auquel ils sont soumis, tenir une comptabilité conforme au système normal ou allégé, comportant obligatoirement :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

Article 268.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable, ou qui réclame des acomptes, est tenu de délivrer à son client une facture, ou un document en tenant lieu. Cette facture ou ce document doit faire apparaître :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la facture ;
- la date d'établissement de la facture ;
- la nature de l'opération ;
- le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- le numéro de la facture pris dans une série continue.

Article 269.- Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;

- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 270.- Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de sanctions prévues aux articles 263 et suivants du présent Code.

Section 2 - IMMATRICULATION

Article 334.- En application des dispositions des articles 247, 265 et suivants du CGI tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 335.- A cet effet, il est fait obligation à tout redevable de souscrire une déclaration d'existence dans les dix jours qui suivent le début de l'activité auprès du service des impôts compétent.

Une déclaration modificative doit également être souscrite dans le même délai en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, changement de direction, etc.).

Article 336.- Les redevables de la taxe qui cessent leur activité ou cèdent leur fonds de commerce doivent, dans les trente jours de cette cessation ou de cette cession, en faire la déclaration auprès du service compétent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 337.- Pour être recevables, les déclarations en douane de mise à la consommation des marchandises importées ainsi que celles relatives à l'exportation des marchandises originaires doivent comporter lisiblement le numéro d'identification fiscale.

Article 338.- Pour exercer une activité de transitaire ou de commissionnaire en douane agréé ou pour soumissionner à un marché public, l'intéressé doit pouvoir justifier de son immatriculation et de l'attribution d'un numéro d'identification fiscale.

Article 339.- Les opérations de dédouanement effectuées par les transitaires et les commissionnaires en douane agréés et immatriculés doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'importateur ;
- le numéro d'identification fiscale de l'importateur ;
- le numéro d'identification fiscale du transitaire ou commissionnaire agréé ;
- les adresses postales et géographiques ;
- les numéros de téléphone, de fax et d'email s'il y a lieu.

Article 340.- Les transporteurs effectuant des opérations de transport en République Centrafricaine y compris les transports internationaux doivent y être :

- domiciliés ;
- immatriculés.

Toutefois, le contribuable peut avoir un représentant fiscal solvable, immatriculé et domicilié en République Centrafricaine.

Article 341.- Tout contribuable doit faire figurer son numéro d'identification fiscale sur chacun de ses documents professionnels, comptables et notamment sur ses factures.

Article 342.- (L.F2007) Pour être régulière, une facture établie entre professionnels assujettis doit impérativement comporter le numéro d'identification fiscale de l'émetteur (fournisseur) et du destinataire (client).

En conséquence, l'absence de numéro d'identification fiscale sur une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée n'ouvre pas droit à déduction et le montant de la facture ne sera pas déductible des charges pour la détermination du résultat imposable.

Toutefois, une facture établie par un professionnel (fournisseur) à un particulier assujetti est régulière si elle comporte uniquement le numéro d'identification fiscale du fournisseur.

Article 343.- (L.F.2008) Les redevables assujettis au paiement de tous les impôts et même ceux qui sont exonérés ou exemptés doivent également justifier d'un numéro d'identification fiscale (NIF).

Le NIF doit obligatoirement être exigé dans les cas suivant par :

- les Banques ou institutions financières pour l'ouverture des comptes par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prestations, de production, de distribution ou de commercialisation d'électricité, d'eau, des télécommunications ainsi que les compagnies d'assurances et de réassurances à l'occasion de tout abonnement par les opérateurs économiques ;
- les sociétés de prévoyance et/ou de sécurité sociale à l'occasion des immatriculations ;
- les grossistes à l'occasion de toute vente destinée au commerce de détail.

[NB - Ancienne rédaction: Les contribuables assujettis au paiement de tous les impôts et même ceux dont les opérations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée doivent également justifier de l'attribution d'un numéro d'identification fiscale].

TITRE III

CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE

L'Administration a le droit d'exercer les contrôles fiscaux tout en respectant les procédures et les droits du contribuable définis dans la charte du contribuable.

Section 1 - VERIFICATION DE COMPTABILITES

Article 326.- (L.F.2007) Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint peuvent procéder, chez les personnes physiques et/ou morales visées aux articles 24, 25, 28,37 et 133 du présent Code, à la vérification de leur comptabilité, et effectuer toutes opérations permettant la détermination exacte des bases des impôts auxquels elles sont assujetties.

Ils ont pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes dus par les personnes physiques ou morales qu'ils vérifient, ainsi que des impôts dus par les gérants des sociétés à responsabilité limitée, et des associés dirigeants des sociétés par actions vérifiées.

En cas de tenue d'une comptabilité informatisée ou de la vérification d'une entreprise qui requiert des connaissances techniques particulières, l'administration fiscale peut faire appel à un expert assermenté ayant une expérience en la matière.

Article 327.- (L.F.2007) Sauf circonstances exceptionnelles, le vérificateur devra envoyer à la personne qu'il va vérifier, un avis de vérification, au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations. Dans tous les cas il devra, à peine de nullité de la procédure, avertir le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Cependant toute demande de report de délai d'intervention sollicité par le contribuable ne doit en aucun cas faire obstacle à la présentation des vérificateurs à la date prescrite sur l'avis de vérification notifié, en vue de procéder au pointage des documents obligatoires exigés par les textes en vigueur.

Ce report, s'il est accepté, ne doit en aucun cas dépasser un mois.

Toute proposition de rehaussement, formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal sur place, est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou y répondre.

Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu, ou est interrompu du fait du contribuable ou des tiers (opposition individuelle ou collective), il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition et les cotisations sont majorées des pénalités prévues en matière de taxation d'office.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au contrôle fiscal est passible du tribunal correctionnel. A peine de nullité le contrôle sur place de la comptabilité ne peut excéder quatre vingt dix jours ouvrables. Ce délai court entre le jour de la première intervention sur place et le jour de la dernière intervention sur place.

La rectification d'office des bases d'imposition est également faite à l'issue d'une vérification sur place si la comptabilité est rejetée comme irrégulière pour les raisons suivantes :

- Lorsque l'absence de pièces justificatives la prive de toute valeur probante ;
- Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes à la fois graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations.

Toutefois si la vérification ne peut être achevée pour des raisons de spécificités du secteur contrôlé ou des difficultés particulières rencontrées lors des opérations de contrôle un avis complémentaire doit être adressé au contribuable pour proroger le délai.

Article 328.- Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, le contribuable doit être informé, par une notification qui est interruptive de prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés.

L'administration devra indiquer, au contribuable qui en fera la demande, les conséquences de son acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont il est, ou pourrait, devenir débiteur. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite.

En cas d'acceptation, et sauf découverte de nouvelles fraudes commises pendant la période vérifiée, il ne pourra être établi des impôts autres que ceux énoncés et chiffrés dans cette notification.

En tout état de cause, le contribuable dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour répondre aux notifications ci-dessus, à défaut de réponse dans les délais, les bases notifiées seront considérées comme acceptées tacitement et la charge de la preuve en cas de réclamation contentieuse, incombera au contribuable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Dans le cas où une vérification en cours ne peut être terminée en fin d'année, l'avis de vérification portant référence des années faisant l'objet du contrôle est lui-même interruptif de prescription jusqu'à l'issue des opérations de la vérification entreprise.

Article 329.- En cas de vérification simultanée, chez une même personne, de la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts fonciers, de la contribution des patentes et des licences, de l'impôt libérateur, de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut demander que les droits simples, résultant de la vérification soient admis, selon le droit commun, en déduction des rehaussements apportés aux bases d'impositions selon les modalités définies ci-après :

1) Le supplément des contributions des patentes et licences, de l'Impôt Global Unique, afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, déductible des résultats du même exercice. Il en est de même des rehaussements de revenu net foncier, donnant lieu à un supplément de contribution foncière.

2) En ce qui concerne les personnes morales et dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés et actionnaires, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, due à raison de cette distribution est établie sur les montants des rehaussements soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt.

On entend par bénéfices distribués, les sommes correspondant aux redressements effectués, qui n'ont pas été mis en réserve, portant ni incorporés au capital, tel est le cas notamment des redressements portant sur des recettes non déclarées ou des frais généraux non justifiés.

En revanche, ne sont pas considérés comme bénéfices distribués les redressements, portant sur les amortissements, les frais généraux justifiés, les stocks.

3) Pour l'établissement du supplément d'impôt sur le revenu, le supplément d'impôt sur les sociétés établis au titre d'une année est déductible du revenu global de ladite année.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la triple condition que la mauvaise foi du contribuable n'ait pas été établie, qu'il ait accepté par écrit, les rehaussements proposés, et qu'il fasse expressément la demande ou la proposition lui soit faite par l'administration fiscale avant rétablissement des cotisations résultant de la vérification.

En outre, l'imputation de l'impôt sur le revenu prévue au paragraphe 3 du premier alinéa du présent article n'est applicable que si les associés ou actionnaires, bénéficiaires des distributions reversent dans la caisse du receveur des impôts les sommes nécessaires au paiement des suppléments d'impôts et taxes, résultant de la vérification. Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des impôts et taxes ayant donné lieu aux imputations visées ci-dessus, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun, aux bénéfices ou revenus de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

Tel est le cas notamment des redressements portant sur des recettes non déclarées, des frais généraux non justifiés, ou tous les bénéfices indirectement transférés soit, par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tous autres moyens.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions, en cas de vérification séparée des impôts énumérés au premier alinéa.

Article 330.- Lorsque le contribuable a accepté par écrit les redressements proposés par le vérificateur, après discussion, ceux-ci sont confirmés et mis en recouvrement. Le paiement des impôts ainsi confirmés peut être étalé dans le temps, sur demande écrite du contribuable. En aucun cas, l'étalement ne doit excéder une durée de douze mois.

Cependant le paiement de ces impôts pourra être exigé en une seule fois, lorsque le contribuable remet en cause les redressements initialement acceptés et dont l'étalement a été accordé.

Article 331.- Lorsque le contribuable prouvera sa bonne foi, ou lorsque la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal, les pénalités afférentes à ces rehaussements pourront ne pas être confirmées et mises en recouvrement.

Article 332.- Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures, au regard des mêmes impôts ou taxes, et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées.

L'interdiction ne prive pas d'autre part l'administration du droit de réparer à tout moment et dans la limite du délai normal de répétition, les erreurs ou omissions apparues dans l'assiette de l'impôt dès lors que leur découverte ne résulte pas d'une nouvelle vérification, mais provient par exemple, de l'examen des documents figurant au dossier ou de renseignements communiqués par tout autre service, des administrations publiques et des entreprises privées. Elle n'empêche pas, également, le service des impôts de procéder successivement, pour une même période, à une vérification en matière d'impôt sur les sociétés puis en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Section 2 - CONTROLES PONCTUELS

Article 333.- L'Administration fiscale peut procéder à des contrôles ponctuels consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure ou égale à trois (03) mois et limité à un impôt ou une taxe.

En matière de TVA, le contrôle peut être orienté sur la totalité des activités de la période choisie ou ciblée à un aspect particulier tel que le contrôle du chiffre d'affaires imposable, les exportations ou les droits à déduction.

Pour l'exercice du contrôle ponctuel, il est adressé au contribuable au moins cinq (05) jours avant la date prévue pour la première intervention un avis de contrôle.

CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION

Section 1 - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

Article 321.- En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'agent des impôts.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'agent des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'hommes et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des impôts.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur, ou d'usage en justice, ou par acte public.

Section 2 - DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ENTREPRISES ET ORGANISMES PRIVES

Article 322.- Pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de la présente codification, les agents des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur, ont le droit d'obtenir :

- des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le Titre 2 du Code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses. Si la comptabilité est informatisée, les données comptables doivent être conservées sur supports adaptés pendant la période légale prévue par le Code de commerce. A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales ;
- des commerçants, des industriels, des banquiers, des administrateurs de biens et de toutes personnes faisant profession de payer des revenus de capitaux mobiliers ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des paiements des revenus de cette nature, communication des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients ;
- des commerçants et des industriels, le montant des ventes effectuées à un client déterminé, pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant ou industriel.

Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents des impôts compétents, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que

toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Si la comptabilité ou les comptes ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts.

Article 323.- (L.F2007) Le refus de communiquer les livres, pièces, documents et renseignements, visés à l'article 322, sur réquisition verbale des agents disposant du droit de communication, sera suivi d'une mise en demeure par lettre portée au contribuable intéressé avec décharge qui vaut accusé de réception. Si à l'expiration du délai franc de deux jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, les amendes pour infractions au droit de communication seront appliquées dans les cas suivants :

- a) refus d'accepter l'obligation de communication suite au passage d'un agent habilité, ou suite à une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- b) refus de communiquer documents, pièces ou informations lors d'un passage ou d'une demande écrite: 2.000.000 F CFA ;
- c) absence de conservation des documents soumis au droit de communication: 2.000.000 F CFA par document non conservé.

En cas de non régularisation dans les huit jours le montant des amendes est doublé.

Les infractions susvisées font l'objet d'un procès verbal, mentionnant le montant des amendes, remis par l'agent habilité qui en assure la liquidation. Le montant des droits est immédiatement exigible pour la totalité.

En cas de récidive, l'opposition individuelle ou collective au droit de communication est passible du tribunal correctionnel.

Article 324.- Les personnes physiques ou morales qui font profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de capitaux mobiliers ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature sont tenues de produire à l'agent des impôts du lieu de leur siège social, ou de leur principal établissement, avant mars de chaque année, pour chacun des bénéficiaires, une fiche individuelle indiquant :

- le nom et adresse du bénéficiaire ;
- le montant des sommes versées au cours de l'année précédente et leur nature ;
- le mode et la date de paiement.

Toute infraction à ces prescriptions donnera lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F CFA, encourue autant de fois qu'il sera relevé d'omissions ou d'inexactitudes.

Cette amende fiscale sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 325.- Tout contribuable non résidant en République Centrafricaine, passible de l'un des quelconques impôts, objets du présent Code, est tenu de désigner un représentant, résidant en République Centrafricaine, à qui puisse être faite toute communication ou

notification le concernant, faute de quoi toute imposition peut valablement être faite sans notification.

Tout contribuable résidant, ou représentant de contribuable non résidant, passible de l'un des quelconques impôts, objet du présent Code, est tenu d'indiquer l'adresse où peut lui être adressée ou portée toute communication ou notification. L'attestation de remise du pli, ou de remise d'avis, à l'adresse indiquée ou la décharge vaut accusé de réception.

Section 3- RECOUVREMENTS SECRET PROFESSIONNEL

Article 318.- Les impôts et taxes visés par le présent Code, ainsi que les rôles des impôts et taxes perçus sont, sauf disposition expresse contraire, établis nominativement, et le recouvrement en est poursuivi comme il est dit au Titre 4 du présent livre.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du « de cujus ».

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Article 319.- Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 226 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable, et qu'une information a été ouverte, l'agent des impôts ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux (contributions, enregistrement, douanes), avec les agents du service des mines de la République Centrafricaine en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et avec les administrations financières des Etats ayant avec la République Centrafricaine une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts

Tous les avis et communications échangés entre les agents de l'administration, ou adressés par eux aux contribuables, et concernant les impôts et taxes visés par le présent Code, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Sous réserve de l'application des dispositions de conventions internationales, l'affranchissement du courrier émanant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (services centraux et services extérieurs) fera l'objet d'un accord entre l'administration des postes et télécommunications et le ministère des finances.

TITRE IV

EMISSION, APPROBATION, MISE EN RECouvreMENT DES ROLES

CHAPITRE : UNIQUE

Section 1- EMISSION

Article 345.- Les impôts, contributions et taxes, objet du présent Code, sont perçus ou régularisés par voie de rôles, établis à la diligence de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A cet effet, il sera procédé de la façon suivante pour les différentes catégories d'impôts:

A-Impôt personnel

Les chefs des divisions de contrôle des impôts établiront ou contrôleront les rôles d'impôt personnel. Ils adresseront les rôles primitifs à la Direction Générale des Impôts et des Domaines avant le 31 mars, et les rôles supplémentaires dans les dix premiers jours du mois suivant l'expiration de chaque trimestre.

B-Impôts, contributions et taxes perçus par voie de rôle

Les chefs de centre préfectoraux et les chefs des divisions de contrôle des impôts adresseront, avant le 31 mars, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les bulletins d'impositions destinés à l'établissement des rôles primitifs des contributions des patentes et licences et des contributions foncières.

Les bulletins d'impositions destinés à l'établissement des rôles supplémentaires de ces impôts seront envoyés à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, dans les dix premiers jours du mois suivant l'expiration de chaque trimestre.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, ces agents adresseront à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, avant le 1^{er} juin, un premier envoi de bulletins d'impositions comportant les bulletins relatifs aux côtes d'impôt sur les sociétés; les autres envois seront effectués avant le 10 de chaque mois.

C-Impôts payés par anticipation

- a) Sauf dispositions contraires expressément énoncées et sans préjudice des prescriptions particulières, toute personne astreinte au paiement par anticipation, c'est-à-dire avant l'émission d'un rôle, d'un impôt, d'une contribution ou d'une taxe, doit remettre à l'agent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines chargé de la perception de ces impôts, contributions ou taxes, en même temps que leur versement, un bulletin d'imposition en double exemplaire indiquant la nature et le montant des contributions à payer.

Un exemplaire du bulletin d'imposition est rendu, accompagné d'une quittance, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

L'autre exemplaire renvoyé au service d'assiette est classé dans le dossier fiscal de la partie versante.

Dans le cas où les émissions n'ont pu être réalisées avant le 31 mai en ce qui concerne les contributions foncières, les patentes et licences, et avant le 30 septembre en ce qui concerne les autres impôts, le Trésor est autorisé à recouvrer les cotisations en cause, en une seule échéance, sur présentation au contribuable d'un titre provisoire d'imposition établi par la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Les sommes ainsi recouvrées, donnent lieu ensuite à un rôle de régularisation établi à la diligence du Trésor Public.

- b) Tous les jours, l'agent de la Direction Générale des Impôts et des Domaines chargé de la perception adresse au Trésor les chèques qu'il a reçus en paiement des impôts, accompagnés d'un état détaillé.

A la fin de chaque mois, il effectue un virement au compte du Trésor, des sommes encaissées à son compte courant postal.

- c) Chaque fin de mois, les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines adressent au Trésor, pour chaque catégorie d'impôts perçus par anticipation, un état des produits du mois écoulé.
- d) Les services du Trésor font établir un rôle de régularisation au vu de l'état des produits.

Article 346.- Les bases de cotisations sont arrondies au millier de francs inférieur.

Les cotisations sont arrondies à la dizaine de francs la plus voisine, cinq francs étant comptés pour zéro.

Les cotes d'un montant unitaire inférieur ou égal à 30.000 F CFA ne sont pas émises par voie de rôle.

Article 347.- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou par délégation le receveur principal des Impôts assure la vérification des documents qui lui sont transmis et renvoie à leur auteur ceux qui ne sont pas régulièrement établis.

Section 2 - APPROBATION, MISE EN RECouvreMENT

Article 348.- Les rôles sont approuvés et rendus exécutoires par arrêtés mensuels du Ministre des finances fixant la date de leur mise en recouvrement. Celle-ci est obligatoirement celle du dernier jour du mois suivant la date de l'arrêté d'approbation pour les rôles de Bangui, le 15 du mois suivant pour les autres rôles.

Les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés aux services du recouvrement sont préparés par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Délégation de signature peut lui être donnée.

Article 349.- Dès signature des arrêtés par le Ministre des finances, certificat de leur approbation et de leur mise en recouvrement est porté au dos de chaque rôle par le Directeur Général des Impôts et des Domaines selon la formule suivante: «Le présent rôle

s'élevant à la somme de ... a été rendu exécutoire par arrêté du Ministre des finances n° ... du .. La date de mise en recouvrement en a été fixée au .. »

La date de mise en recouvrement est reportée sur chaque avertissement.

Section 3- TRANSMISSIONS DES ROLES, AVERTISSEMENTS

Article 350.- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines transmet immédiatement au trésorier-payeur général les rôles rendus exécutoires, accompagnés des arrêtés et des états de prise en charge correspondants, ainsi que des avertissements y afférents.

Article 351.- Le trésorier-payeur général transmet les rôles et les avertissements :

- aux percepteurs ; ou
- aux payeurs lorsque le recouvrement est assuré par les agents spéciaux.

Article 352.- Les avertissements sont adressés aux contribuables dans les moindres délais, par l'agent chargé du recouvrement. Ils sont placés sous enveloppes fermées.

L'affranchissement est à la charge du Trésor Public.

Article 353.- Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions.

Section 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 354.- Sur demande motivée des certificats d'imposition, extraite de rôle, duplicata d'avertissements ou certificats de non imposition, sont délivrés par le service chargé de l'assiette. Les contribuables ne sont admis à se faire délivrer de tels documents qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

TITRE V

RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section 1- GENERALITES

Article 355.- Le contentieux des impôts régis par le présent Code relève de la juridiction administrative.

Article 356.- Les demandes présentées par des contribuables et tendant à obtenir la décharge ou la réduction des impôts régis par le présent Code comprennent trois degrés :

- réclamations à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, et réclamations au Ministre des finances ;
- instance devant le tribunal administratif ;
- pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Les demandes peuvent aussi émaner du service chargé du recouvrement, présentant des états de cotes indûment imposées.

Section 2 - DEGREVEMENTS D'OFFICE

Article 357.- Des dégrèvements peuvent être prononcés d'office, à l'initiative de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, lorsque leur opportunité apparaît par suite d'erreurs de calcul, de faux ou double emploi, soit qu'ils aient été constatés par les agents chargés de l'assiette, soit qu'ils lui aient été signalés par les agents chargés du recouvrement.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut prendre une décision en la matière, lorsque le montant du dégrèvement est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFA par cote. Au dessus, la décision appartient au Ministre des finances qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Par ailleurs, le Directeur Général des Impôts et des Domaines a le pouvoir de faire annuler, par voie de dégrèvement d'office, les articles déjà émis et comportant une erreur matérielle.

Dans tous les cas, la décision de dégrèvement d'office doit intervenir dans les quatre mois de la réception par le percepteur de la proposition de dégrèvement le priant de surseoir au recouvrement de la cote à dégrever. A défaut, le percepteur est fondé à reprendre l'exercice des poursuites.

Section 3 - RECLAMATION AU MINISTRE DES FINANCES

Article 358.- Qu'il ait ou non soumis préalablement sa requête à la Direction Générale des Impôts et des Domaines sous forme de réclamation, tout contribuable qui s'estime imposé à tort, ou surimposé, peut adresser une réclamation écrite au Ministre des finances, sous le timbre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 359.- (L.F2008) La réclamation ainsi présentée, pour être recevable doit :

- être signée du réclamant et timbrée ;

- être présentée dans les trois mois suivant la date de réception de l'avis de mise en recouvrement ou de la confirmation de redressement, la date de la poste ou de la décharge faisant foi ;
- indiquer explicitement les cotes auxquelles elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ;
- mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'avis de mise en recouvrement ou de confirmation de redressement l'exercice d'émission et le lieu d'imposition ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la totalité des droits non contesté et du montant d'au moins 10 % des droits contestés.

Ce paiement constitue un acompte sur les divers impôts et taxes de même nature querellés; il doit être déduit sur les cotisations à la charge du contribuable à l'issue des travaux d'instruction.

Lorsque cet acompte ne peut être entièrement imputé ou en cas de dégrèvement total, l'excédent ou le paiement indu constitue un crédit d'impôt en faveur du requérant, à faire valoir sur les impositions futures.

Le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels son auteur entend la justifier.

Article 360.- Dans le cas où le contribuable s'estime imposé à tort par suite de double emploi ou de faux emploi, le délai visé à l'article précédent ne prend fin que trois mois après le jour où le contribuable a eu connaissance de son imposition par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui.

Article 361.- Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition, de nouveaux avertissements ou avis de mise en recouvrement ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer, dans les trois mois suivant la remise des nouveaux avertissements ou avis de mise en recouvrement, contre les cotisations qui en font l'objet.

Article 362.- Nul n'est admis à introduire ou soutenir une réclamation pour un tiers s'il ne justifie pas d'un mandat régulier.

Le mandat, timbré et enregistré, doit être produit en même temps que la réclamation, lorsque celle-ci est présentée par le mandataire, sinon, en même temps que le premier document ou la première correspondance produite par celui-ci.

Article 363.- Toute réclamation présentée au Ministre des finances est adressée, pour instruction, au Directeur Général des Impôts et des Domaines qui dispose d'un délai de trois mois pour produire son rapport.

Au cours de ce délai, celui-ci recueille l'avis du Directeur en charge du contentieux et éventuellement de la commission des impôts prévue à l'article 313.

Article 364.- (L.F.2007) Après instruction par le service du Contentieux, il est constitué un dossier contenant l'avis du Directeur en charge du contentieux.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut prendre une décision lorsque le montant du dégrèvement est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFA par cote; au-dessus, la décision appartient au Ministre des finances qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout contribuable qui n'a pas revu dans les trois mois suivant la date de présentation de sa demande, avis de la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines, est fondé à considérer cette demande comme rejetée et à porter le litige devant le tribunal administratif.

Article 365.- Lorsqu'elle ne donne pas intégralement droit aux prétentions du réclamant, la décision indique sommairement les motifs sur lesquels elle est basée. Ces motifs sont indiqués sur la notification qui est adressée au réclamant, par pli porté avec décharge qui vaut accusé de réception.

Section 4 - INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 366.- Lorsque la décision du Ministre des finances ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté, dans un délai de trois mois, à partir du jour où il en a revu notification, de porter le litige devant le tribunal administratif.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de fond et de forme énumérées à l'article 359 ci-dessus.

Lorsque la demande adressée au Ministre des finances a été rejetée pour non indication des moyens par lesquels son auteur entend la justifier ou pour non indication de la cote à laquelle elle s'applique, ces deux vices de forme peuvent être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

Article 367.- Après enregistrement au greffe, la demande est communiquée au Ministre des finances qui la transmet, pour avis, au Directeur Général des Impôts et des Domaines. Le Ministre dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois mois dont deux sont délégués au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour faire procéder à l'instruction.

Les conclusions du Ministre des finances sont déposées au greffe du tribunal administratif, où le contribuable est invité à en prendre connaissance. Il dispose alors d'un délai franc de vingt jours, à compter de la réception de la notification qui lui en est faite, pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître qu'il désire recourir à la vérification par voie d'expert, conformément aux dispositions de l'article 371 ci-après. Pour l'application de ces dispositions, le contribuable doit faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal administratif.

Article 368.- Le tribunal administratif statue, en premier ressort.

Section 5 - POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Article 369.- Les requêtes introductives d'instance devant le Conseil d'Etat doivent être présentées dans un délai de trois mois, courant du jour de réception de la notification de l'arrêt

rendu par le tribunal administratif. Elles doivent satisfaire aux conditions de fond et forme énumérées à l'article 359.

Article 370.- Les demandes sont instruites selon la procédure et dans les mêmes délais que ceux définis à l'article 367 pour les instances devant le tribunal administratif.

Section 6 - EXPERTISE

Article 371.- En matière d'impôts assis par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, toute expertise demandée par le contribuable ou ordonnée par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est désigné par le tribunal (ou le Conseil d'Etat), à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. S'il y a trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal (ou le Conseil d'Etat) et chacune des parties désigne son expert.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué, est chargé de la direction de l'expertise. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations, et en prévient le réclamant et les experts, dix jours au moins à l'avance.

Le procès-verbal des opérations et des dires des experts est rédigé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant délégué qui y joint son avis.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de timbre et d'enregistrement supportés par le réclamant sont compris dans les dépenses de l'instance.

Section 7- ETATS DES COTES INDUMENT IMPOSEES

Article 372.- Les comptables chargés de la perception des impôts, objet du présent Code, peuvent présenter des états dits des cotes indument imposées, comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, dont ils demandent le dégrèvement.

Article 373.- Les états des cotes indument imposées, établis en double exemplaire, doivent parvenir au Directeur Général des Impôts et des Des Des Domaines pour instruction dans les trois mois qui suivent l'avis de mise en recouvrement ou la confirmation de redressement.

Article 374.- La décision prise par l'autorité désignée aux articles 357 et 364 est notifiée au comptable par renvoi de l'un des exemplaires de l'état. Il dispose d'un délai de trois mois pour faire appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Section 8 - SURSIS DE PAIEMENT

Article 375.- (L.F.2008) La présentation d'une demande contentieuse ne peut dispenser le redevable du paiement des termes qui viendraient à échéance.

Toutefois, le sursis du paiement de la fraction contestée de l'imposition peut être obtenu par le réclamant, aux conditions ci-après :

1°) le bénéfice de l'effet suspensif doit être explicitement demandé par une requête spéciale, présentée conjointement à la réclamation et dans les mêmes conditions de forme ;

2°) le contribuable doit préciser le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou tout au moins, en indiquer les bases de calcul ;

3°) le contribuable doit constituer des garanties de 10 % des droits contestés et justifier du paiement de la totalité des droits non contestés.

Article 376.- Le sursis de paiement est accordé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, pour les cotes inférieures ou égales à 5.000.000 F CFA et par le Ministre des finances, lequel a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et des Domaines pour les cotes supérieures à 5.000.000 F CFA.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Section 1 - GENERALITES

Article 377.- Les demandes relevant de la juridiction gracieuse sont les demandes en remise ou modération d'impôt ou de pénalité présentées par les contribuables.

Relèvent de la même nature les demandes d'admission en non valeur, de cotes dont le recouvrement n'a pu être assuré, présentées par les comptables chargés de la perception (état des cotes irrécouvrables).

Section 2 - DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 378.- Les demandes, tendant à l'allocation de dégrèvement à titre gracieux, doivent être adressées, sans condition de délai, au Ministre des finances sous le timbre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Les demandes doivent pour être recevables :

- être signées du réclamant et timbrées;
- préciser la ou les cotes auxquelles elles s'appliquent et, à défaut de la production des avertissements ou la copie de confirmation de redressements, mentionner la nature de l'impôt, le numéro de l'avis de mise en recouvrement ou les références de la confirmation de redressements) l'exercice d'émission et lieu d'imposition;
- le réclamant doit adresser une demande par lieu d'imposition comportant l'exposé des moyens par lesquels il entend les justifier.

Article 379.- Il ne peut être alloué de remise ou modération d'impôt qu'autant que le contribuable est réellement dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

En matière de remise ou modération de pénalité, il peut être tenu compte du comportement habituel du contribuable.

Article 380.- Les contribuables peuvent nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 379, obtenir une remise totale ou partielle des contributions foncières, en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location, ou d'inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial.

La remise gracieuse est subordonnée à la triple condition: que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée d'au moins six mois consécutifs au cours de la même année civile, et qu'elle affecte, soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Les demandes sont introduites dans les formes et délais indiqués aux articles 359 et 362 du présent Code.

Article 381.- Les demandes en remise ou modération sont instruites, et la décision est prise et notifiée au contribuable, comme en matière contentieuse. Toutefois, la demande peut être renouvelée si des faits nouveaux peuvent être invoqués.

Article 382.- Les dispositions des articles 375 et 376 ci-dessus, relatives au sursis de paiement, sont applicables aux demandes de caractère gracieux. Toutefois, il n'est pas demandé de constitution de garantie, lorsque la requête est motivée par la gêne caractérisée ou l'indigence.

Section 3 - ETAT DES COTES IRRECOUVRABLES

Article 383.- Les cotes dont le recouvrement n'a pu être opéré, peuvent faire l'objet de demandes d'admission en non valeur, présentées par le comptable responsable du recouvrement, dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'émission des rôles ou des avis de mise en recouvrement.

Dans les deux premiers mois de la troisième année, peuvent être présentés des états supplémentaires, comprenant des cotes non admises en non valeur lors de la première présentation, ainsi que des cotes présentées pour la première fois.

Article 384.- Les états sont adressés au Ministre des finances accompagnés de toutes les pièces justificatives des poursuites effectuées ou des démarches faites en vue de leur exécution.

L'instruction est assurée par le Directeur Général des Impôts et des Domaines. La décision est prise par le Ministre des finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AFFAIRES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES

Article 385.- Les dégrèvements prononcés, qu'ils soient consécutifs à des demandes contentieuses ou gracieuses formulées par les contribuables, ou qu'ils résultent d'états des cotes indûment imposées, font l'objet d'arrêtés ministériels de dégrèvement et d'état de réduction des prises en charge, présentés et transmis aux services intéressés, dans les mêmes conditions que les arrêtés rendant exécutoires les rôles et les états de prise en charge correspondants.

Les admissions en non-valeur des cotes irrécouvrables donnent lieu, dans les mêmes conditions, à l'établissement d'arrêtés et d'états de réduction des prises en charge.

Article 386.- Tout dégrèvement prononcé fait l'objet d'une notification de décision à la diligence du Directeur Général des Impôts et des Domaines, tant à l'agent ayant assuré l'imposition, qu'à l'agent chargé du recouvrement. Cette notification est opérée en même temps que celle adressée au contribuable.

Article 387.- Les dispositions relatives au secret professionnel sont applicables à l'instruction des demandes relevant de la juridiction contentieuse ou gracieuse. En aucun cas, une demande ne peut être communiquée à une personne autre que celle ayant qualité pour intervenir dans l'assiette de l'imposition en cause.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSACTION PROCEDURE EXCEPTIONNELLE

Article 388.- 1) Les contribuables faisant l'objet de redressements et de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdits droits et sanctions.

2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalité contestés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.

3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.

4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :

- d'une part le dirigeant de l'entreprise concerné ou son représentant assisté d'un conseil de son choix ;
- d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.

5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.



TITRE VI

RECOUVREMENT

CHAPITRE I : EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

Article 389.- Les divers impôts relevant du présent Code, ainsi que les taxes ou autres impôts dont l'assiette est confiée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, sont pris en charge par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou le trésorier-payeur Général, et recouverts par les comptables compétents sous leur responsabilité.

Article 390.- Sauf dispositions contraires, les impôts, contributions et taxes, visés par le présent Code, sont exigibles :

- dans les cinq (05) jours suivant la date de décharge qui vaut accusé de réception de l'avis de mise en recouvrement pour ce qui concerne les notifications définitives des droits.

Article 391.- En tout état de cause, tous les impôts, contributions et taxes doivent obligatoirement être acquittés en totalité avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été émis ou mis en recouvrement.

Le non-paiement d'un terme, la vente volontaire ou forcée, la faillite ou la liquidation judiciaire, le transfert de la résidence ou du domicile hors de la sous-préfecture, et le départ du territoire de la République Centrafricaine, entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'imposition.

Article 392.- Quelle qu'en soit la cause, la non présentation aux dates d'exigibilité de tout document justifiant du paiement d'impôts, taxes et cotisations à toutes réquisitions des agents ou fonctionnaires compétents désignés à cet effet, constitue une infraction qui sera sanctionnée par l'interdiction faite sur le champ au redevable d'exercer en République Centrafricaine son commerce, son industrie ou sa profession.

Une majoration de 10 % sera appliquée au montant de toute cotisation ou fraction de cotisation qui n'aurait pas été payée aux échéances prévues à l'article 390 du CGI.

Article 393.- Toute personne autre que celle de nationalité centrafricaine d'origine en instance de départ définitif ou temporaire doit, avant de quitter le territoire centrafricain, justifier du paiement des impôts de toutes natures dont elle est redevable en vertu des dispositions du présent Code, y compris ceux afférents à l'année en cours. Ceux-ci comprennent notamment les impositions dues à raison des revenus acquis au cours de la période courant jusqu'à la date de son départ.

Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions ou les avis de mise en recouvrement afférents à l'année en cours, ou aux années antérieures, ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées à l'alinéa 1, l'agent des impôts du ressort, délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un bulletin d'imposition, au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Pour l'application des prescriptions prévues ci-dessus, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et de réquisition, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent des impôts signée du Directeur Général des Impôts et des Domaines, reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent article.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Tout employeur est tenu d'adresser à l'agent des impôts, les noms, prénoms et relevés liquidatifs de salaire de tout employé en instance de départ en congé, licenciement ou toute autre cause. La contrainte par corps peut être exercée dans les formes précisées à l'article 76 du Code pénal à l'encontre des contribuables qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans les locaux d'emprunt. La contrainte par corps est précédée d'un commandement aux fins de contrainte par corps. Il indique la durée de l'incarcération, le montant des sommes dues. La contrainte par corps ne peut être exercée que cinq jours après le commandement.

Ces renseignements doivent être fournis un mois avant le départ de l'intéressé ou, en cas de rupture de contrat, au plus tard le jour de la notification de cette rupture par l'une ou l'autre partie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera rendu responsable du règlement des impôts dus par les employés en question, et astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent en République Centrafricaine, lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Il ne pourra être délivré de certificat permanent de départ aux dirigeants d'une entreprise en cours de vérification à moins de fournir une caution bancaire pour un montant équivalent à au moins: 10% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (notification en sera faite au poste de police des frontières).

Toute entreprise qui effectue un emprunt en République Centrafricaine auprès d'une banque ou qui souscrit des marchés ou contrats avec l'Etat devra présenter préalablement un certificat de régularité fiscale établi par l'agent des impôts du lieu d'imposition, signé du Directeur Général des Impôts et des Domaines et contresigné par le trésorier-payeur général et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 394.- Les impôts et taxes visés au présent Code, sont payables en espèces, ou suivant les modes de paiement autorisés, aux caisses des comptables du Trésor ou des comptables de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Article 395.- Tout versement donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance manuelle ou informatisée extraite du journal à souche ou informatisé réglementaire.

Les agents chargés du recouvrement doivent annoter les paiements sur leurs rôles ou sur leurs documents de suivi de recouvrement à mesure qu'il leur en est fait.

Article 396.- Les quittances concernant les impôts et taxes assimilées perçus au profit du budget de l'Etat, établies par les comptables publics compétents sont exemptées de timbre.

Un duplicata de la quittance est remis gratuitement par le comptable au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 397.- Le rôle régulièrement mis en recouvrement ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont exécutoires non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais éventuellement contre ses représentants ou ayants cause.

Article 398.- Tous les fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens immeubles qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 399.-Le cessionnaire d'un fonds de commerce ou de tout autre exploitation peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci, du paiement de tout impôt afférent à l'exploitation jusqu'au jour de la cession.

Article 400.-En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Article 401.-Les cotisations à l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles ou les avis de mise en recouvrement au nom des associés en nom collectif ou des commandités en commandite simple, conformément aux dispositions des articles 10 à 17 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes de ces sociétés.

Article 402.-Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et indirects, s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du Code Civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

- 1^o) pour la contribution foncière: sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;
- 2^o) pour les redevances des exploitations minières: sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Article 403.-Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers, ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impôts directs et indirects dus par les

personnes du chef desquelles lesdites sommes proviennent. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les impôts qui se trouveraient dus, avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Article 404.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer, en l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte. Si ces fonds représentent des traitements et salaires, il appartiendra au tiers détenteur de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions de l'article 420 du présent Code fixant la quotité saisissable.

Article 405.- Le privilège attaché aux impôts directs et indirects ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 406.- Les dispositions des articles 400 à 405 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 407.- Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'envoyer une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

CHAPITRE IV : POURSUITES

Section 1- PROCEDURE

Article 408.-Est susceptible de poursuite :

- tout contribuable qui n'a pas acquitté dans le délai imparti, les impôts ou taxes assimilées perçus au profit du budget de l'Etat, des communes ou des chambres consulaires dont il est redevable ;
- tout débiteur envers le budget de l'Etat ou des communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Article 409.- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis, solidairement et conjointement, à raison des impôts ou taxes assimilées non encore payés par leur auteur tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles ou les avis de mise en recouvrement, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Article 410.- Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le Directeur Général des Impôts et des Domaines ont qualité chacun en ce qui le concerne pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Ils ont faculté de déléguer leurs pouvoirs :

- aux receveurs percepteurs et à chacun des payeurs et agents spéciaux ;
- au receveur principal des impôts et aux receveurs des impôts par voie de commandement pour les états de poursuites.

Toutefois, le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut autoriser sur toute l'étendue du territoire, des missions d'identification, d'immatriculation et de fiscalisation des nouveaux contribuables ainsi que de contrôle et de recouvrement à l'endroit des contribuables reliquataires des impôts.

Pendant les missions, des saisies peuvent être effectuées par des agents des impôts appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Ces saisies seront constatées sur procès-verbal signé des parties.

Les mêmes agents cités ci-dessus et désignés pour ces missions, peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs dettes fiscales.

Les droits liquidés lors des missions sont assortis des pénalités, dont le montant est déterminé en tenant compte des dispositions propres à chaque impôt et du comportement (bonne ou mauvaise foi, manœuvre frauduleuse) du contribuable concerné.

Article 411.-Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés, et commissionnés par le Ministre des finances, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Article 412.-Dans certaines localités, à défaut d'agents assermentés, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés. Ils doivent prêter serment avant l'exercice de leurs fonctions.

Article 413.- Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Article 414.-L'agent de recouvrement, ou le comptable, chargé de la perception, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par un avis de mise en recouvrement remis à domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de cinq jours francs, des termes exigibles de ses contributions.

La date de la remise doit être constatée sur les rôles ou les documents de suivi de recouvrement.

Article 415.- (L.F.2007) A défaut de paiement de tout impôt, amende fiscale, majoration, intérêt de retard ou autre pénalité, dans le délai imparti, le comptable public compétent notifie, avec décharge, une mise en demeure valant commandement de payer, avant l'engagement des poursuites.

Dès sa réception, le redevable dispose d'un délai de huit jours francs pour acquitter les sommes dues.

La mise en demeure, valant commandement de payer, rédigée en original et en copie est notifiée au contribuable ou à son représentant avec remise en mains propres. En cas d'absence du contribuable ou de son représentant, la mise en demeure est signifiée au bureau du Maire.

La mise en demeure, valant commandement de payer, est établie par les porteurs de contraintes et signée par le comptable public compétent.

L'original, qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 416.- (L.F.2007) Au-delà du délai prescrit à l'article 415 ci-dessus, les mesures suivantes seront appliquées comme suit :

- 1^{ere} le 9^{eme} jour franc: avis à tiers détenteur auprès des banques et/ou entreprises clientes et exclusion temporaire des marchés publics. L'exclusion sera définitive en cas de récidive ;
- 2^{eme} le 6^{eme} jour franc de la remise des avis à tiers détenteur: fermeture administrative de l'entreprise avec apposition de la mention «Fermé pour non paiement des impôts» ;
- 3^{eme} le 6^{eme} jour franc de la fermeture administrative de l'entreprise: saisie des biens meubles et immeubles, sur décision prise par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général des Impôts;
- 4^{eme} le 29^{eme} jour franc de la saisie : vente des biens saisis ;
- 5^{eme} dans tous les cas, lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, l'avis à tiers détenteur peut être envoyé sans le respect des délais visés ci-dessus.

En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées.

En outre, le Directeur Général des Impôts ou le Directeur Général du Trésor peut, à tout moment dans les délais ci-dessus mentionnés, demander publication dans les médias des noms des redevables.

La saisie se fait d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile ou le cas échéant par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement. Il est dressé un procès-verbal de saisie dont la copie est signifiée au débiteur. Le paiement de l'intégralité des sommes dues met fin à la fermeture administrative de l'établissement ou à la saisie-vente.

La vente est faite par les soins du Directeur des Domaines ou par délégation par les Chefs de centres préfectoraux des impôts qui agit alors en qualité de Commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le comptable du Trésor, des impôts ou de la douane doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art 417 à 419.- Abrogés (L.F.2007)

Article 420.- (L.F.2007) La procédure de saisie attribution sur les traitements, salaires et autres rémunérations, s'effectue d'après le tarif suivant :

Taux	Tranche de rémunération mensuelle	Quotité maximum saisissable fraction de rémunération par	Quotité saisissable cumulée avec maximum
30%	De 0 à 150.000	45.000	45.000
35%	De 150.001 à 250.000	35.000	80.000
40%	De 250.001 à 350.000	40.000	120.000
45%	De 350.001 à 500.000	67.500	187.500
50%	500.001 et plus	50 % de la tranche supérieure à 500.000 = x	187.500 + x

Article 421.-Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes doivent obtenir du maire, un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition sur papier libre.

Un exemplaire sera joint à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera annexé à l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Article 422 à 424.- Abrogés (L.F.2007)

Article 425.-Les comptables du Trésor et de la Direction Générale des Impôts et des Domaines qui n'ont exercé aucune poursuite contre le contribuable retardataire pendant huit années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement des impôts et taxes assimilées, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. Les comptables peuvent être mis en cause dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Le délai de huit années mentionné au précédent alinéa par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement est interrompu par tous les actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les actes interruptifs de la prescription.

Article 426.- En cas de mutation ou de transfert de cotes des contributions foncières, le délai de la prescription court à compter de la date de la notification au contribuable de la mutation ou du transfert.

Article 427.- La prescription est interrompue lorsque le contribuable présente une réclamation contentieuse assortie du sursis de paiement jusqu'à la décision du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.

L'interruption a pour effet de substituer à la prescription en cours une nouvelle prescription de huit années.

Section 2 - OPPOSITIONS, REVENDICATIONS, MESURES CONSERVATOIRES

Article 428.-Si au moment où l'agent de poursuite vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère en partie ou en totalité des droits mis à sa charge, la saisie est suspendue, et quittance lui est remise.

Article 429.- La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Article 430.- Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant, ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes en revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Trésorier Payeur Général ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier payeur général ou au Directeur Général des Impôts et des Domaines, et les revendiquants ne sont admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Article 431.-En tous les cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Article 432.- Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative compétente puis fait procéder à l'ouverture des locaux par les agents des forces de l'ordre qui l'assistent.

L'autorité administrative ou son représentant doit alors assister à cette ouverture et à la saisie, signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Article 433.-Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Article 434.- A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 403 et 404, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie attribution ou opposition, parle ministère du porteur de contraintes.

La saisie-attribution ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie d'avis direct aux tiers détenteurs.

Article 435.- A défaut de s'exécuter en dépit de la demande qui leur est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, les fermiers, les locataires, les banquiers, les autres dépositaires et débiteurs seront poursuivis pécuniairement, civilement et solidairement pour les créances dues par le redevable au Trésor Public.

Article 436.- La signification de la saisie-attribution s'opère à la requête de l'agent chargé des poursuites sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier Payeur Général ou du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Article 437.- Les mesures prévues par les articles 420 à 436 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de vente effectuée conformément aux dispositions de l'article 201 du présent Code.

Article 438.- Quiconque aura refusé de payer les impôts, contributions ou taxes institués par ledit Code, émis ou à paiement spontané ou leurs accessoires ou usé de toute manœuvre en vue d'en différer le paiement dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat, sera poursuivi et puni suivant les prescriptions de l'article 76 du Code pénal.

Section 3 - OPERATIONS COMPTABLES, RESPONSABILITES

Article 439.- Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes au vu d'un état de frais visé par le Trésorier-Payeur Général ou le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Article 440.- Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant, sont fixés conformément au tarif annexé au présent chapitre du Code.

Article 441.- Chacun des actes de poursuites délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Article 442.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Article 443.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article 444.- En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près de l'autorité administrative compétente et dressent procès-verbal.

Celle-ci dénonce les faits aux tribunaux.

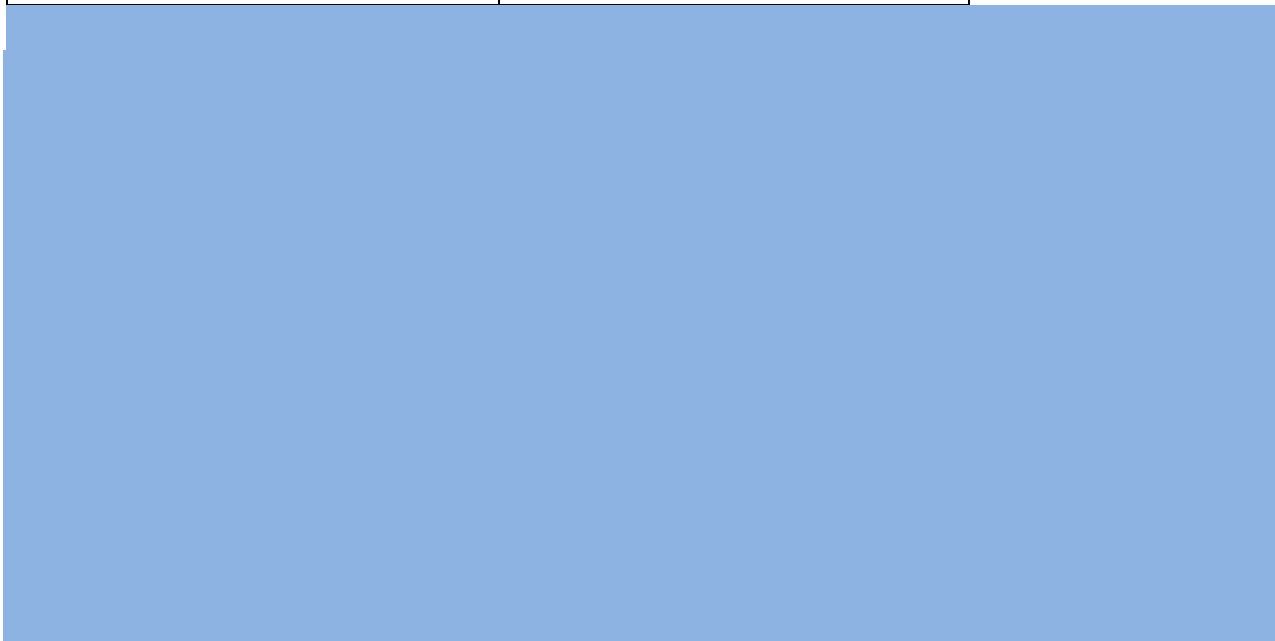
Article 445.- Les contribuables exerçant des activités lucratives en République Centrafricaine qui figureraient sur les états de cotes irrécouvrables pour des motifs d'insolvabilité systématique, alors qu'ils continueraient à subsister dans le pays sans le secours d'une assistance publique ou privée, seront considérés comme ayant organisé leur insolvabilité. S'ils sont de nationalité centrafricaine, ils tomberont sous le coup de la loi sur l'oisiveté. S'ils sont de nationalité étrangère, ils seront remis à leur ambassade pour rapatriement. S'il n'existe aucune représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine du contribuable en cause, celui-ci sera expulsé du territoire centrafricain selon les procédures en vigueur.

Tarif des frais de poursuites

Nature des actes	Tarif	Minimum	Salaires des porteurs de contrainte
Signification de saisie arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile	2%	1 000 F	1 000 F
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie simplifiée à chacun des débiteurs)	3%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiés à la partie et au gardien s'il y a lieu)	5%	1 500 F	1 500 F
Procès-verbal en cas d'interruption	1%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de carence	1 000 F	-	1 000 F
Témoins (par vacation)	1 000 F	-	-
Gardien (par jour)	1 000 F	-	-
Signification de vente	1%	1 000 F	-
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur	1%	1 000 F	1 000 F
Procès-verbal de vente		-	1 000 F
Procès-verbal en cas d'interruption	1%	1 000 F	1 000 F
Produits dus au commissaire-priseur	12%		-
Si le commissaire-priseur n'est porteur de contraintes dans le cas où toutes les			

CODE GENERAL DES IMPOTS 2017

dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures	2 000 F	-	-
Frais de gardiennage : - véhicules - autres meubles	5.000 F par jour 3.000 F par jour		





LIVRE SIXIEME

**RECEUIL DES DOCTRINES DE
L'ADMINISTRATION FISCALE**

RECUEIL DES DOCTRINES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Nature des impôts et taxes	QUESTIONS POSEES	AVIS DE L'ADMISTRATION FISCALE
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	L'Administration fiscale peut-elle apposer un visa sur les copies des factures à titre de régularisation pour accorder une exonération à la T V A ?	<p>Article 249 7^{ème} du C G I : Chaque opération exonérée doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement. Le visa du DG doit intervenir avant les achats sur la facture portant mention « Original » et non à posteriori à titre de régularisation. REF /Courier N°0632/MFB/DIRCAB/DGID/DELFC/SELF du 22/07/2016</p>
T V A	Quelles sont les conditions de report des crédits de la TVA ?	<p>Lorsqu'une entreprise demande le remboursement de son crédit de la TVA celui-ci doit être validé par l'Administration fiscale. Ce crédit validé ne doit plus être reporté sur les déclarations des mois suivants (Article 276). Le report des crédits de la TVA se fait dans un délai maximum de 12 mois. Par exception, il se fait sans limitation de durée pour les entreprises qui exportent, celles qui investissent au-delà de 100 000 000 FCFA et celles qui cessent leurs activités. REF/N°087/MFB/DIRCAB/DGID/DGAID/DELFC du 06 Août 2015</p>
TVA	Quelles sont les procédures de demande de remboursement d'un crédit de la TVA ?	<p>La demande de remboursement est déposée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré et jointe à la déclaration de la TVA pour validation (Article 276 alinéa 5 du C G I). REF/N°087/MFB/DIRCAB/DGID/DGAID/DELFC du 06 Août 2015</p>
Charte des Investissements	Dans quels cas une entreprise qui a bénéficié des avantages du code des investissements peut-elle demander un délai de prorogation de l'agrément à la charte des investissements ?	<p>1) En cas de force majeure dument constatée empêchant l'entreprise de réaliser son programme d'investissement, elle doit apporter la preuve en sollicitant une prorogation du délai d'agrément auprès de la Commission Nationale d'Investissement (CNI). N°1085/MFB/DIRCAB/DGID/DGAID/DEFIC REF/N° 1085/MFB/DIRCAB/DGID/DGAID/DEFIC</p> <p>2) En cas d'extension d'entreprise, c'est-à-dire l'accroissement des activités de l'entreprise déjà existante par l'augmentation de sa capacité de production ou par le démarrage d'une nouvelle branche d'activité de l'entreprise.</p>

CODE GENERAL DES IMPOTS 2017

Chiffre d'affaires des entreprises prestataires de services et les BTP	Quelle est la base à retenir pour les calculs des différents impôts et taxes des Prestataires de services et les BTP	<p>Le chiffre d'affaires à retenir pour les prestataires de services et les BTP est le prix de la main d'œuvre, qu'il soit fixé forfaitairement ou pas.</p> <p>Il appartient à l'Entreprise de déclarer elle-même son chiffre d'affaires, à charge pour l'Administration fiscale d'exercer son droit de contrôle pour vérifier la sincérité de la déclaration et d'en tirer les conséquences.</p> <p>REF/0612/MFB/DGID/DELFIC du 16 Mai 2012</p>
Patente	Quelle est l'interprétation des dispositions des articles 189 et suivants du CGI pour le calcul de la Patente ?	<p>Le Chiffre d'affaires de référence : à retenir pour le calcul de la Patente de l'année N est celui de l'année N-1</p> <p>Si d'aventure une correction affecte le chiffre d'affaires de l'année N-1 ayant servi au calcul de l'année N, la patente de l'année N subira une correction</p> <p>EXP 1 CA/ 2015 : 80 000 000 FCFA CA /2016 : 100 000 000 FCFA CA/ 2017 : indisponible</p> <p>Patente 2016 = 80 000 000 FCFA*1% =800 000 FCFA Patente 2017 =100 000 000 FCFA*1% =1000 000 FCFA</p> <p>EXP2 CA/2015 : 50 000 000FCFA CA/ 2016 :30 000 000 FCFA CA /2015 reconstitué suite contrôle fiscal 60 000 000 FCFA Patente 2016 50 000 000 FCFA*1% =500 000 FCFA Supplément Patente 2016 :60 000 000 FCFA*1% = 600 000 FCFA- 500 000 FCFA =100 000 FCFA</p> <p>REF/N°289/ MFB/DIRCAB/DGAID/DELFIC/SELF du 15 /06/2016</p>

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

* * * * *

DIRECTION DU CABINET

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

* * * * *

DIRTECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

* * * * *

N° 087___/MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFI/SELF

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

* * * * *

Bangui le 06 Août 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

A

**Monsieur le Directeur Gérant de la société XXXXX
BP XXXX**

-BANGUI-

Objet : recours contentieux

Référence : V/L n°021/2015/DG du 02 Juillet 2015

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre ci-dessus visée en référence par laquelle vous contestez la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires utilisée par les inspecteurs-vérificateurs ayant abouti à une surimposition de votre entreprise d'une part, et le refus du service d'admettre la récupération de vos crédits de TVA supportée au cordon douanier d'autre part, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

S'agissant de l'aspect relatif à la surimposition, l'instruction du dossier se fera dans les conditions habituelles relatives à la juridiction contentieuse.

Par contre, la question du refus de récupération de crédit de TVA ne constitue ni une imposition à tort, ni une surimposition telles que consacrées par l'article 358 du **code général des impôts (CGI)**. De ce fait, elle ne relève pas du domaine de la juridiction contentieuse, mais regardée comme un hiérarchique. Pour cela, je vous donne ma position en qualité de supérieurs hiérarchique.

Une erreur de procédure est la conséquence de la mésentente entre vous et le service compétent sur le report de votre crédit de TVA.

En effet, la vitalité de la TVA repose sur le droit à déduction de manière à rester neutre et ne pas influencer le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le **code général des impôts** en son article 276 régit le traitement des crédits de TVA de deux manières qui sont :

- Report et imputation du crédit de TVA sur les deux périodes suivantes.
- A défaut, remboursement dudit crédit de TVA exclusivement pour les assujettis énumérés à l'article 276 alinéa 4 du **CGI**.

Il apparaît de toute évidence que le principe en matière de crédit de TVA est le report, suivi de l'imputation sur les périodes suivantes et s'applique à tous les assujettis.

Cependant, seules les entreprises qui exportent, celles qui investissent et aussi celles qui cessent leur activité peuvent également demander le remboursement de crédit de TVA (article 276 alinéa 4 du **CGI**). La demande de remboursement est déposée à la **direction générale des impôts et des Domaines** au cours du mois suivant le trimestre considéré et jointe à la déclaration de TVA pour validation (article 276 alinéa 5 du **CGI**).

Dans ces conditions le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant (dernier alinéa de l'article 276 du **CGI**).

S'agissant de votre cas, votre interlocuteur a commis une erreur d'appréciation en validant un crédit de TVA alors qu'aucune demande de remboursement n'a été formulée dans ce sens. La procédure de validation précède le remboursement.

Dès lors qu'aucune demande de remboursement n'est pas déposée pour déclencher la procédure de validation, la règle de report doit s'appliquer, afin d'éviter que le crédit de TVA ne se transforme en charge préjudiciable à la trésorerie de l'entreprise et entame l'esprit de la TVA qui vise à favoriser les investissements et rendre les entreprises compétitives.

Par conséquent, vous êtes fondé à reporter votre crédit de TVA irrégulièrement refusé par le service.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'assurance de ma considération distinguée

Séraphin DJIM-BIZON

Copie :

DGAID
DFGE/SG/SC
DELFC
Chrono

LA SOCATRAF

Bangui, le 16 Avril 2015

N/Réf : DG/0110/BP/YP/PJA/15

A

Monsieur Assane Abdalla KADRE

Ministre des Finances

Et du Budget

Monsieur le Ministre,

Dans le souci de régulariser certaines écritures comptables dans nos livres, nous sollicitons de vos services que soit apposé le cachet d'exonération sur les copies des factures 2014 transmises à nos clients CICR et HCR.

En effet, ceux-ci sont exonérés de la TVA (attestations en pièce jointe) mais sont aussi subordonnés à l'obtention préalable de cette mention sur les factures qu'ils doivent nous régler.

Or cela n'a pas été le cas en 2014 et nous oblige à nous acquitter de cette démarche à leur place.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués

Le Directeur Général Adjoint

Yvon PSIMHIS

DIRECTION DU CABINET

Unité - Dignité - Travail

* _ * _ * _ * _ *

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

* _ * _ * _ * _ *

* _ * _ * _ * _ *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

* _ * _ * _ * _ *

DIRTECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

* _ * _ * _ * _ *

SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

* _ * _ * _ * _ *

21.61.12.09/FAX 21.61.80.51/BP: 995

TEL:

* _ * _ * _ * _ *

N° 0632__ /MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFC/SELF

Bangui, le 22 Juin 2015

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU BUDGET

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

ADJOINT DE LA SOCATRAF

-BANGUI-

Objet : Régularisation d'exonération

Référence : V/L DG/0110/BP/YP/PJA/A5

Du 16 Avril 2015

Monsieur le Directeur Général Adjoint,

Par correspondance sus référencée, vous m'avez saisi aux fins de solliciter l'apposition du cachet d'exonération sur les copies de factures 2014 transmises à vos clients CICR et HCR à titre de régularisation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous annoncer que selon les dispositions de l'article 249 7è du code général des impôts « chaque opération exonérée doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.. »

Il ressort de ce texte que le visa ne peut intervenir qu'avant les achats et non à posteriori à titre de régularisation.

Par conséquent, l'administration fiscale ne saurait réserver une suite favorable à votre sollicitude.

En outre, aucune attestation n'est jointe en annexe de votre correspondance comme vous l'avez évoqué.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général Adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies: ABDALLA KADRE ASSANE

DGAID
DELFC/SELF
Chrono

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

* * * * *

DIRECTION DU CABINET

Unité - Dignité - Travail

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

* * * * *

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

* * * * *

DIRTECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

* * * * *

SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

* * * * *

N°622___/MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFC/SELF

Bangui le 30 Juillet 2015

La Directrice Générale des Impôts

Et des Domaines

A

Monsieur André LAWSON ASSIANOU, Expert

Comptable Agréé CEMAC P/C SOGEA SATOM

BANGUI

Objet : Exonération de la société SOGEA SATOM

Référence : V/L du 06 Juillet 2015

Monsieur,

Comme suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous demandez une exonération de la Société SOGEA SATOM conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte des investissements,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la société SOGEA SATOM ne rentre pas dans le champ d'application du bénéfice de l'article 18 du cadre douanier et fiscal de la charte des investissements.

En effet, l'article 18 du cadre douanier et fiscal dispose que : « les entreprises industrielles ou de transformations nouvellement créées qui s'installent hors de Bangui bénéficient outre les avantages visés aux articles 14, 15, 16 de la charte des investissements, des périodes supplémentaires suivantes :

- a) à 100 km de Bangui : 1 an ;
- b) de 100 km à 300 km : 2 ans ;
- c) au-delà de 300 km : 3 ans.

Ne s'agissant pas d'une société industrielle ou de transformation nouvellement créée, mais d'une société déjà existante autorisée à exercer ses activités sur le territoire centrafricain, je me vois obligée de tenir compte du délai de cinq (05) ans accordé par l'arrêté joint à votre demande.

Par conséquent, votre requête est déclarée infondée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Marie Louise YAKEMBA

Copies

- DELFC
- DFGE
- Chrono

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

* * * * *

DIRECTION DU CABINET

Unité - Dignité - Travail

* * * * *
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES
* * * * *
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES
* * * * *
DIRECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX
* * * * *
SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE
* * * * *
N°0018__ /MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFC/SELF

* * * * *

Bangui, le 16 Mai 2012

**LE DIRECTEUR DES ETUDES, DE LA
LEGISLATION FISCALE, DE L'IMMATRICULATION
ET DU CONTENTIEUX**

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA FISCALITE
DES MOYENNES ENTREPRISES**

Réf. V/STN°115/DGID/DGME/SG
Du 25 Avril 2012

Par soit transmis vise en référence, vous avez sollicité mon avis sur le recours hiérarchique formulé par Monsieur KONGBO Valentin, entrepreneur de travaux, Directeur gérant de l'entreprise BETGC relative au chiffre d'affaires retenu par l'Administration pour le décompte de ses différents impôts et taxes au titre de l'année 2012.

En réponse, je tiens à préciser que le chiffre d'affaires à retenir pour les prestations de service et particulièrement les travaux, est le prix de la prestation, c'est-à-dire la main d'œuvre, qu'il soit fixé forfaitairement ou pas.

Dans le cas d'espèce et conformément aux conditions générales du contrat signé avec l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP CAF) notamment en son point 37.2, l'entrepreneur est rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté aux taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le devis quantitatif. En clair, il s'agit d'appliquer un taux au montant alloué pour l'achat ou la fourniture des matières et matériaux.

Toutefois, compte tenu de la difficulté éprouvée pour la détermination de ce chiffre d'affaires aux fins de la liquidation des impôts et taxes qui en principe devrait être faite par le contribuable lui-même si l'on se réfère aux mesures législatives prises dans le cadre de la simplification du système fiscal centrafricain, la logique voudrait que le service s'en tienne à la déclaration souscrite par l'entreprise, à charge pour l'Administration fiscale avec les moyens de contrôle dont elle dispose de vérifier la sincérité de ladite déclaration et d'en tirer les conséquences.

Copies :

- DGID »ATCR »
- Chrono

Mathurin RAMADANE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
* * * * *
DIRECTION DU CABINET
* * * * *
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

* * * * *

DOMAINES

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

* * * * *

DIRTECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

* * * * *

SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

* * * * *

N° 289___ /MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFIC/SELF

BANGUI, LE 15 JUIN 2016

**La Directrice Générale des Impôts
et des Domaines**

A

**Monsieur le Directeur de la Fiscalité
des Grandes Entreprises**

Objet : Clarification des dispositions des articles
189 et suivants du CGI

Réf: V/L N°4084/MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DFGE du 28/04/016

Monsieur le Directeur,

Par votre transmission visée en référence, vous avez saisi le Directeur des Etudes, de la Législation Fiscale, de l'Immatriculation et du Contentieux d'une difficulté relative à l'interprétation de l'article 189 du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles : « la contribution des patentes est déterminée en appliquant un taux au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la patente est due . Ce taux est fixé selon des tranches de chiffre d'affaires correspondant à des classes de patente...

Toutefois, lorsque la déclaration statistique et fiscale de la dernière année n'est pas encore disponible, la patente est liquidée provisoirement sur le chiffre d'affaires de l'avant dernier exercice et la liquidation définitive a lieu au plus tard le 30 Avril de l'année au titre de laquelle elle est due ».

Comme suite, et en ma qualité de Directrice Générale des Impôts et des Domaines assurant l'unicité de l'interprétation de la loi fiscale, je vous livre, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de la DGID, ce qu'il faut retenir pour une application uniforme de cet article 189.

La patente de l'année en cours soit N est calculée à partir d'un élément de référence qui sert de base d'imposition. Cet élément de référence est le chiffre d'affaires de l'année précédente soit (N-1). De ce fait, le chiffre d'affaires de l'année N-1 sert seulement à calculer la patente de l'année N et constitue un impôt déductible donc une charge rattachée à l'année d'exploitation N.

Si d'aventure, une correction affecte le chiffre d'affaires de l'année N-1 ayant servi de base au calcul de la patente de l'année N, cette dernière, c'est-à-dire la patente de l'année subira l'effet de la correction et non la patente de l'année N-1 qui elle, a été calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-2.

Pour une bonne compréhension, quelques exemples vous sont développés ci-dessous à titre d'illustration :

Exemple 1 : les chiffres d'affaires de la société A au titre des trois (3) années se présentent comme suit :

- 2015 : 80 000 000

- 2016 : 100 000 000
- 2017 : Indisponible

- ✓ Le montant de la patente de 2016 : $80\,000\,000 \times 1\% = 800\,000$ FCFA.
- ✓ Le montant de la patente de 2017 : $100\,000\,000 \times 1\% = 1\,000\,000$ FCFA.
- ✓ Le montant de la patente de 2018 sera calculé sur le chiffre d'affaires connu de 2016 et de la régularisation se fera après le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) de 2017. Ainsi, la patente de 2018 est égale à $100\,000\,000 \times 1\% = 1\,000\,000$ FCFA.

En matière de contrôle, la reconstitution du chiffre d'affaires de l'année 2011 ne permet pas de corriger la contribution des patentes de la même année, mais plutôt celle de l'année suivante soit 2012 et celle de 2012 sur la base du chiffre d'affaires 2011 etc....

Exemple 2 : Au titre des exercices 2011 et 2012, la société B a déclaré les chiffres d'affaires suivants :

- 2011 : 50 000 000
- 2012 : 30 000 000

La patente de 2012 sur la base du chiffre d'affaires déclaré de 2011 est de : $50\,000\,000 \times 1\% = 500\,000$ FCFA.

Si l'on suppose que le chiffre d'affaires de 2011 de cette société a été reconstitué à 60 000 000 suite à une opération de contrôle, la patente de l'exercice 2012 sera recorrectée comme suit :

- Chiffre d'affaires déclaré de 2011 : 50 000 000
- Chiffre d'affaires reconstitué de 2011 : 60 000 000

- ✓ Montant de la patente acquittée en 2012 : 500 000 FCFA
- ✓ Le supplément de patente à réclamer : $600\,000 - 500\,000 = 100\,000$ FCFA

Je vous prie de recevoir cette correspondance à titre de circulaire interprétative.

Copies

Marie Louise YAKEMBA.

- DGAID
- Tous ISF
- Toutes directions centrales
- Toutes directions régionales
- Chrono

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

* * * * *

DIRECTION DU CABINET

Unité - Dignité - Travail

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

* * * * *

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

* * * * *

DIRECTION DES ETUDES, DE LA LEGISLATION
FISCALE, DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

* * * * *

SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

* * * * *

21.61.12.09/FAX 21.61.80.51/BP: 995

TEL:

* * * * *

Bangui, le 22 Septembre 2015

N° 1085__ /MFB/DIR CAB/DGID/DGAID/DELFC/SELF

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU BUDGET

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA

SA ATLANTIQUE TELECOM CENTRAFRIQUE

NIF : M300155 N011

BP : 2439

- BANGUI -

Objet : Dossier de prorogation de l'agrément à la charte des investissements

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier N°341/CDRH/DARH/DG/ATC du 30 Juillet 2015, vous avez bien voulu me saisir aux fins d'obtenir une prorogation de l'agrément à la charte des investissements accordé à votre société en date du 28 Juillet 2008, aux motifs que depuis 2012, la situation que traverse le pays ne vous a pas permis de solliciter la prorogation triennale de l'agrément.

Je tiens à vous rappeler les dispositions de l'article 29 du décret N°05-396 du 26 Décembre 2005 fixant les modalités d'application de la charte des investissements qui précisent : « les arrêts d'activités pendant la période d'agrément ne donnent pas automatiquement à une prorogation de l'agrément ». Au sens de l'article 18 de la charte des investissements, seules les entreprises nouvellement créées qui s'installent hors de Bangui bénéficient, outre les avantages visés aux articles 14, 15 et 16 de la charte, des périodes supplémentaires suivants le degré d'éloignement.

Par entreprises nouvelles, il faut entendre les entreprises immatriculées au registre de commerce et de métier au cours de l'année considérée et se présentant pour une première immatriculation au service des impôts.

S'agissant des entreprises déjà existantes ou anciennes, elles restent éligibles seulement en cas d'extension d'entreprise (article 19 de la charte des investissements).

L'extension d'entreprise s'entend de l'accroissement des activités de l'entreprise déjà existante par l'augmentation de sa capacité de production ou par le démarrage d'une nouvelle branche d'activité.

Il ne doit pas s'agir d'un simple prolongement ou de développement d'une activité déjà exercée par la même entreprise.

Enfin, il appartient à votre entreprise, si elle a été empêchée de réaliser son programme d'investissement, d'apporter la preuve qu'il s'agit de cas de force majeure dûment constatée et de solliciter une prorogation du délai d'agrément en adressant une demande auprès de la Commission Nationale des Investissements.

Veillez agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

ABDALLA KADRE ASSANE

- MDFB
- DGID
- DELFIC
- CHRONO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-----_Unité Dignité Travail
DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DES ETUDES DE LA LEGISLATION FISCALE,
DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

Bangui, le 30 Avril 2014

SERVICE DES ETUDES DE LA LEGISLATION FISCALE
Tel: 21-61-12-09/ FAX/21-61-80-51/ BP: 995

N° _177_____ / MFB/DIR.CAB/DGID/DELFIC/SELF

**LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DES
DOMAINES**

A

**Monsieur Jean Claude SERVICE MONGONDELET
Administrateur du Cabinet GBANGUERE
PRESTATIONS, CONSEIL FISCAL
DE LA SOCIETECCCG
BANGUI**

Objet : Recours hiérarchique

REF : V/L n° 055/CG/2004 du 17 Mars 2014

Monsieur l'Administrateur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir au profit de votre client "CCCG" un crédit d'impôt de droits d'enregistrement payés à tort, au titre de renouvellement des baux 2013 relatifs au bâtiment ex-STRUCTOR et le dépôt HITECH, pour un montant global de Deux millions cent quatorze mille cent soixante francs CFA 2 114 160F CFA.

A l'appui de votre demande, vous arguez que le service de comptabilité de la société CCCG a payé ces droits par inattention, alors que les activités exercées dans ces deux bâtiments sont interrompus depuis juillet 2012 pour chacun desdits bâtiments.

En réponse, j'ai l'honneur de vous annoncer ce qui suit, tiré des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, du Code Général des Impôts (CGI et du Code Civil) :

Les articles 103, 104, et 123 de l'Acte uniforme : « Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie, d'un immeuble compris dans le champ d'application du titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle.

Les parties fixent librement la durée du bail. Le bail à usage professionnel peut être conçu pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci pendant une durée minimale de deux (02) ans. Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit de renouvellement. En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans ».

Il ressort de ces dispositions que le contrat de bail commercial peut être écrit ou non, à durée déterminée ou indéterminée et dans tous les cas, il est présumé conclu à durée indéterminée en l'absence d'un écrit le constatant.

L'essentiel pour garantir la sécurité et la stabilité de l'exercice de l'activité professionnelle du preneur réside dans le droit de renouvellement du bail acquis au preneur pour une durée de deux (02) ans au départ, et à l'occasion de chaque renouvellement future pour une durée de trois (03) ans minimale.

C'est donc fort logiquement et à bon droit que le service de comptabilité de l'entreprise CCCG a procédé au paiement spontané et intégral des droits d'enregistrement afférents aux bâtiments objets de baux sur la base des éléments ayant servi à la liquidation des droits des exercices 2011 et 2012. En effet, l'article 49 du Code de l'Enregistrement, du timbre et de la Curatelle dispose « le droit sur les locations écrites ou verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 13 du présent code et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition ».

Il ne fait point de doute que les baux litigieux sont censés être en vigueur puisqu'ils ont été une fois de plus renouvelés en 2012, et de ce fait, ont produit au profit du preneur un droit pour une durée minimale de trois (03) ans pour poursuivre ses activités dans les locaux.

S'agissant de la réalisation, il importe de signaler que sur le plan juridique c'est une annulation, une rupture d'un contrat à l'initiative d'une partie ou des deux parties concernées et doit être prononcée par le juge ou notification de la partie qui a pris l'initiative.

A cet égard, les articles 125 alinéas 1 et 3 et 133 alinéas 1, 3,4 et 5 de l'Acte uniforme disposent : « Dans le cas du bail à durée indéterminée, toute partie qui entend la résilier donne congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six (06) mois à l'avance. Faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé.

Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacun des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.

La partie qui entend poursuivre la résiliation du bail doit notifier aux créanciers inscrits une copie de l'acte introductif d'instance. La décision prononçant ou constatant la résiliation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits ».

En l'espèce, l'administration fiscale n'est pas ni en possession d'une décision judiciaire prononçant ou constatant la résiliation, ni de la copie de l'acte introductif d'instance visant à obtenir la résiliation. Vous vous êtes contentés d'informer le fisc de la suspension d'activités sur les deux en soumettant volontairement à l'enregistrement les documents qui relatent. Ceci ne vaut pas la résiliation et n'a point d'effet au sens de l'article 1328 du code civil qui dispose : « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou l'un de ceux qui les souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire ».

De surcroît, la résiliation n'a pas d'effet rétroactif puisqu'elle intervient au cours du congé.

Fort de tout ce qui précède, aucun crédit d'impôt ne sera reconnu à l'entreprise pour reconnaissance des règles des procédures en matière de résiliation d'un bail professionnel.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mathurin RAMADANE

Copies

DGID

DFGD/SG

DELFIC

SELF

CHRONO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité Dignité Travail
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

Bangui, le 29 septembre 2016

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

DIRECTION DES ETUDES DE LA LEGISLATION FISCALE
DE L'IMMATRICULATION ET DU CONTENTIEUX

TEL: 21-61-12-09/ FAX/21-61-80-51/ BP: 995
N°_494_____ / MFB/DIR.CAB/DGID/DGAID/DELFC.

CIRCULAIRE N°494.....MFB/DIR.CAB/DGID/DGAID/DELFC

Du 26. Septembre 2016 relative à l'application des dispositions du code général des impôts afférents aux collecteurs et artisans miniers.

Des hésitations sont signalées lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions du code général des impôts (CGI), aux collecteurs, artisans ou autres personnes qui vendent des diamants et de l'or aux bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs. D'aucuns s'interrogent si tous ceux qui vendent de diamants ou de l'or aux bureaux d'achat ou autres acheteurs exportateurs sont soumis au précompte de 3% au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), en sus de la Patente et de l'impôt global unique (IGU).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions régissant le précompte de 3% au titre de l'IRPP sur la vente de diamants et or aux bureaux d'achat.

Pour conclure qu'un collecteur ou artisan minier est soumis au précompte de 3%, il faut se référer aux dispositions des articles 9 point 4, 60, 61, 62, 85, et 119 du CGI.

Les articles 60, 61, et 62, du code imposent les assujettis à l'IRPP sous deux régimes :

- Le régime du bénéfice réel applicable aux personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 FCFA ;
- Le régime du bénéfice réel simplifié qui s'applique aux personnes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA n'excédant pas 100.000.000FCFA, mais supérieur à 30 000 000 F CFA.

Ces deux catégories de personnes relevant de l'IRPP sont donc soumises à la patente et au précompte de 3% au titre d'acompte de l'IRPP (article 85 du CGI).

Si le montant des acomptes retenus et versés au cours d'une année est supérieur à l'IRPP effectivement dû, calculé sur le revenu global net imposable d'après la déclaration du contribuable, l'excédent constitue un crédit imputable sur les acomptes futurs. Dans le cas

contraire, les compléments de droits sont notifiés à l'intéressé et mis en recouvrements (article 119 du CGI).

Par contre, les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt global unique étant exemptées de l'IRPP par l'article 9 dernier point du CGI ne doivent pas supporter le précompte de 3% au titre de cet impôt car, l'article 214 du CGI dispose : « il est établi au profit de l'Etat un impôt global unique tenant lieu de **patente, d'impôt sur le revenu et de contribution de développement social** ».

A la lumière de la pertinence des articles ci-dessus évoqués, la doctrine administrative à retenir est que les collecteurs ou artisans miniers qui justifient de leur assujettissement à l'impôt global unique ne sont pas astreints à la retenue de 3% au titre de l'IRPP à l'occasion de la vente de diamant et or aux bureaux d'achat ou autres acheteurs exportateurs afin d'éviter un double emploi. Pour plus de conviction, j'instruis les services en charge des dossiers des collecteurs et autres vendeurs d'or et de diamant à se référer aux notes circulaires n°0047 et 0166/MFB/DIR.CAB/ DGID/ du 01 février 2016 ci-jointes portant impôt global unique des collecteurs et artisans miniers.

**LA DIRECTRICE GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

Marie-Louise YAKEMBA

Copie :

- DGAID
- ISF Coordo
- Toutes Directions
- Chrono

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DIRECTION DE CABINET

Unité Dignité Travail

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

Bangui, le

Tél : 21.61.12.09./FAX : 21.61.80.51/BP : 995

N°__0047_/MBF/DIR.CAB/DGID

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Impôt Global Unique des Collecteurs et Artisans d'Or et de Diamant

Dans le cadre de la réforme du système fiscal centrafricain, la loi n°10.011 du 29 Décembre 2010 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2011 à son article 8, supprimé le tarif de la contribution des patentes et a institué un nouveau mode de calcul en adoptant le chiffre d'affaires annuel comme unique élément de référence pour la base de l'impôt.

La loi a également à l'article 9 revu la dénomination de l'Impôt Libérateur et adopté celle de l'Impôt Global Unique (IGU) en étendant le champ d'application à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles non commerciales et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 30 millions ; ce qui a eu pour conséquence la suppression du tarif de l'Impôt Libérateur conçu essentiellement sur des critères de nature d'activités, de tranche de chiffre d'affaires avec des montants préalablement fixés et l'adoption d'un barème simple reposant sur le chiffre d'affaires avec un taux proportionnel de 12% pour obtenir le montant de l'impôt.

Ces dispositions légales font donc obligation à toute personne physique ou morale, exerçant une activité quelle que soit sa nature, de déclarer le Chiffre d'affaires pour permettre la liquidation de la patente ou de l'Impôt Global Unique.

Cependant, en raison de la spécificité du secteur d'activité d'Or et de Diamant et dans un souci de relancer l'économie de la filière, le Gouvernement a décidé de lui réserver un traitement particulier.

C'est dans cette optique qu'au titre de l'année 2011, les montants de l'Impôt Global Unique dont sont redevables les collecteurs et Artisans d'Or et de Diamant sont arrêtés à titre exceptionnel de la manière suivante :

- Collecteur Or et Diamant Montant à payer = 1.020.000 F CFA, ce qui correspond à un Chiffre d'Affaires annuel estimé à 8.500.000 F CFA
- Artisan Or et Diamant Montant à payer = 30.000 F CFA, ce qui correspond un chiffre d'affaires annuel estimé à 250.000 F CFA

La présente note qui est d'application immédiate prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011./-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Albert BESSE

Copies

- MEMEH
- MDFBCMR
- DIR.CAB
- CM/FINANCES
- IGF
- DGID
- GICA
- UNPC
- CCIMA
- Toutes Directions/Tous services
- Chrono

MISNISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DIRECTION DE CABINET

Unité Dignité Travail

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

Bangui, le 01 Février 2016

Tél : 21.61.12.09./FAX : 21.61.80.51/BP : 995

N°_0166_/MBF/DIR.CAB/DGID

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Impôt Global Unique des Collecteurs Et Artisans Miniers

La loi N°15.006 du 31 décembre 2015, arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2016 a modifié et complété les dispositions de l'article 225 de la loi des Finances 2015.

A cet effet, l'Impôt Globale Unique applicable aux Collecteurs et Artisans Miniers est dorénavant déterminé comme suit :

1- Collecteurs d'or et diamant

a- Anciens Collecteurs

Chiffre d'affaires estimé à = 8.500.000

Taux de l'IGU = 8%

Montant annuel (8.500.000 x 8%)..... = 680.000

En cas de déclaration ou paiement hors délai, application d'une pénalité de 25% en SUS.

b- Nouveaux Collecteurs

Chiffre d'affaires estimé à = 8.500.000

Taux de l'IGU = 8%

- Date de signature de l'Avis d'Encaissement dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année 2016 (Janvier-Février-Mars)
- Montant de l'IGU dû (8.500.000 x 8%)..... = 680.000
- Date de signature de l'Avis d'Encaissement dans le courant du 2^{ème} trimestre 2016 (Avril-Mai-Juin)
- Montant de l'IGU dû (8.500.000 x 8% x ¾) = 510.000
- Date de signature de l'avis d'encaissement dans le courant du 3^{ème} trimestre 2016 (Juillet-Août-Septembre).
- Montant de l'IGU dû (8.500.000 x 8%) ½ = 340.000

- Date de signature de l'Avis d'Encaissement dans le courant du 4^{ème} trimestre 2016 (Octobre-Novembre-Décembre).

Montant de l'IGU dû $(8.500.000 \times 8\% \times \frac{1}{4}) =$ 170.000

N.B : en cas de non-paiement dix (10) jours après la date de signature de l'AVIS d'Encaissement, application d'une pénalité de 25% en sus.

Le montant de l'impôt est payable sans fractionnement.

2- Artisans Miniers

Pour les Artisans Minier l'IGU est forfaitairement à vingt mille (20.000) francs CFA pour l'année entière payable sans fractionnement sans prorata et dans les mêmes conditions de pénalités que les collecteurs.

La présente note qui est d'application immédiate prend effet à compter du janvier 2016.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ABDALA KADRE ASSANE

Copie :

- MEMEH
- MDFBCMR
- DIR.CAB
- CM/FINANCES
- IGF
- DGID
- GICA
- UNPC
- CCIMA
- Toutes Directions/Tous services
- Chrono